

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE3^e Séance du Mardi 24 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6537).
2. — Exécution des peines privatives de liberté. — Ouverture du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 6538).
3. — Constitution d'une commission spéciale (p. 6538).
4. — Loi de finances pour 1979 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6538).

Justice (suite).

MM. Ducloné,
Aurillac,
Forni, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ;
Stasi, le garde des sceaux ;
Garcin,
Foyer.

5. — Exécution des peines privatives de liberté. — Résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 6547).
6. — Loi de finances pour 1979 (deuxième partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 6548).

Justice (suite).

MM. Houteer,
Marc Masson,
M^{me} Barbera,
MM. Sergheraert,
Séguin,
François Massot,
Mesmin,
Bas,
Hauteœur,
Hamel,
Juventin.

MM. le garde des sceaux, Mauroy, Ducloné, Bas.
M. Forni.

Etat B.

Titre III (p. 6562).

Amendement n° 217 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Sprauer, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Adoption.

Amendements identiques n° 1 de M. Bas et 233 de M. Forni : MM. Bas, Forni, Sprauer, rapporteur spécial ; le garde des sceaux, Bonhomme, Ducloné, Chiaud, le président, Alain Richard, Aurillac, Pasquini.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, du titre III, modifié par l'amendement n° 217, à l'exclusion des amendements n° 1 et 233, et des titres IV, V et VI.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

7. — Ordre du jour (p. 6567).

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 9 novembre, inclus.

Ce soir, suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 :

Suite du budget de la justice.

Mercredi 25 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Environnement, urbanisme ;
Logement ;

Etant entendu qu'au début de la séance du soir sera éventuellement inscrite la discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux peines privatives de liberté.

Jeudi 26 octobre, matin, après-midi et soir :

Radiodiffusion et télévision ;
Travail et participation.

Vendredi 27 octobre, matin et après-midi :

Santé publique, sécurité sociale.

Jeudi 2 novembre, après-midi et soir :

Affaires étrangères.

Vendredi 3 novembre, matin et après-midi :

Services du Premier ministre :

— Fonction publique ;

— Services divers ; Journaux officiels, secrétariat général de la défense nationale ; Conseil économique et social ;
Coopération.

Mardi 7 novembre, matin, après-midi et soir :

Défense.

Mercredi 8 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Agriculture.

Jedi 9 novembre, matin, après-midi et soir :

Routes, ports et voies navigables ;
Transports terrestres ;
Aviation civile ;
Mariage marchande.

— 2 —

EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Ouverture du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Pour les membres suppléants, le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage.

Le scrutin va avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

Les noms des candidats ont été affichés.

Des bulletins imprimés sont à la disposition de nos collègues. Ils doivent être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seuls sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il y a de membres à nommer.

Je rappelle que le scrutin est secret et que la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émergence des listes des votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Guéna, Alphanbery, Alain Vivien, de Gastines.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Il sera clos à vingt-deux heures trente.

— 3 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, réglementant la publicité extérieure et les enseignes, renvoyé à la commission des lois.

Mais le président de la commission des affaires culturelles m'a fait savoir qu'il retirait cette demande, sa commission demandant toutefois à donner son avis sur ce texte.

La commission de la production étant déjà saisie pour avis, en application de l'article 32 du règlement, la constitution d'une commission spéciale se trouve être désormais de droit.

Aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le jeudi 26 octobre, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du Bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, leur nomination prendra effet dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1979 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, 570).

JUSTICE (suite).

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du ministère de la justice.

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les rapporteurs.

La parole est à M. Ducloné, premier orateur inscrit.

M. Guy Ducloné. Monsieur le garde des sceaux, en prenant connaissance de votre projet de budget pour 1979, on reste confondu par l'écart qui existe entre le discours et la réalité des moyens.

On ne trouve, cette année encore, aucun plan d'action suivi, aucune grande ligne directrice pour donner à la justice le rôle qui doit être le sien : permettre le respect et l'épanouissement des libertés et développer la démocratie.

Il est vrai que votre système vous l'interdit.

Périodiquement, selon les besoins de sa politique, le Gouvernement, tantôt par la voix du ministre de l'intérieur, tantôt par celle du garde des sceaux, parle de la délinquance. Il s'agit une fois de son augmentation, pour justifier un accroissement de la répression, une autre fois de sa diminution, pour prouver l'efficacité des mesures.

Vous parlez sans cesse de sécurité et de prévention. Or le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance que vous présidez a élaboré à ce propos de multiples recommandations. Mais où sont, dans votre budget, les moyens de les mettre en œuvre ?

Qu'en est-il, par exemple, de la recommandation n° 71 qui demandait d'augmenter les effectifs des juges de la jeunesse ? Dans le budget pour 1979, aucune création de poste de juge pour enfants n'est prévue.

En ce qui concerne la recommandation n° 72 visant à accroître le nombre des éducateurs, mis à part l'an dernier, le chiffre des créations d'emploi dans ce secteur n'a jamais été aussi faible depuis dix ans.

Il est vrai que vous venez de redire, ces jours derniers, qu'il ne fallait plus incarcérer les mineurs de moins de seize ans. Fort bien, mais que ferez vous d'eux ? Où sont les éducateurs en milieu ouvert ? Pour les autres détenus, notamment les mineurs de seize à dix-huit ans, croyez-vous que quatre-vingts éducateurs pour plus de 30 000 détenus dans 130 établissements pénitentiaires peuvent suffire ?

Que dit la recommandation n° 84 ? « Assurer une meilleure connaissance des finalités et du fonctionnement des institutions judiciaires et, pour cela, généraliser la création des bureaux d'accueil dans les juridictions et les doter de moyens d'action suffisants. » Où sont les crédits dans le budget pour 1979 ?

Quant à la recommandation n° 100, visant à « augmenter le nombre des juges de l'application des peines », le budget pour 1979 ne porte pas trace de créations de poste.

Et même quand cela ne vous coûte rien, vous n'êtes pas conséquent avec vous-même !

La recommandation n° 103 parle de l'abolition de la peine de mort. On attend toujours. Vous tergiverser. En ce qui nous concerne, je vous rappelle que le groupe communiste a redéposé en mai dernier sa proposition de loi, dont le premier dépôt date de 1973, tendant à cette abolition.

Lors de votre conférence de presse du 11 octobre dernier, vous avez déclaré, à propos de la justice : « Certains reproches qui lui sont faits sont fondés : les Français la trouvent lente, coûteuse, inaccessible, inefficace et arbitraire. Pour remédier à tout cela, il faut augmenter nos moyens ».

Le diagnostic est juste. Mais c'est à vous et au Gouvernement que la responsabilité en incombe. Peut-être est-ce pour cela que vous pavisez aujourd'hui avec un budget de la justice qui représente un peu plus de 1 p. 100 du budget de l'Etat !

Mais quand il s'agit des problèmes préoccupants de la sécurité des Français et de l'accomplissement rapide de la justice — pénale certes, mais aussi civile — pourquoi détacher un budget de l'ensemble de l'orientation de la politique générale du pays ? Qu'est-ce que cela signifie ?

Vous avez entrepris une étude sur la délinquance. Fort bien. Mais si l'on veut que la sécurité et la justice soient assurées, il ne faut pas découper le problème en tranches.

Il faut prendre en compte le fait qu'il y a 1 500 000 chômeurs et que tous les efforts sont faits pour limiter les indemnités de chômage — nous le verrons à l'occasion de cette discussion budgétaire ; il faut considérer aussi que le budget de la jeunesse et des sports reste scandalusement bas et que celui de la culture ne représente que 0,5 p. 100 du budget de l'Etat.

Face aux besoins croissants du service public de justice, que proposez-vous ?

Depuis quinze ans, le ministère de la justice est l'un des secteurs les plus sacrifiés. Or le budget de 1979 ne permettra pas de rattraper les retards accumulés.

Cette année encore, les tribunaux n'auront pas les moyens de répondre aux besoins des justiciables.

Certes, vous mettez en avant la création de 1 105 postes de fonctionnaires, dont 925 seront affectés à la dactylographie. Mais pourquoi ne dites-vous pas que c'est là le résultat de l'action menée notamment par les vacataires en vue de leur intégration ? D'ailleurs, le nombre d'emplois nouveaux est bien en deçà des postes inscrits au budget.

De plus, pourquoi ne précisez-vous pas le nombre prévu de secrétaires greffiers et de greffiers, dont l'insuffisance de l'effectif est unanimement constatée ?

Et n'entendez-vous pas encore suppléer ce manque par des fonctionnaires de qualification inférieure ?

Ce sont là autant de questions dont la réponse montre qu'encore, en 1979, la justice sera lente.

Aucune action d'envergure n'est entreprise contre la vétusté, les mauvaises conditions d'accueil et de travail qui caractérisent les tribunaux français.

L'aide judiciaire n'est toujours pas revalorisée. Elle est, depuis janvier 1978, fixée à 1 620 francs de ressources pour l'aide totale et à 2 700 francs pour l'aide partielle. Ainsi un travailleur payé au SMIC est exclu de l'aide totale. Vous parlez certes de relever les plafonds, mais quand ? Et où sont les crédits ? Quant à nous, communistes, nous continuons d'exiger l'indexation de l'aide judiciaire.

Nous demandons la gratuité totale jusqu'à un revenu de deux fois le SMIC et l'aide partielle jusqu'à trois fois le SMIC.

Ajoutons que vous ne dites rien sur les moyens d'un bon fonctionnement de l'aide judiciaire. Ceux-ci passent en effet par une rémunération normale de l'avocat. Ce ne peut-être une aumône, même appelée indemnité.

Quant au problème du transfert des collectivités locales à l'Etat, des frais de fonctionnement des tribunaux, il reste posé.

Au total, en 1979, la justice restera coûteuse.

Les services pénitentiaires connaissent de graves difficultés que vous utilisez d'ailleurs sur les plans politique et idéologique.

Rien n'est fait pour permettre la réinsertion sociale des délinquants : les établissements pénitentiaires sont surpeuplés, alors qu'il faudrait une modification profonde des conditions de détention et la transformation des centres existants.

En 1979, encore, la justice demeurera inefficace.

Facé aux graves problèmes qui se posent, vous multipliez, au nom de la sécurité, les actes de répression et les atteintes aux libertés.

Oui, la sécurité des Français est aujourd'hui un problème réel, un des problèmes sociaux d'une société en crise.

Vous voudriez apparaître comme un ministre qui se bat contre la délinquance, pour la sécurité. Mais, en fait, vous faussez le débat, et cela à deux niveaux.

En premier lieu, vous restez — vos discours et vos actes en témoignent — dans la ligne de cet ancien ministre de l'intérieur, M. Poniatowski...

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Guy Ducoloné. ...lorsqu'il annonçait tout bonnement qu'il fallait contrôler plus étroitement les couches de la population d'où émanent les trois quarts de la criminalité et désignait ainsi à la vindicte les catégories les plus défavorisées présentées comme « criminogènes ».

Ce même ministre de l'intérieur, artisan de la doctrine sur l'espace judiciaire européen, étendait d'ailleurs la responsabilité de la délinquance jusqu'aux dirigeants syndicaux.

Nul besoin d'être grand clerc pour apercevoir la logique de cette démarche.

En second lieu, vous vous battez non pas pour la sécurité des citoyens, mais pour ce que l'on peut appeler la sécurité de l'Etat. Votre prétendue lutte contre la délinquance camoufle bien mal une lutte contre les libertés.

Vous ne prenez pas les moyens de la première — votre budget en témoigne — mais vous n'hésitez pas à prendre des moyens pour la seconde.

En effet, au nom de la sécurité et au travers de la répression, ce sont les libertés de l'ensemble de la population qui sont mises en cause. Ainsi, plutôt que de s'attaquer aux causes réelles, plutôt que d'entreprendre les transformations économiques et sociales nécessaires, le pouvoir, dont vous êtes l'un des ministres, a sans cesse proposé, depuis quelques années, des mesures et des textes tendant tous à restreindre les libertés : le juge pénal unique ; le contrôle préalable des associations ; la fouille des véhicules ; les contrôles d'identité ; l'extradition automatique ; l'internement administratif des étrangers, etc. (*Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Les hôpitaux psychiatriques !

M. Guy Ducoloné. Vous êtes d'ailleurs allé si loin que le Conseil constitutionnel n'a pu faire autrement que de rejeter certains de ces textes.

Peut-on taire, aussi, les atteintes aux libertés publiques et syndicales, les expulsions, les saisies, la négation des droits des travailleurs, des droits des plus faibles et des plus démunis ?

Peut-on taire, enfin, les campagnes menées à l'encontre de l'ensemble des avocats dont on suggère que certains sont complices de leurs clients ?

Quant aux magistrats, certaines décisions récentes ont amené des levées de boucliers des éléments de la droite contre ce que ceux-ci appellent la partialité des magistrats. N'est-ce pas à Béthune qu'il vient d'être très officiellement reconnu que, sous couvert de réorganisation administrative, des mesures de rétorsion avaient été prises à l'encontre de certains magistrats coupables d'avoir appliqué la loi... à un patron ?

On appelle les foudres de la justice, qualifiée à l'occasion de laxiste, sur les petits délinquants, mais, dans le même temps, on réclame grâce pour les puissants et l'on parle alors de justice « excessive ».

C'est ce que l'on appelle en bon français une justice de classe, monsieur le ministre. C'est sans doute ce que, vous, vous appelez une justice arbitraire.

On ne s'émeut pas d'un ouvrier mort d'un accident du travail par la faute de son employeur, mais l'on s'indigne pour ce même employeur condamné à une peine de prison que d'ailleurs il ne purgera pas. Deux poids, deux mesures ; la vie d'un homme compte bien peu quand c'est celle d'un travailleur. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Claude Gaudin. De tels propos sont inconcevables !

M. Guy Ducoloné. Et pourtant, vous qui parlez tant de sécurité, vous êtes-vous un jour demandé ce qu'est la sécurité pour les travailleurs ?

Quant à nous, en matière de justice, nos positions sont claires et sans ambiguïté ; notre parti les a depuis longtemps précisées dans sa déclaration des libertés.

Voici quelles sont les mesures que nous proposons :

La stricte garantie des libertés individuelles que vous ne cessez de bafouer. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) ;

L'accès égal et gratuit à la justice, problème que votre budget laisse entier ;

L'élargissement des droits de la défense, dont vous tentez sans cesse d'entraver l'exercice ;

L'indépendance de la justice à l'égard des pressions de l'exécutif et particulièrement l'indépendance de la magistrature, dont des exemples récents ont montré qu'elle était mise en cause ; quant à vos récentes déclarations sur ce que vous appelez le nécessaire élargissement du recrutement de la magistrature, elles ne sont pas faites pour nous rassurer en la matière ;

La suppression des tribunaux d'exception et la suppression de la peine de mort, institutions qui portent atteinte à l'honneur de notre pays ;

La réforme du système des peines, du régime pénitentiaire, toute leur place étant faite aux mesures de réinsertion sociale ;

Enfin, surtout, le développement de la prévention, c'est-à-dire essentiellement la nécessité de s'attaquer aux conditions sociales d'existence de la délinquance.

Telles sont nos propositions pour la justice de notre pays, monsieur le ministre. Nous voulons une justice qui ne soit pas qu'un mot.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je renouvelle une fois encore notre demande : devant l'Assemblée nationale, doit s'instaurer un large débat sur la sécurité des Français, qui permettrait ainsi à l'ensemble de la représentation nationale de s'exprimer. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Mesdames, messieurs. « Au nom du peuple français », c'est ainsi que commencent tous les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux de la République française.

En démocratie, il n'est pas de plus grave délégation du pouvoir souverain qui appartienne au peuple. L'autorité judiciaire est ainsi, sans la sanction du suffrage universel, délégataire du peuple souverain. Les magistrats du siège, quand ils jugent, ne sont subordonnés à aucune hiérarchie et ne doivent de comptes qu'à leur conscience.

La V^e République a fait œuvre immense en matière judiciaire. Elle a réorganisé les tribunaux, donné aux magistrats un statut, créé l'école nationale de la magistrature, réformé les greffes, institué le juge de l'application des peines, fusionné les professions de magistrat et d'avoué, réorganisé la procédure civile et pénale, refait les grands codes, construit plus de trente palais de justice.

Ce bilan est largement positif.

Et cependant la crise de société que nous vivons s'est traduite par une véritable explosion judiciaire ; le nombre des affaires enrôlées chaque année a crû de plus de 50 p. 100 en quatre ans ; les magistrats s'interrogent sur leur place dans la nation ; l'opinion publique critique la justice ; on lui reproche sa lenteur et sa complexité dans les affaires civiles ; sa lenteur aussi et sa faiblesse dans les affaires pénales, quand ce n'est pas sa partialité.

Ces jugements sommaires coupent la justice de l'opinion. Or une bonne justice ne peut s'exercer qu'avec le respect de l'opinion. Notre mouvement s'est interrogé sur cette crise de l'autorité judiciaire. Il a mis la sécurité des Français à l'ordre du jour de ses journées parlementaires de Biarritz.

C'est donc à une réflexion globale sur les moyens et les méthodes de la justice que nous voudrions vous inviter à l'occasion de ce débat.

Il faut d'abord à la justice des magistrats, et des magistrats de qualité.

Le conseil des ministres vient d'adopter un projet de loi portant refonte du statut de la magistrature en vue d'ouvrir le recrutement de l'école nationale de la magistrature et de régulariser le flux des entrées dans la carrière et des départs à la retraite. L'intention est bonne. Mais, monsieur le ministre, êtes-vous allé assez loin dans l'exécution ? Le corps judiciaire compte trois cents postes vacants. Le recrutement par concours à la base ne peut être indéfiniment élargi.

Les circonstances sont donc particulièrement favorables pour instituer, comme c'est le cas au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes et même, d'une certaine façon, dans les tribunaux administratifs, un large tour extérieur. Celui-ci a fait ses preuves dans la fonction publique. En commission des lois, vous avez parlé d'un tour extérieur du dixième ; c'est trop peu. Il faut aller résolument vers un tour extérieur plus large, ouvert à des hommes et à des femmes d'expérience, auxiliaires de justice, fonctionnaires, professeurs ou praticiens du droit, quitte, pour ceux qui n'ont pas l'usage des cours et tribunaux, à compléter leur formation par un stage organisé sous le contrôle de l'école nationale de la magistrature, au sein de la cour d'appel du ressort où ils seront nommés. Ce tour extérieur organisé serait ouvert pour tous les grades de la hiérarchie, cela va de soi.

Pour ces magistrats, il faut du personnel de soutien.

La fonctionnarisation des greffes a été, dans l'ensemble, une bonne réforme que notre éminent collègue M. Jean Foyer a portée sur les fonts baptismaux. Il suffit pour s'en convaincre d'envisager comment les anciens offices auraient pu faire face à l'explosion judiciaire actuelle.

Mais les secrétariats-greffes sont insuffisamment pourvus en personnel et en matériel. Certains greffes sont proches de l'asphyxie. Vous prévoyez l'affectation de 1 500 fonctionnaires nouveaux. C'est un grand pas en avant ; mais il faut que l'effort se prolonge sur plusieurs années et que suivent les moyens en bâtiments et en matériel, y compris l'informatique. Vous savez la situation détestable de certains tribunaux, à commencer par ceux de Paris et de Marseille, et le temps qu'il faudra pour y remédier.

L'insuffisance numérique du personnel pénitentiaire doit aussi être soulignée. Elle est aggravée par des conditions de travail difficiles dues à la surpopulation des prisons, à certaines réformes qui ne sont pas accompagnées par les emplois correspondants et, dans les grandes villes, par les difficultés de logement d'un personnel transplanté de provinces parfois lointaines. Vous savez qu'à la Santé une vingtaine de surveillants célibataires couchent dans des cellules désaffectées.

La pénurie d'éducateurs, aux attributions mal définies, et de personnel social et éducatif rejailit d'ailleurs sur la surcharge de travail des surveillants.

A la maison centrale de Châteauroux, d'une capacité de 500 places, il n'y a qu'une assistante sociale, sans secrétariat, et le personnel administratif ne compte que dix agents dont une seule dactylographe.

Les bâtiments pénitentiaires ne sont pas encore à la hauteur des besoins. Certes, des maisons d'arrêt modernes ont été construites, au premier rang desquelles il faut citer Fleury-Mérogis ; d'autres ont été modernisées, comme Fresnes et Les Baumettes ; mais que dire de la Santé, de certaines maisons d'arrêt de province, comme celle de Châteauroux, où les détenus, prévenus réputés innocents, vivent dans une promiscuité sordide aux conséquences lamentables ?

Je terminerai cette première partie de mon exposé en évoquant les moyens de l'éducation surveillée.

Il manque manifestement des établissements destinés aux mineurs dangereux qui, en raison de leur âge, n'ont pas leur place en prison. Aucun établissement nouveau n'est prévu à ce budget. Nous aimerions connaître vos intentions pour les années à venir.

Mesdames, messieurs, les difficultés matérielles, le choc des générations, la pénétration de l'archaïsme marxiste dans le raisonnement de certains juges (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes*) ont contribué au malaise de la justice et à la remise en question de son action. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)*

Par delà certaines manifestations pathologiques et publicitaires, il y a cependant un large consentement pour reconnaître à l'autorité judiciaire une fonction sociale. La justice doit traiter également tous ceux qui défilent dans ses prétoires, qu'ils soient pauvres ou riches, puissants ou misérables, que l'instrument du délit soit un pistolet ou une machine à calculer.

Vaste programme qui met en cause le concept philosophique d'égalité, qui a chez nous valeur constitutionnelle, mais aussi toute la pratique judiciaire et pas seulement les juges, avant et après eux les avocats et tous les auxiliaires de justice.

La justice ne doit pas répondre aux injustices du passé par les injustices du présent. Si le clochard est ou a été maltraité, faut-il aujourd'hui maltraiter le PDG par une espèce de compensation ? *(Exclamations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Plus de justice passe par un meilleur fonctionnement de l'appareil judiciaire et, le cas échéant, par sa réforme.

La justice civile est lente. C'est le grand reproche qu'on lui fait. La procédure de la mise en état, monsieur le garde des sceaux, a été instituée pour éviter les manœuvres dilatoires et les injustices qui en découlent. Cette procédure se révèle largement inefficace, les juges des mises en état n'arrivant pas à contrôler les anomalies des procédures.

Je ne citerai qu'un exemple, mais chacun de nous ici pourrait en trouver de semblables : est-il normal qu'un père puisse se dérober à ses obligations alimentaires à l'égard de ses jeunes

enfants par une instance qui dure depuis deux ans, de première instance en appel et de remise en remise, sans la moindre exécution provisoire ?

Un autre domaine de la justice civile où la lenteur est préjudiciable est celui de entreprises en difficulté. Vous préparez, monsieur le garde des sceaux, une réforme des professions de syndic et d'administrateur judiciaire dont vous dites vous-même qu'elle est à l'état de monstre et dont vous doutez que nous puissions en débattre au printemps.

En attendant, nous souhaitons que les parquets qui sont maintenant présents, du moins en principe, devant les tribunaux de commerce puissent suivre de plus près les entreprises en difficulté. Ils ont à défendre l'intérêt général et peuvent, mieux que d'autres, apprécier qu'entre la protection des créanciers et la protection de l'emploi il n'y a pas globalement conflit. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

Les créanciers sont souvent des sous-traitants et leurs créances représentent des salaires.

Enfin, la meilleure façon d'accélérer la justice est d'éviter le contentieux en réglant, autant que faire se peut, les conflits à l'amiable. Votre prédécesseur, M. Olivier Guichard, avait engagé dans quatre départements l'expérience des conciliateurs. Cette expérience est concluante. Vous envisagez de l'étendre. Nous souhaitons que vous alliez vite en ce domaine et que les 3 000 conciliateurs annoncés prennent leurs fonctions en 1979.

J'en arrive enfin à la justice pénale, à celle qui doit faire face à la montée de la violence et de l'insécurité, à celle qui a la responsabilité de 35 000 détenus en 1978 contre 27 000 en 1975.

Nous ferons à cet égard quatre réflexions majeures.

La première concerne le rôle du garde des sceaux, votre rôle, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'action publique. L'un des principes fondamentaux de notre droit républicain est la séparation du siège et du parquet et la subordination hiérarchique de celui-ci au garde des sceaux. Si la magistrature debout devait s'asseoir, loin de renforcer l'indépendance du siège, elle y porterait atteinte.

M. Jean Foyer. Très bien !

M. Michel Aurillac. L'existence d'un parquet hiérarchisé permet seule un contrôle de la police par l'autorité judiciaire ; elle est l'une des meilleures garanties et l'un des plus solides piliers de nos libertés publiques. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ma deuxième réflexion concerne le rôle des peines de prison dans notre arsenal répressif. Tous ceux, y compris le personnel de l'administration pénitentiaire, qui connaissent la vie carcérale, sont persuadés que les courtes peines de prison, notamment quand elles s'appliquent à de jeunes délinquants, loin d'avoir un effet curatif, achèvent de pervertir ceux qui les subissent et tendent même à les valoriser.

Le Parlement a voté des substituts aux courtes peines de prison, la suspension du permis de conduire par exemple, qui ne sont pas appliquées. Vous devez, monsieur le garde des sceaux, inviter les parquets à les requérir.

Ma troisième réflexion concerne les mineurs.

Un millier d'entre eux — certains ont à peine quinze ans — séjournent chaque année en prison. Ce ne sont certes pas de petits saints, mais en rencontrant des délinquants plus âgés, ils entrent à tout jamais dans le cycle pénal. Il y a là une grave carence de l'éducation surveillée. Dans la clarté des principes, l'éducation surveillée devrait s'occuper des mineurs et l'administration pénitentiaire des majeurs.

Enfin, l'ardente conviction de notre collègue et ami Pierre Bas nous vaut aujourd'hui, pour la première fois depuis soixante-dix ans, d'aborder au Parlement le problème de la peine de mort. C'est l'un des thèmes les plus graves par sa portée philosophique et religieuse ; il fait appel en chacun de nous aux ressorts les plus intimes, à l'irrationnel, à la foi en l'homme ou en Dieu. De la loi du talion à « tu ne tueras point », la peine de mort est passionnément combattue ou défendue.

Notre mouvement, lors des journées parlementaires de Biarritz, en approuvant le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter, a considéré que le problème de l'abolition de la peine de mort était posé.

Mais un artifice budgétaire, par nature provisoire, risque de créer un état de fait incontrôlable. La peine de mort subsisterait en droit et, si elle était prononcée, quel serait le sort des condamnés ?

Sur les grands débats philosophiques, la liberté de vote est de droit dans tous les pays démocratiques. Ayons garde que l'abstention devant un problème posé dans la confusion ne fasse la décision. Ce ne serait pas digne de la France.

M. Jean Foyer. Très bien !

M. Michel Aurillac. Monsieur le garde des sceaux, vous pouvez clarifier le débat et donner à cette assemblée l'occasion de se prononcer en pleine connaissance de cause. Il vous suffit pour cela d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi de notre collègue Pierre Bas. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducloné. Et de celle du groupe communiste !

M. Alain Vivien. Sans oublier celle que le groupe socialiste a déposée depuis plusieurs législatures.

M. Michel Aurillac. Nous attendons de vous une réponse qui permette à chacun de s'exprimer en son âme et conscience.

En conclusion, le débat sur la sécurité des Français sous-tend mon intervention.

A la prise de conscience du rôle de la justice dans la communauté nationale doit répondre une obligation majeure de cette communauté à l'égard de la justice.

Notre groupe parlementaire propose qu'une loi de programme « Sécurité des Français » fixe pour plusieurs années les objectifs de l'effort de l'Etat.

M. Joseph Franceschi. Il est temps !

M. Michel Aurillac. Chaque ministre ne peut évidemment, à lui seul, répondre à cette interrogation qui s'adresse au premier d'entre eux. Nous demandons donc avec insistance au Gouvernement de présenter au plus tôt — pourquoi pas dès la prochaine session ? — cette loi de programme qui assurera la cohésion de la politique des différents ministères et qui permettra l'ouverture de ce débat global qui est attendu sur tous les bancs du Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'effort fait, notre groupe votera le budget de la justice pour 1979. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'aurais pu, monsieur le garde des sceaux, reprendre mot à mot les propos que j'ai tenus à cette même tribune le 25 octobre 1977.

J'aurais pu mettre en évidence l'apparence en trompe-l'œil de vos propositions et insister sur l'aspect répressif plutôt que préventif de vos actions.

J'aurais pu dire que vous ne vous arrêtez pas à l'essentiel, mais que vous ne retenez que ce qui est spectaculaire, susceptible de satisfaire une opinion publique avide de sensations, de faits divers, de procès retentissants, bref de justice expéditive.

J'aurais pu dire aussi que les chiffres que nous avons sous les yeux devraient vous inciter à la modestie et non à l'auto-satisfaction, qu'il est insuffisant et presque insignifiant de consacrer 1 p. 100 du budget national à cette immense tâche qu'est la justice et que décidément notre conception de la justice, de sa place dans la société moderne, de son rôle, de son action, de ses priorités dans le monde actuel est fondamentalement différente de la vôtre.

Il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, de gérer une justice de classe : celle qui tolère les immunités abusives mais aussi les peines excessives ; celle qui écrase le faible, le pauvre, l'oublié, le « paumé », mais qui favorise le fort, le riche, le nanti, le protégé ; celle qui, aujourd'hui, est en dehors du temps parce qu'elle ne correspond plus aux aspirations profondes de tout un peuple ; celle qui se manie à coup de sondages et d'enquêtes alors qu'elle devrait s'asseoir sur la sérénité et l'indépendance.

M. Joseph Franceschi. Très bien !

M. Raymond Forni. Oui, monsieur le garde des sceaux, nous voulons une justice indépendante et libre. Oui, nous voulons une justice au-dessus des clivages économiques et des divisions sociales. Bref, nous voulons une justice véritable. Décidément, notre justice n'est pas la vôtre !

J'aurais pu dire tout cela s'il n'y avait ce débat ouvert, depuis longtemps déjà : ce débat qui, en 1908, passionnait pour la dernière fois notre assemblée, mais qui, depuis, passionne toujours la France entière, ce débat où d'innombrables noms se sont illustrés : Briand, Jaurès, mais aussi Lamartine, Hugo et Camus et, plus proches de nous, Kœstler, Jacob, Naud, Pollack et Badinter.

M. Bernard Stasi. Et Claudius-Petit !

M. Raymond Forni. Je veux parler, monsieur le garde des sceaux, du débat sur l'abolition de la peine de mort, débat douloureux et difficile, débat de conscience mais aussi d'intelligence, débat de conception, débat de vision d'une société différente : une société civilisée, une société de compassion.

Représentant ici toutes celles et tous ceux qui participent à la vie collective, nous devons conserver sa dignité à cette discussion. Je réfute par avance toute déclaration sur le caractère « subalterne » du « ou des amendements présentés aujourd'hui », notamment de l'amendement déposé par le groupe socialiste et des radicaux de gauche tendant à la suppression des crédits nécessaires à l'entretien des bois de justice et du bourreau.

Je réfute cet argument parce que vous l'avez utilisé et parce que vous n'avez pas su tenir la promesse qui a été faite au printemps dernier par le Premier ministre, selon le souhait du Président de la République, de voir s'engager au Parlement un vaste débat sur le problème de la peine de mort, sur son existence, sur son maintien dans le pays où, depuis longtemps, la torture et l'esclavage ont été abolis, dans le pays qui, le premier, a su montrer l'exemple et la direction mais qui partage aujourd'hui le difficile privilège de maintenir la peine capitale avec les pays les plus rétrogrades, les plus arriérés et les plus conservateurs.

Vous nous avez acculés, monsieur le garde des sceaux, à utiliser ce moyen. L'ensemble des groupes de cette assemblée participant aujourd'hui à ce débat, celui-ci ne saurait être subalterne ; il doit au contraire être inscrit à l'actif de l'Assemblée nationale. Il honore le Parlement et le Gouvernement n'en serait pas diminué pour autant s'il en acceptait le principe.

Monsieur le garde des sceaux, la conclusion que l'on peut tirer des arguments de forme que vous avez développés ici ou là, publiquement ou devant la commission des lois, me paraît simple.

Selon vous, un débat ne doit jamais porter sur l'abolition de la peine de mort, une discussion ne doit jamais s'engager sur la disparition d'une peine qui méprise la vie mais qui bafoue aussi la liberté et la dignité de l'homme, qui accepte l'assassinat collectif, le meurtre prémédité et le crime d'une société accompli au petit matin, dans le secret d'une cour de prison, aux Baumettes, à la Santé ou ailleurs.

Un tel débat ne saurait avoir lieu car il serait de nature à donner une image de faiblesse à ceux qui vous soutiennent ! Ce débat ne peut être organisé parce que l'hypocrisie domine, et que le courage manque !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Forni ?

M. Raymond Forni. Volontiers, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie de la courtoisie avec laquelle vous me permettez de vous interrompre.

Je tiens à indiquer, pour éviter toute équivoque, que vous êtes libre, monsieur Forni, d'interpréter votre pensée, mais pas la mienne ! Lorsque j'ai déclaré publiquement devant la commission des lois, comme vous venez de le rappeler, que je ne pensais pas que votre amendement ou celui de M. Pierre Bas soit le meilleur moyen de résoudre ce problème, je n'ai jamais déclaré que je n'accepterais jamais de débat sur la peine de mort. Je donnerai tout à l'heure la preuve du contraire à l'Assemblée.

M. Raymond Forni. Monsieur le garde des sceaux, je vais vous donner la preuve des quelques affirmations que je viens d'énoncer.

En effet, vous nous avez parlé du climat d'insécurité qui rendrait peu favorable l'approche du problème. Or avez-vous songé que ce climat n'est pas différent dans les pays où l'abolition de la peine de mort a été prononcée depuis longtemps ? Avez-vous pensé que l'insécurité n'est que le résultat

d'un affrontement et d'une dilution d'un certain nombre de principes moraux ? Avez-vous imaginé que l'insécurité n'est que le résultat des faiblesses d'un pouvoir, des erreurs d'une politique et du désespoir que vous laissez grandir chez les jeunes, chez les plus démunis, parmi les plus oubliés ? Le chômage, monsieur le garde des sceaux, n'est-il pas une forme de décapitation de la personne et de sa dignité ?

Osez-vous enfin reconnaître que le climat d'insécurité est le résultat d'une vaste campagne orchestrée par vous, retransmise par d'autres, pour faire oublier tout le reste et ne plus se préoccuper que du spectaculaire ?

Vous nous avez aussi indiqué qu'une discussion ne pouvait s'engager sans, au préalable, l'organisation d'un vaste débat.

Où, mieux qu'ici, le débat pourrait-il s'ouvrir ?

Qui, mieux que les représentants des millions de Françaises et de Français, qui siègent dans cette assemblée, pourrait aborder le problème de la suppression de la peine de mort ?

Comment, mieux qu'à travers le budget de la justice, pourrions-nous nous saisir de ce problème qui préoccupe chacune et chacun d'entre nous ?

Le débat est d'ailleurs engagé depuis longtemps.

Ailleurs, dans nombre de pays étrangers, l'abolition de la peine de mort a été prononcée bien avant le début de ce siècle. D'autres pays ont suivi cette voie. Serons-nous les derniers ?

En France même, sans remonter au début de ce siècle et au dernier débat qui a eu lieu le 4 novembre 1908, dois-je rappeler les déclarations du président Pompidou mais aussi celles de M. Giscard d'Estaing qui faisait part, en 1974, de son aversion profonde à l'égard de la peine de mort ?

Je ne puis croire qu'il s'agissait de propos de circonstance, avant tout électoralistes ! Je ne veux pas, dans un domaine aussi difficile, faire de procès d'intention à quiconque.

Dois-je vous rappeler que déjà, en 1949, monsieur le garde des sceaux, vous avez écrit, dans le *Mythe de Pénélope* :

« On a peine à croire que la condamnation à mort soit encore admise dans des pays qui prétendent fonder en raison leurs institutions. Il faudrait abolir non le présent et l'avenir du criminel, ce que fait justement le bourreau, mais son passé : seul le coupable peut effectuer ce meurtre par le repentir. La torture serait plus humaine que la condamnation à mort puisqu'elle laisserait au moins une possibilité de rédemption. » Et vous ajoutiez : « Qu'un juge condamne à mort un criminel ou qu'un criminel perpète son crime est également criminel. »

Monsieur le garde des sceaux, Pénélope se serait-elle transformée en Janus ? Le mythe n'était donc qu'un mirage et nous avons pu croire un instant que vous apparteniez au clan des abolitionnistes. Et pourtant !

Dois-je vous remémorer la recommandation 103 du comité d'études sur la violence que vous présidiez et qui se prononçait pour l'abolition de la peine de mort ? Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, le débat est engagé. Nous devons le poursuivre et le conclure. Nous sommes ici pour prendre nos responsabilités.

Le courage doit aussi être un principe valable en politique. Nous devons regarder à l'intérieur de nous-mêmes, sans nous préoccuper des agitations permanentes de tel ou tel, qu'il soit ancien magistrat, président d'une association dite de légitime défense, ni des pressions de toute nature qui s'exercent sur nous, comme de celles qui s'exercent sur vous. En un mot, nous devons agir en hommes responsables.

Certes, tout a été dit, ou presque, dans ce vieux et éternel débat sur la peine de mort. L'homme a toujours fixé une hiérarchie des valeurs, mais s'il est démocrate, il a reconnu de tout temps le caractère sacré et intangible de la vie. Nul ne peut donc décider de la vie d'autrui. Nulle société qui le proclame ne peut prendre la vie à quiconque.

Certains soutiennent que l'exécution sauvegarde la dignité du condamné, mais il est évident que la dignité de l'homme ne commence pas dans cette aube sinistre. La dignité, c'est avant tout ce que l'on respecte dans la vie quotidienne, dans la cité ; c'est aussi, quand la faute a été commise, le respect que l'on porte à celui qui paie dans l'univers carcéral.

Il n'est pas non plus admissible de rallier le camp des centristes de mauvais aloi qui sont contre la peine de mort, sauf dans certaines circonstances, pour certains crimes et pour certains coupables. Le fléau de la balance n'est pas synonyme

d'hésitation et de partage. On l'on accepte la justice des hommes avec tout ce qu'elle comporte d'horrible, d'injuste et d'inhumain, et on défend alors la loi du talion, ou l'on pense, comme les socialistes, que tout n'est pas si simple et que nul n'a le pouvoir ni le droit de trancher une tête, de rompre le fil d'une vie.

Il a aussi été question de vengeance. Il semble bien, aujourd'hui, que l'exécution capitale soit dédiée au ressentiment de quelques-uns, à la soif de sang de ceux qui manifestent lors des procès d'assises. En quelque sorte, on livre le condamné en pâture à cette foule qui hurle, comme elle hurlait lors de la dernière exécution capitale sur la place publique en 1939 !

Et pourtant, l'exécution, c'est aussi l'acte de tous. C'est la volonté de l'ensemble d'une société qui est mise en œuvre. C'est notre conscience qui reçoit la dédicace de ce bulletin affiché à la porte de la prison : « Ce matin à l'aube, justice est faite. »

On épiloguera longtemps sur les disparités des décisions et sur le caractère odieux de tel ou tel crime. Sera-t-on jugé de la même façon si l'on comparait à Troyes ou à Marseille ? Le meurtre d'un vieillard sera-t-il plus odieux que celui d'un enfant ? Vous sentez-vous capables de trancher et de fixer une hiérarchie ? N'avez-vous pas le sentiment que cela relève d'un jeu cruel, difficilement supportable, d'un jeu où les dés seraient pipés, d'un jeu où s'affronteraient la société toute puissante et l'individu seul, exclu, isolé ?

De bonnes voix nous parleront aussi de l'exemplarité et donc du caractère dissuasif de la peine de mort.

En 1971 déjà le même débat avait secoué l'opinion publique : n'allait-on pas assister à une recrudescence de la criminalité parce que l'on supprimait la question, les supplices de la roue et l'écartèlement ? N'allait-on pas assister à une montée de la violence parce que l'exemple salutaire disparaissait ?

Déjà l'on constatait — et les statistiques le démontraient — que les attentats contre les personnes avaient diminué après 1791. Et la criminalité n'augmenta pas !

Le débat reprit en 1939 lorsque l'on supprima la publicité, que l'on confina la guillotine au fond d'une cour et que seuls quelques privilégiés remplacèrent la foule avide de sang. Et la criminalité n'augmenta pas !

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, cet argument doit être balayé. La guillotine ne peut être exemplaire lorsqu'une société la traîne comme un boulet au pied, que les bourreaux rasant les murs et que vous refusez le débat ; elle ne peut non plus être exemplaire parce que le hasard et la passion président à l'acte criminel et que la réflexion, quand ce n'est pas l'intelligence, est toujours absente.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, après soixante-dix ans, le problème est donc posé du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, véritable avortement social.

La question est posée de savoir si vous serez moins courageux que les jurés de la cour d'assises de l'Aube qui ont refusé de condamner à mort Patrick Henry.

La question est de savoir si vous cautionnez les erreurs commises en notre nom à tous lorsque des jurés condamneront à mort d'autres Christian Ranucci.

Le problème est véritablement posé, monsieur le garde des sceaux. Vous ne pouvez refuser le débat que l'Assemblée nationale tout entière vous demande.

Je suis convaincu que si cette assemblée devait aujourd'hui, par le biais de cet amendement, supprimer vos crédits, vous seriez contraint d'aborder le véritable problème de fond et de réformer le code pénal en ce qu'il contient d'odieux, d'insupportable pour la grande majorité des députés, c'est-à-dire de supprimer purement et simplement la peine de mort. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat de ce jour sur le budget de la justice sera peut-être un débat historique.

Nous sommes, en tout cas, un certain nombre, appartenant aux différents groupes de cette assemblée, à souhaiter que, au-delà des considérations financières auxquelles ce débat donne traditionnellement lieu, la représentation nationale s'interroge sur le visage de la justice de notre pays. Nous sommes un certain nombre à souhaiter — je le fais en ce qui me concerne non

pas au nom de mon groupe, mais en mon nom personnel — que ce visage cesse enfin d'être défigurée par cette tache de sang que constitue le maintien, dans notre arsenal répressif, de la peine de mort.

Sans doute aurait-il été préférable que le problème de la peine capitale fasse l'objet d'un grand débat, qu'il ne soit pas abordé par le biais d'un amendement, grâce à l'astuce procédurière de quelques collègues.

Mais si ce débat n'a pas eu lieu, ce n'est pas la faute de ceux qui, depuis des années, dans cette enceinte ou hors de cette enceinte, réclament l'abolition de la peine capitale. Ce n'est pas la faute de notre ancien collègue Eugène Claudius-Petit qui, pendant des années, a mené ce combat avec force, avec foi. Ce n'est pas la faute de toutes les associations qui ont contribué à éclairer l'opinion, qui, dans un climat souvent passionnel, ont tenu le langage de la sérénité, sans laquelle il ne peut y avoir de justice.

Oui ! nous aurions préféré le vaste débat que mérite ce grave problème. Mais, ne l'oublions pas, c'est par l'adoption d'un amendement que la III^e République a été instaurée dans notre pays et c'est, à nos yeux, un précédent glorieux et encourageant.

On peut aussi se demander si, après tout, la guillotine, l'horrible guillotine, mérite autre chose que d'être ainsi exécutée, presque à la sauvette, à l'occasion d'un débat de procédure.

Quoi qu'il en soit, le débat que nous appelons depuis longtemps de nos vœux ne serait pas, aux yeux de certains, opportun.

Les temps ne seraient pas encore venus pour que la question soit posée devant le pays et débattue par le Parlement. Curieuse argumentation, en vérité, que celle de l'opportunité du moment. Si, pour des raisons philosophiques ou religieuses, on considère que la peine de mort est un mal, si, pour des raisons patriotiques, on estime qu'elle déshonore notre pays, alors, il n'y a pas de bon ou de mauvais moment. Le meilleur moment pour la supprimer, le seul moment possible, c'est tout de suite.

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Bernard Stasi. D'ailleurs, l'excellent rapport du comité d'études sur la violence que vous avez présidé, monsieur le garde des sceaux, avant d'occuper les fonctions qui sont aujourd'hui les vôtres, en recommandant — cela a été rappelé tout à l'heure — l'abolition de la peine de mort, n'a pas assorti cette recommandation de la moindre réserve quant au choix du moment où cette suppression devait intervenir.

Alors, pourquoi attendre encore ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Stasi, puis-je vous interrompre ?

M. Bernard Stasi. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Stasi.

Le comité d'études sur la violence, que j'ai eu l'honneur de présider, a fait des recommandations qu'il n'a assorties d'aucune considération de moment. Cela voulait dire que le Président de la République et le Gouvernement, aux mains desquels était remis le rapport du comité d'études, pourraient, quand ils le jugeraient opportun, tirer les conclusions des recommandations que présentait ce comité. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Aucun comité d'études n'est juge de l'opportunité du moment ; c'est le Gouvernement qui en est juge.

Par conséquent, il n'y a aucune contradiction entre la position de principe qu'a prise le comité d'études que j'avais l'honneur de présider et la position que le Gouvernement prendra ; mais je vous demande de me laisser le soin de l'exposer moi-même tout à l'heure.

M. Guy Ducoloné. C'est de la très mauvaise dialectique !

M. Bernard Stasi. En tout cas, monsieur le garde des sceaux, nous sommes un certain nombre à estimer que le moment est venu. Pourquoi attendre encore, alors que les plus grandes autorités morales, l'Eglise catholique, de même qu'Amnesty International, ont pris solennellement position contre la peine de mort ?

La France, qui a été le premier pays de l'Europe à abolir la torture, sera-t-elle le dernier à abolir la peine de mort ?

Prenons garde, mes chers collègues : bientôt, l'on nous montrera du doigt, comme on montre du doigt aujourd'hui, avec horreur et avec dégoût, les pays qui punissent certains délits de la mutilation du coupable. Or trancher la tête, n'est-ce pas la plus grave des mutilations ?

M. Alain Vivien. Très bien !

M. Alain Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Elle est sans appel !

M. Bernard Stasi. Pourquoi attendre encore alors que nous allons bientôt faire un pas de plus dans la voie de la construction européenne ? Or tous nos partenaires de l'Europe des neuf ont aboli ou vont abolir la peine de mort.

Sachons-le, la création d'un espace judiciaire européen, condition de la sécurité des Français, suppose le renoncement par la France au châtiment suprême. La nécessaire coopération internationale contre le crime, dont il n'est besoin de rappeler combien elle est nécessaire, se heurte aujourd'hui à un obstacle majeur : les autres pays répugnent à collaborer avec une nation qui pratique encore la peine de mort.

Pour justifier le report du débat, et donc le maintien de la peine capitale, on invoque le climat d'insécurité qui règne dans notre pays. C'est vrai : les Français ont peur.

On pourrait épiloguer longuement sur les raisons de cette peur. Elle s'explique sans doute par le développement de certaines formes spectaculaires de la violence, mais aussi, dans une large mesure, par l'écho parfois complaisant que certains organes d'information donnaient aux faits divers les plus sanglants et les plus horribles.

Quoi qu'il en soit, c'est un fait que les Français ont peur, et l'on vient de voir, au cours de ce dernier week-end, vers quels comportements aberrants et dramatiques cette psychose peut entraîner certains de nos concitoyens.

Supprimer la peine de mort, dans ce contexte, serait-il ressenti comme une nouvelle atteinte à leur sécurité ? Le climat de peur dans lequel vivent nombre de nos concitoyens serait-il aggravé, alourdi ?

En vérité, telle qu'elle est pratiquée, la peine de mort ne rassure pas. Pour que ceux de nos concitoyens qui ont peur et qui attendent uniquement d'une répression plus rigoureuse la fin de leur angoisse se sentent pleinement rassurés, il faudrait que la guillotine fonctionne beaucoup plus souvent. Il faudrait, comme le réclament certains, que la notion même de circonstances atténuantes soit supprimée ou, en tout cas, sensiblement affaiblie. La majorité de cette assemblée est-elle prête à aller jusqu'au bout de cette terrible logique ?

En tout cas, actuellement, la peine de mort ne sert à rien. Aux yeux de ceux qui la combattent, elle est choquante, elle est même inadmissible, intolérable sur le plan des principes. Aux yeux de ceux qui en sont partisans, elle est inefficace car insuffisamment appliquée.

Ce climat de violence et d'insécurité que l'on invoque sans cesse pour refuser le débat, j'ai la conviction qu'il constitue au contraire une raison supplémentaire de suppression de la peine capitale. En maintenant la peine de mort, l'Etat contribue en effet à dégrader le respect de la vie humaine. Comme l'ont affirmé les évêques de France dans leur déclaration à ce sujet : « La peine de mort est une des formes du mépris de la vie humaine. » Et n'est-ce pas ce mépris de la vie humaine qui contribue à entretenir, à nourrir ce climat de violence ?

Abolir la peine capitale, c'est alors briser un maillon de ce fatal enchaînement de la peur et de la violence, de la haine et de la vengeance.

Certains, bien sûr, se croyant malins, disent, une fois de plus : « Que MM. les assassins commencent ! »

Avec sa lourde apparence de bon sens, cette formule est la plus absurde de toutes celles qui aient jamais été utilisées dans l'éternel débat sur la peine de mort. Depuis quand, mes chers collègues, la société doit-elle se mettre, en quelque sorte, à la remorque des assassins ? Au nom de quelle aberration devons-nous attendre des assassins qu'ils donnent le bon exemple ?

Nous avons, nous, la naïveté de penser que c'est au contraire à la collectivité et aux institutions qui parlent et agissent en son nom de manifester le respect de la vie, au lieu de donner, en espérant qu'il aura valeur d'exemple, le spectacle de la cruauté.

Exemple inutile, d'ailleurs, car le caractère dissuasif de la peine de mort est un leurre. Le criminel, le plus souvent, ne réfléchit pas à la conséquence de son geste. Ou bien, s'il s'agit d'un professionnel du crime, un de ceux qu'on appelle parfois des « grands fauves ». Il est persuadé qu'il échappera de toute façon à l'échafaud. D'autres, enfin, éprouvent même une sorte de délectation à défier la mort ; c'est le cas, en particulier, des terroristes. L'idée que ceux-ci vont reculer devant la mort est une absurdité. Dans le délire romantique des terroristes, le risque de mort exerce sur eux comme une fascination.

M. Didier Julia. La bande à Baader !

M. Bernard Stasi. Tous les faits, tous les exemples prouvent d'ailleurs l'absurdité de la thèse du caractère dissuasif de la peine de mort.

Dans aucun des pays où la peine de mort a été abolie, on n'a assisté à une recrudescence de la criminalité. En France même, en 1969, quelques mois après que Jean-Luc Olivier, qui avait tué deux enfants à Château-Thierry, ait été guillotiné, quatre crimes de sang furent commis dans la région de l'Aisne où il a assassiné et dans celle d'Amiens où il a été exécuté. Où est, mes chers collègues, le caractère dissuasif de la peine de mort ?

Plus récemment, Buffet et Bontemps étaient condamnés à mort à Troyes. Or c'est dans cette même ville que, moins de quatre ans plus tard, Patrick Henry commettait l'horrible forfait que l'on sait. Faut-il rappeler que Patrick Henry faisait partie de la foule qui, lors du procès de Buffet et de Bontemps, criait « A mort ! » aux abords du palais de justice ?

Si la peine de mort n'est pas dissuasive, elle revêt une caractéristique qu'on ne peut pas, hélas ! lui contester : elle est irréversible. Or il faudrait que la justice soit absolument infaillible pour se servir de cette arme absolue. Malgré les progrès de la criminologie, nous savons, malheureusement, que la justice des hommes peut se tromper et se trompe parfois.

Ce garçon de vingt-deux ans qui, voilà deux ans, a eu la tête tranchée au nom du peuple français, était peut-être un innocent. Son innocence n'est certes pas prouvée, mais le fait même que nous nous interrogeons aujourd'hui sur sa culpabilité devrait, pour nous, être insoutenable.

Ne serait-ce que pour nous éviter d'avoir un jour encore à nous interroger à nouveau avec honte et angoisse sur l'innocence d'un homme auquel la vie aura été enlevée, nous devrions, sans attendre, repousser avec horreur la peine capitale.

Je le sais, les victimes, elles, sont toujours innocentes. Et l'horreur de l'abattage sanglant et clandestin au petit matin ne doit pas faire oublier l'horreur du crime. Mais à l'horreur du crime, faut-il ajouter l'horreur de l'injustice ?

Reste alors, pour justifier le maintien de la peine capitale, la vengeance. Sans doute, aucun de ceux qui argumentent en faveur de la peine de mort n'utilise ce mot. Mais comment douter que, dans l'attitude passionnelle d'une partie de l'opinion en faveur du maintien de la peine de mort et dans le désir de certains d'une utilisation plus fréquente de l'échafaud, il y ait comme le goût âpre de la vengeance ? Et ceux qui, comme moi, ont reçu des dizaines, des centaines de lettres d'injures et de menaces, ont senti, avec effarement, combien la vengeance et la justice se confondent aux yeux d'un certain nombre de Français : qui a tué doit être tué ; la mort de l'assassin rachète la mort de la victime.

Il ne s'agit pas, mes chers collègues, de juger nos concitoyens. Ce sentiment de vengeance s'explique en partie par un phénomène d'identification à la victime, ou plutôt aux parents de la victime : on s'identifie à celui dont l'enfant a été tué, dont la femme a été tuée, et il y a une certaine générosité ou, du moins, une sensibilité respectable dans cette identification.

Il est vrai aussi, ayons le courage de le dire, qu'aucun d'entre nous ne peut affirmer qu'il ne succombera pas à ce sentiment de vengeance. Si nous étions cruellement frappés dans nos affections, il est possible que ce sentiment nous submerge et nous emporte.

Mais la société doit-elle prendre à son compte le désir de vengeance, si compréhensible soit-il, que peuvent éprouver les individus ? Le progrès de nos civilisations a consisté précisément à affranchir de plus en plus la justice de la vengeance.

En abolissant la peine de mort, qui est la forme moderne et institutionnalisée de la loi du talion, nous permettrons à notre pays de franchir un pas de plus dans cette évolution et de rattraper, du moins dans ce domaine, le peloton de tête des nations civilisées.

Et que l'on ne vienne pas nous dire qu'en cherchant à supprimer la peine capitale, nous participons à je ne sais quelle entreprise de dégradation de l'Etat ! C'est, au contraire, parce que nous avons une certaine conception de l'Etat que nous ne voulons pas qu'il continue à donner l'exemple de la violence et de la cruauté.

Et que l'on ne vienne pas nous dire qu'en menant ce combat, nous contribuons à créer un climat dangereux de laxisme dans notre société ! On peut considérer que la peine de mort est inutile, qu'elle est la forme la plus barbare de l'archaïsme institutionnel et, en même temps, souhaiter, avec la même conviction, que la justice soit ferme et même qu'elle fasse preuve de plus de sévérité à l'égard de certains crimes et de certains délits.

Et que l'on ne vienne pas nous dire que vouloir supprimer l'échafaud, c'est prendre la défense des assassins et se désintéresser du sort des victimes ! Considérer que le sang de l'assassin ne peut être mis en balance avec le sang des victimes, n'est-ce pas, au contraire, respecter profondément la victime et placer son honneur et sa dignité au plus haut niveau ?

Est-il sûr, enfin, que la majorité de l'opinion soit favorable au maintien de la peine de mort ? Sans doute, il y a les sondages, et l'on connaît leur verdict. Mais, comme pour les élections, après les sondages, il y a le moment de vérité.

M. Didier Julia. Le suffrage universel.

M. Bernard Stasi. Le moment de vérité, c'est lorsque les jurés, c'est-à-dire les représentants du peuple français, en leur âme et conscience, sont appelés à se prononcer. Il s'agit pour eux, alors, non plus de se prononcer de façon abstraite sur la peine de mort, mais d'envoyer à l'échafaud un homme qu'ils ont devant eux, qu'ils ont vu vivre pendant quelques jours, qu'ils connaissent mieux.

Or, au cours de ces dernières décennies, le nombre des condamnations à mort n'a cessé de diminuer : cinquante par an sous la Restauration, trente sous l'Empire, vingt sous la III^e République, cinq durant la IV^e République ; et, pendant les dix dernières années, le nombre des condamnations à mort a été, au total, de vingt-sept.

Oui, je suis persuadé qu'au-delà de ses réactions passionnelles et malgré l'action de certaines associations qui voudraient instituer dans notre pays la loi du Far West, le peuple français, dans ses profondeurs, est en train de comprendre que la peine de mort est indigne de lui ; il éprouve de plus en plus un sentiment de honte à la pensée que l'on tue en son nom.

Il nous appartient, mes chers collègues, de l'aider à se débarrasser de ses fantasmes, à se libérer de ses craintes, à se débarrasser de ses préjugés.

Et si, ce soir, une majorité de conscience se manifeste pour dire enfin non à la peine de mort, ce sera l'honneur de notre législature que d'avoir, à travers les difficultés d'aujourd'hui et malgré les incertitudes de demain, accompli, courageusement, cet acte de confiance dans l'avenir de notre pays, cet acte de confiance dans l'homme. *(Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République et sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je ne reviendrais pas sur le problème de la peine de mort. Mon collègue Guy Ducloné a rappelé que le groupe communiste avait déposé en 1973 une proposition de loi tendant à son abolition et qu'il l'a fait de nouveau au début de cette législature.

Je traiterai plus particulièrement des mesures qui devraient être prises et des conditions qui devraient être remplies pour réduire le nombre des criminels et des délinquants.

Les mesures prévues au titre de l'éducation surveillée sont nettement insuffisantes : c'est bien le secteur le plus sacrifié.

Le projet de budget pour 1979 aurait dû, selon vos déclarations, monsieur le garde des sceaux, apporter une réponse aux problèmes de plus en plus aigus posés par la délinquance juvénile, c'est-à-dire marquer une progression importante des moyens donnés à l'éducation surveillée. Il n'en est rien : nous en sommes toujours aux 2 500 postes de retard accumulés à la fin du VI^e Plan et nous sommes loin de la création annuelle de 360 emplois, qui était prévue dans le VII^e Plan.

Rien, non plus, n'est fait pour l'amélioration des statuts des personnels, notamment des catégories C et D, ni pour le personnel éducatif.

Je dénonce inlassablement chaque année le scandale que représente le régime indemnitaire, avec quinze primes différentes à plus de vingt taux différents pour 4 800 personnes et une augmentation pour certaines de six francs par mois cette année. Quand ce régime sera-t-il unifié et revalorisé ?

Enfin, le programme d'action prioritaire n° 16 nécessite un corps mobile de l'éducation surveillée pour assurer le développement de la prévention et de l'action sociale. Où en êtes-vous, avec les frais de déplacements de ses membres, inhérents à cette mission ?

Au delà de ces questions budgétaires, se pose le véritable problème de la protection judiciaire de l'enfance, des causes profondes de la délinquance juvénile, et des mesures indispensables qui devraient être prises dans l'immédiat afin de tenir compte de la gravité de la situation actuelle. Tel est l'objet de la proposition de loi que le groupe communiste a déposée dès les premiers mois de la présente législature.

Les causes profondes ? Les principaux facteurs d'inadaptation sont d'ordre social.

L'inflation, le chômage, l'incertitude des lendemains, les conditions de vie dans les grandes villes, les logements-ghettos, pèsent lourdement sur le vécu des jeunes, et le fossé s'élargit entre les besoins suscités par la société et la possibilité de les satisfaire.

Dans les milieux les plus défavorisés, où les moyens matériels d'une vie décente font de plus en plus défaut, où, par voie de conséquence, la vie affective des enfants est atteinte, où se font sentir l'inadaptation de notre système éducatif, le vide culturel, les enfants et les jeunes n'ont pas les mêmes chances que les autres. La plupart de ceux qui sont accueillis à l'éducation surveillée viennent de ces milieux-là.

La répression peut-elle répondre à cette situation dramatique ? Le légitime besoin de sécurité auquel aspirent nos citoyens ne peut se traduire exclusivement par cette répression qui, elle, engendre la révolte.

En frappant les jeunes, elle vise, en fait, les libertés de l'ensemble de nos populations.

Le système éducatif ne doit pas être un système policier. Dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, il faut songer à rééduquer avant de punir. La prison doit être le dernier recours en cas d'échec des mesures éducatives.

On en est bien loin aujourd'hui : si la délinquance n'a pas tout à fait quadruplé, le nombre des mineurs de treize à seize ans condamnés à des peines fermes d'emprisonnement a été multiplié par quatorze de 1956 à 1974, et par douze pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

C'est pourquoi nous proposons dans l'immédiat une action éducative réelle orientée vers la réinsertion sociale.

En effet, la répression pure et simple, la détention provisoire, la détention n'ont pas de valeur d'exemple. Les conditions de vie et l'univers pénitentiaire entraînent le plus souvent la récidive. La prison avec la promiscuité de son monde marginal est, pour le jeune, une identification à ce monde, un exemple néfaste qui conduit à la révolte.

Au cours d'une conférence de presse, vous venez d'affirmer, monsieur le garde des sceaux, qu'il fallait éviter de prononcer des peines d'emprisonnement à l'encontre de mineurs de moins de seize ans. Mais à qui comptez-vous confier ces derniers ? Accorderez-vous au service public de l'éducation surveillée les moyens de les prendre en charge ?

Il faut en effet, que les équipements et le personnel social soient en nombre suffisant. Il faut renforcer la compétence du magistrat de la jeunesse et de l'éducation surveillée, augmenter le nombre de juges pour enfants et développer une formation spécialisée et permanente par la constitution d'équipes éducatives.

La mise en service d'une autre politique de la protection judiciaire des mineurs relève de la responsabilité publique. L'éducation surveillée doit avoir une vocation strictement éducative et se traduire par le retrait du cadre carcéral, la prison étant en contradiction complète avec la notion même d'action éducative. Il est nécessaire que les jeunes qui y sont accueillis puissent s'insérer dans les circuits normaux de la promotion scolaire et professionnelle.

Enfin, en matière de protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre d'une optique éducative, le rôle de la police doit être précisé. Il est grave de voir se développer, au nom de la prévention, des institutions d'aide, de contrôle et d'accueil gérées par la police. Cela ne peut que contribuer à supprimer un certain nombre de garanties auxquelles ont droit les justiciables.

Nous affirmons qu'en matière de protection judiciaire de la jeunesse, le rôle de la police doit consister avant tout en une action globale de prévention, de surveillance des lieux publics, de dissuasion et d'intervention en cas de besoin. Elle ne peut en aucun cas remplir le rôle de l'éducation surveillée. Une telle conception lui permettrait d'assurer une véritable sécurité des citoyens sans porter atteinte aux libertés. Ce que nous proposons relève d'une optique différente de l'orientation actuelle, monsieur le garde des sceaux.

Mais, s'il est des mesures législatives urgentes à prendre — et je souhaite que notre proposition de loi soit soumise au Parlement — l'aggravation de la délinquance juvénile s'insère, en tout état de cause, dans la crise globale qui affecte tous les secteurs de notre vie nationale. Elle est un des reflets visibles de la crise morale, tandis que d'autres plus importants restent dans l'ombre : je veux parler des scandales financiers, immobiliers, du pillage de nos richesses nationales, connus mais assurés de l'impunité.

C'est pourquoi nous combattons pour une autre politique de la jeunesse, des sports, des loisirs, de l'emploi, de l'éducation, de la culture, de la santé, du logement, de la justice. C'est pourquoi nous combattons et nous appelons à l'union pour une autre politique qui arracherait le pays à la crise dont la jeunesse est une des premières victimes. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, le Gouvernement nous présente aujourd'hui un projet de budget qui marque un très net progrès, qui augmente sensiblement les moyens de la justice, qui permettra de rendre les magistrats à leur véritable fonction sans leur imposer des tâches qu'il convient de faire exercer par d'autres et qui devrait, en conséquence, contribuer à l'amélioration du service de la justice.

Ce projet de budget mérite, monsieur le garde des sceaux, d'être inscrit à l'actif de votre gestion. Il aura en effet, espérons-le, la vertu de diminuer quelque peu la durée des instances. Certes, cette durée n'est pas seulement imputable dans tous les cas à l'encombrement des tribunaux et à l'insuffisance des moyens. Néanmoins, elle est interpellée, lorsqu'elle se prolonge à l'excès, comme une sorte de déni de justice. Et il est vrai que l'insuffisance des moyens et l'encombrement de certaines juridictions est une cause d'inégalité car, selon que les faits délictueux sont commis dans le ressort d'un tribunal plus ou moins encombré, leur auteur a des chances plus ou moins grandes d'être ou non poursuivi. C'est là une disparité qui est difficilement supportable.

Mais les progrès méritoires que nous constatons dans ce projet de budget, qui ne marque d'ailleurs qu'une étape, ne sont cependant pas la panacée aux maux dont souffre actuellement la justice et qui appelleraient la mise en œuvre d'autres moyens qui ne sont point nécessairement d'ordre budgétaire. Je voudrais, à ce propos, vous présenter quelques observations rapides.

Notre justice est submergée par le nombre des causes. S'abat sur elle une sorte de « marée noire » — à moins que vous ne préféreriez l'appeler « inflation processuelle » ! Indépendamment du renforcement des moyens, la recherche pourrait s'orienter dans plusieurs directions.

La première serait d'adapter les formes, les organes, les procédures du règlement juridictionnel à la modestie de certains litiges qui portent sur des intérêts mineurs, mais qui sont souvent extrêmement irritants pour ceux qui y sont impliqués, et pour lesquels les formes traditionnelles de notre justice sont radicalement inadaptées.

Il y a deux ans, monsieur le garde des sceaux, votre prédécesseur immédiat avait institué des conciliateurs. Il serait intéressant de savoir quels résultats cette institution a donnés. Mme le secrétaire d'Etat à la consommation du précédent gouvernement avait, de son côté, mis en place des commissions départementales qui devaient jouer, elles aussi, un rôle de conciliation. Pour quels résultats ? Il serait également intéressant pour l'Assemblée de le savoir car je me demande sérieusement si nous ne devrions pas restaurer dans leur figure primitive l'an-

cienn juge de paix et ses suppléants, que la réforme de 1958 a fait, peut-être imprudemment, disparaître sous leur forme ancienne. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

Deuxième direction, des solutions extra-juridictionnelles préventives ou curatives. Dans cette voie, des résultats incontestablement intéressants ont été obtenus. Il en a été ainsi en matière de contraventions de stationnement où, en pratique, la répression a adopté une forme fiscale, ou en matière d'émission de chèques sans provision, dont la loi de 1975 a confié la police aux banquiers.

Les résultats sont, sur ce point, plus que satisfaisants puisque le nombre de chèques sans provision a sensiblement diminué. Il faudrait donc continuer systématiquement la déperalisation d'un grand nombre de sanctions, en imaginant divers procédés.

Troisième direction, la réduction du débit des sources du contentieux. Certes, et M. Aurillac l'a fort bien dit tout à l'heure, la litigiosité croissante est un phénomène moderne. Elle tient aux risques de plus en plus grands et nombreux qu'engendre la civilisation technique, à la complexité grandissante des rapports sociaux, à l'urbanisation, sans doute aussi à une meilleure information des sujets de droit et certainement, enfin, au développement de la vie associative. Il est toutefois possible d'éliminer certaines causes de litiges, comme certains délits. Vous avez, monsieur le garde des sceaux, dans votre rapport intitulé *Réponses à la violence*, fait à cet égard un certain nombre de recommandations pour ce qui est de la prévention. Il serait souhaitable de les voir mises en œuvre rapidement.

En matière civile, il faudrait, à mon avis, s'attaquer à trois domaines principaux.

Le premier est la loi de 1965 sur la copropriété. Source d'ennuis et donc de litiges, cette loi, à bien des égards, doit être révisée.

Second domaine : les recours dans des affaires de construction. A y regarder de près, il s'agit là le plus souvent de procès intentés par des assureurs de responsabilité contre d'autres. Si les textes d'application de la loi, dite loi Spinetta, imposaient à tous les entrepreneurs qui concourent à la réalisation d'un programme l'obligation de s'assurer auprès de la même compagnie d'assurances, on supprimerait un nombre appréciable de litiges sans aucun inconvénient pour personne.

Troisième domaine : la matière des accidents de la circulation. Elle est régie par une jurisprudence qui, en son temps, a marqué un progrès considérable, mais qui, aujourd'hui, est devenue d'un « impressionnisme », d'une incertitude tels qu'elle encourage les assureurs à plaider, et par conséquent à retarder, pendant des années et des années, l'indemnisation des victimes. A cet égard, on ne peut manquer de comparer la rapidité avec laquelle se règle généralement l'indemnisation, par les caisses de sécurité sociale, des victimes d'accidents du travail et le destin malheureux de ceux qui sont tenus de plaider contre des assureurs dans des affaires d'accidents de véhicules automobiles. Il conviendrait d'éliminer complètement du système la notion de faute, de déterminer le mode de calcul des dommages et intérêts et de conférer au juge des référés des pouvoirs renforcés à l'effet d'accorder des provisions.

Cette justice submergée est aussi une justice contestée. Tel est surtout le cas, bien entendu, de la justice répressive. Les reproches qui lui sont adressés sont de deux ordres.

D'abord, sous certains de ses aspects, elle apparaît comme inutilement rigoureuse. La loi de 1975, qui permet de substituer d'autres sanctions aux courtes peines d'emprisonnement, a été fort peu appliquée. On persiste à condamner à des peines d'emprisonnement des délinquants peu corrompus qui vont achever de se corrompre dans des « pourrissoirs » : c'est particulièrement désastreux lorsqu'il s'agit de mineurs.

D'ailleurs, il conviendrait de compléter la loi de 1975 par l'institution de ce que l'on pourrait appeler la « corvée pénale » ; cela n'a rien de choquant puisque, dans les établissements pénitentiaires, les condamnés sont tenus au travail. Pourquoi ne pas les faire travailler en milieu ouvert, sans les incarcérer ? Par exemple, le matin, avant d'aller au travail, ils pourraient vider les poubelles ou nettoyer les caniveaux. De même, la détention provisoire, en dépit de tous nos débats et des textes que nous avons votés, demeure encore beaucoup trop fréquemment utilisée.

Inutilement rigoureuse à certains égards, la justice répressive apparaît, sous d'autres aspects comme exagérément indulgente. Elle l'est peut-être au stade de l'application de la peine par la juridiction de jugement et sans doute encore bien plus au stade

de l'exécution de la peine. Dans de nombreux cas, on a l'impression que celle-ci va à contre-courant du sentiment commun. Elle semble heurter un sentiment d'insécurité, généralisé presque à l'extrême, qui engendre, dans des conditions absolument déplorable, une renaissance de la justice privée.

A cet égard, l'avant-projet de réforme du code pénal n'est pas parfaitement satisfaisant. A mon avis, il paraît beaucoup trop inspiré de conceptions maintenant devenues traditionnelles. Il a trop complètement oublié, ou ignoré, des recommandations très sages qui se trouvaient dans le rapport Arpaillange. Selon ce dernier, le traitement destiné à resocialiser certaines catégories de délinquants devait demeurer le but ou la fonction même de la peine. Ce traitement était totalement contre-indiqué pour deux sortes de malfaiteurs : d'une part, pour les malfaiteurs parfaitement bien intégrés dans la société et normaux à tous égards — il en va ainsi de la quasi-totalité des délinquants en col blanc — ; d'autre part, pour les malfaiteurs qui, comme les hommes du « milieu », ou les auteurs de toutes sortes d'agressions, font peser une menace inacceptable sur les autres citoyens et doivent faire l'objet de mesures d'intimidation et de neutralisation.

L'auteur du rapport précisait : « Il serait donc hasardeux de vouloir fonder sur le traitement toute une politique criminelle qui risquerait, en outre, d'aboutir à un glissement général de la répression, inquiétant pour la population, décourageant pour la police et incitant les délinquants en puissance à passer à l'acte ». On ne saurait mieux dire !

Je constate que le projet de loi sur l'exécution des peines, actuellement en navette, s'inspire, mais dans une mesure très limitée, de l'avis que je viens de vous citer et qui est, hélas, justifié par l'observation des faits et de l'évolution de la criminalité.

Mais, dans ce domaine, tout n'est pas uniquement affaire de loi. Tout est aussi, et surtout, affaire de volonté. Or l'on peut se demander si la volonté existe toujours, car cette justice contestée donne par moments le sentiment de douter d'elle-même.

Notre corps judiciaire est composé de magistrats en général d'une qualité très élevée, mais ils forment une société cloîsée et le corporatisme, nous le savons bien, n'a jamais favorisé les adaptations : il est même souvent absolument rebelle à la réforme, ce qui provoque quelquefois des réactions incontrôlées.

M. Raymond Forni. Chez les professeurs de faculté ?

M. Jean Foyer. Chez les professeurs de droit tout autant, monsieur Forni !

Tout à l'heure, M. Aurillac a plaidé en faveur du tour extérieur et il a eu parfaitement raison, car, dans le corps judiciaire, se sont produits des phénomènes pathologiques à l'état aigu très regrettables. Parfois, ils ont même été l'œuvre d'hommes d'une grande intelligence et possédant de réelles qualités mais qui, par leurs excès et leur politisation, ont discrédité des thèses excellentes et retardé le moment des réformes nécessaires.

Heureusement, ces phénomènes sont en nette régression. Je pense, peut-être est-ce une illusion, que je n'y suis pas complètement étranger. Certes, il reste bien quelques noyaux d'« Enragés » ou d'« Hébertistes », mais ils ont cessé d'exercer un effet attractif. D'heureuses et courageuses initiatives ont d'ailleurs été prises ici ou là pour contenir leurs débordements.

M. Raymond Forni. Vous avez été grandement aidé par la cour d'appel de Paris !

M. Jean Foyer. La cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont rendu, dans l'affaire à laquelle vous pensez, monsieur Forni, des décisions excellentes, auxquelles il m'est agréable de rendre hommage du haut de cette tribune, car elles ont fait justice ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Raymond Forni. D'autant plus excellentes qu'elles vous étaient favorables !

M. Jean Foyer. Néanmoins, il est un mal — probablement plus pernicieux encore — qui atteint toujours un certain nombre de magistrats excellents mais victimes de courants de pensée d'origine philosophique et répandus par tous les moyens. Ces

magistrats finissent par douter eux-mêmes de la légitimité de la répression et des lois qu'ils sont chargés d'appliquer ainsi que de décisions qu'ils rendent.

Cependant, l'administration pénitentiaire qui, à un certain moment, a eu quelque peu le sentiment d'être « lâchée » donne parfois l'apparence de chercher surtout des accommodements avec les détenus pour vivre en paix avec eux.

Certes, dans certaines affaires de permission de sortir, je tiens à le dire ici, ce ne sont pas les juges de l'application des peines qui méritent les reproches les plus graves. Que cela soit entendu une fois pour toutes.

M. Raymond Forni. Vous avez voté contre !

M. Jean Foyer. Contre quoi, monsieur Forni ?

Certes, monsieur le garde des sceaux, vous avez besoin de crédits, de moyens : mais je crois que le grand corps à l'administration duquel vous présidez à surtout besoin de se ressaisir. En réalité, il représente un capital énorme de capacités, de conscience et de dévouement. Il ne faudrait que peu de chose pour lui redonner la confiance en soi nécessaire.

Il appartient au Gouvernement, qui propose la plupart des lois et, en tout cas, tous les crédits, et au parlement, appelé à les voter, de restaurer par leurs actes et par leurs votes la confiance des juges dans leur mission afin de préserver la liberté des citoyens, la sécurité des personnes et des biens et la sûreté de l'Etat, premier garant de la liberté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

— 5 —

EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour la nomination de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Nombre de votants.....	106
Bulletin blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés	106
Majorité absolue des suffrages exprimés	54

Ont obtenu :

MM. Maurice Charretier	86 suffrages ;
Jacques Douffiagues	86 suffrages ;
Michel Aurillac	85 suffrages ;
Jean Foyer	85 suffrages ;
Jacques Piot	85 suffrages ;
Jacques Richomme	60 suffrages ;
Antoine Lepeltier	56 suffrages ;
François Massot	33 suffrages ;
Alain Richard	29 suffrages.

(Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni. C'est un scandale !

M. Alain Hautecœur. Oui, c'est honteux !

M. Xavier Deniau. Vos amis n'avaient qu'à être là pour voter !

M. le président. MM. Maurice Charretier, Jacques Douffiagues, Michel Aurillac, Jean Foyer, Jacques Piot, Jacques Richomme et Antoine Lepeltier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Raymond Forni. Voilà qui ne grandit pas la commission des lois !

M. Alain Chénard. Elle est jolie la démocratie.

M. Guy de la Verpillière. Il fallait être là pour voter !

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1979 (DEUXIEME PARTIE)

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de la justice,

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Le résultat qui vient d'être proclamé mériterait à lui seul un débat ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Monsieur le garde des sceaux, je commencerai par poser une question de principe.

A la session de printemps, la commission des lois avait constitué une mission d'information chargée de remettre un rapport susceptible, non de modifier le budget de votre ministère, bien sûr, mais au moins de retenir l'attention. Il est surprenant qu'il n'en ait été tenu aucun compte, même si la mission n'a pas achevé son œuvre, notamment par le vote, au début du mois d'octobre, des nouvelles dispositions relatives aux permissions de sortir. C'est un manquement élémentaire aux usages même si M. Piot, vice-président de la commission, a été déclaré « en mission ».

Pour la sixième fois, j'interviens dans la discussion des crédits du ministère de la justice. Au fond, si je me bornais à répéter ma première intervention, je n'aurais guère à y changer, même si, pour la première fois, ce projet de budget représente plus de 1 p. 100 du budget général.

L'accroissement de la dotation est indéniable, mais il est dérisoire en comparaison du retard accumulé. Augmentation de crédits, soit ! Aggravation de la situation à coup sûr !

D'ailleurs, pourquoi le rapport qui nous a été présenté n'établit-il aucune comparaison avec le budget de la justice d'autres pays, et notamment de ceux qui nous entourent ? Ne serait-ce pas que cette omission arrange le Gouvernement ? Je le crains fort.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Gérard Houteer. Nous avons visité bien des établissements pénitentiaires. Tous sont vétustes.

Pourtant, c'est à plaisir que l'on répand dans le public l'idée que la plupart d'entre eux pourraient prétendre au label étoilé ! Il est temps que nos concitoyens prennent conscience que c'est totalement faux !

Impossible de passer sous silence le surpeuplement sur lequel le rapport écrit de M. Alain Bonnel donne toutes les précisions utiles : la maison centrale de Saint-Denis-de-la-Réunion remporte la palme avec un taux d'occupation par rapport aux capacités réelles de 320,30 p. 100. Elle est suivie par la maison d'arrêt de Saint-Pierre-de-la-Réunion, de Pontoise et de Fontenay-le-Comte qui, toutes, dépassent largement les 200 p. 100.

L'équipement hospitalier des établissements reste encore très en dessous des besoins : insuffisance, ce maître mot peut servir inlassablement à caractériser le montant des crédits affectés à chacun des chapitres de ce projet du budget, notamment celui de l'administration pénitentiaire.

Qu'en est-il des créations d'emploi ? Quarante-cinq postes d'éducateur sont créés, contre quatre-vingt-quinze en 1975, soixante-six en 1976, soixante en 1977 et cinquante en 1978. Les chiffres sont significatifs. Ils marquent à l'évidence une absence de politique éducative. Si un éducateur pour cent détenus représente la proportion minimale il faudrait 350 éducateurs. Il n'y en a même pas cent en tout actuellement, car cinq ont été exclus par mesure disciplinaire. Les exclusions font d'ailleurs l'objet d'un recours. Pour les années 1975 et 1977, le recrutement s'est limité à trente éducateurs. Or on compte 180 établissements en France. Nombre d'entre eux ne disposent donc pas d'éducateurs. Pourtant une meilleure méthode n'a pas encore été trouvée. Comment, dans ces conditions, accomplir un travail éducatif sérieux ? Son financement est laissé à la libre appréciation des chefs d'établissement. Ceux-ci ne peuvent donner que ce qu'ils ont.

Noublions pas que les détenus sortis de l'univers carcéral sont encore plus nombreux que ceux qui y sont plongés.

L'éducation est un moyen vital pour assurer la sécurité public. Ou bien ne servirait-elle que d'alibi pour mieux cacher la réalité ?

Ce ne sont pas seulement de belles paroles qui rassureront les Français. Il y faut des actes. En outre, nul ne saurait ignorer le contexte qui a conduit la majorité des détenus à être privés de liberté, même si ce contexte ne peut constituer une excuse.

Ce n'est pas parce que son budget ne serait pas augmenté une année que notre défense nationale serait ruinée. J'entends réclamer ici ou là de nouvelles armes contre un ennemi hypothétique ; mais qui se soucie, sauf en de rares périodes où l'horreur fait frémir les populations, de la sécurité sur notre propre territoire, je veux dire de la sécurité civile ?

Il faut favoriser l'éducation le plus possible. Les éducateurs sont ceux qui, grâce à des moyens appropriés, sont peut-être les plus capables de renverser, ou au moins de modifier un mauvais penchant.

Que penser aussi de l'effectif du personnel administratif des établissements pénitentiaires ? Il est réduit à un état squelettique. Si on le compare à la population carcérale, les proportions sont dérisoires. En aucun cas, un travail satisfaisant n'est possible.

Or, pour atteindre un résultat, il faut s'en donner les moyens.

Vous préféreriez, je n'en doute pas, monsieur le garde des sceaux, que votre dotation soit plus forte, bien sûr ! Mais alors, il faut vous battre pour l'obtenir, et expliquer pourquoi vous la voulez.

Notre justice et notre administration pénitentiaire ne jouissent plus du meilleur crédit au sein de la population. C'est la tâche du ministère de les réhabiliter dans les esprits.

La grandeur d'un pays se mesure à la façon dont l'Etat y rend la justice, protège la population et donne des garanties au justiciable.

Pourquoi n'existe-t-il pas dans les établissements pénitentiaires des réunions de concertation périodiques entre la direction et le personnel de surveillance ? Pour être juste, je dois ajouter que dans certains établissements on n'a pas attendu des circulaires pour employer cette méthode.

Il ne doit pas être bien difficile de procéder à des améliorations dans ce domaine.

Contrairement à ce que l'on voudrait laisser croire, le personnel ne présente pas seulement des revendications indicielles ou indemnitaires. Il ne revendique pas uniquement pour obtenir des aménagements d'horaires. Il demande aussi à participer plus activement au fonctionnement de l'établissement. J'ai entendu proclamer, ici ou là, que les surveillants ne connaîtraient pas bien les détenus. Voilà qui est fort surprenant. Qui donc fréquente le plus les détenus ?

L'insécurité qui règne tient pour beaucoup à l'état de notre société. Des besoins sont créés artificiellement et il faut les satisfaire. Or le « smicard » ou le fils de « smicard » peut-il suivre la mode ?

Notre responsabilité est en jeu, la nôtre mais surtout la responsabilité de ceux qui tiennent les rênes du pouvoir. De temps à autre, ceux-ci cherchent le baume magique qui leur permettrait d'enrayer une vague qui submerge l'opinion publique. Cette dernière est abreuvée de détails par une certaine presse pour laquelle la course au titre et au sensationnel tient lieu de principe déontologique.

Face à l'état de délabrement de notre société, de deux choses l'une : ou bien il fallait céder, ou bien il fallait rester ferme. C'est la première solution qui a été choisie sous la pression et devant une opinion publique qui découvrait l'univers carcéral.

Il n'est plus de retour possible. Je n'exprime pas seulement un sentiment, mais une constatation.

De l'opposition entre juridiction judiciaire et juridiction administrative, la compétence de l'une se substituant parfois à celle de l'autre, nous n'avons que faire. Qu'importe la susceptibilité des uns et des autres face à l'aspect humain des problèmes ? En tant qu'hommes, nous avons besoin de la justice des hommes.

Le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, dont je suis membre depuis 1973, ne se réunit qu'une fois par an, et encore ! Pourquoi ne pas en élargir les compétences ? Pourquoi les réunions de cet organisme sont-elles uniquement consacrées à la lecture d'un rapport qui nous est soumis, le jour même, ce qui interdit toute discussion sérieuse ? Même en conservant son caractère consultatif, ce conseil, qui rassemble des magistrats, des directeurs d'établissement, des délégués syndicaux, des représentants des personnels de surveillance et administratifs, de parlementaires, pourrait donner un avis dont il serait tenu compte.

Mais il faudrait pour cela augmenter la fréquence des réunions, établir un ordre du jour et faire, en mots en sorte qu'un conseil pour une fois serve à quelque chose. Ce n'est pas une question de crédits, mais d'aménagement.

Certes, la sécurité ne constitue pas la priorité des priorités pour les Français, qui placent au centre de leurs préoccupations le chômage et la hausse du coût de la vie, mais elle n'en revêt pas moins une importance primordiale. Il faut mettre fin à la psychose de peur qui engendre des gestes regrettables et transformera un jour nos rues en Far West.

Il s'agit là d'un problème délicat et même dangereux. Mais, monsieur le garde des sceaux, votre rôle n'est-il pas de le résoudre ? Ce ne sont pas les crédits dont vous disposez en 1979 qui vous aideront à assumer cette tâche.

Craignons les lendemains que nous prépare un budget nettement insuffisant, et que pourtant la majorité a accepté d'avance ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Marc Masson.

M. Marc Masson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la justice est une des aspirations naturelles de la personne humaine. Il est donc normal que les citoyens s'y intéressent. Mais rarement elle n'a été autant qu'actuellement au centre des préoccupations des Français.

Articles de presse, débats radiodiffusés ou télévisés, films, livres de plus en plus nombreux placent la justice à la pointe de l'actualité.

Les moyens audiovisuels apportent au peuple, au nom de qui la justice est rendue, des éléments d'information, qui lui permettent de juger sa justice, et bien souvent de la critiquer.

La critique est facile, mais elle est souvent injuste, car rendre la justice est une mission délicate.

La magistrature française l'exerce avec un mérite d'autant plus grand qu'elle souffre, souvent, d'un manque de moyens. C'est le rôle du budget d'apporter à la justice les moyens matériels qui lui sont nécessaires.

Comme l'an dernier, monsieur le garde des sceaux, vous nous présentez un budget en augmentation, qui vous permettra de rattraper progressivement un retard dont tout le monde admet qu'il est considérable.

Sur le plan des effectifs, on constate encore une insuffisance du nombre des magistrats, d'autant plus ressentie que les juridictions sont moins importantes et que les magistrats y sont moins nombreux.

Or une justice bien rendue exige un nombre suffisant de magistrats. Trop d'entre eux sont actuellement surchargés, alors que bien juger suppose que l'on dispose de temps libre pour réfléchir comme pour consulter des ouvrages de doctrine et de jurisprudence.

Un effort important doit être accompli pour le recrutement de greffiers et de secrétaires de parquet, dont le nombre est également insuffisant. Il doit s'accompagner de la préoccupation de recruter un personnel qualifié que, trop souvent, les magistrats se plaignent de ne pas trouver auprès d'eux.

Enfin, il est nécessaire de créer d'autres postes de surveillants de maisons d'arrêt, dont le nombre est par trop insuffisant au regard du nombre des détenus.

La gratuité de la justice est devenue effective au début de cette année. Il s'agit là d'une réforme heureuse et importante, dont l'application a été bien conduite.

A ce sujet, je voudrais vous signaler, monsieur le garde des sceaux, une difficulté relative au droit de plaiderie en matière pénale. Avant le 1^{er} janvier 1978, le Trésor faisait supporter au prévenu qui était condamné la totalité des droits de plaiderie afférente au jugement qui le condamnait. Depuis le 1^{er} janvier 1978 la partie civile doit acquitter le droit de plaiderie qui la concerne ; après le jugement condamnant le prévenu, elle inclut le montant du droit de plaiderie dans les dépens, et en demande ainsi le remboursement au prévenu.

Certains prévenus et certains organismes refusent de rembourser le droit de plaiderie, en prétextant que celui-ci incombe à chaque plaideur, et que la partie civile doit en conséquence conserver à sa charge le droit de plaiderie que la concerne.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de préciser si le droit de plaiderie fait partie des dépens.



Lorsque l'on aborde l'examen du fonctionnement des juridictions, un mot revient inévitablement, c'est celui d'encombrement.

De nombreuses juridictions sont encombrées. Devant cet encombrement qui se perpétue d'année en année et dont personne n'entrevoit la fin, les solutions les plus diverses sont proposées. Les uns proposent de transférer une part des attributions des tribunaux administratifs aux tribunaux judiciaires, ce qui aurait pour effet d'encombrer un peu plus les seconds ; d'autres suggèrent la fixation d'amendes pénales, sans comparution à l'audience, pour alléger le rôle des audiences ; d'autres encore souhaitent que l'on règle certains litiges en dehors de toute intervention judiciaire.

Mais ce sont là de fausses solutions qui ne respectent plus le droit dont dispose tout citoyen de faire juger les litiges qui l'opposent soit à un autre citoyen, soit à une collectivité publique.

La solution acceptable, réside à la fois dans une augmentation du nombre des magistrats, et dans une simplification de la procédure.

L'an dernier, j'ai lancé un appel en faveur de la simplification et de l'unification des délais. Dans votre réponse, monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu m'indiquer que la chancellerie avait demandé à plusieurs commissions composées de magistrats, de professeurs de droit et d'auxiliaires de justice d'examiner ce problème.

Nous attendons encore les résultats de cette étude, et les justiciables sont toujours soumis à une multiplicité de délais, source de complexité et de difficultés.

Pourquoi ne pas adopter, en toutes matières, et devant toutes les juridictions, un délai unique de citation ? Faudrait-il plus de temps pour se rendre au tribunal d'instance qu'au tribunal de police, alors qu'ils siègent dans le même palais de justice, et dans la même salle ?

Pourquoi ne pas adopter, en toutes matières, un unique délai d'appel, un délai assez long pour permettre le temps de la réflexion, mais assez limité pour ne pas paralyser l'action de la justice ?

Quel progrès ce serait par rapport à la situation actuelle où les délais sont de cinq jours, de dix jours, de quinze jours, d'un mois ou de deux mois !

Il ne s'agit pas de tomber dans une précipitation excessive, qui pourrait porter atteinte aux droits légitimes de la défense, mais de simplifier, de clarifier, de rendre les règles de la procédure accessibles et logiques, alors qu'elles sont déroutantes et rebutantes.

A ceux qui minimiseraient l'importance de cette réforme, je répondrai que ce sont les petites ornières qui rendent impraticables les chemins de la justice.

Trop de réformes ont été faites d'une façon fragmentaire et ont abouti à un résultat contraire au but recherché. Tout à l'heure, M. le président de la commission des lois ne reconnaissait-il pas le retour au juge de paix que l'on a supprimé, peut-être imprudemment, en 1958 ?

La mise en état — chacun le reconnaît — est une source de complication et de retard. Il faut adapter la justice à l'époque moderne, la rendre accessible et efficace.

L'efficacité, c'est ce que l'opinion demande devant la recrudescence de la violence. Face aux agressions qui se multiplient contre les personnes et les biens, les Français attendent de la justice la fermeté qui, seule, peut décourager l'agresseur.

L'opinion s'étonne souvent du fait que les auteurs d'agressions soient faiblement sanctionnés. De plus en plus, des particuliers en sont réduits à organiser leur protection. Une telle pratique constitue une régression dans une société démocratique qui a érigé en principe que l'Etat doit assurer la sécurité des citoyens.

Les Français ne demandent qu'à croire en la justice, mais ils attendent qu'elle fasse preuve de la fermeté qui assure leur protection et la sécurité publique pour lui témoigner leur confiance.

Quant à nous, nous vous faisons confiance, monsieur le garde des sceaux, pour faire en sorte qu'elle assure et la liberté et la sécurité des Français. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais appeler votre attention sur l'application d'une circulaire interministérielle datée du 6 mars 1978.

A propos des locataires menacés de saisie ou d'expulsion, il y est précisé que « ... le retard dans le paiement des loyers et des charges constitue en réalité la manifestation de difficultés financières importantes et soudaines (maladie, chômage, décès)... ».

Interrogé au cours de la première session de l'actuelle législature par mon amie Gisèle Moreau, vous avez répondu que les préfets étaient invités à mettre en place des organismes d'information et de conciliation de façon à « faciliter les solutions à l'amiable ».

Nous avons enregistré cette décision comme un premier recul devant l'action des intéressés et des communistes, élus ou non.

Mais l'application se faisant attendre, une délégation de parlementaires communistes rencontra au mois de juin 1978 M. Cavallé, secrétaire d'Etat au logement. Ce dernier nous a assuré que la circulaire serait appliquée.

Ce n'est pas ce que nous constatons aujourd'hui.

Dans nombre de départements ces commissions n'existent pas. Il en va ainsi notamment en Seine-Saint-Denis, dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Hérault.

Dans d'autres départements, elles ne comprennent pas de représentants des élus ou des locataires et, fait plus grave, elles refusent parfois d'intervenir. Tel est le cas du département du Gard.

Je suis personnellement intervenue par trois fois auprès du préfet de région pour qu'une commission fonctionne dans l'Hérault.

Minimisant la question au point de la réduire aux cas les plus dramatiques, et les moins nombreux que sont les expulsions, négligeant les saisies et les commandements qui les précèdent, ce préfet considère comme inutile la création de la commission.

Pourtant nombre de cas auraient pu être réglés par une intervention visant à la conciliation dès l'apparition des premières difficultés, ainsi que le recommande d'ailleurs votre circulaire.

L'exemple d'une sténoise habitant ma cité est très révélateur à cet égard. Algérienne, veuve d'un maçon français accidenté du travail, elle ne peut payer son loyer car elle ne perçoit même pas sa pension de veuve. Atteinte d'un cancer, elle effectue de longs séjours à l'hôpital pendant lesquels elle laisse ses enfants seuls à la maison. Le logement plus petit qu'elle demande depuis longtemps ne lui a pas été accordé en raison de sa dette envers l'office HLM, qui s'élève à 12 000 francs.

Dans ce cas, monsieur le garde des sceaux, il s'agissait simplement de réunir les pièces administratives permettant à cette femme de percevoir sa pension, de reporter et d'échelonner sa dette, de faciliter son déménagement dans un appartement plus petit.

Rien de tout cela n'a été fait. En revanche, on a supprimé son allocation de logement, ce qui a naturellement aggravé les choses. Seule l'intervention des militants et des élus communistes a empêché la saisie.

Si je me suis attardée sur ce cas, c'est que des milliers de Français peuvent s'y reconnaître, car ils connaissent une situation analogue.

Il conviendrait d'ajouter que ces cas aggravent les difficultés de gestion des offices d'HLM.

Ainsi, par exemple, l'office public d'aménagement et de construction de Montpellier compte près de 11 p. 100 de locataires qui ont plusieurs mois de loyers impayés. Pour 1978, le montant total des impayés s'élève à 1 400 000 francs.

En dépit de cette situation, il n'y a toujours pas de commission de conciliation dans l'Hérault.

Je vous demande donc, monsieur le garde des sceaux, s'il y a deux sortes de circulaires : celles qu'on applique et les autres ?

Par ailleurs, cette circulaire doit être complétée, notamment pour définir les moyens qui permettraient d'accorder une aide ponctuelle. Dans les municipalités où siègent des communistes, c'est, en général, le bureau d'aide sociale qui intervient. Mais la multiplication des demandes grève son budget.

Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités, il doit aussi renoncer, comme nous le demandons depuis longtemps, à toutes les saisies et *a fortiori* à toutes les expulsions qui ont pour origine une misère dont les intéressés ne sont pas les responsables mais les victimes.

La perspective de la libération des prix des loyers rend plus urgentes ces décisions, car les cas vont être de plus en plus nombreux et de plus en plus graves.

Si vous n'en décidiez pas ainsi, sachez que vous rencontreriez à nouveau l'opposition ferme des communistes.

Pour terminer, je vous demande encore une fois, monsieur le garde des sceaux, ce que vous entendez faire pour que des commissions de conciliation existent sur tout le territoire et pour qu'elles prennent vraiment en compte les difficultés des intéressés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis mon arrivée dans cette assemblée, mon plus grand sujet d'étonnement a été de constater que, sur un même sujet, les opinions et les avis peuvent être diamétralement opposés, suivant l'appartenance de l'orateur à tel ou tel groupe. (Sourires.)

La discussion du budget de la justice n'échappe pas à cette règle. Certains intervenants estiment que les crédits ne sont pas à la mesure des besoins reconnus. D'autres considèrent que c'est un budget de progrès et tressent des lauriers au garde des sceaux. Pour ma part, je m'efforcerai, dans les quelques minutes dont je dispose — les temps de parole sont accordés bien chichement aux non-inscrits...

M. Jean-Guy Branger. C'est vrai !

M. Maurice Sergheraert. ... de faire preuve d'objectivité sur un sujet que je connais parfaitement car j'ai passé trente-six ans de ma vie professionnelle dans un tribunal.

Le budget de la justice, qui progresse globalement de 20 p. 100, traduit la volonté de poursuivre l'effort entrepris en faveur du secteur judiciaire, et particulièrement des secrétariats-greffes. 1 105 emplois seront créés en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, ce qui porte la moyenne annuelle depuis 1977 à 946.

Je tiens à vous remercier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir conservé les 500 vacataires menacés de licenciement au mois de juin dernier et qui viennent de subir des examens en vue de leur intégration dans la fonction publique.

Deux de vos prédécesseurs, et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez affirmé que 5 000 fonctionnaires supplémentaires étaient nécessaires pour que la justice fonctionne normalement. Ces besoins s'expliquent, d'une part, par la fonctionnarisation progressive des greffes qui a pris fin le 31 décembre dernier et, d'autre part et surtout, par les tâches de plus en plus nombreuses qui sont dévolues aux secrétariats-greffes. La dernière en date, la vérification des dépens dans les causes civiles par les greffiers, réclame autant de personnel que les textes concernant la gratuité de la justice en avaient dégagé.

C'est pourquoi, si le budget de 1979 est satisfaisant en ce qui concerne les secrétariats-greffes, il conviendrait, monsieur le garde des sceaux, que l'effort entrepris soit maintenu encore en 1980 et 1981.

Or n'est-il pas à craindre que les services les moins privilégiés par votre projet de budget pour 1979 ne soient avantagés, dans le prochain budget, au détriment des secrétariats-greffes, et que, la prise en charge par l'Etat des conseils de prud'hommes entraînant des besoins nouveaux, on ne soit amené à amputer la part des autres services judiciaires ?

Monsieur le garde des sceaux, vous avez confirmé devant la commission des lois que les postes vacants sont nombreux et que cela perturbe sérieusement la bonne marche des tribunaux. Trois cents postes de magistrat sont vacants, ce qui est proprement inadmissible. Il conviendrait de parvenir à une meilleure coordination entre les départs en retraite et les sorties de l'école nationale de la magistrature, de façon à éviter ces vides particulièrement sensibles dans les petits et moyens tribunaux, généralement les derniers pourvus.

De même, quelles mesures, monsieur le garde des sceaux, envisagez-vous de prendre afin de pourvoir les postes vacants de fonctionnaire, principalement dans certaines cours ? Dans la cour d'appel de Douai, soixante-dix postes de secrétaire-greffier et vingt-huit postes de greffier en chef, sur cinquante-six, sont vacants. Dans les ressorts de Paris et Versailles, il reste 250 postes vacants environ. N'est-il pas temps de prendre des mesures exceptionnelles ?

Je propose que des concours soient organisés sur le plan régional, notamment dans la cour d'appel de Douai, assortis d'un engagement pris par les reçus de demeurer sur place pendant au moins cinq ans, ainsi que cela a été fait récemment pour certains tribunaux de la région parisienne.

De plus, afin d'améliorer le rendement des juridictions, il faut décharger les magistrats de toutes les tâches administratives, de telle sorte qu'ils puissent se consacrer davantage à leurs fonctions de juge. Pour cela, il est nécessaire d'augmenter les attributions et de renforcer l'indépendance des greffiers en chef qui, dans bien des cas, ne disposent pas de tous les pouvoirs d'un fonctionnaire d'autorité.

Par ailleurs, à la demande du syndicat le plus représentatif des fonctionnaires, la chancellerie avait, par circulaire n° 120 du 23 décembre 1977, envisagé de créer, par transformation d'emplois des catégories C et D, des emplois d'ouvriers professionnels spécialisés offsetistes. Actuellement, des personnels conduisent des machines offset et des appareils de reproduction, sans espoir de pouvoir gravir les échelons des corps de fonctionnaires, et ils perçoivent des traitements de moitié moins élevés que ceux qui sont offerts dans le secteur privé. Seul le statut d'ouvrier professionnel peut leur assurer une promotion normale. Malheureusement, cette mesure sociale, sans incidence financière pour l'Etat, puisqu'il s'agit d'une transformation d'emplois, n'est pas inscrite dans le projet de budget pour 1979. Peut-on espérer la voir figurer dans le budget de 1980 ?

La direction des services judiciaires gère 4 500 magistrats et plus de 13 330 fonctionnaires des secrétariats-greffes, auxquels vont s'ajouter environ 1 200 fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Les structures de ce service sont restées les mêmes depuis 1967, alors qu'il n'y avait à cette époque que 3 000 fonctionnaires. La création d'une direction des greffes, ou tout au moins d'une sous-direction, réclamée depuis longtemps tant par le syndicat des fonctionnaires que par l'administration centrale qui ne parvient plus à organiser les examens et concours. Ainsi, l'examen pour l'accès au poste de secrétaire greffier divisionnaire, prévu pour 1978, a dû être reporté à 1979.

Les tableaux d'avancement des catégories C et D pour 1978 viennent seulement d'être dressés.

La gestion informatique paraît encore balbutiante après trois ans d'expérimentation.

Or aucune mesure n'est prévue dans le projet de budget pour 1979, ni pour créer une sous-direction des greffes, ni pour renforcer le bureau des fonctionnaires.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 avait institué un tribunal pour enfants auprès de chaque tribunal de première instance. La réforme de 1958 en a supprimé un grand nombre pour tendre vers un tribunal départemental.

Depuis, on a renversé la vapeur, et bon nombre de ces tribunaux pour enfants ont été rétablis. Il serait souhaitable de trouver à nouveau un tribunal pour enfants au siège de chaque tribunal de grande instance pour obvier, d'une part, aux inconvénients majeurs résultant de l'éloignement du juge pour enfants des justiciables mineurs et, d'autre part, pour éviter les difficultés pratiques et les conflits qui surgissent inévitablement dans les procédures dites mixtes, lors de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal, entre les services du tribunal compétent pour les majeurs et ceux du tribunal, siège du tribunal pour enfants, compétent pour les mineurs.

L'Etat a décidé, lors de la fonctionnarisation de 1967, de prendre en charge les frais de fonctionnement des secrétariats-greffes fonctionnarisés. A cet effet, il verse des subventions aux collectivités locales — chapitre 37-92-20 — principalement aux départements qui, chaque année, font l'avance de ces frais de fonctionnement.

Ces subventions étaient calculées en fonction d'un pourcentage du produit brut des redevances de ces secrétariats-greffes — 25 p. 100 au cours des dernières années. Or, sauf en ce qui concerne les juridictions à compétence commerciale qui ont des revenus beaucoup plus importants, les subventions versées étaient nettement inférieures au montant des crédits votés par les collectivités en faveur de ces secrétariats-greffes, et la différence est certainement plus importante que la somme de 3 800 000 francs, montant du réajustement de la subvention prévu dans le projet de budget pour 1979.

Je suggère, monsieur le garde des sceaux, que les services de la chancellerie se fassent communiquer par les départements le montant exact des crédits de cette nature votés au

cours des dernières années, de telle façon que l'Etat puisse, dans le budget pour 1980, rembourser intégralement les collectives en tenant compte des dépenses réellement engagées.

Voilà, trop brièvement exposées, quelques remarques présentées dans un esprit constructif et avec l'espoir qu'elles pourront avoir une incidence, si petite soit-elle, sur l'amélioration de l'appareil judiciaire et du budget de la justice. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. J'aurais souhaité, monsieur le garde des sceaux, pouvoir vous entretenir uniquement de votre budget, et vous dire, après mon collègue M. Aurillac, tout le bien que j'en pense. Mais, comme bon nombre d'orateurs, je ne pourrai me limiter à ce propos.

Je ne chercherai pourtant pas à participer réellement au débat sur la peine de mort qui paraît s'instaurer, d'autant que vous n'avez pas fait mystère de votre hostilité personnelle à la peine capitale, que nous avons cru comprendre que c'était également le cas de M. le Premier ministre et que nous connaissons de longue date la profonde aversion du chef de l'Etat pour le châtiment suprême.

M. Pierre Mauroy. On verra cela tout à l'heure !

M. Philippe Séguin. Je me contenterai donc de vous faire part de ce que certains membres de la majorité pensent de l'attitude adoptée jusqu'à présent par le Gouvernement qui juge inopportun un débat sur l'abolition de la peine capitale.

Vous me direz sans doute, monsieur le garde des sceaux, que moi aussi, je tente ainsi de traiter le problème à la sauveite. Mais est-ce notre faute si le Gouvernement, véritable maître de notre ordre du jour, s'est toujours refusé à organiser le grand débat qui permettrait à l'Assemblée nationale de se prononcer ?

J'ai trop confiance en vous, monsieur le garde des sceaux, j'ai trop de respect pour votre autorité morale pour penser que vos arguments vous ont convaincu vous-même.

Le moment ne serait pas bien choisi pour un tel débat, a-t-on dit. Du fait de l'impréparation de l'opinion publique, du fait du développement d'un sentiment d'insécurité, il serait prématuré, car il risquerait de manquer de la sérénité nécessaire.

Je ferai grâce à l'Assemblée d'un florilège de déclarations de M. le Premier ministre sur les responsabilités du pouvoir politique face à l'opinion publique. Pourquoi invoquer aujourd'hui l'opinion publique, alors que le Gouvernement se flatte si souvent d'avoir le courage de l'ignorer ?

M. Pierre Mauroy. Très bien !

M. Philippe Séguin. Pourtant, existe-t-il un domaine où son intrusion soit plus inopportune que celui de la justice ?

Quant au sentiment d'insécurité, le Gouvernement serait-il certain de l'apaiser en préférant l'immuabilité de tel ou tel aspect de notre code pénal au renforcement nécessaire de l'action de prévention et au développement, hélas encore bien timide, des moyens de protection ?

Enfin, au nom de quoi continuerait-on à refuser à la représentation nationale, comme on l'a fait depuis des décennies, le droit de débattre un problème qui a pu être discuté dans les prétoires, dans les écoles, dans les églises, dans les associations, dans les partis, à la télévision, dans les journaux et sur lequel chaque citoyen a eu, un jour ou l'autre, à s'exprimer ?

Entendons-nous bien : en suivant notre collègue Pierre Bas, monsieur le garde des sceaux, nous n'avons pas cherché, par des moyens subreptices ou clandestins, à abolir la peine de mort ; nous avons simplement souhaité en faire suspendre l'application aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas accepté que se tienne dans cette enceinte le débat que nous attendons. Nous espérons que la situation que nous aurons ainsi créée, et dont nous pressentons le caractère paradoxal et toute la précarité, vous incitera à ne plus différer le débat — j'entends à le faire venir et non plus seulement à le laisser venir.

En effet, nous ne saurions souhaiter le débat et accepter, en attendant, que la peine de mort puisse être appliquée. Nous ne pourrions ajouter une incertitude de plus à la loterie dramatique qu'elle constitue. Il y a déjà les traditions divergentes des cours d'assises, les humeurs des époques, les erreurs. Il ne

saurait y avoir en plus, lorsqu'il s'agit de décider de la vie ou de la mort d'un homme, un problème de bonne ou de mauvaise articulation des rôles des cours et du calendrier parlementaire.

Nous avons pesé les risques que nous encourons.

Certes, ceux d'entre nous qui sont favorables à l'abolition n'ont généralement pas été élus parce qu'ils étaient abolitionnistes. Mais ils n'ont pas dissimulé leurs convictions, et ils ont été élus bien qu'ils fussent abolitionnistes. Ils ne vous demandent aujourd'hui que le moyen de prendre leurs responsabilités.

Monsieur le garde des sceaux, les circonstances veulent que, dans le cours de ce débat budgétaire, nous vivions un moment plein et important. Vous disposez, certes, de moyens pour contourner l'obstacle. Et, si je ne crois pas que le Gouvernement se hasardera sur le terrain de l'irrecevabilité, j'appréhende, en revanche, que sur les amendements tendant à supprimer les crédits consacrés aux exécutions capitales, il ne cède à la tentation de demander la réserve et un vote bloqué.

Mais, dans ce cas, qu'aura-t-il fait ? Il aura reconnu implicitement qu'une majorité pouvait se dégager pour réclamer ce que, par avance, il lui refusait.

En fait, monsieur le garde des sceaux, je ne doute pas que vous favoriserez la libre expression du Parlement sur ce sujet fondamental, et, ainsi, nul ne pourra jamais vous reprocher d'avoir cherché à retarder l'accomplissement de l'indéfectible. *(Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Monsieur le ministre, pour la première fois, votre budget dépasse 1 p. 100 du budget général, et vous vous en glorifiez.

Un tel pourcentage est-il normal, est-il suffisant ? Le VII^e Plan avait prévu un programme d'action prioritaire n° 17 intitulé « Faciliter l'accès à la justice ». Pourrez-vous réaliser ce programme avec un tel budget ? Certes, vous avez prévu le renforcement des effectifs des greffes, ce qui devrait permettre de résorber partiellement l'engorgement dont souffrent la plupart de nos tribunaux. Mais seulement 15 emplois de magistrat ont été créés cette année, et 164 depuis 1976, ce qui est manifestement insuffisant, d'autant que le programme d'action prioritaire n° 17 en prévoit 380. Ce chiffre ne sera certainement pas atteint, et les juges continueront à succomber sous la charge d'un travail excessif.

Et ce n'est pas la proposition de M. le président de la commission des lois de supprimer un certain nombre de litiges du domaine juridictionnel qui pourra améliorer la situation.

Enfin, pratiquement rien n'est prévu pour « faciliter l'accès à la justice ». En effet, vous vous êtes refusé à vous donner les moyens de réaliser la réforme que tout le pays attend afin de mettre fin à l'inégalité des chances devant la justice.

Il est certain que, dans la société moderne, la législation est devenue de plus en plus complexe, et c'est la raison pour laquelle l'individu solitaire a de plus en plus besoin d'un praticien, d'un conseil de qualité. Or de quelles possibilités un individu démuné dispose-t-il pour se faire assister devant les tribunaux français ?

En matière civile, il peut prétendre à l'aide judiciaire. Mais, pour l'octroi de cette aide, le plafond de ressources est limité à 1 620 francs par mois pour l'aide totale et à 2 700 francs par mois pour l'aide partielle. Ces chiffres sont manifestement trop bas, et ils n'ont pas, loin de là, suivi l'augmentation du SMIC. Il en résulte que nombre de plaideurs, pourtant peu fortunés, ne peuvent prétendre obtenir l'aide judiciaire, sans avoir pour autant la possibilité de s'assurer l'assistance d'un conseil compétent.

Par ailleurs, la rémunération des auxiliaires de justice est très inférieure au coût de revient de leurs prestations.

Les études les plus sérieuses ont montré que les frais de gestion d'un cabinet d'avocat sont de 200 francs l'heure. Or la rémunération maximum, rarement atteinte, que peut percevoir un avocat au titre d'aide judiciaire est de 1 080 francs. Autant dire que, s'il consacre plus de cinq heures à une affaire d'aide judiciaire, il ne sera même pas remboursé de ses frais. Encore faut-il ajouter que, pour beaucoup d'affaires, souvent délicates, la rémunération n'est que de 300 à 500 francs. Pourtant, l'affaire la plus banale nécessite un temps de travail beaucoup plus long. Pour les affaires pénales, aucune rémunération n'est prévue en

cas de commission d'office, et cela en dépit des promesses faites depuis plusieurs années. Cette charge continue de peser lourdement sur les avocats, et souvent sur les plus jeunes et les plus démunis.

Enfin, les barreaux doivent organiser des consultations juridiques gratuites dans les mairies ou dans les palais de justice pour satisfaire le besoin d'information des particuliers. Ils assument ainsi un service public qui est entièrement à leur charge.

La France est l'un des pays avancés où l'effort de l'Etat est le plus faible pour le financement de l'aide judiciaire. En Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, nations dont l'attachement aux libertés fondamentales n'est pas à rappeler, on y consacre 18 francs par an et par habitant, en Suède 15 francs, au Québec 13 francs et en Allemagne fédérale 2,50 francs. Or, en France, la charge annuelle par habitant n'est que de 0,60 franc. Seuls l'Italie, l'Espagne et le Portugal consacrent moins à l'aide judiciaire. Ces simples chiffres démontrent le mépris du Gouvernement pour les justiciables français les plus défavorisés.

Il en résulte une justice au rabais pour les plus pauvres. Il est en effet impossible de demander à des auxiliaires de justice qui vivent de leur travail, de consacrer autant de temps aux affaires d'aide judiciaire, qui leur coûtent de l'argent, qu'aux affaires normales, qui leur en rapportent.

Et qu'on ne prétende pas que les cabinets d'avocat sont suffisamment solides financièrement pour supporter de telles charges. Vous n'ignorez pas que, si certains cabinets d'affaires ont des revenus fort élevés, la plupart des avocats qui vivent de leur travail disposent de revenus très moyens, et même quelquefois fort modestes.

Ainsi, avec votre système, le plaideur fortuné peut se permettre de prendre un conseil efficace et avisé, alors que le bénéficiaire de l'aide judiciaire ne trouvera qu'un avocat consciencieux certes, mais souvent inexpérimenté. Il en résulte une inégalité manifeste des plaideurs devant la justice.

Si l'on veut mettre fin à cette injustice, il faut envisager une réforme profonde de l'accès aux tribunaux pour les plus pauvres, pour leur permettre, aux frais de l'Etat, d'obtenir une prestation aussi bonne que celle dont bénéficient ceux qui disposent de moyens financiers plus importants. A cet effet, il faut non seulement élever le taux de rémunération des conseils, mais multiplier les catégories de litiges prévus par la tarification et instituer des compléments automatiques en fonction des complications procédurales.

Cette réforme devra, bien sûr, maintenir le libre choix de l'avocat, de manière à garantir son indépendance totale à l'égard des pouvoirs publics tout en établissant l'égalité devant la justice.

Enfin, pour avoir des auxiliaires et une justice de qualité, il est indispensable de s'attaquer à la question de la formation professionnelle des avocats. Or rien, dans votre projet de budget, n'est prévu.

Peut-être envisagez-vous qu'il revienne, non pas à l'Etat, mais au barreau d'assurer la formation future professionnelle. Si tel était le cas je vous rappellerais, monsieur le garde des sceaux, que les barreaux ont accepté le principe d'une participation partielle. Mais il faut se souvenir que, dans votre système, les avocats assurent une mission de service public et même social pour les justiciables les plus défavorisés. L'Etat doit donc participer au financement de la préparation de cette action sociale.

En conclusion je vous dirai, monsieur le garde des sceaux, que si, véritablement, vous voulez accorder aux plus déshérités une égalité de chances devant la justice, si vous voulez éviter que le pouvoir de l'argent ne pèse brutalement dans le fléau de la balance, des réformes doivent être réalisées rapidement.

Votre projet de budget n'en prévoit aucune. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions le voter. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le garde des sceaux, la plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont insisté sur la nouveauté que représente, dans le projet de budget que vous nous soumettez, le montant des crédits qui seront mis à votre disposition en 1979.

Cette évolution ne peut que me réjouir. En effet, les justiciables français sont particulièrement sensibles aux faiblesses qu'ils constatent dans le fonctionnement de la justice. Les moyens

de la plupart des cours et des tribunaux sont, on peut le dire, dramatiquement insuffisants. Le contact du citoyen avec la justice lui donne encore trop souvent l'impression d'être aux prises avec un système très suranné.

Les tribunaux, les magistrats, les auxiliaires de la justice manquent, pour leur secrétariat, de moyens tant en personnel qu'en matériel. Les magistrats n'ont pas toujours un secrétaire attitré. Ils ne disposent pas de magnétophones. Ils n'ont pas accès, ou insuffisamment, à une documentation informatisée. Ils ne peuvent utiliser comme il conviendrait le téléphone, ne serait-ce que pour fixer les horaires pour la tenue des séances.

Je me permets de citer une expérience personnelle. L'hiver dernier, j'ai été convoqué deux fois pour témoigner sur des affaires dont j'avais eu à connaître dans le cadre de mes attributions antérieures à mon élection. J'ai été frappé de constater l'énorme gaspillage de temps dans les tribunaux. Convoqué un après-midi, on attend une heure, pour s'entendre annoncer que l'affaire est renvoyée à huitaine, voire à quinzaine. On revient ; on attend trois heures ; on témoigne.

Pour la seconde affaire, j'ai été convoqué en plein hiver au palais de justice de Paris à huit heures et demie. Je suis passé, si j'ose dire, par protection — pour avoir protesté auprès du greffier qui venait appeler les témoins — à treize heures. Mon témoignage a duré de cinq à dix minutes.

Une telle pratique montre à l'évidence une mauvaise programmation. Certes, dans l'ignorance de la durée d'un témoignage, il faut ménager une certaine marge de sécurité, mais prévoir trois ou quatre heures me paraît excessif.

Ces gaspillages de temps ne sont que peu de chose par rapport aux lenteurs que subissent les justiciables lorsqu'ils ont à faire à des experts, dorénavant le nombre est insuffisant et qui rendent leurs expertises avec une lenteur extraordinaire. Les moyens accrus dont vous disposerez l'année prochaine ne pourraient-ils vous permettre de mettre un terme au malthusianisme qui semble régner dans ce domaine et dont, en fin de compte, les justiciables ont à pâtir ?

Je mettrai, en terminant cette brève intervention, l'accent sur une deuxième anomalie qui choque le public : c'est la différence de traitement qui est réservé aux délinquants ordinaires par rapport à ceux que l'on appelle les délinquants en col blanc.

J'ai relevé récemment le cas d'un président directeur général qui a été poursuivi pour fraude sur la qualité et la quantité des vins commercialisés par sa société. Il a été condamné à seulement 10 000 francs d'amende et à 2 000 francs de dommages-intérêts à verser à deux associations de défense des consommateurs. Or le bénéfice de la fraude — qui a été établie par le tribunal et qui durait depuis plusieurs années — est sans commune mesure avec la peine qui a été prononcée et même, je le suppose, avec la peine maximale prévue par la loi. Pourquoi alors le tribunal n'a-t-il pas appliqué une sanction plus rigoureuse ?

Le résultat de l'opération frauduleuse se traduit donc par un énorme bénéfice au profit de la société, tandis que son président directeur général n'encourt aucun risque. Ne pourrait-on introduire dans notre législation, à l'instar de ce qui se pratique aux Etats-Unis, la notion de dommages-intérêts punitifs, en réparation du préjudice qui est subi par la collectivité dans son ensemble, même si les consommateurs victimes de la fraude ne sont pas précisément identifiés ?

L'opinion publique est sensible à cette différence de traitement. Celui qui se rend coupable d'un vol à l'étalage dans un supermarché peut aller en prison, peine à laquelle a échappé le PDG dont je parlais. N'y a-t-il pas là, monsieur le garde des sceaux, deux poids, deux mesures ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Mesdames, messieurs, le budget de la justice pour 1979 demeurera, quoi qu'il arrive, dans l'histoire de la loi française, celui à l'occasion duquel fut rompu un silence de soixante-dix ans.

Les mots que je prononce en ce moment prolongent un grand dialogue où s'exprimèrent, en 1908, et dans le sens même où je vais le faire, Jean Jaurès, Aristide Briand, Deschanel, Marcel Sembat, Georges Clemenceau : ceux, mesdames, messieurs, dont vous mettez les noms sur les plaques des rues de vos cités.

Aujourd'hui, quelques-uns des meilleurs orateurs du Parlement français et moi-même reprenons ce débat interrompu, en vertu de l'excellence de la loi de finances qui permet

d'aborder tous les problèmes de fonctionnement des services et, même, quand ces services ont fait leur temps, de les supprimer.

Mais ce débat national est réouvert surtout grâce aux journalistes de l'ensemble de la presse écrite, radiodiffusée et télévisée, qui depuis quatre mois consacrent à cette grave affaire leurs réflexions et leur talent, et qui ont réussi en peu de temps à faire évoluer prodigieusement l'opinion publique, simplement en lui fournissant les éléments d'information dont elle avait besoin, cependant que plusieurs auteurs publiaient des livres qui n'ont pas cessé d'émuouvoir et de faire réfléchir un peuple aussi sensible que vif.

Si le Gouvernement l'avait voulu, l'abolition de la peine de mort eût pu se faire, sur initiative parlementaire, de façon parfaite, par la discussion en commission, puis dans cette enceinte, de la proposition de loi que, ressuscitant les courageuses tentatives de Eugène Claudius-Petit et de tant d'autres, j'ai déposée le 8 mai de cette année sur le bureau de l'Assemblée nationale et que, les semaines suivantes, douze de mes collègues ont bien voulu contresigner.

Mais le Gouvernement, maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ne désire pas que cette proposition de loi soit discutée, ni même qu'un débat s'engage dans les conditions prévues à l'article 132 du règlement, bien qu'un tel débat ait été promis dès l'an dernier, en conclusion du rapport du comité d'études sur la violence.

Heureusement, dans une démocratie, et depuis la naissance du premier Parlement, celui de l'Angleterre, la loi financière reste le moyen suprême, pour un député, de s'exprimer, de briser les tabous et les conspirations du silence et, parfois, de réformer véritablement.

Il y a, en cette matière même, un précédent irrécusable : en 1906, la commission du budget supprima le crédit de 37 000 francs affecté à l'indemnité du bourreau. Le crime de Solciland empêcha seul l'abolition de la peine de mort.

Dans le projet de budget qui nous est soumis, le titre III retiendra notre attention, mes chers collègues, et vous auriez beaucoup fait cette année pour la justice si vous refusiez d'en voter le chapitre 37-11.

Et même si des habiletés de procédure empêchaient chaque homme et chaque femme de cette assemblée de s'exprimer sur un sujet où chacun a, parfois depuis bien longtemps, son opinion, ce soir un livre nouveau est ouvert, un interdit est levé, un sceau a été brisé. Ce n'est pas la fin de la peine de mort, mais c'est le commencement de la fin. Abrégeons les combats d'arrière-garde.

Le sujet est difficile, pour lequel nous nous fions trop à nos réactions viscérales. Il faut aller au-delà de ces jugements sommaires et essayer d'aborder courageusement une véritable révision de nos concepts.

Prenez-vous votre parti de ce que notre peuple soit le dernier en Europe à entretenir un bourreau ? Trouvez-vous cela normal en 1978 ? La France qui, au cours des âges, a si anxieusement recherché la justice et l'humanité, qui a prétendu fonder ses lois sur une exigence fondamentale d'amour du prochain, s'accommodera-t-elle longtemps du Moyen Âge ?

J'entends bien que tout le monde est d'accord, les plus hautes autorités de l'Etat, les ministres et le premier d'entre eux, et le garde des sceaux, et qu'ils attendent seulement pour supprimer l'acte social le plus grave le moment opportun, ce qui signifie sans doute l'évolution de l'opinion. Mais le rôle des gouvernants est-il de suivre, ou est-il de précéder ? Et attendent-ils aussi, nos gouvernants, la diminution de la criminalité ?

Messieurs, ne jouons pas à nous tromper nous-mêmes. Nous avons une criminalité moins forte que les Etats-Unis, l'Allemagne ou la Suède. Cette criminalité de 0,03 pour mille ne risque pas, hélas ! de beaucoup diminuer. N'attendons pas que MM. les assassins commencent, nous attendrions jusqu'à la fin du monde. La violence fait partie de l'héritage de l'homme. Elle est tapie au fond de nos cœurs. Les hommes de ma génération ont en ce domaine une expérience dont ils ne sont pas fiers. C'est pourquoi certains d'entre eux, dont je suis, ne croient pas que l'on guérisse la violence avec un couperet et des têtes qui roulent. Ma compassion pour les victimes des assassins est immense, je voudrais tout faire, comme vous tous, pour en diminuer le nombre, mais je sais que le spectre de la guillotine n'a jamais dissuadé personne de tuer.

Le pasteur Roberts, dans l'Angleterre du XIX^e siècle, conduisit 167 criminels à l'échafaud. Or 161 d'entre eux, étant libres, s'étaient régalez du spectacle d'une ou plusieurs exécutions capitales. La dissuasion est faible ! Le remède est ailleurs.

Aidons, certes, aimons, secourons les parents des victimes innocentes, et tout spécialement les enfants. Essayons d'endiguer, de limiter la violence avec la force éclairée par l'intelligence plutôt qu'avec la force laissée à ses réactions primitives, dont celle du talion.

Lorsque l'aurore de son premier jour se lève sur le premier homme, la violence n'est pas loin : le chant sauvage de Lamech, aux premières pages de la Genèse : « J'ai tué un homme pour une blessure. J'ai tué un enfant pour une meurtrissure », retentit d'âge en âge. En vain les législateurs tentent-ils de l'éradiquer.

Nos pères ont cru à l'efficacité de la terreur. Leurs châtements étaient horribles. Ils ont roué, écartelé, tenaillé, brûlé, écorché, pendu, bouilli, décapité, selon la nature des délits ou des crimes, mais ils n'ont pas tué la bête, ils n'ont pas tué la violence. En Chine, terre de sagesse, l'école des lois — l'école fondamentale du droit chinois — illustrée par le prince Han Fei Tseu, pose la théorie de l'extrême sévérité des peines comme étant seule de nature à empêcher les crimes et les délits : de l'excès de sévérité, il résultera une situation où l'on n'aura plus besoin d'infliger des peines, parce que personne n'osera commettre le moindre délit.

Cette thèse a deux mille trois cents ans ; elle pourrait servir à certains de ceux qui, aujourd'hui encore, défendent la peine de mort.

En application de cette doctrine de la terreur par la justice, et pendant plus de deux millénaires, on a pratiqué sur les places de toutes les villes de Chine et dans des jardins splendides, qu'une mission parlementaire que je conduisais à pu visiter, et où se mariaient subtilement les parfums et les couleurs, les plus atroces supplices. On n'a fait reculer ni la délinquance, ni la criminalité. C'est qu'elles ont des causes que l'image des tortures ou de la décapitation ne paralyse pas.

A l'inverse, l'abolition de la peine de mort, dans les pays généralement les plus avancés d'Europe, depuis plus d'un siècle, n'a entraîné aucune recrudescence de la criminalité dans les décennies qui ont suivi. Le phénomène actuel de croissance de la criminalité que l'on observe en Grande-Bretagne, pays qui a aboli la peine de mort, et en France, pays qui a conservé ce châtement, a des causes sans rapport avec la peine de mort elle-même, mais qui tiennent au recul des valeurs diffusées jusqu'à une date récente par la famille, l'éducation, les églises, les moyens de communication sociale. Remonter le courant sera une œuvre de longue haleine, plus difficile que de couper quelques têtes. C'est la tâche d'une génération.

Ces têtes, d'ailleurs, on n'en coupe à peu près plus — sept en dix ans — alors que, dans le même temps, ont été commis 12514 crimes. Il ne vous échappera pas qu'un meurtrier en France a une chance sur mille d'être condamné à mort et qu'un criminel odieux n'a pas une chance sur cent de payer de sa tête son forfait. Nous sommes donc devant un système de roulette russe, mais où la balle mortelle ne sort presque jamais, et les criminels le savent. Les procureurs, en effet, ne requièrent pas souvent la mort, les jurés populaires la refusent presque toujours, la Cour de cassation casse une fois sur deux les condamnations, et le Président de la République grâce la plupart de ceux qui sont parvenus, si je puis dire, à la peine capitale.

Le maigre troupeau de ceux qui restent, et qui iront au petit jour à l'échafaud, pourrait être puni sévèrement sans être éliminé. C'est au garde des sceaux de nous faire des propositions. Je ne ferai que quelques suggestions. Je ne suis pas partisan des peines perpétuelles, irrecevables dans leur principe, qui rendent le prisonnier inéduquable et le transforment en bête, mais j'approuve tout à fait le texte de la résolution 103 du comité d'études sur la violence qui préconise l'abolition de la peine de mort et son remplacement par une peine de sûreté qui, pendant une longue durée, fixée par le législateur, de l'ordre de vingt à quarante ans, ne serait susceptible d'aucune réduction ni administrative, ni juridictionnelle et serait prononcée en cas de rapt d'enfant, d'assassinat d'otage, de fonctionnaire, de personne âgée, de récidive de crime de sang et autres crimes odieux.

Encore, la libération ne devrait-elle être accordée, à mon sens, que sur avis d'un véritable tribunal, comme la résolution 99 le préconise, assisté des médecins et des éducateurs de la prison et ne pas dépendre de l'administration pénitentiaire. Cette observation est valable pour toutes les libérations anticipées.

Il faudrait aussi que l'on voie d'un peu plus près les délinquants, les névroses, les psychoses, selon l'esprit des recom-

mandations 96, 97 et 98, et qu'une des prisons de longue durée soit médicalement aménagée pour les traiter, sans que le détenu cesse un seul instant de subir sa peine.

Il faudra surtout étudier de près le cas des pervers irrécupérables. Il faudrait enfin, comme l'a très justement dit M. le président de la commission des lois, que les prisons cessent d'être des pourrissoirs, que vous imposiez, monsieur le garde des sceaux, la séparation absolue des criminels pervers et des criminels d'occasion, eux-mêmes séparés des délinquants, ces derniers étant également répartis selon le type de leur délinquance.

Ainsi éviterait-on des scandales comme celui qui, récemment, a indigné tous les honnêtes gens. Punir, oui. Avilir, détruire, non.

C'est dans ce sens que devrait être orientée l'action des juges de l'application des peines, qui doivent avoir pour but non d'anéantir de justes condamnations, mais de veiller à ce qu'elles donnent au détenu la possibilité de s'instruire, de s'éduquer, peut-être même un jour de se réinsérer dans la vie sociale et de se réhabiliter.

Qui croit sérieusement qu'après quinze ou vingt ans de prison — épreuve réelle — un homme puisse avoir encore le goût de tuer, hormis les pervers irrécupérables, déclassés par les médecins, qui resteront sans doute longtemps à l'hôpital-prison, comme des innocents — les malades mentaux, en effet, passent, hélas, toute leur vie à l'hôpital psychiatrique.

Je vous en ai dit assez, mesdames, messieurs, pour que vous devinez le jugement sévère que je porte sur notre système pénitentiaire. Nous étions sans doute un peu en avance sur le reste du monde en 1787, quand Louis XVI abolit la torture. La question préjudicielle et la question préalable ont longtemps servi notre religion de l'aveu et notre propension aux erreurs judiciaires. Mais c'est dès 1766 que Beccaria avait écrit : « Si je prouve que la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité. » La France n'a que deux cent quatorze ans de retard sur cet humble et profond penseur.

C'est dès 1867 que le Portugal abolit, le premier en Europe, la peine de mort. Mais il n'y a plus eu d'exécution en Belgique — ce pays qui nous est si proche et si cher — depuis la même date, et depuis 1868 aux Pays-Bas. Toute l'Europe les a suivis. Nous voici maintenant les derniers, l'Espagne venant d'abolir le médiéval garrot, avec nos bois de justice et notre couperet. Et cet appareil sert en ce moment même d'alibi pour tenter de faire oublier les graves carences des services chargés de la sécurité des personnes et des biens et les déficiences de notre régime pénal, archaïque et inefficace.

Or, le moment pour agir sur la législation et pour effacer pragmatiquement ce type de peine est bien choisi, car nous nous trouvons dans une période où il n'y a aucun condamné à mort qui attende la cassation ou la grâce présidentielle — ceux qui avaient été condamnés à mort et qui ont obtenu la cassation attendent de passer devant une autre cour d'assises que celle qui les jugea et sont donc réputés innocents jusqu'à ce qu'elle ait statué. Nous n'allons donc pas en légiférant refaire le procès d'un homme.

Tout peut être repris, tout peut être reconstruit. Que M. le garde des sceaux agisse avec la même diligence qu'il montra pour régler les conditions d'application des peines, il y a quelques semaines, et le Parlement pourra, pendant que le budget sera au Sénat, voter ce système des peines de sûreté préconisé depuis plus d'un an pas une commission que vous-même, monsieur Peyrefitte, avez présidée, après qu'elle eut été installée en avril 1976, et dont les recommandations ne doivent pas rester en ce domaine, non plus que dans les autres, lettre morte.

La peine de mort disparaîtra en France comme ont disparu au XVIII^e siècle le pilori, la marque, le fouet ou, tout près de nous, les travaux forcés, la relégation, le bannissement. Elle disparaîtra parce que, comme l'a dit Jaurès, « elle est contraire à la fois à l'esprit du christianisme et à l'esprit de la Révolution ».

L'abolition de la peine de mort en France est inéluctable. Elle interviendra, j'en ai la conviction, avant la fin de cette législature. Elle pourrait intervenir, en fait, dès ce soir si vous l'acceptiez, monsieur le ministre. Autant l'abolir rapidement, clairement, dignement, et non après des mois et des années de lutte et de procédures lassantes pour l'opinion et préjudiciables à l'action en d'autres domaines.

C'est pourquoi j'ai proposé que ce soir, comme en 1906, nous supprimions le service, les crédits et, le mois prochain, monsieur le garde des sceaux, vous pourrez mettre au point une nouvelle législation. Ne demandez pas de temps : la chancellerie réfléchit depuis soixante-douze ans et vous avez pu constater ce soir que la peine de mort avait peu de défenseurs en séance, aucun à la tribune. Je ne vous refuse pas ma confiance pour faire aboutir mon projet d'abolition vous qui, en vous-même, pensez que j'ai raison, vous qui avez écrit des phrases si belles, il y a trente ans, dans votre admirable *Mythe de Pénélope*, phrases qui furent citées justement par l'un des orateurs qui m'ont précédé, M. Forni, et dont je ne rappellerai que la conclusion : « La cité et sa sécurité obligent seulement à mettre hors d'état de nuire celui qui a déjà nu ».

Je ne pense et je ne demande rien d'autre. Ne vous croyez pas tenu de conserver une peine, sous le seul prétexte que durant des siècles la peine de mort a été l'apanage du pouvoir, le signe du pouvoir. Je suis persuadé qu'en France le pouvoir politique ou judiciaire ne sera pas diminué s'il perd la peine de mort. Au siècle dernier, en France, le pouvoir a perdu le sacre, qui avait une tout autre valeur ; pourtant le pays et le pouvoir s'en sont bien remis.

La République nous invite justement, en tous domaines, au dépassement dans la recherche de la dignité de notre peuple. Or pour les peuples, comme pour les individus, la violence est la tentation toujours proche. Ceux qui, comme moi, ont connu la douceur, la générosité, la tendresse du Cambodge n'ont pas encore compris comment ce pays du sourire et de la miséricorde bouddhique avait pu secréter les assassins qui tuèrent en quelques mois deux millions d'hommes et de femmes. Mais notre peuple, à nous, qui ne faisais pas profession de la compassion, et nos gouvernants, au cours des âges, n'ont jamais fait mystère de leur tendance innée aux solutions fortes et souvent aux solutions de violence. C'est pourquoi, à tous les niveaux, à tous les degrés, dans toutes les écoles et dans cet hémicycle, il faut inlassablement combattre la violence, la torture, l'abus de la force sous toutes leurs formes.

Dans notre pays, où trente mille têtes tombèrent sous la Terreur et où autant d'êtres furent couchés un siècle plus tard par les balles de l'armée de Versailles, sans compter les drames plus récents, serait-il possible que la première, la haute Assemblée de la République, c'est-à-dire l'Assemblée nationale, toutes tendances confondues, ne voulant pas connaître les barrières des partis, affirme, par un vote simple et parfaitement clair, qu'en matière de justice, à l'automne de 1978, le Moyen Âge cessa en France ?

Tout à l'heure, mesdames, messieurs, je vous demanderai par amendement de supprimer les crédits du dernier bureau, du dernier panier de son et du dernier échafaud de l'Europe. Pour la dignité de la France, je vous demande de le voter. Vos enfants, demain, ne vous demanderont pas ce que vous avez pensé de la procédure, mais si vous étiez de ceux qui abolissent.

Qui veut faire croire que la France de 1978 est moins instruite, moins cultivée, moins ouverte, moins capable de comprendre l'évolution de ses mœurs que la France de 1906 ? Qui veut que la France soit moins libérale et moins avancée que le Portugal de 1867 ? Qui veut croire que la France est moins sûre et moins tranquille qu'Israël harcelé par le terrorisme ?

Je suis navré pour notre pays, je le dis fermement, qu'en 1978 nous en soyons encore là et que la vague abolitionniste qui a submergé et balayé les gibets du monde libre n'ait pas encore touché la France, et la France seule.

La vraie politique n'est ni dans les manœuvres, ni dans les combinaisons, ni dans les jeux, ni dans les dérisions, ni dans les détournements de procédure, ni dans les atermoiements sans fin. Elle est d'aller au cœur des problèmes de notre époque, des problèmes de l'homme et de la femme, des problèmes de civilisation. Si durs soient-ils à accepter, à comprendre, à affronter, abordons-les avec lucidité et courage, certains d'être, au plus profond de nous-mêmes, fidèles à notre devoir envers notre peuple, qui ne nous demande pas seulement de le sonder et d'enregistrer ses vœux mais aussi de l'éclairer, de le guider, de l'arracher aux idées toutes faites, de le mener vers la lumière. (Applaudissements sur certains bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française et sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. « De mon passage place Vendôme, j'ai appris qu'il faut en toute circonstance éviter d'avoir affaire à la justice » : ce propos désabusé d'un ancien ministre de la justice, l'un de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, montre bien le mal dont souffre cette institution.

On vous a, tout à l'heure, félicité d'un budget en plus forte augmentation que celui de l'Etat. Il était temps, car on ne dira jamais assez que sans moyens rien n'est possible. Il eût d'ailleurs été juste de reconnaître que l'augmentation des moyens mis à la disposition des services judiciaires pendant deux ans ne suffit pas à combler le retard accumulé pendant des années. Mais la crise dont souffre la justice est aussi et peut-être surtout une crise de confiance.

Cette crise ne tient pas uniquement à l'absence de moyens ; elle tient aussi à un environnement qui conduit aujourd'hui le citoyen, le justiciable, le magistrat et même l'auxiliaire de justice non seulement à ne plus croire, mais aussi à dénoncer. Que d'ouvrages, que d'articles, que de projets remettent en cause cette justice !

Qui, aujourd'hui ne fait pas sienne cette constatation formulée dans un récent article par M. Arpaillange, dont nul ne pourra contester la compétence et qui fut directeur de cabinet de plusieurs ministres de la justice, ainsi que directeur des affaires criminelles et des grâces : « Une justice incertaine, tâtonnante, hésitante, trop souvent rendue par des magistrats qui n'animent plus une entière conviction, pour des citoyens irrités par sa lenteur ou son incompréhension en matière civile, appliquée en matière pénale à des condamnés qui n'en saisissent pas toujours le sens et contemplés avec scepticisme par une opinion qui la trouve tout simplement trop forte pour ce qu'elle a de faible et trop faible pour ce qu'elle a de fort. »

Réfléchir à l'avenir, c'est d'abord rechercher avec lucidité et objectivité les causes qui ont produit cet état de fait. Elles sont, certes, nombreuses et variées. Pour ma part, je me bornerai à aborder quelques problèmes touchant à la magistrature.

Personne ne conteste plus, de bonne foi, que le nombre des magistrats actuellement en poste est largement insuffisant pour faire face à l'accroissement des affaires et des tâches. Il faut rappeler que la France est l'un des pays d'Europe le moins bien pourvu en magistrats, puisque, pour cent mille habitants, la République fédérale d'Allemagne en compte vingt-quatre, la Belgique quinze, l'Italie douze et la France neuf.

Un de vos objectifs prioritaires, monsieur le garde des sceaux, devrait donc être l'augmentation du nombre des postes de magistrat. Or votre budget n'en prévoit pratiquement pas : quinze créations de poste seulement pour l'année 1979. Autant dire une misère ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Il ne sert à rien de désengorger les greffes si l'on engorge les cabinets des juges et des substituts.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Alain Hauteœur. Rendre une bonne justice, ce n'est pas seulement avoir des magistrats de qualité ; c'est en avoir suffisamment et leur donner les moyens. Sur ce plan, votre budget ne répond manifestement pas aux besoins. Mais ce qu'il faut surtout aux magistrats c'est une véritable indépendance.

Certains magistrats répondent que personne n'a jamais fait pression sur eux ; d'autres ajoutent que l'indépendance n'est pas une question de statut mais de caractère. Vous me direz certainement vous-même, monsieur le garde des sceaux, que l'indépendance de la magistrature est un des principes auxquels vous êtes le plus attaché. Pourtant, regardons les choses en face !

Selon un récent sondage, 75 p. 100 des Français sont convaincus que la justice n'est pas indépendante du pouvoir politique. Bien sûr, dans la majorité des cas, le juge agit en toute indépendance. Mais qui peut contester que, chaque fois qu'une affaire délicate se présente, des pressions s'exercent de toutes parts pour obtenir « une bonne décision » de la part des magistrats ?

M. Alain Richard. Très bien !

M. Alain Hauteœur. La gamme des moyens mis en œuvre apparaît à cet égard aussi importante et variée que subtile.

Il y a les poursuites disciplinaires qui sont, certes, une exception, mais surtout parce qu'elles ont pour conséquence de porter l'affaire sur la place publique avec tout ce que cela peut avoir d'imprévu — point n'est besoin de rappeler l'affaire Gueman.

Il y a la mutation qui est un moyen plus élégant de décharger un magistrat obstiné d'un dossier — on se souvient de l'affaire Ceccaldi.

Il y a l'avancement pour les magistrats du siège qui sont inamovibles et pour lesquels on ne peut pas procéder à un déplacement d'office. N'est-ce pas le président d'un syndicat de magistrats qui, dans un congrès, déclarait devant vous : « Nous avons moins à déplorer des retards de carrière pénalisant des magistrats jugés trop indépendants que des promotions accélérées accordées par favoritisme à certains privilégiés. Il arrive, en effet, que de hauts postes de hiérarchie soient attribués en récompense de mérites qui ne sont pas uniquement professionnels ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

La machine est certes bien rodée, mais parfois elle s'enraye, comme dans l'affaire des écoutes du *Canard Enchaîné*. Dira-t-on jamais assez le tort irrémédiable porté par une affaire de ce genre à la crédibilité de la justice dans l'opinion publique ?

Comment parler du pouvoir judiciaire quand celui-ci s'incline sans broncher devant l'attitude scandaleuse du ministre de l'intérieur interdisant à des fonctionnaires soupçonnés et reconnus par des témoins de se rendre aux injonctions du juge d'instruction ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Comment prétendre que des pressions n'existent pas lorsque, dans un récent ouvrage, un chroniqueur judiciaire révèle qu'une ordonnance de non-lieu a été obtenue du juge d'instruction par une promesse d'avancement que lui aurait faite le procureur général ? Cette promesse, d'ailleurs, n'aurait pas été tenue ; car, scandalisée par le procédé, la présidente du tribunal serait elle-même intervenue auprès du président de la commission d'inscription du tableau d'avancement et aurait obtenu que le juge d'instruction ne soit pas inscrit à ce fameux tableau. Qui a démenti cette affirmation qui, pour les initiés, n'est qu'un secret de Polichinelle ? Personne ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Est-il exact aussi, monsieur le garde des sceaux, que ce soit sur vos instructions que, devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Amiens, actuellement saisie de cette procédure, l'avocat général ait soulevé la prescription de l'action à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation annulant le non-lieu du juge Pinsseau ?

La justice, monsieur le garde des sceaux, c'est le droit mais c'est aussi l'équité. Qui peut contester que, par cette injonction, on en arrivera, si la cour d'appel d'Amiens vous suit, à une décision ne respectant pas l'équité ? Comment ferez-vous admettre à l'opinion publique que, dans cette affaire, l'action ait été prescrite et que ce soit la partie civile qui en subisse les conséquences, alors qu'elle a utilisé toute la procédure pour faire juger et que tous les moyens dilatoires lui ont été opposés pour empêcher cette décision ?

Il y a aussi parfois une manière pour les chefs de cours et de tribunaux d'utiliser les pouvoirs administratifs qui sont les leurs pour interférer dans l'exercice des fonctions judiciaires. L'utilisation des crédits, l'affectation des personnels, la répartition des tâches, l'attribution ou le retrait des dossiers, la présidence des audiences et la centralisation de l'information : voilà autant de moyens préventifs dont on dispose pour mesurer, ou surveiller dans certains cas, l'activité de ses collègues.

N'est-ce pas d'ailleurs ce qui vient de se passer au tribunal de Béthune où, lors de la dernière rentrée judiciaire, la mise en place d'un nouveau tableau de service a fait apparaître qu'une seule audience a été totalement modifiée : celle de la deuxième chambre correctionnelle qui, le 1^{er} juin dernier, avait condamné le président-directeur général d'une cartonnerie à un an d'emprisonnement pour entrave à l'exercice des libertés syndicales ?

A qui ferez-vous croire que ceci n'est pas la conséquence de cela ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

On me répliquera peut-être qu'il s'agit d'exceptions. Mais c'est justement parce qu'il s'agit d'affaires exceptionnelles mettant souvent en cause le pouvoir politique ou le pouvoir de l'argent que les pressions s'exercent et qu'elles sont significatives.

Ne nous étonnons pas dès lors, mes chers collègues, que le citoyen n'ait plus confiance en sa justice, puisqu'il n'a plus confiance dans l'indépendance de son juge. C'est un fait, et les faits sont têtus. C'est contre cela qu'il faut réagir et vous en avez les moyens.

Trois solutions existent.

Pour nous, socialistes et radicaux de gauche, la réforme la plus urgente est de « décrocher » le corps judiciaire du Gouvernement pour le rattacher au Conseil supérieur de la magistrature.

Cet organisme serait composé de manière à être indépendant de l'exécutif et à représenter à la fois la magistrature et l'ensemble de la nation. C'est pourquoi nous proposons que certains de ses membres soient désignés par le Président de la République et choisis parmi les juristes représentatifs du barreau et de l'enseignement du droit. D'autres seraient élus par l'Assemblée nationale et le Sénat, d'autres encore par chaque catégorie de magistrats.

Indépendant de l'exécutif, ce conseil pourvoirait à la notation et à l'avancement des magistrats du siège et des juges d'instruction et à l'établissement du tableau d'avancement. Il serait également compétent en matière de discipline à l'égard des magistrats du siège et du Parquet.

Nous proposons ensuite de rattacher au ministère de la Justice les magistrats de l'ordre administratif et de leur étendre le principe d'inamovibilité.

Comment peut-on un seul instant admettre que les magistrats de l'ordre administratif dépendent du budget du ministre de l'intérieur, qui est certes le ministre des collectivités locales, mais qui est également le ministre de la police ?

Il faudrait enfin élaborer un véritable statut de la magistrature qui garantisse la liberté d'expression et les droits syndicaux des magistrats.

Nous croyons sincèrement, nous, socialistes, qu'un tel statut peut redonner au magistrat sa véritable place, c'est-à-dire celle d'un juge qui doit conserver une attitude qui ne donne pas au justiciable le sentiment d'un parti pris personnel à son égard parce qu'il juge au nom du peuple français, mais aussi celle d'un homme qui doit pouvoir exercer pleinement les droits et les libertés reconnus à ses compatriotes, afin qu'il ne soit pas un citoyen diminué, ce qui est encore la meilleure manière de l'insérer, comme on l'y invite, dans la cité.

Je conclurai, monsieur le garde des sceaux, en m'adressant à vous. On parle beaucoup de réformes, d'ailleurs, il faut en convenir, dans les conférences de presse que dans cette enceinte. Ici, pour ajourner ces réformes annoncées publiquement, on se retranche souvent derrière la rigueur budgétaire et derrière le couperet de la rue de Rivoli.

Garantir l'indépendance de la magistrature pour les socialistes et les radicaux de gauche n'est certes que l'un des moyens, mais un moyen essentiel de rendre au citoyen confiance dans sa justice.

Vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, le projet de budget de la justice. On parle de chiffres, on parle de postes, mais la justice n'est pas une fonction de l'Etat comme les autres. Elle décide de la liberté des hommes et il n'y a pas de liberté sans indépendance des juges.

On dit, monsieur le garde des sceaux, que vous êtes un homme de réformes et que vous avez l'oreille du Président de la République. Nous vous proposons une réforme de la magistrature qui va dans le sens de son indépendance et d'un développement de la liberté et qui échappera enfin à la guillotine du ministère des finances.

On dit, monsieur le garde des sceaux, que vous êtes un libéral. Si c'est le cas, vous avez ce soir les moyens de le prouver. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette nuit, Pénélope, éternellement fidèle, continue de tisser, la Chine s'est éveillée, mais le mal français n'est pas résorbé puisque la violence est là qui nous occupe, dans ce débat sur les crédits de votre ministère, tandis que l'initiative de deux de nos collègues, M. Bas et M. Forni, fait surgir devant nous le problème si grave de la peine de mort.

Ne disposant que de cinq minutes, je consacrerai mon propos, dans la sérénité et le respect des opinions qui ont été défendues à cette tribune, à vous exposer les raisons qui me conduisent à vous demander, mes chers collègues, de réfléchir avant le vote que nous allons émettre tout à l'heure.

On a évoqué les matins blêmes des tragiques exécutions capitales. C'est, en effet, pour une nation solidaire de tout ce qui s'y accomplit, de bien comme de mal, un moment dramatique que celui où elle se trouve confrontée au problème de la mort délibérément donnée.

On a évoqué l'honneur de la France. Mais l'honneur d'un Etat n'est-il pas d'abord d'assurer la protection des faibles ? (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

On a prétendu que la condamnation à la peine de mort n'était pas dissuasive. Mais n'est-ce pas parce qu'elle n'est pratiquement plus appliquée ? En quelque dix ans, sept exécutions pour 1 500 homicides chaque année.

On a évoqué le Moyen Age, en nous demandant de nous libérer de cette époque où les cathédrales étaient blanches et où le peuple, malgré la dureté des temps, savait vivre la compassion.

On a prétendu que ceux qui n'accepteraient pas dès ce soir la suppression de ce supplice, seraient mus par l'instinct de vengeance.

M. Bernard Stasi. Personne n'a dit cela !

M. Emmanuel Hamel. Mais un procureur de la République qui requiert la peine de mort en son âme et conscience, au nom du peuple français, n'est animé ni par la vengeance, ni par la haine mais par une exigence douloureuse.

Il en est de même pour la cour d'assises qui, ayant entendu des avocats aussi éloquents que l'était tout à l'heure M^r Forni, décide, elle aussi librement, en son âme et conscience, que doivent être considérés comme des crimes et punis comme tels l'agression d'un enfant incapable de se défendre, l'assassinat d'un vieillard, la mort d'un pompiste, tué d'une balle dans la nuque, ou celle d'un gendarme exécuté à bout portant dans l'exercice de son devoir. Cette décision du tribunal, prise dans la sérénité et sans haine, ce n'est pas la vengeance qui l'inspire, mais le sentiment de devoir protéger le faible et de sanctionner le crime.

De toute façon, mes chers collègues, quelle que soit la maturité de notre réflexion, nous ne saurions, ce soir, prendre une quelconque décision.

Depuis vingt ans, monsieur le garde des sceaux, une conviction profonde n'a jamais cessé de vous habiter. C'est tout à votre honneur, sur un problème aussi grave que celui-là, d'être resté fidèle, même l'expérience venue, aux idéaux de votre jeunesse. Vous n'avez pas caché, président du comité d'études sur la violence, la délinquance et la criminalité, que vous étiez de ceux qui pensaient qu'il faudrait que disparaisse un jour de notre arsenal pénal cette sanction suprême, la peine capitale.

Mais les spécialistes, médecins, psychologues, sociologues, criminologues, juristes, avocats de toutes tendances, associés aux études de ce comité, ont indiqué que s'il devait y avoir un jour abolition de la peine de mort, ce ne pourrait être que plus tard. Et la recommandation n° 103, évoquée à plusieurs reprises, ne spécifie-t-elle pas nettement que si nous devons prendre une telle disposition, ce ne pourrait être que dans le cadre d'une refonte complète de notre code pénal et de notre système de sanctions des crimes commis contre les innocents ?

M. Jean-Guy Branger. Très juste !

M. Louis Mexandeau. Avec vous, ce n'est jamais le moment !

M. Raymond Forni. On repousse toujours l'abolition aux calendes grecques !

M. Emmanuel Hamel. Vraiment, ce soir, en cette période de violence, le temps est-il venu de prendre, sans un grand débat préalable, cette décision de supprimer la peine de mort, par le biais d'une suppression de crédits ?

M. Alain Richard. Vous reportez tout en l'an 2000, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Comme si votre éloquence, monsieur Bas, n'était pas suffisante — et elle fut grande ce soir — vous avez évoqué à l'appui de votre argumentation certains des plus grands noms de ce Parlement : de Jaurès à Clemenceau, en passant par Deschanel et Marcel Sembat.

Quant à moi, mes chers collègues, solidaire de cette tradition d'indépendance qui fait l'honneur de notre Parlement dans cette République, je vous demande d'imaginer ce soir le choc qui serait celui de notre pays, où tant de crimes défrayaient la chronique, s'il apprenait que la peine de mort est supprimée, je vous demande de réfléchir encore.

Oui, quelle réaction aurait le chauffeur de taxi qui vous ramènera ce soir... (Protestations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alain Vivien. C'est indécent !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Certes non !

M. Emmanuel Hamel. ... dans vos lointaines banlieues ? Qu'en penseraient la veuve et les orphelins d'un policier assassiné ?

M. Alain Vivien. Vous devriez avoir honte !

M. le président. Messieurs, un peu de calme ! Laissez parler l'orateur.

M. Emmanuel Hamel. Je pense qu'il faut réfléchir encore et que le moment n'est pas venu (Protestations sur les bancs des socialistes) de nous prononcer à l'occasion d'un amendement, dont je ne dis pas qu'il est un artifice de procédure, car ceux qui l'ont déposé avaient le droit le plus strict de le faire.

En l'absence d'un débat approfondi, nous ne pourrions nous décider ce soir sur un problème aussi grave. Qu'en penserait la nation, dont nous savons à quel point elle est sensible au problème de la vie et de la mort dans ce climat de délinquance et de violence qu'elle connaît aujourd'hui ?

Certes, on ne peut contester à certains d'entre nous le droit de souhaiter l'abolition de la peine de mort dont ils prétendent que le maintien serait une erreur et une faute.

Mais à les suivre ce soir, l'Assemblée ne donnerait-elle pas l'impression d'encourager la violence ?

Un Etat ne doit pas démissionner face au plus noble de ses devoirs, la protection des faibles et des petits. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Alors, que ce débat intervienne...

M. Raymond Forni. Dans soixante-dix ans !

M. Emmanuel Hamel. ... et qu'il s'amplifie dans le pays. Mais que ce ne soit pas cette nuit, après deux heures de débat, que l'Assemblée nationale statue sur une question aussi grave. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de budget du ministère de la justice pour 1979 présente, certes, bon nombre d'aspects positifs. Il marque, en effet, une progression de plus de 20 p. 100 par rapport à celui de 1978, alors que le budget global de l'Etat ne progresse que de 15 p. 100. C'est par conséquent un bon budget.

Des efforts considérables sont consentis, tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, avec la création d'emplois, que les crédits d'équipement dont la hausse est supérieure à 40 p. 100.

Bien que ces efforts restent insuffisants pour le territoire que je représente, il n'est pas dans mon intention de procéder à une critique systématique. Je me bornerai donc, dans ma brève intervention, à exprimer ce que je pense et ce que je crois le plus profondément sur un sujet très grave, je veux parler de la peine de mort.

Je représente dans cette enceinte un territoire d'outre-mer lointain, la Polynésie française, situé à 18 000 kilomètres de la métropole. La peine de mort y est certes applicable mais il y est de tradition historique de ne pas l'appliquer, grâce à l'initiative de la reine Pomaré IV, continuée par son fils, le roi Pomaré V.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Jean Juventin. Aussi mes propos présenteront-ils un caractère général et seront-ils exclusivement fondés sur ce qui me fait croire que la peine de mort est un anachronisme au xx^e siècle. (Applaudissement sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Dans la quasi-totalité des pays démocratiques qui nous entourent, ce châtiment suprême a été aboli. Toutes les statistiques, toutes les études et même tous les sondages ont démontré qu'il n'y avait pas de lien entre l'évolution de la criminalité et l'absence ou l'existence de la peine de mort.

Pourquoi la France resterait-elle pratiquement seule à maintenir cette peine d'un autre âge, inefficace, inacceptable et même dangereuse ?

Inefficace, car pour rester traumatisant et dissuasif pour les criminels avérés et les criminels en puissance, ce châtiment devrait être appliqué à une grande échelle, ce qui n'est heureusement plus le cas dans notre société moderne.

Inacceptable, ensuite, parce que l'on condamne à mort un accusé un peu comme on se livre à un jeu de hasard. Tout cela ressemble trop à une loterie ou à la roulette russe.

C'est enfin une méthode extrêmement dangereuse pour la société tout entière. *Errare humanum est*. S'il est toujours possible de réviser un procès lorsqu'on s'aperçoit que des erreurs ont été commises, en revache, si au bout d'un certain temps et après quelques investigations on pense avoir fait guillotiner un innocent, il n'est plus possible de revenir en arrière.

C'est à ce risque surtout, mesdames, messieurs, que nous nous devons de réfléchir.

La peine de mort est un châtement odieux qui n'a plus sa raison d'être. Certes, la justice doit être sévère, très sévère même dans bien des cas, là précisément où elle ne l'est pas toujours suffisamment.

Mais en 1978, dans un pays démocratique, il ne nous appartient pas de disposer de la vie d'un homme. Nous ne sommes pas plus maîtres de la vie que nous ne le sommes de la mort. On n'a pas le droit de laisser le hasard provoquer l'irréparable, pas plus qu'on a le droit de tuer, simplement pour donner l'exemple ! On n'a pas le droit de légitimer la vengeance ! Une société forte doit être généreuse.

Mesdames, messieurs, je suis l'un des dix députés qui ont accepté de signer la proposition de loi de M. Pierre Bas visant à l'abolition de la peine de mort. Je l'ai fait car, en Polynésie française, la vie est pour nous une profession de foi.

C'est pourquoi je voterai l'amendement présenté par notre collègue Pierre Bas, tendant à supprimer les crédits destinés aux exécutions capitales.

Que vive la justice ! Que disparaisse la guillotine ! (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République et sur divers bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs les députés, les remarquables rapports de M. Sprauer, de M. Alain Bonnet et de M. Charretier et certaines interventions détaillées et approfondies, comme celles de M. Foyer, de M. Aurillac et de M. Marc Masson, me dispenseront de vous infliger une avalanche de chiffres.

Comme eux, d'autres orateurs ont développé un certain nombre de thèmes, présenté des suggestions qui, à première vue, paraissent heureuses et que je vais mettre à l'étude. D'autres encore ont posé des questions particulières et d'ordre technique auxquelles je répondrai par écrit dans les jours prochains car, à cette heure avancée, je ne veux pas lasser l'attention de l'Assemblée.

Il est paradoxal de répondre en quelques minutes à des orateurs qui se sont exprimés pendant cinq heures, et je prie certains d'entre eux de bien vouloir m'excuser si je ne leur donne pas dès ce soir les réponses très circonstanciées que méritaient leurs questions.

Mesdames, messieurs, je me bornerai d'abord à commenter trois chiffres qui ont été cités, mais en des sens différents, par certains d'entre vous.

Le premier chiffre est celui du taux de progression du budget de la justice : 21 p. 100 environ. Ce taux place le ministère de la justice en tête des départements ministériels, dont les budgets progressent en moyenne de 15 p. 100. Le budget de la justice, quant à lui, franchit nettement, pour la première fois, le seuil symbolique de 1 p. 100 du budget de l'Etat. Cette progression, s'ajoutant à celle de l'année dernière, traduit une augmentation supérieure à 50 p. 100 en deux ans, et j'insiste sur ce point. C'est ce que l'on pourrait appeler un rattrapage à marche forcée. M. Masson a eu raison d'employer le mot de rattrapage, même si M. Hauteœur a eu raison de dire que le retard était grand.

Non, monsieur Hauteœur, vous ne pouvez pas parler de la légèreté de ce budget. Non, monsieur Ducloné, vous ne pouvez pas affirmer que la justice est la plus sacrifiée au travers de ses budgets successifs.

Le deuxième chiffre que je veux citer concerne le budget d'équipement. Le volume des crédits demeure évidemment très modeste, mais il connaît un accroissement considérable. Là encore, le budget de la justice porte le ruban bleu de tous les budgets civils, n'en déplaît à MM. Ducloné, Garcin et Hauteœur. Les autorisations de programme ont augmenté de plus de 46 p. 100, chiffre à rapprocher du taux d'augmentation de l'ensemble des dépenses civiles d'équipement de l'Etat, soit 8,3 p. 100.

Vous apprécierez l'importance de l'effort consacré à la justice dans un budget rigoureux.

Le troisième chiffre significatif est celui des emplois. Le nombre des créations d'emploi s'élèvera l'an prochain à 1 641, comme M. Sprauer, rapporteur spécial, l'a bien montré. Cela correspond à 12 p. 100 des emplois nouveaux figurant au budget de l'Etat : sur 100 emplois qui seront créés cette année, 12 le seront au bénéfice de la justice, alors que, je le rappelle, le budget de la justice ne représente que 1 p. 100 environ de l'ensemble du budget de l'Etat. Voilà qui marque bien l'effort consenti en ce domaine.

Il me semble que ces chiffres suffisent à illustrer la volonté du Gouvernement d'adapter à l'importance de sa mission les moyens dévolus au ministère de la justice.

Que la fin de l'effort soit en vue, je ne le prétends nullement. Je crois même le contraire : je suis convaincu qu'il devra être soutenu pendant plusieurs années tant les besoins sont grands, et je suis bien d'accord sur ce point avec des orateurs aussi différents que M. Charretier, M. Ducloné, M. Foyer, M. Hauteœur et M. Massot. Je m'efforcerai de maintenir dans cette voie l'action du Gouvernement.

La bonne justice, en effet, est une justice accessible, attentive et rapide. Les juges et les fonctionnaires de justice sont injustement attaqués, quelquefois, hélas ! par certains d'entre eux. Je tiens à dire qu'ils font preuve, dans leur quasi-totalité, d'un dévouement sans bornes, d'une haute qualification et d'une grande sérénité dans l'exercice de leurs fonctions. Mais quelles que soient leurs qualités — auxquelles je veux rendre un hommage qui n'a rien de conventionnel — les magistrats et fonctionnaires de justice ne sauraient, à eux seuls, suffire à garantir une bonne justice alors que, comme le disait M. Foyer, les juridictions sont submergées par une véritable « marée noire » de dossiers. C'est vrai ; c'est trop souvent le cas aujourd'hui.

La bonne justice suppose des magistrats et surtout des fonctionnaires de justice en nombre suffisant, dotés de moyens de travail modernes, installés dans des locaux convenables et adaptés. L'Etat devra donc persévérer longtemps encore dans la voie tracée par les budgets des deux années 1978 et 1979.

Monsieur Ducloné, vous avez demandé que l'on réagisse contre les attaques dont souffrent les magistrats et les avocats.

Comme vous avez raison ! Et c'est précisément parce que je considère la défense de la magistrature, des magistrats et des auxiliaires de justice comme le plus sacré de mes devoirs, dans les fonctions que j'occupe — et qui dépassent infiniment ma personne — que je ne puis laisser passer sans réagir les propos que vous avez tenus concernant des prétendues pressions de l'exécutif sur la justice.

Comme c'est son droit et son devoir, le ministère de la justice use de temps à autre de son autorité hiérarchique sur le parquet pour prescrire à celui-ci de déposer des réquisitions dans le sens qui lui paraît conforme à l'intérêt public. Chacun conçoit que ces interventions ne concernent qu'une infime minorité des cinq millions de procès par an dont on a parlé tout à l'heure. Mais jamais — je puis en donner l'assurance avec une tranquille fermeté et sans aucune crainte d'être démenti par qui que ce soit — le ministère de la justice n'exerce des pressions sur les juges. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Alors, monsieur Ducloné, monsieur Hauteœur, permettez-moi de dire que c'est vous qui portez atteinte à la justice, en insinuant que l'exécutif fait pression sur les juges. (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

C'est vous, monsieur Ducloné, monsieur Forni qui, en parlant inconsidérément de justice de classe, semez le doute dans l'esprit des justiciables...

M. Raymond Forni. Nous disons la vérité !

M. le garde des sceaux. ... et c'est vous qui jetez le discrédit sur des décisions juridictionnelles dans des conditions — je me permets de vous le dire à vous qui, parlant du haut de la tribune, êtes couverts par l'immunité parlementaire — qui rappellent singulièrement celles qui sont très précisément visées à l'article 226 du code pénal. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Alain Hauteœur. Demandez donc la levée de notre immunité !

M. le garde des sceaux. Vous êtes couverts par l'immunité parlementaire, mais vous portez atteinte au crédit de la justice et des décisions juridictionnelles.

M. Alain Hautecœur. C'est un peu trop facile !

M. le garde des sceaux. Je vous demande d'en prendre conscience, de parler un peu moins légèrement et de respecter davantage les magistrats et la justice que vous prétendez défendre. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Alain Richard. Pourquoi ne répondez-vous pas, monsieur le ministre ? Encore une fois, c'est le silence !

M. le garde des sceaux. Je préciserai maintenant, puisque ce point n'a pas paru clair à certains orateurs, les orientations principales qui caractérisent ce budget. Il ne s'agit plus d'un budget de pénurie, voire, selon certains, de misère.

Ce budget permet de faire des choix : j'ai donc rejeté l'idée d'un « saupoudrage » facile à réaliser, mais qui n'aurait été ni courageux ni efficace.

J'ai préféré m'attaquer aux problèmes essentiels et donc marquer des priorités. La première d'entre elles est l'amélioration de la marche du service public de la justice comme plusieurs d'entre vous l'ont bien vu.

Ce sont les greffes des juridictions qui seront les principaux bénéficiaires des créations d'emploi. Il faut, en effet, remédier à l'asphyxie progressive qui menace bien des juridictions, d'une part, au stade de la préparation et de la mise en état des dossiers, d'autre part, à celui de l'exécution des jugements. Sans doute de nombreux emplois ont-ils déjà été créés ces dernières années en matière de greffes, mais ils ont été, jusqu'à maintenant, presque tous utilisés pour achever l'étatisation de ces greffes et ils n'ont donc apporté aucune amélioration véritable au rendement du service.

La réforme est maintenant terminée, et une nouvelle étape peut donc être franchie : les effectifs nouveaux seront dorénavant employés à améliorer la marche du service.

Au surplus, la priorité donnée au personnel des greffes permettra de résoudre un problème social qui a préoccupé certains d'entre vous. En effet, les agents temporaires et vacataires qui avaient été recrutés le 1^{er} juillet de l'an dernier en application du plan Barre pourront être titularisés sur les emplois nouveaux qui leur seront offerts.

Le budget du ministère de la justice traduit également en termes financiers la prise en charge, par l'Etat, du personnel des secrétaires-greffes des conseils de prud'hommes. C'est le premier pas dans le processus d'étatisation de ces juridictions.

Ainsi, mesdames, messieurs, vous voyez que le budget est à l'image de l'orientation progressive que je souhaite imprimer au fonctionnement de la justice. Vous reconnaîtrez aisément, dans la texture de ce budget, la cohérence de la politique que le Gouvernement tente de mettre en œuvre pour la justice de notre pays, cohérence que vous avez déjà approuvée à diverses reprises.

Améliorer la marche du service public de la justice, ce n'est pas seulement recruter du personnel ; c'est aussi adapter les locaux aux exigences modernes de l'équipement. Une large part du budget de l'équipement sera donc réservée aux bâtiments judiciaires.

L'Etat pourra lancer, enfin, la construction de la cour d'appel de Reims, poursuivre celle de l'école des greffes de Dijon, agrandir les locaux du palais de justice de Paris.

Par ailleurs, les collectivités locales, pour les travaux qui leur incombent encore, verront augmenter le montant global des subventions de l'Etat.

De 30 millions de francs en 1977, celui-ci est passé à 40 millions en 1978, pour atteindre 50 millions environ l'an prochain. Là encore, le budget respecte les priorités de façon cohérente et ordonnée.

Améliorer la marche du service, c'est aussi l'adapter aux besoins des justiciables. A cet égard, il est clair que nombre de différends mineurs entre voisins, entre consommateurs et commerçants, entre clients et fournisseurs, relèvent beaucoup plus de la conciliation que de la sentence juridictionnelle.

C'est pourquoi, diverses commissions, dont le comité d'études sur la violence, avaient préconisé la création des conciliateurs. Mon prédécesseur immédiat, Olivier Guichard, avait lancé une expérience dans ce sens, que nous avons poursuivie dans quatre départements — la Haute-Marne, la Loire-Atlantique, la Gironde

et les Alpes-Maritimes — et qui s'est révélée concluante. Je peux rassurer M. Foyer qui, n'ayant interrogé sur ce point, est allé jusqu'à envisager le rétablissement des juges de paix et des juges suppléants si regrettés : c'est dans ce sens que nous souhaitons aller, d'une manière légèrement différente. L'institution des conciliateurs ayant donné pleinement satisfaction là où l'expérience a été tentée, elle mérite d'être généralisée, et le budget de l'année 1979 comporte les crédits nécessaires, non pour la rémunération des conciliateurs puisque leurs fonctions sont et doivent rester bénévoles, mais pour le remboursement des frais de déplacement qu'ils sont conduits à engager dans l'exercice de leur mission.

Vous pourriez cependant penser que je dépeins d'une façon trop flatteuse le budget de l'an prochain. Les rapporteurs n'ont pas manqué de souligner le chiffre très faible des créations d'emploi de magistrat. Je vais donc m'expliquer sur ce point.

Le nombre des vacances d'emplois dans le corps des magistrats est très élevé. A la fin du mois de décembre, il atteindra 430 environ. Autrement dit, nous disposons de crédits pour payer ou recruter 430 magistrats, mais nous n'avons pas ces magistrats. Ce chiffre surprenant est dû, pour l'essentiel, au nombre anormalement important de départs à la retraite eux-mêmes consécutifs à l'actuel déséquilibre de la pyramide des âges.

Il est évident qu'un souci de bonne administration exige qu'avant de créer des postes, qui risqueraient d'augmenter encore le nombre des vacances, on commence par résorber le plus grand nombre possible de ces vacances.

Dans cette intention, je compte d'abord utiliser davantage les possibilités de recrutement latéral, ainsi que plusieurs d'entre vous l'ont souhaité, notamment M. Aurillac et M. Foyer. Ensuite, je me propose de soumettre à l'approbation du Parlement une modification du statut de la magistrature, autorisant les magistrats appelés à prendre leur retraite à prolonger leur activité jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre selon qu'ils atteignent la limite d'âge au cours du premier semestre ou au cours du second.

Il n'aurait pas été raisonnable d'augmenter considérablement le nombre des magistrats quand tant de postes existants ne sont pas pourvus, quand tant de besoins impérieux se font sentir par ailleurs. Nous nous en tenons donc à quinze créations d'emplois de magistrat : c'est une question de logique ; cela nous est dicté par la nécessité d'une bonne gestion.

Pour l'ensemble de ces mesures, j'ai le sentiment que nous travaillons de façon peu spectaculaire sans doute, mais profonde et donc durable, en faveur d'une amélioration réelle de la marche des juridictions et donc des rapports entre les citoyens et la justice.

Dans le domaine de l'administration pénitentiaire, dont se préoccupent plusieurs d'entre vous, notamment M. Marc Masson et M. Pierre Bas, c'est encore l'effort d'équipement qui est en vedette. Mais, là aussi, je me garderai de tout triomphalisme, car la situation des prisons est encore trop souvent tout à fait déplorable.

Un programme d'équipement doit répondre à deux objectifs.

Le premier, c'est d'assurer la sécurité publique, c'est-à-dire bel et bien, quoi qu'en dise M. Ducoloné, la sécurité des Français. Il s'agit d'offrir une capacité d'hébergement qui soit adaptée à l'importance de la population pénale et qui permette d'assurer un bon contrôle de celle-ci.

Le second objectif est de permettre l'application effective de la réforme pénitentiaire qui a été décidée en 1975 et qui tendait, vous vous en souvenez, à mieux individualiser l'exécution des peines, notamment en diversifiant les établissements. Or l'état actuel du patrimoine immobilier de l'administration pénitentiaire ne permet de satisfaire véritablement aucun des objectifs que fixait cette réforme de 1975. Il faut en avoir conscience et savoir que la tâche à accomplir est une œuvre de longue haleine.

Toutefois, je tiens à souligner le nouvel effort qui est consenti dans ce domaine. Alors que les crédits d'équipement s'étaient accrus de 14 p. 100 en 1978, ils sont en augmentation de 58 p. 100 dans le budget de 1979, passant de 110 millions à près de 175 millions de francs. Cette augmentation exceptionnellement élevée traduit la volonté du Gouvernement de ne pas laisser les établissements dans un état que certains d'entre vous ont qualifié de délabré et qui est indigne des réformes pénitentiaires précédemment décidées par le Parlement ou par le Gouvernement. Il sera donc possible de lancer l'an prochain la construction de deux nouveaux établissements qui seront aménagés en unités de vie

par groupe, permettant ainsi le maintien de contacts sociaux entre les détenus et un meilleur contrôle de la population pénale. Le reste des crédits d'équipement sera affecté à la réhabilitation du patrimoine ancien.

Mais, comme l'ont fait remarquer plusieurs intervenants, le régime pénitentiaire ne représente qu'un élément de la lutte contre la violence. La répression est, certes, inévitable — ne serait-ce qu'en raison de son rôle important de dissuasion — mais la prévention joue un rôle plus déterminant encore dans la recherche de la sécurité intérieure.

C'est à l'éducation surveillée que revient, dans notre système judiciaire, cette fonction. Contrairement à ce que MM. Ducloné et Garcin ont affirmé, le budget de fonctionnement de l'éducation surveillée pour 1979 est en forte augmentation. On créera 135 emplois, au lieu de 143 en 1978. Ainsi 152 emplois permettront la mise en service de quatre nouveaux foyers d'action éducative et la prise en charge, en milieu ouvert, de 1 083 mineurs dont certains seront hébergés en chambres individuelles ; 28 emplois sont destinés en grande partie à créer des services d'orientation éducative qui seront implantés auprès des tribunaux pour enfants afin d'éviter au maximum l'incarcération des jeunes par la recherche de solutions éducatives.

M. Gérard Braun. Très bien !

M. le garde des sceaux. Quant aux dotations affectées aux frais de déplacement, elles progressent de 21,8 p. 100, ce qui permettra d'accroître la mobilité qui caractérise la vocation des éducateurs en milieu ouvert.

Ainsi conçu, le budget de fonctionnement de l'éducation surveillée doit favoriser la mise en œuvre des mesures éducatives et donner les moyens aux juridictions d'éviter, dans toute la mesure du possible, de recourir à l'incarcération des jeunes.

Le budget d'équipement d'un montant de 37 millions de francs, contre 27 millions de francs en 1978, permettra de doter d'équipements de base — centres d'orientation et d'action éducative ou institutions spéciales d'éducation surveillée — cinq nouvelles juridictions pour enfants : Colmar, Perpignan, Amiens, Toulon et Vannes.

En outre, des travaux d'aménagement des structures récemment acquises pourront être assurés ainsi que les modernisations indispensables d'établissements existants dont certains sont relativement anciens.

Nous ne nous contentons donc pas, contrairement à ce que certains d'entre vous ont prétendu, de réprimer. Au contraire, le budget de la justice est rééquilibré dans le sens de la prévention, conformément à l'esprit qui anime l'action du Gouvernement en matière de sécurité.

J'en viens maintenant au point qui a suscité, à cette tribune et dans cet hémicycle, le plus d'émotion : les amendements de MM. Pierre Bas et Forni.

Un problème philosophique comme celui de la peine de mort, un des plus profonds, un des plus ardus et un des plus controversés qui soit, ne peut pas être réglé à la sauvette ! Cette question qui, depuis Victor Hugo et Lamartine, a agité l'opinion et les esprits les plus nobles, ne peut pas être résolue par le biais dérisoire de l'argent.

En tentant de le traiter dans la précipitation du débat budgétaire, on ne ferait d'ailleurs que le compliquer, comme je me réserve de le démontrer au cours de la discussion des amendements. Ce serait un véritable détournement de procédure comparable aux « cavaliers budgétaires » qui sont condamnés par la loi organique.

M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. le garde des sceaux. Monsieur Bas, user de ce moyen oblique, comme M. Aurillac l'a très bien indiqué au nom du groupe du rassemblement pour la République, serait indigne du Parlement et de la France. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Il ne suffit pas de priver de salaire un fonctionnaire pour régler le problème du maintien ou de l'abandon de la peine de mort dans le droit pénal français ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Richard. C'est indigne !

M. le garde des sceaux. On ne peut espérer répondre à une question de principe en bifant simplement son corollaire financier. C'est cela, messieurs, qui serait indigne !

M. Jean-Guy Branger. Exactement !

M. Laurent Fabius. Vous êtes le seul à parler finances ! Aucun orateur ne l'a fait.

M. le garde des sceaux. Les convictions des auteurs des deux amendements sont éminemment respectables, mais un véritable débat sur la peine de mort ne peut s'engager que dans la clarté et dans la dignité.

M. Louis Mexandeau. Quand inserez-vous cette question à l'ordre du jour ?

M. le garde des sceaux. Pourquoi le Parlement renoncerait-il à se saisir de cette question au fond puisqu'il a la pleine liberté de le faire dès lors que le Gouvernement n'y fait pas obstacle ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Vivien. La question est posée depuis des années. Ce n'est pas sérieux !

M. Maurice Brugnon. Et la conférence des présidents ?

M. le garde des sceaux. Je vous indique d'ores et déjà que le Gouvernement acceptera le débat de fond sur la peine de mort à propos de l'examen des propositions de loi demandant sa suppression dès que la conférence des présidents aura décidé de les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. Alain Hautecœur. Les amendements auront au moins servi à quelque chose !

M. Guy Ducloné. Le Gouvernement nous laissera-t-il le temps d'en discuter ?

M. le garde des sceaux. Absolument.

M. Guy Ducloné. Il a tellement l'habitude d'occuper le temps dont nous disposons avec l'examen des projets inscrits à l'ordre du jour prioritaire que nous pouvons nous poser la question !

M. le garde des sceaux. Je répète que le Gouvernement acceptera que la conférence des présidents inscrive à l'ordre du jour dont elle est maîtresse le débat sur les deux propositions de loi. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni. Prenez l'initiative !

M. le garde des sceaux. La conférence des présidents pourra le faire en toute liberté et je prends l'engagement que le Gouvernement n'y fera nul obstacle. (Vives protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre Mauroy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mauroy, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Pierre Mauroy. Ce serait véritablement une supercherie si, après avoir offert cette possibilité, le Gouvernement s'y opposait désormais.

Aussi, ma question sera-t-elle très simple : le Gouvernement, dans un délai aussi court que possible, acceptera-t-il que ce problème soit largement débattu devant l'Assemblée nationale ?

Guy Ducloné. Me permettez-vous également de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

Guy Ducloné. Vos propos sont importants, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je l'espère bien, monsieur Ducloné. (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Vous déclarez, en effet, que le Gouvernement laissera à la conférence des présidents le soin d'inscrire les propositions de loi à l'ordre du jour.

Pourtant, ce ne serait pas la première fois que le Gouvernement inscrirait à l'ordre du jour prioritaire des propositions de loi comme il le fait en règle générale. Dans ces conditions,

pourquoi le Gouvernement ne s'engage-t-il pas aujourd'hui à inscrire à l'ordre du jour prioritaire, dès la fin de la discussion budgétaire, les propositions de loi tendant à la suppression de la peine de mort ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Alain Hautecœur. C'est simple et clair !

M. Pierre Bas. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur Bas.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Pierre Bas. Monsieur le garde des sceaux, vous n'ignorez pas qu'en présence de cas particulièrement difficiles à régler, la conférence des présidents applique un système pondéré, chaque président de groupe disposant d'un nombre de voix égal à celui des membres de son groupe, déduction faite des voix des présidents des commissions qui votent personnellement.

De la sorte, les quatre présidents du groupe détiennent à eux seuls la quasi-totalité des voix à cette conférence. Or il y a de fortes chances pour que la majorité des membres des deux groupes appartenant à la majorité soient favorables au maintien de la peine de mort, ce qui liera les deux présidents des deux groupes majoritaires.

En conséquence, par le système que vous semblez retenir, une conférence des présidents ne peut dégager une majorité pour procéder à l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour, alors même que, dans cette enceinte, les abolitionnistes représentent sans doute la majorité.

En effet, à la conférence, les deux présidents de la majorité détiennent à eux seuls le plus grand nombre de voix, parmi lesquelles on ne peut distinguer celles qui sont pour l'abolition de la peine de mort et celles qui sont contre. Dès lors que MM. Labbé et Chénaut jugeront que la majorité de leur groupe n'est pas favorable à l'inscription des propositions de loi demandant l'abolition de la peine de mort à l'ordre du jour, elles ne seront pas inscrites.

M. Laurient Fabius. Le Gouvernement a l'attitude de Ponce Pilate !

M. le président. Messieurs, laissez poursuivre M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous propose d'aborder plus en détail la procédure lors de la discussion des amendements.

Je demande aux trois orateurs qui ont bien voulu m'interrompre de retenir que le Gouvernement s'engage solennellement à ne faire aucun obstacle à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du débat sur les propositions de loi demandant l'abolition de la peine de mort. Il n'est pas raisonnable qu'un débat aussi important intervienne avant la fin de la session budgétaire qui est surchargée.

M. Laurent Fabius. C'est contradictoire !

M. le garde des sceaux. Mais ce débat pourrait utilement prendre place dans le courant de la session de printemps.

Telles sont donc, mesdames, messieurs, les grandes lignes du budget que je sou mets à votre approbation.

En conclusion, permettez-moi de vous livrer quelques réflexions sur l'avenir.

La politique judiciaire des prochaines années doit s'orienter dans trois directions : simplifier et accélérer le cours de la justice, adapter le système répressif à l'évolution de la société et réformer le corps judiciaire.

Première direction : simplifier et accélérer le cours de la justice.

Il faut généraliser l'application d'excellentes réformes qui ont été introduites ces dernières années, tant dans le procès pénal que dans le débat civil. Ne faisons pas succomber les juges et les plaideurs sous de nouveaux textes si l'application de textes anciens suffit à régler les problèmes. La première des réformes consiste à mettre en application les réformes déjà existantes sur le papier, et je puis vous assurer que je m'y emploierai.

Il faut aussi envisager sérieusement de décharger le juge pénal d'affaires peu importantes, mais envahissantes par leur nombre, et dans lesquelles son intervention tend à perdre toute signification réelle.

M. Foyer m'a posé une question à laquelle je réponds positivement. Il est permis de penser que l'extension du timbre-amende en matière de contravention à la réglementation routière serait opportune. Le juge connaîtrait alors non pas de toutes les affaires, mais seulement de la contestation éventuelle, qui serait introduite dans un très bref délai, et de la matérialité des faits relevés au procès-verbal.

Enfin, deux réformes peuvent contribuer à accélérer le cours de la justice.

Premièrement, on peut envisager de relever le plafond de la compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance afin d'éviter des appels dilatoires dans des affaires où les intérêts en jeu sont modestes.

Deuxièmement, à l'autre extrémité de la hiérarchie, une autre réforme de la procédure de la cour de cassation accélèrera les délais d'examen des pourvois : les cas de cassation sans renvoi seront élargis ; l'assemblée plénière aura la possibilité de connaître, dès le premier pourvoi, d'une affaire posant une question de principe ; les délais de dépôt des mémoires seront réduits.

Deuxième direction : adapter le système répressif à l'évolution de la société.

Il s'agit de distinguer plus nettement le traitement de la grande criminalité et celui de la petite délinquance.

Plusieurs d'entre vous ont fait porter leur intervention sur le texte qui est actuellement en navette. Je n'y reviendrai pas puisqu'un débat a déjà été amplement consacré à cette question. Le projet de loi en cours d'examen par le Parlement, qui porte sur la période de sûreté et sur les permissions de sortir, marque un pas dans la bonne voie, mais je suis convaincu que les peines d'emprisonnement, d'une durée courte ou moyenne, n'ont aucun effet sur le plan de la rééducation. La prison n'est bien adaptée que dans deux cas : l'emprisonnement long, qui vise à mettre hors d'état de nuire les criminels dangereux ; et l'emprisonnement très court, qui est destiné à frapper psychologiquement les délinquants ordinaires. Hors de l'incarcération très longue ou très brève, la prison est un lieu de contamination. Les propos tenus à cet égard par MM. Foyer et Alain Bonnet sont parfaitement exacts : la prison est l'école de la délinquance et la source de drames familiaux.

Il convient par conséquent d'élargir l'éventail des peines de substitution et de convaincre les juges, par l'intermédiaire des parquets, de recourir davantage à ces peines. Bref, il faut faire preuve d'imagination pour vider les prisons de personnes qu'il serait préférable de ne pas y laisser, sans pour autant porter atteinte à la sécurité des Français.

Troisième direction : adapter le corps judiciaire, c'est-à-dire l'ouvrir davantage sur l'extérieur.

Ainsi je propose d'élargir l'éventail des diplômes requis pour se présenter à l'école nationale de la magistrature, de mettre l'accent sur la formation pratique des nouveaux magistrats en donnant aux stages la première place dans la scolarité, et de recourir plus largement au recrutement latéral que prévoit la loi organique. Je rejoins à cet égard les justes préoccupations qu'ont exprimées, notamment, M. Aurillac et M. Foyer.

Le succès de la politique que le Gouvernement entend suivre dans le proche avenir, est non seulement affaire de moyens, mais aussi de rigueur et d'imagination. Il reste cependant que les moyens budgétaires sont nécessaires ; faites-vous de bonnes finances, on vous fera une bonne justice.

Ce budget cohérent, mesdames et messieurs les députés, est un budget de progrès. C'est aussi un budget de confiance envers la magistrature française injustement attaquée. Je sais que vous ne serez pas insensibles. Aussi je vous demande de le voter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je vais appeler les crédits inscrits à la ligne « Justice ».

M. Raymond Forni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Forni

M. Raymond Forni. Monsieur le président, avant que l'Assemblée n'aborde la discussion des crédits, je tiens à répondre à M. le garde des sceaux, qui a mis en cause deux parlementaires, M. Ducloné et moi-même.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez laissé croire que nous relevions de l'application du code pénal concernant la diffamation à l'égard des magistrats parce que nous avons osé parler de justice de classe. Je tiens donc à vous rappeler les termes de mon intervention.

J'ai déclaré que vous étiez chargé de gérer une justice de classe dont je vous ai donné un certain nombre d'exemples. J'ai notamment indiqué que le pouvoir exécutif tolérait certaines immunités abusives.

Puisque vous semblez solliciter de plus amples précisions, je me propose de vous en apporter.

N'est-ce pas une immunité abusive que de mettre sous le coude le dossier de l'affaire de Broglie ?

N'est-ce pas une immunité abusive que de faire jouer certaines protections dans l'affaire du *Canard enchaîné* ?

N'est-ce pas une immunité abusive dont jouit depuis un certain nombre d'années M. Hersant, magnat de la presse bien connu ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

N'est-ce pas aussi cette justice qui tolère les peines excessives qui sont prononcées lors des audiences de flagrant délit ?

Et quand j'ai utilisé le terme de « justice qui écrase le faible ou le pauvre », je n'ai fait que reprendre les propres propos de M. le garde des sceaux, rapportés il y a peu de temps dans la presse.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, j'ai indiqué que cette justice se conduisait à coups de sondages et d'enquêtes : l'exemple de la peine de mort le montre.

Je ne crois pas avoir diffamé la magistrature et je ne pense pas relever de l'application pure et simple du code pénal lorsque j'énonce dans cette enceinte quelques vérités. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Justice ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

- « Titre III : 336 113 673 francs ;
- « Titre IV : 634 874 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 290 539 000 francs ;
- « Crédits de paiement, 73 289 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 49 600 000 francs ;
- « Crédits de paiement, 8 500 000 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 217 ainsi rédigé :

- « I. — Réduire les crédits du titre III de l'état B de 17 millions de francs. »
- « II. — Majorer les crédits du titre III de l'état B de 17 millions de francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement n° 217 est destiné à préciser la ventilation entre les différents chapitres de la provision de 17 millions de francs qui est destinée à permettre la prise en charge par l'Etat des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. C'est un premier pas vers l'étatisation de ces conseils de prud'hommes.

Dans la mesure où il s'agit uniquement d'une prise en charge financière, les intéressés doivent être intégrés dans la fonction publique et doivent être reconnus comme agents de l'Etat. Il se révèle donc indispensable d'inscrire au budget non seulement une provision, mais aussi la création détaillée des emplois nécessaires. Mais il n'y a aucun changement quant aux crédits eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. Germain Spraver, rapporteur spécial. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, mais comme il s'agit d'un problème de pure forme, du passage de crédits d'une ligne budgétaire à une autre, la commission l'aurait certainement accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1 et 233.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 233 est présenté par MM. Forni, Fabius, Cellard, Césaire, Dubedout, Franceschi, Garrouste, Hauteceur, Houteer, Pierre Lagorce, François Massot, Mauroy, Poperen, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Réduire les crédits du titre III de l'état B de 185 000 francs. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pierre Bas. Je remercie d'abord mes collègues de tous les groupes qui ont justifié l'opportunité de cet amendement, dont l'exposé des motifs est, grâce à eux, très étoffé. J'ai surtout été sensible au témoignage qui nous est venu des îles du Pacifique par M. Juventin et qui nous a donné une grande leçon d'humilité et de sagesse.

Je prends acte, monsieur le garde des sceaux, de votre accord sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, à la session de printemps prochaine, d'un débat sur la peine de mort. La conférence des présidents, j'en suis certain, ira dans le sens de votre accord et inscrira ce débat à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il ne pourrait en être autrement, sinon on l'aurait abusée avec un faux-semblant et cela ne serait pas digne d'elle.

Un débat aura donc lieu à la session de printemps. Nous sommes bien d'accord sur ce point, monsieur le garde des sceaux, car il ne faudrait pas que les voix des abolitionnistes qui siègent sur les bancs de la majorité, mais qui, au sein de cette majorité, ne sont qu'une minorité, soient rayés de la carte de l'hémicycle.

Cela dit, je ne crois pas qu'il faille jamais, en politique, se dessaisir de ses armes. Je ne retirerai donc pas mon amendement.

Je vous mets d'ailleurs en garde, monsieur le garde des sceaux, contre la tentation de recourir au vote bloqué. A vous, qui avez tout à l'heure parlé de détournement de procédure, je me permettrai de rappeler que, défendant un article 39 devenu le troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, M. Janot, commissaire du Gouvernement, déclarait devant le Comité consultatif constitutionnel, le 8 août 1958 : « L'idée de cette procédure est d'éviter les questions de confiance en cascade. »

Il ne s'agit pas du tout de cela ce soir. Sans doute, certains ministres, ignorant peut-être les travaux préparatoires de la Constitution, ont-ils pu utiliser la procédure du vote bloqué dans un tout autre esprit. Mais, en tout cas, si vous y recouriez ce soir, vous iriez beaucoup plus loin que les intentions pures des pères de la charte de la V^e République. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Vous feriez glisser la question de la vie et de la mort, qui est du domaine de la conscience, dans celui de la politique. Ce serait la première fois depuis vingt ans que la procédure du vote bloqué est utilisée qu'elle le serait dans une affaire de conscience. Cela vaut qu'on s'y arrête ; cela vaut qu'on y réfléchisse.

Allez-vous contraindre au silence les députés de la majorité qui veulent l'abolition de la peine de mort ? Vous nous demandez alors de voter les crédits de votre budget au nom de la solidarité politique ; mes collègues abolitionnistes le feront peut-être, et je ne les blâmerai pas, car ils se sont bien et courageusement battus. Pour ma part, mon attachement à la majorité étant bien connu, ainsi que la révérence que je porte aux autorités de la majorité, s'il y avait vote bloqué, et, pour la première fois de ma vie, je voterais contre les crédits du ministère de la justice, montrant ainsi à mes amis le chemin qu'il faudra suivre dans un an, si nous n'avons pas le débat promis pour le printemps.

Je me demande, monsieur le garde des sceaux, en conclusion, si l'intrusion de la politique dans le for intérieur, dans les décisions de la conscience ne serait pas une erreur, une erreur de plus sur un parcours qui en est jalonné.

Si l'on avait rapporté, au lieu de les mettre à la fosse commune, les propositions de loi des abolitionnistes — ce que l'on nous offre aujourd'hui — si l'on avait promis un débat et si l'on en avait instauré un, qui aurait pu avoir la tenue de celui de ce soir, nous ne serions pas revenu à la « procédure de 1906 » dont je dois souligner qu'elle était la seule, si elle n'était peut-être pas la meilleure. Sans elle, rien de ce qui s'est dit ce soir n'aurait été entendu dans cet hémicycle après soixante-dix ans de silence. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française, du rassemblement pour la République et sur les bancs des socialistes.*)

Si vous employez le vote bloqué, monsieur le garde des sceaux, ce sera un terrible aveu. Ce sera l'aveu que vous craignez le décompte des voix, que vous craignez de ne pas obtenir ce soir une majorité à l'Assemblée nationale sur le maintien de la peine de mort.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Pierre Bas. Mais alors, quelle cour d'assises osera demain condamner à mort ?

Laissez, je vous le demande instamment, la représentation nationale se prononcer. Nous le prendrons comme un très grand signe de votre désir de concertation.

Si vous perdez, vous serez beau joueur ; mais, dans les interventions de ce soir, vous trouverez une ligne de conduite, notamment pour les peines de sûreté.

Si vous avez ce soir encore une majorité pour le maintien de la peine de mort, vous gagnerez un répit, de quelques mois, de six mois.

Mais si, par le vote bloqué, vous secouez et renversez l'échiquier, ce sera, je le crains bien, devant le pays que vous aurez perdu. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et sur les bancs socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Forni, pour défendre l'amendement n° 233.

M. Raymond Forni. Monsieur le garde des sceaux, c'est en notre âme et conscience que mes collègues et moi-même avons déposé cet amendement. C'est pourquoi nous rejetons les qualificatifs que vous avez utilisés il y a quelques instants.

Non, monsieur le garde des sceaux, notre démarche n'est ni subalterne ni dérisoire. Elle est conforme à une position que nous défendons depuis longtemps.

Dès 1973, lors de mon entrée à l'Assemblée, j'ai déposé, au mois de juin, une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort. En avril 1978, j'ai repris cette même proposition de loi.

J'ai entendu ce soir certains orateurs nous demander de réfléchir encore. « Pas ce soir, disaient-ils. Plus tard. Nous verrons. » A quoi ce délai servirait-il si ce n'est à satisfaire sa propre conscience, son propre refus devant le débat fondamental du maintien ou de l'abolition de la peine de mort ?

J'ai même entendu un orateur parler de déshonneur, de démission, d'insignifiance. Mais, monsieur Hamel, les pays qui ont aboli la peine de mort depuis le XIX^e siècle se sont-ils déshonorés devant leur opinion publique ? Ont-ils démissionné face à leurs responsabilités et au pouvoir qu'ils détenaient ?

Quant à l'insignifiance, monsieur Hamel...

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas parlé d'insignifiance !

M. Raymond Forni. ... lorsque je regardais hier, dans un quotidien, la photographie de ces trois condamnés exécutés par le Président de la République (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*), je me suis demandé si, pour lui, le dilemme devant lequel il avait été placé n'avait pas été difficile à résoudre et s'il n'était pas pour lui dramatique de revoir le visage de ces trois hommes dont la tête avait été tranchée.

Vous avez parlé, monsieur le garde des sceaux, de « détournement de procédure ». Sur ce point, nos explications sont claires ; les vôtres ne nous ont pas convaincus.

Nous considérons que supprimer les crédits nécessaires à l'entretien des bois de justice et du bourreau, ce n'est pas se prononcer sur la peine de mort. Mais c'est mettre le doigt dans l'engrenage qui doit conduire, le plus rapidement possible, notre assemblée à se prononcer demain sur la réforme du code pénal et sur l'abolition de la peine de mort.

Et parce que nous ne faisons pas tout à fait confiance au Gouvernement, nous souhaitons prendre certaines garanties. En effet, nous avons entendu il y a quelques instants vos explications, monsieur le garde des sceaux : pourquoi donc le Gouvernement ne prend-il pas l'initiative de l'inscription de ce débat à l'ordre du jour de notre assemblée ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Pourquoi ne s'engage-t-il pas ce soir devant l'Assemblée nationale à inscrire à son ordre du jour, dans les meilleurs délais — à la session de printemps, si cela lui convient — un débat sur la peine de mort afin que nous puissions discuter sereinement, complètement et sans passion de ce problème, car chacun doit pouvoir se prononcer individuellement en conscience sur ce douloureux problème.

Nous avons la « chance », si j'ose dire, que les prisons françaises ne renferment actuellement aucun condamné à mort. Par conséquent, nous pouvons supprimer ces crédits pendant un laps de temps relativement bref. Rien ne serait changé au problème, mais nous pourrions aborder le débat au fond dans les meilleures conditions possibles.

Nous sommes également dans une situation privilégiée. Je ne veux pas porter de jugement sur tel ou tel dossier et je me garde bien de remettre en cause telle ou telle décision prise par une cour d'assises, c'est-à-dire par un tribunal populaire. Mais ne pensez-vous pas que certains de mes collègues se sont interrogés à la suite de la publication d'un livre intitulé : *Le pull-over rouge*, relatif à l'exécution d'un homme de vingt-trois ans, qui criait son innocence, demandait sa réhabilitation et sollicitait ses avocats d'introduire une procédure en ce sens.

L'acharnement mis par cet homme à clamer son innocence au pied même de la guillotine n'est-il pas la preuve que peut-être nous avons, il y a quelques années, tous commis une erreur et un crime ? Pour en éviter précisément le retour, ne serait-il pas bon que nous puissions débattre sereinement du problème de la peine de mort.

Un orateur a dit que vous étiez fidèle, monsieur le garde des sceaux, fidèle depuis 1949. Oui, fidèle à votre obstination ! Et je crains, pour ma part, que la constatation de cette obstination ne conduise à la conclusion que j'ai énoncée lorsque je suis intervenu dans la discussion : au fond, votre désir est peut-être qu'il n'y ait jamais de débat sur la peine de mort.

Je souhaite me tromper et j'espère, avec M. Pierre Bas, qu'à la demande des abolitionnistes de la majorité et de l'ensemble de l'opposition nous pourrions nous prononcer sur la suppression des crédits destinés à l'application de la peine de mort.

Engageons très vite ensuite le débat sur l'abolition de la peine de mort. Nous aurons des arguments à développer, et nous nous exprimerons sans passion et en conscience. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 233 ?

M. Germain Sprauer, rapporteur spécial. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Forni.

Quant à l'amendement de M. Pierre Bas, elle l'a repoussé, l'opinion de certains commissaires selon lesquels il ne fallait pas régler ce problème grave par le biais d'un artifice de procédure ayant prévalu.

A titre personnel, j'estime que la peine de mort doit être maintenue, mais qu'elle ne devrait être appliquée qu'aux crimes particulièrement odieux. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

La période de violence que vit notre société n'est pas particulièrement propice à un débat serein sur ce problème grave. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Néanmoins, je souhaite qu'un débat ait lieu dans les meilleurs délais.

M. Alain Vivien. Ce n'est pas là l'avis de la commission. Vous n'avez pas à donner votre sentiment personnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, je désire revenir sur deux formules, utilisées l'une par M. Pierre Bas, l'autre par M. Forni, que je ne peux laisser passer sans réagir.

M. Bas a affirmé que je voulais le « contraindre au silence ». Je lui ferai remarquer qu'aujourd'hui les abolitionnistes, devant lesquels je m'incline avec respect, ont eu largement l'occasion de s'exprimer.

M. Pierre Bas. Parce que j'ai trouvé un artifice de procédure !

M. le garde des sceaux. Vous n'avez donc pas été contraint au silence.

Comme ce sont les abolitionnistes qui ont trouvé cet artifice de procédure — vous venez vous-même d'employer ce terme — ils ont pu largement s'exprimer. Mais les anti-abolitionnistes n'ont peut-être pas eu les mêmes possibilités de le faire. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Bernard Stasi. Qu'ils parlent !

M. le garde des sceaux. M. Forni, pour sa part, a employé une expression qui est plus grave et que, encore moins que la précédente, je ne peux laisser passer sans protester. Vous avez dit, en effet, monsieur Forni, que trois condamnés à mort avaient été « exécutés par le Président de la République ».

Non, monsieur Forni, ces trois condamnés à mort ont été exécutés en application d'une décision prise par une cour d'assise souveraine, décision devenue définitive après rejet du pourvoi en cassation.

M. Pierre Mauroy. M. le Président de la République ayant refusé sa grâce !

M. le garde des sceaux. Je vous demande donc de retirer l'expression que vous avez employée.

M. Raymond Forni. Je la retire bien volontiers !

Je suis d'ailleurs sûr que M. le garde des sceaux avait compris mon propos.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, M. Forni a retiré ses paroles.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je n'y reviens pas.

Le Président de la République n'a pas cru, en effet, devoir user, pour des criminels ayant commis des crimes particulièrement odieux, d'un droit de grâce dont il a fait usage dans de très nombreux cas. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Vivien. Ces propos ne sont pas acceptables.

M. le garde des sceaux. Je voudrais vous rendre attentifs au fait qu'adopter les amendements de M. Pierre Bas et de M. Forni créerait une situation juridique inextricable. La peine de mort ne serait pas abolie, elle demeurerait dans la loi ; elle pourrait être requise, elle pourrait être prononcée.

M. Alain Vivien. Mais elle ne serait pas applicable !

M. Pierre Mauroy. Nous ne sommes pas dans une classe de délinquants !

M. le garde des sceaux. Seule, l'exécution serait suspendue durant un exercice budgétaire. Nous risquerions d'avoir, le temps d'un budget, un condamné à mort avec sursis. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Ce ne serait pas sérieux. Cette situation engendrerait une confusion générale, confusion à l'Assemblée nationale dont vous êtes en train, messieurs, de donner l'exemple...

M. Alain Vivien. C'est vous qui l'introduisez, la confusion !

M. le garde des sceaux. ... confusion au sein des jurys d'assises qui ne sauraient plus s'ils ont le droit de prononcer la peine capitale, confusion dans l'opinion, confusion chez le condamné à mort éventuel... (*Nouvelles protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. le garde des sceaux. ... qui ne serait pas fixé sur son sort et qui connaîtrait, du fait de cette incertitude, une torture morale insupportable.

M. Alain Vivien. Mais enfin !...

M. le garde des sceaux. Le problème de fond subsisterait donc entièrement. Et cette confusion ne ferait qu'aggraver la passion des esprits dont vous êtes en train, messieurs, de fournir, aussi un regrettable exemple. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Vivien. C'est vous-même qui le donnez !

M. le garde des sceaux. Je vous confirme donc ce que j'ai dit solennellement tout à l'heure du haut de la tribune : le Gouvernement laissera venir en discussion l'an prochain des propositions de loi tendant à abolir la peine de mort. Le Parlement pourra débattre sereinement de cette grave question. Il disposera alors de tout le temps et de tous les éléments de réflexion qui lui seront nécessaires.

Le Gouvernement prend cet engagement, il le tiendra. Que l'Assemblée, à travers ses organes de travail, prenne elle-même ses responsabilités, et le Gouvernement prendra les siennes.

M. Pierre Mauroy. Pourquoi pas ce soir ?

M. le garde des sceaux. Alors, monsieur Pierre Bas, au bénéfice de l'engagement solennel que je viens de prendre...

M. Alain Vivien. Vous n'avez pris aucun engagement !

M. le garde des sceaux. ...je vous demande d'accepter de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, vous venez de nous décrire le sort terrible qui guetterait le condamné à mort dans sa cellule si mon amendement était voté. Mais avez-vous oublié que la commission du budget ayant, en 1906, supprimé les 37 000 francs-or qui servaient à payer le bourreau et ses aides, l'ensemble de la France politique, administrative et judiciaire comprit alors qu'il s'était passé quelque chose et que le Président de la République décida d'exercer son droit de grâce à l'égard de tout condamné à mort par une cour d'assises ?

La France a donc déjà connu cet état de fait.

Puisque le Parlement de la République avait montré la voie, il ne convenait donc pas, dans l'esprit le plus pur de notre tradition de légistes, que les derniers venus fussent les dernières victimes : on les faisait bénéficier par avance du régime nouveau. (*Applaudissements sur quelques bancs des socialistes.*)

En conséquence, le Président de la République les a graciés...

M. Pierre Mauroy. Exactement !

M. Pierre Bas. ... et il est même allé très loin en exerçant ce droit en faveur d'un criminel odieux, abominable, qui avait violé une fillette et l'avait ensuite étranglée : Soleiland. C'est l'indignation provoquée par le crime, puis la grâce présidentielle qui ont entraîné la décision de la chambre des députés, par 330 voix contre 201, de ne pas abolir la peine de mort.

Mais dans cet état intermédiaire que vous avez décrit et qui, si je comprends bien, constitue aujourd'hui votre argument principal, il n'y a pas de problème, car je fais confiance au premier magistrat de la République pour agir...

M. Bernard Stasi. Ou plutôt au jury !

M. Pierre Bas. ... pour agir, dis-je, selon sa conscience.

Quand, pendant seize ans, on a attendu en vain, l'arme au pied, une éclaircie qui permettrait de sortir de la tranchée quand, pendant seize ans, on a attendu en vain un débat sur la peine de mort et qu'un jour, en commission des finances, une idée surgit qui, assez miraculeusement, réussit enfin à en faire parler, on n'abandonne pas les armes qu'on détient et qui se sont révélées singulièrement efficaces.

Par conséquent, je maintiens mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Je tiens d'abord à exprimer mon accord avec les auteurs des amendements n^{os} 1 et 233 sur la nécessité d'interrompre le fonctionnement de cet instrument barbare qu'est la guillotine. Je note en passant que rares ont été

jusqu'ici les propositions tendant à substituer un autre système. La dernière en date, celle du sénateur Bonnefous, a paru recueillir davantage de sarcasmes que d'approbations. Mais là n'est pas la question, car tout le monde veut supprimer la guillotine. Le problème est celui de la suppression de la peine de mort. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler l'orateur !

M. Jean Bonhomme. Je ne dis rien qui soit désobligeant, me semble-t-il !

Je ne pense pas qu'il faille supprimer la peine de mort, et je le dis au risque de paraître anachronique aux yeux des esthètes spécialisés dans l'abolition de cette peine et de faire l'objet de leur commiseration. (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

Dans ce domaine, certains s'arrogent assez facilement — trop, à mon goût — le monopole de la générosité, du progrès et du sens de l'histoire, tout en laissant peser sur les autres le soupçon de l'obscurantisme, quand ce n'est pas celui de la férocité.

Or, mes chers collègues, les choses ne sont pas aussi simples. J'ai entendu ce soir de chaleureuses démonstrations, aux accents lyriques, mais je dois dire qu'elles ne m'ont pas détourné de la rude réalité des choses de notre temps. Sans revenir sur les arguments qui ont été abondamment développés, j'aimerais faire quelques observations à ceux qui sont sûrs de détenir la vérité, ou qui le paraissent.

Vous vous indignez que la société puisse éliminer les auteurs d'horribles forfaits...

M. Alain Vivien. Mais c'est la reprise du débat général !

M. le président. Monsieur Alain Vivien, M. Bonhomme a seul la parole.

M. Jean Bonhomme. Nous discutons, monsieur Vivien, des amendements de M. Forni et de M. Bas.

Mais nous sommes dans un monde et dans un siècle plus durs que jamais, où des millions de gens sont torturés et asservis ou des innocents et des êtres sans défense souffrent mille maux sans que personne ne érige son indignation.

Que priorité leur soit donnée !

Je me souviens des démonstrations émotionnelles et qui m'ont paru indécentes de deux avocats lors de l'exécution de criminels éprouvés, alors que tous les forfaits accomplis ici et là ne provoquent pas la moindre réaction. A mon avis, il doit exister une hiérarchie des indignations.

Et puisque sur certains bancs vous paraissez unanimes pour refuser à la société le droit de supprimer des criminels avérés et que vous vous faites les défenseurs du droit à la vie à tout prix, pourquoi ne vous opposez-vous donc pas farouchement à la mort gratuite de dizaines de femmes, de jeunes, d'enfants que nous « offrons » chaque week-end — et que nous offrirons dimanche prochain — au Moloch de la route ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Aurez-vous, mes chers collègues, le courage d'imposer la fabrication et l'utilisation de voitures qui ne rouleraient qu'à soixante à l'heure ? Il faut être logique avec vous-mêmes !

M. Alain Richard. Quel spectacle !

M. Jean Bonhomme. Pourquoi, alors, avez-vous été unanimes pour accepter de donner la mort quand vous avez légalisé l'interruption d'une vie qui, embryonnaire, était même la plus innocente des vies ? (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Louis Darinot. Nous y voilà !

M. Alain Bonnet. Quel mélange !

M. Jean Bonhomme. Tout n'est pas si simple. D'ailleurs, comme vous, j'ai moi-même voté cette loi et je n'en suis pas tellement fier ; mais je l'ai fait en tout humilité, en restant logique avec moi-même.

Ici, messieurs Forni, Stasi et Pierre Bas, il ne s'agit pas de dissuasion, ni d'exemplarité...

M. Bernard Stasi. C'est pourtant ce que vous dites !

M. Jean Bonhomme. ...il ne s'agit même pas de punition. A la limite, nous devrions plaindre les criminels endurcis et les pervers profonds car ils sont assez punis et assez malheureux d'être ce qu'ils sont.

Mais là n'est pas le problème. La seule véritable question est celle de la protection que la société doit accorder aux citoyens dont elle a la charge, de cette protection qu'elle n'a pas offerte — en cela elle est coupable — à cette fillette de dix ans qui a été torturée et assassinée par un père criminel profond, qui avait déjà tué deux fois et qui, au cours d'une permission de sortir, a commis ce troisième crime épouvantable.

Vous savez bien que l'on ne peut pas emprisonner à vie et que, tôt ou tard, les plus grands criminels sortent et, parfois, récidivent. C'est précisément ce risque terrible de récidive qu'il faut absolument prévenir. Et même si vous aviez la prétention de maintenir un être engagé à perpétuité, croyez-vous que cela soit plus humain que la mort ?

Je ne partage donc pas du tout vos certitudes et, dans le doute, je m'abstiendrai de vous suivre en me tournant vers le peuple que nous représentons et qui, dans sa majorité — je ne peux pas le prouver, mais j'en ai l'intime conviction — refuse l'abolition. Or notre rôle n'est-il pas précisément d'exprimer la volonté populaire ?

Telles sont donc, mes chers collègues, quelques-unes des raisons pour lesquelles je pense qu'il ne faut pas adopter les deux amendements qui nous sont proposés. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Mes chers collègues, plusieurs orateurs sont encore inscrits.

Tout en comprenant fort bien l'intérêt de ce débat, je demande à chacun d'eux d'être aussi bref que possible.

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, je ne sais pas si mes paroles tomberont encore sous le coup de dispositions du code pénal dont vous m'avez menacé avec quelque exagération tout à l'heure et si l'immunité parlementaire me protégera ! (*Sourires sur les bancs des communistes.*) Il me semble d'ailleurs que certains des arguments que nous avons entendus ce soir vont aussi dans le sens de l'exagération.

Tout à l'heure, à propos de la recommandation n° 103, vous avez indiqué que le comité que vous aviez présidé n'avait formulé, précisément, que des recommandations.

Mais le président du comité d'hier est le garde des sceaux d'aujourd'hui et c'est bien ce dernier qui a déclaré voici quelque temps que le moment n'était pas choisi pour discuter de la peine de mort.

Ce soir, vous avez quelque peu progressé. Selon vous, le débat pourra même avoir lieu, mais à l'initiative du Parlement. Or la démonstration a été faite tout à l'heure que le meilleur moyen pour le Gouvernement d'accorder — pour une fois — ses actes à ses paroles, était d'inscrire les propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire, comme il l'a fait en d'autres circonstances.

Nous, communistes, sommes de ceux qui demandent l'abolition de la peine de mort depuis déjà longtemps et le secrétaire général de notre parti l'a encore fait récemment, à contre-courant de l'opinion.

Il s'agit pour nous d'un principe : la peine de mort est indigne de notre pays, d'autant plus qu'elle n'est ni nécessaire, ni efficace, ni intimidante.

M. Bonhomme vient d'indiquer que les partisans de l'abolition pensaient détenir la vérité. Il ne s'agit pas de cela. Nous proposons tout simplement qu'un débat s'institue sur des propositions de loi et que l'Assemblée nationale puisse se prononcer à la majorité.

Il n'est pas possible de le faire par le biais d'un simple amendement ? C'est vrai, mais à qui la faute ? Au Gouvernement, qui n'a pas voulu qu'un tel débat s'engage !

Le traitement du bourreau ? Mais, si le débat vient rapidement en discussion, le vote qui suivra pourra très bien dégager une majorité refusant l'abolition de la peine de mort, et je fais alors confiance au Gouvernement pour présenter dans des délais très courts un projet de loi de finances rectificative qui rétablira le salaire du bourreau. En attendant l'inscription à l'ordre du jour de ces propositions, ce qui importe, ce soir, c'est de se prononcer sur le fond. C'est pourquoi le groupe communiste votera les amendements de suppression des crédits. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Alain Richard.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, les orateurs, à ce stade du débat, ne peuvent plus intervenir que pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

Je vous demanderai d'appliquer le règlement.

M. le président. Monsieur Chinaud, il appartient à la présidence de diriger les débats...

M. Roger Chinaud. J'aimerais qu'elle le fasse !

M. le président. ... et vous savez qu'il a été dit lors de la conférence des présidents — dont vous faites partie — que, dans un cas comme celui-ci, il fallait faire preuve de libéralisme. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ferai observer que, par deux fois dans la soirée, M. le garde des sceaux a fait preuve d'une désinvolture que j'espère inhabituelle à l'égard de la Constitution.

M. Jean Delaneau. Ce qui n'est pas votre cas !

M. Alain Richard. Je m'efforce d'être scrupuleux de ce point de vue, monsieur Delaneau.

Après avoir d'abord qualifié l'application d'une disposition constitutionnelle de « détail technique », M. le garde des sceaux s'est cru autorisé à donner une interprétation de trois décisions de grâce prises par M. le Président de la République, ce qui me paraît totalement contraire à la nature même de ces décisions et à l'attitude que le garde des sceaux doit observer à leur égard.

Un tel comportement me paraît typique du contraste qui a marqué tout le débat, important dans l'histoire de notre assemblée puisque, comme M. Pierre Bas le disait très justement, il est le premier depuis soixante-dix ans, un débat où, avec une passion qu'expliquent l'importance du sujet et la conviction que beaucoup de nos collègues y ont mise, on a senti s'affronter de multiples sincérités.

Le contraste ? Il est dans le fait que, monsieur le garde des sceaux, à aucun moment on n'a senti votre sincérité à vous : si vous êtes fidèle aux idéaux de votre jeunesse, c'est à la condition expresse qu'ils ne s'appliquent qu'après votre retraite politique.

Vous avez cherché en toute occasion à ramener notre débat à des astuces tactiques, à des trouvailles de séance. Le raisonnement que vous avez développé tout à l'heure sur la situation du malheureux bourreau chômeur n'était pas à la hauteur de nos propos.

Qu'à deux reprises vous vous soyez laissé aller à des accrocs vis-à-vis du respect de la Constitution dont, je crois, vous êtes statutairement un défenseur laisse même un certain malaise (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Cela ne mérite pas une réponse !

M. le garde des sceaux. Je suis très surpris, monsieur Richard, de vous entendre parler du respect de la Constitution. Je voudrais que vous vous exprimiez d'une façon telle que je puisse comprendre de quoi vous parlez car je ne l'ai pas compris, je l'avoue humblement. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Richard. Le compte rendu des débats vous y aidera !

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Je m'exprimerai maintenant à titre personnel. Bien que partisan de l'abolition de la peine de mort, je ne voterai cependant pas l'amendement de suppression des crédits, et je m'en explique.

L'engagement pris par M. le garde des sceaux, et dont je souhaite que tous les membres de la conférence des présidents ici présents ou représentés puissent être garants...

M. Philippe Séguin. C'est tout le problème !

M. Michel Aurillac. ... nous amènera à avoir, au printemps prochain, un débat de fond sur l'abolition des dispositions du code pénal relatives à la peine de mort. Le précédent de 1906 tel qu'il a été évoqué par mon ami Pierre Bas me paraît pouvoir, malheureusement, être interprété dans un sens qui ne lui est pas favorable.

En effet, dans quelle étrange situation ne nous trouverions-nous pas ! Les crédits, supprimés en principe, pourraient être rétablis au moindre mouvement de l'opinion publique qui viendrait à s'émouvoir de quelque crime odieux. Les dispositions actuelles du code pénal demeureraient en vigueur et comporteraient toujours, de par la volonté du législateur, non démentie par un vote, la peine de mort.

Les abolitionnistes conscients ne peuvent pas imaginer de voter l'abolition de cette peine sans s'être simultanément prononcés sur le régime pénal qui devrait lui être substitué.

M. Jacques Piot et M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Aurillac. L'opinion publique, nous le savons, n'est pas seulement pètrie de sensibilité. Elle traduit aussi des craintes légitimes. Il n'est pas possible de lui déclarer : on abolit à tout hasard la peine de mort et on verra bien ce qui se passera ensuite.

Je suis favorable à l'abolition mais en instituant un régime pénal correspondant. Or nous ne pouvons adopter les dispositions adéquates que dans la clarté, c'est-à-dire après un débat.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Michel Aurillac. Ce débat, dont vous avez fait naître l'espoir, monsieur le garde des sceaux, je l'appelle de tous mes vœux et, ce jour-là, je prendrai mes responsabilités.

Si l'espérance que vous avez fait lever à cet égard venait à être déçue, alors probablement, lors de la prochaine discussion budgétaire, un certain nombre d'entre nous, dont je serais, se laisseraient aller, avec une infinie tristesse, à ces artifices de procédure que ce soir je condamne. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Mes chers collègues, je ne comptais pas prendre part à ce débat et je vous supplie de ne m'intenter aucun procès d'intention pour les idées que je vais développer.

Avocat, avec trente-cinq ans de métier, sans doute suis-je le seul, ici, jusqu'à plus ample informé, à avoir accompagné un condamné à la peine de mort jusqu'à son ultime moment. La peine de mort, je sais ce que c'est et, monsieur Pierre Bas, je lui suis bien plus hostile que vous ne risquez de l'être, ne que parce que j'ai été le témoin de son application. Je suis absolument contre ce que j'ai vu.

Mais une discussion aussi grave fait appel à toutes les composantes de la personnalité. Chrétien, avocat, je ne puis pas me résoudre à ne pas clamer tout ce que je ressens, et je me dois de le faire ressentir à ceux qui m'entourent. Placé en avant-garde de l'opinion, en ma qualité de parlementaire, comme chacun d'entre nous, je ne veux pas refuser l'effort qui consiste à tenter de faire partager ma conviction à une opinion qui n'est peut-être pas assez mûre pour l'accepter.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Pierre Bas, je ne peux pas vous suivre en la forme, d'autant plus que je sais fort bien ce qui risquerait de se passer si votre amendement était adopté.

Il est très possible de supprimer les crédits pour les « frais des exécutions capitales », mais le précédent de 1906, comme vient de l'indiquer M. Aurillac, vous n'avez pas le droit de l'invoquer, ce qui, d'ailleurs, ne vous servirait de rien. Je me sens toujours profondément avocat de cour d'assises. J'ai le souci de défendre complètement la personnalité humaine. Or bien plus que vous ne pouvez le savoir, je sais, moi, ce qui se passerait. Même si vous supprimez les crédits, les cours d'assises continueront à siéger et à prononcer des condamnations à la peine de mort.

Surtout, je me demande si l'aventure de cette nuit ne risque pas de faire reculer notre cause, celle des abolitionnistes car je suis abolitionniste. Mes chers collègues, pionniers et avant-gardes de l'opinion publique, n'avez-vous pas prévu le risque de créer l'effet contraire ? Il nous est proposé de nous engager dans une aventure par un biais de procédure. La solution au problème posé apparaîtra bientôt. Nous n'en sommes peut être plus séparés que par l'espace d'un printemps.

Si les cours d'assises, comme je le pense, continuaient d'ici là à condamner à mort, la solution préconisée actuellement aboutirait à créer une situation presque impossible à la fois pour le condamné, pour la justice, pour l'opinion et pour le Parlement.

Oui, mes chers collègues, j'appelle de tous mes vœux un débat au cours duquel tous les députés, quelle que soit leur tendance politique, à quelque idéologie qu'ils participent, pourront s'exprimer. C'est seulement ce jour-là que poindra la lumière et que la vérité triomphera, et non par le biais d'une procédure assez mal faite à mon avis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, puisque M. Pierre Bas n'accepte pas de retirer son amendement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote... (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Raymond Forni. C'est lamentable !

M. Alain Hauteœur. Quel procédé subalterne et dérisoire !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. le garde des sceaux. ... sur le titre III, modifié par l'amendement n° 217, à l'exclusion des amendements n° 1 et 233, et les titres IV, V et VI. (*Protestations et claquements de pupitres sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Forni. C'est indigne !

M. Alain Vivien. Démission !

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix le titre III modifié par l'amendement n° 217, à l'exclusion des amendements n° 1 et 233, et les titres IV, V et VI.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	271
Contre.....	210

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la justice.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979, n° 560 (rapport n° 570 de M. Fernand Teart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Environnement et cadre de vie :

Environnement et urbanisme :

(Annexe n° 18 [Environnement]. — M. Georges Mesmin, rapporteur spécial. — Annexe n° 20 [Urbanisme]. — M. Rémy Montagne, rapporteur spécial : avis n° 571, tome IX [Environnement], de M. Michel Péricard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : avis n° 575, tome VII [Environnement], de M. Alex Raymond, au nom de la commission de la production et des échanges : avis n° 575, tome IX [urbanisme], de M. Henry Canacos, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Environnement et cadre de vie (suite) :

Logement et articles 58, 59 et 79 :

(Annexe n° 19. — M. Francis d'Aubert, rapporteur spécial ; avis n° 575, tome VIII, de M. Pierre Weisenborn, au nom de la commission de la production et des échanges : avis n° 571, tome X [Problème social], de M. Maurice Andrieu, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique.

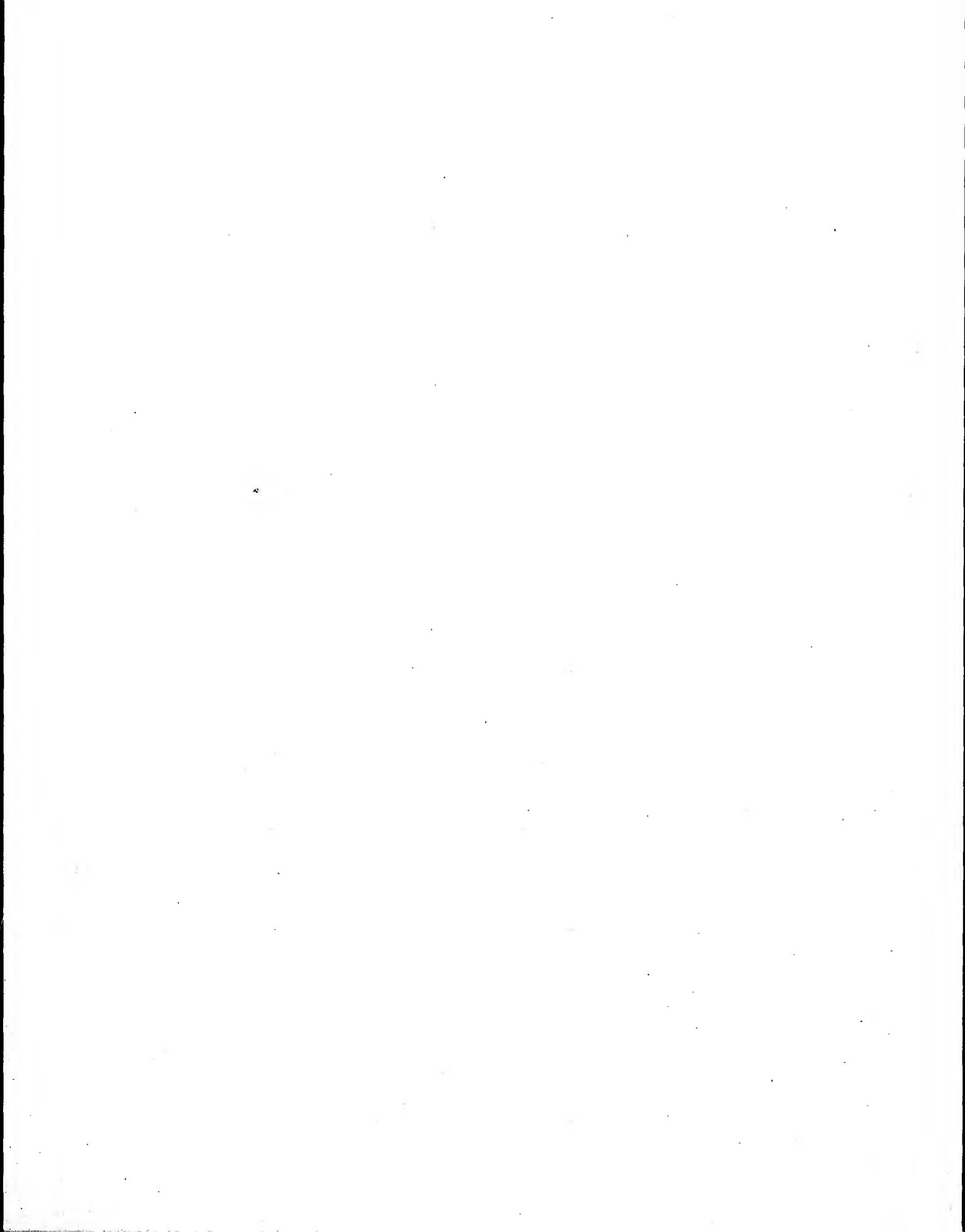
Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, en matière d'exécution des peines privatives de liberté ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 25 octobre, à deux heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 24 Octobre 1978.

SCRUTIN (N° 105)

Sur les crédits du titre III, modifiés par l'amendement n° 217 du Gouvernement, et des titres IV, V et VI inscrits aux articles 36 et 37 de la loi de finances pour 1979 (budget de la justice) (vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants..... 485
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 271
 Contre..... 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brocard (Jean).	Desanlis.
Abelin (Jean-Pierre).	Brochard (Albert).	Devaquet.
About.	Cabanel.	Dhinnin.
Alduy.	Caillaud.	Mme Dienesch.
Alphandery.	Caille.	Donnadieu.
Ansquer.	Caro.	Douffiagues.
Arreckx.	Castagnou.	Douset.
Aubert (Emmanuel).	Cattin-Bazin.	Drouet.
Aubert (François d').	Cavallé.	Druon.
Audinot.	(Jean-Charles).	Dubreuil.
Aurillac.	César (Gérard).	Dugoujon.
Bamana.	Chantelat.	Durafour (Michel).
Barbier (Gilbert).	Chapel.	Durr.
Bariani.	Charles.	Ehrmann.
Baridon.	Charretier.	Eymard-Duvernay.
Barnérias.	Chasseguet.	Fabre (Robert-Pélix).
Barnier (Michel).	Chauvet.	Falala.
Bassot (Hubert).	Chazalon.	Faure (Edgar).
Baudouin.	Chinaud.	Féi.
Bayard.	Chirac.	Fenech.
Beaumont.	Clément.	Féron.
Bégault.	Cointat.	Ferretti.
Benoît (René).	Colombier.	Fèvre (Charles).
Benouville (de).	Comiti.	Flosse.
Berest.	Cornet.	Fontaine.
Berger.	Cornette.	Fonteneau.
Bernard.	Corrèze.	Forens.
Beucler.	Couderc.	Fossé (Roger).
Bigéard.	Coupel.	Foyer.
Birraux.	Conlais (Claude).	Frédéric-Dupont.
Bisson (Robert).	Cousté.	Fuchs.
Biwer.	Conve de Murville.	Gantler (Gilbert).
Bizet (Emile).	Crenn.	Gascher.
Blanc (Jacques).	Cressard.	Gastines (de).
Boinwilliers.	Daillet.	Gaudin.
Bolo.	Dassault.	Geng (Francis).
Bonhomme.	Debré.	Gérard (Alain).
Bord.	Dehaine.	Giacoini.
Bourson.	Delalande.	Ginoux.
Bousch.	Delaneau.	Girard.
Boyon.	Delatre.	Gissingier.
Bozzi.	Delfosse.	Goasduff.
Branche (de).	Delhalle.	Godefroy (Pierre).
Branger.	Delong.	Godfrain (Jacques).
Braun (Gérard).	Delprat.	Gorse.
Brial (Benjamin).	Deniau (Xavier).	Goulet (Daniel).
Briane (Jean).	Deprez.	Granet.

Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guillod.
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harecourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Kaspereit.
 Kerguéris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagougue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).

Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marie.
 Marlin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujoutan
 du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Morellon.
 Mouille.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Neuwirth.
 Noir.
 Nungesser.
 Pailler.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Périnard.
 Permin.
 Péronnet.
 Ferrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Planta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinté.

Piot.
 Plantegenest.
 Pons.
 Poutjade.
 Préaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Schneider.
 Schwartz.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Sprauer.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thibault.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien
 (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Bas (Pierre).
 Baumel.
 Baylet.

Bayou.
 Béche.
 Bechter.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Bouvard.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Buslin.
 Cambolive.
 Canacos.

Cellard.
 Césaire.
 Chaminate.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.

Depietri.
Derossier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraifour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dulard.
Emmanueli.
Evlm.
Fablus.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazals.
Krelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goulmann.
Gremetz.
Guidoni.

Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hornu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Juventin.
Kallinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
La'oinle.
Laral.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavedrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Douarec.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.

Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Millet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massol (François).
Massoubre.
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Miterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Giséle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pisire.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.

Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralife.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossinot.

Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Séguln.
Sénès.
Sourdille.
Soury.
Stasi.
Taddel.
Tassy.

Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fourneyron, Haby (Charles), Mesmin et Paecht (Arthur).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cazalet, Marelle et Sauvaigo.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.

Ordre du jour établi par le conférence des présidents.
(Réunion du mardi 24 octobre 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 9 novembre 1978, inclus :

Mardi 24 octobre 1978, soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 (n^{os} 560, 570, 571 à 575) :

Justice (suite).

Mercredi 25 octobre 1978, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Environnement et cadre de vie.

Etant entendu qu'au début de la séance du soir sera éventuellement inscrite la discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Jeudi 26 octobre 1978, matin, après-midi et soir :

Culture et communication :

Radio-télévision.

Travail et participation.

Vendredi 27 octobre 1978, matin et après-midi :

Santé et famille.

Jeudi 2 novembre 1978, après-midi et soir :

Affaires étrangères.

Vendredi 3 novembre 1978, matin et après-midi :

Services du Premier ministre :

Fonction publique ;

Services généraux divers ;

Journaux officiels ;

Secrétariat général de la défense nationale ;

Conseil économique et social.

Coopération.

Mardi 7 novembre 1978, matin, après-midi et soir :

Défense.

Mercredi 8 novembre 1978, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Agriculture.

Jeudi 9 novembre 1978, matin, après-midi et soir :

Transports.

Constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RÉGLEMENTANT LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ET LES ENSEIGNES (N^o 582), RENVOYÉ AU FOND A LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges ayant demandé à être saisies pour avis, il y a lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

I. — Candidatures présentées par les groupes.

Aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions, bureau 6503), avant le jeudi 26 octobre 1978, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

Cette commission spéciale doit comprendre au moins trois membres de la commission permanente compétente et de chacune des commissions qui ont demandé à être saisies pour avis (art. 32, alinéa 3, du règlement).

La nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication des noms au *Journal officiel*.

II. — Candidatures des députés n'appartenant à aucun groupe.

En application de l'article 33 (§ 2) du règlement, « les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus dix membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe ».

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leur candidature à la présidence (service des commissions, bureau 6503), avant le jeudi 26 octobre 1978, à dix-huit heures.

Ces candidatures seront soumises à la procédure prévue à l'article 4 (§ 2^e, 4 à 10) de l'instruction générale du bureau.

PÉTITIONS

(Application des articles 147 à 151 du règlement.)

I. — Pétitions reçues du 3 avril 1978 au 24 juin 1978.

N^o 1 (3 avril 1978). — M. Alain Coulvier, 29, rue Pierre-Sudreau, 41440 Saint-Aignan, conteste le bien-fondé de certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de ses décrets d'application et en demande l'abrogation.

N^o 2 (3 avril 1978). — M. Michel Pacaud, maire de 44640 Cheix-en-Retz, au nom du conseil municipal de Cheix-en-Retz et de la commission municipale du nucléaire, conteste les conclusions du rapport établi à la suite de la demande de déclaration d'utilité publique de la centrale électronucléaire du Pellerin-Cheix-en-Retz et demande l'abandon de ce projet.

N^o 3 (3 avril 1978). — M. Mohamed Lhamri, 22, rue Gustave-Flaubert, 14370 Argence, conteste le partage de responsabilités opéré par un jugement rendu le 11 mai 1977 par le tribunal de grande instance de Caen à la suite d'un accident mortel de la circulation dont sa fille a été victime.

N^o 4 (3 avril 1978). — M. Hector Aristy, 3, rue Benjamin-Godard, 75116 Paris, inculpé du crime d'arrestation illégale et de séquestration de personne dans l'affaire de l'enlèvement de M. Revelli-Beaumont, souhaite que soit appuyée sa demande tendant à l'intervention d'une ordonnance de non-lieu.

N^o 5 (3 avril 1978). — M. Henri Desseaux, 33, avenue Brunetière, 75017 Paris, conteste une décision — prise à son encontre par le service des pensions du ministère de l'éducation — qui méconnaîtrait ses droits à pension pour des services accomplis en qualité d'instituteur.

N^o 6 (3 avril 1978). — M. Jean-Pierre Clavier, huissier de justice, 15, boulevard Joffre, 54000 Nancy, demande que le tarif « huissiers de justice » soit indexé sur les variations du SMIC.

N^o 7 (3 avril 1978). — Mme Jeanne (au nom de M. Robert Jeanne), gérant de la SONAVI, BP 458, Papeete, sollicite l'octroi d'une commission d'enquête à Papeete pour établir les responsabilités dans un litige relatif à la construction d'un navire.

N^o 8 (3 avril 1978). — Mlle A.-N. Domino, Les Hespérides, bâtiment D, boulevard des Alpes, 13012 Marseille, se plaint d'une part de la protection qui serait abusivement accordée par l'administration des domaines à une congrégation religieuse dissoute, d'autre part du dépassement par le pouvoir judiciaire de ses compétences.

N^o 9 (3 avril 1978). — M. le maire de Wavignies (Oise) expose les raisons qui ont amené le conseil municipal de Wavignies à prendre une délibération demandant au préfet d'ouvrir une enquête d'utilité publique en vue de l'expropriation d'un terrain que la commune souhaite acquérir pour lui conserver son usage de terrain de sports et conteste les motifs invoqués par le préfet pour refuser la déclaration d'utilité publique.

N^o 10 (3 avril 1978). — M. G. Rodalousse, ex-expert assermenté près la cour d'appel de Toulouse, résidence Beautieu, 24, rue de la Digue, 31300 Toulouse, expose qu'un litige l'oppose à la SNCF à qui il demande d'assumer les obligations contractées à son égard avant la guerre par le réseau de l'Etat à la suite de l'interruption des essais d'un appareil de sécurité pour chemins de fer conçu par lui et conteste la teneur de l'arrêt rendu par la cour à ses dépens au profit de la SNCF.

N^o 11 (3 avril 1978). — M. Denis de Rocca Serra, au nom du Rassemblement démocratique pour l'avenir de la Corse, immeuble Horizon Bleu, 20210 Porto-Vecchio, se plaint d'irrégularités qui auraient été commises dans l'établissement des listes électorales de la commune de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud).

N° 12 (3 avril 1978). — *M. Paul Magron*, 2, rue des Lauriers-Roses, 13470 Carnoux-en-Provence, demande à être indemnisé au même titre que son co-associé pour les parts qu'il détenait dans une SARL en Algérie.

N° 13 (3 avril 1978). — *M. Gaston Gaudru*, 8, place Albert-Gorge, 77000 Melun, proteste contre l'attitude du personnel de l'hôpital psychiatrique de Melun qu'il rend responsable de la mort prématurée de sa femme et demande que des sanctions administratives soient prises.

N° 14 (3 avril 1978). — *M. le docteur Alain Freudiger*, 85330 Noirmoutier-en-l'Île, dénonce la conduite du directeur départemental de l'équipement de la Vendée et de gendarmes lors d'un accident survenu au péage du pont reliant l'île de Noirmoutier, où il est médecin, au continent.

N° 15 (3 avril 1978). — *M. Maurice Dalouzy*, 149, rue Vauhan, 69006 Lyon, proteste contre la simultanéité des émissions politiques télévisées, en période électorale, qui supprime la liberté de choix du téléspectateur.

N° 16 (3 avril 1978). — *M. Mebarka Chérif*, 188 527 E 122, 42, rue de la Santé, 75014 Paris, incarcéré à la prison de la Santé pour infraction à une mesure d'expulsion prise à son encontre en 1974, demande à être autorisé à séjourner et à travailler en France.

N° 17 (3 avril 1978). — *Mlle Anna Sywulska*, 27760 La Ferrière-sur-Risle, réclame, au titre de la législation des dommages de guerre, l'indemnisation de dommages qu'elle a subis en 1940 et qui n'auraient pas été réparés en raison de son origine polonaise.

N° 18 (3 avril 1978). — *M. et Mme Moreau*, 6, hameau des Quatre-Vents, Cidex 77, 77176 Savigny-le-Temple, transmettent un dossier relatif à un litige les opposant à une société coopérative de construction.

N° 19 (12 avril 1978). — *M. Michel Corrazza* et 267 autres pétitionnaires étudiants et membres du personnel de l'IUT de Lannion, 22300 Lannion, demandent l'ouverture d'un débat à l'Assemblée nationale sur les causes et les conséquences de la « marée noire », suite au naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* (déposée par *M. Pierre Jagoret*, député).

N° 20 (14 avril 1978). — *M. Alain Muge de Bernonville*, 8, rue Fondary, 75015 Paris, critique une série de décisions judiciaires desquelles il résulte qu'il a été condamné à verser une pension alimentaire à sa femme pour l'entretien de leurs filles.

N° 21 (14 avril 1978). — *M. Jean Guillemant*, maire de Méharicourt, 80170 Rosières-en-Santerre, dénonce les obstacles qui seraient dressés par la sous-préfecture de Montdidier dans l'exercice de son mandat de maire et demande la dissolution du conseil municipal.

N° 22 (18 avril 1978). — *M. Patrice Milcendeau*, 23, rue Savary-de-Mauléon, 85200 Fontenay-le-Comte, premier surveillant à la maison d'arrêt de Niort, souhaite être affecté à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

N° 23 (20 avril 1978). — *M. Bernard Rivière*, BP 500, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demande que les frais de voyage et de déménagement du conjoint non fonctionnaire d'une femme fonctionnaire mutée hors de France soient pris en charge par l'administration comme ils le seraient dans la situation inverse.

N° 24 (20 avril 1978). — *M. Jean Curt*, au nom de l'Association nationale de la police municipale, 7, place de l'Hôtel-de-Ville, 74150 Rumilly, demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de textes tendant à améliorer la condition des agents de la police municipale et de la police rurale.

N° 25 (20 avril 1978). — *M. A. Duc* et 303 autres pétitionnaires, habitants de 73450 Valloire et touristes, à la suite de l'effondrement de la route de Valloire, dénoncent le mauvais état des routes de la vallée de la Maurienne et demandent l'ouverture de crédits destinés à leur réfection (déposée par *M. Pierre Cot*, député).

N° 26 (20 avril 1978). — *Mme Simone Lavergne* et trois autres secouristes membres du bureau et de la « section des secouristes » de la Protection civile, 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, demandent que des mesures urgentes soient prises tendant à améliorer l'organisation des secours aux malades et aux blessés de l'île de Ré pendant la saison estivale.

N° 27 (25 avril 1978). — *M. Louis Evain*, président de l'Association des esclaves du nazisme, 12, rue La Rouve, 83500 La Seyne-sur-Mer, demande que le titre d'esclave et un droit de retraite soient reconnus aux personnes soumises pendant la dernière guerre mondiale au service du travail obligatoire en Allemagne.

N° 28 (25 avril 1978). — *M. Robert Villette*, 38, rue de la Demi-Lune, 80000 Amiens, demande que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein soit rendue applicable aux pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1974.

N° 29 (26 avril 1978). — *M. Louis Bierge*, expert-comptable du régime colonial, 38, rue du Lieutenant-Becker, 97300 Cayenne, conteste les modalités d'application dans le département de la Guyanne des règles relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable.

N° 30 (27 avril 1978). — *M. Gaston Gallas*, La Gounerie n° 5, Claix, 16440 Roulet, demande que soit réparé le préjudice subi par les militaires faisant partie des forces françaises en stationnement en Allemagne, du fait du non-paiement, par la faute de l'administration, pendant la période comprise entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963, de l'indemnité familiale d'expatriation prévue par le décret n° 51-652 du 28 mai 1951 (déposée par *M. Yves Guéna*, député).

Une pétition identique enregistrée sous le même numéro a été présentée le 11 mai 1978 par *M. Serge Walther*, 3, rue Paul-Langevin, 47100 Le Passage-d'Agen (déposée par *M. Christian Laurissergues*, député).

N° 31 (28 avril 1978). — *M. Jacques Vidal*, 13, quai Baptiste-Guitard, 34140 Méze, se plaint des lenteurs d'une instance civile pendante devant le tribunal de grande instance de Montpellier, par laquelle il demande réparation du préjudice qu'il a subi à la suite d'un accident de la circulation.

N° 32 (19 mai 1978). — *M. Jean François*, 1, rue de l'Atre, 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel, demande que des jugements le condamnant pour des faits qu'il aurait ignorés fassent l'objet d'une révision.

N° 33 (23 mai 1978). — *M. Jean Duhem*, centre de détention de Mauzac, 24150 Lalinde, demande à bénéficier d'une permission alors qu'il subit une peine de tutelle pénale au centre de détention de Mauzac.

N° 34 (24 mai 1978). — *M. Georges Charrcau*, 244, rue Nationale, 46000 Cahors, ancien militaire de carrière, demande que la pétition n° 317 dont il a saisi la précédente législature — et par laquelle il réclamait que soit reconnu son droit à réintégration dans l'armée revendiqué en 1945 et refusé, selon lui, à la suite de calomnies sur sa conduite entre 1941 et 1945 — soit à nouveau examinée par l'Assemblée (déposée par *M. Marcel Bigcard*, président de la commission de la défense nationale).

N° 35 (5 juin 1978). — *M. Jean Roy*, 51, rue Bernard-Jugault, 92600 Asnières, reprend les termes de sa pétition n° 326 déposée sous la précédente législature, par laquelle il protestait contre la non-diffusion de films par la télévision le vendredi et le samedi.

N° 36 (5 juin 1978). — *M. Emmanuel R. Simele*, n° 108/10, rue Vinj-Vièn, Ho Chi Minh Ville, demande sa réintégration dans la nationalité française.

N° 37 (5 juin 1978). — *M. Richard Zahler*, 3, rue Fagon, 75013 Paris, renouvelle les termes de sa pétition n° 341 par laquelle il se plaignait de ce que soient demeurées sans réponse ses correspondances, adressées à *M. le ministre du travail*, dénonçant la violation répétée d'une circulaire du Premier ministre du 8 octobre 1975 interdisant « toute activité politique dans les locaux administratifs ».

N° 38 (7 juin 1978). — *M. Louis Gence*, 24410 Echourgnac, demande que lui soient reconnus le bénéfice de la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et le statut des grands invalides de guerre (déposée par *M. Marcel Bigcard*, président de la commission de la défense nationale).

N° 39 (9 mai 1978). — *M. Bayle*, au nom du syndicat des industries et commerces de la récupération du Centre et Sud-Est de la France, 70, cours Gambetta, 69007 Lyon, demande à *M. le président de l'Assemblée nationale* d'appuyer la requête adressée au garde des sceaux tendant à l'introduction de recours en grâce dans l'affaire dite « des fausses factures » de Lyon.

N° 40 (30 mai 1978). — *M. Michel*, 1^{er} adjoint de Dragey-Tombelaine, maire-délégué de Genêts, *M. Gauthier*, adjoint de Dragey-Tombelaine, maire-délégué de Saint-Jean-le-Thomas, *M. Dupuy de la Grand'Rive*, conseiller municipal de Saint-Jean-le-Thomas, et plusieurs conseillers municipaux du département de la Manche, dénoncent les conditions qui ont présidé au regroupement des communes de Dragey, Rothon, Saint-Jean-le-Thomas et Genêts et les refus opposés aux demandes de dissolution de la nouvelle commune de Dragey-Tombelaine.

N° 41 (9 juin 1978). — *M. Hazrabb*, 675112 - 3-340, 94 Fresnes Cedex, proteste contre la sévérité de la peine qui lui a été infligée — vingt ans de réclusion — par la cour d'assises de Melun.

N° 42 (15 juin 1978). — *M. J. Quecnel*, 38, rue Lyautey, 54201 Toul, proteste contre le refus du maire de Toul de le marier.

N° 43 (16 juin 1978). — *M. Hyacinthe Emile Doumenc*, 6896, bâtiment 2, Dt 1, centre sanitaire, 60140 Liancourt, sollicite une remise de peine pour raisons de santé.

N° 44 (16 juin 1978). — *Mlle Paulette Pignillem*, 36, rue du Grand-Convent, 30000 Nîmes, proteste contre l'arrêt rendu en appel qui réduit le montant des dommages-intérêts qui lui avaient été alloués par le tribunal d'instance de Nîmes.

N° 45 (21 juin 1978). — *M. Ammar Adib*, HLM Sud, bâtiment A n° 37, Tizi Ouzou, Grande Kabylie (Algérie), demande le transfert de ses cotisations de la caisse nationale d'assurance vieillesse à la caisse algérienne des retraites ou bien le versement d'une pension de vieillesse au titre du régime général français de la sécurité sociale.

N° 46 (24 juin 1978). — *M. Armand Bethus*, 11, rue Danquelin-Dorval, 93130 Noisy-le-Grand, se plaint du caractère insuffisant de la réponse apportée par le ministre de l'économie et des finances à la pétition n° 247 dont il a saisi l'Assemblée lors de la précédente législature et par laquelle il demandait l'exécution de décisions des juridictions administratives devant entraîner la reconstitution des carrières de certains fonctionnaires de catégorie A de la direction du commerce intérieur et des prix.

N° 47 (27 juin 1978). — *M. Laurent Gambinèi*, 4, chemin du Melan-les-Flamants, 13014 Marseille, demande la révision du procès ou la libération conditionnelle de son fils détenu à la centrale de Clairvaux.

II. — Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du lundi 26 juin 1978.

Pétition n° 1 (3 avril 1978). — *M. Alain Coulvier*, 29, rue Pierre-Sudreau, 41440 Saint-Aignan, conteste le bien-fondé de certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de ses décrets d'application et en demande l'abrogation.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, les observations du pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 2 (3 avril 1978). — *M. Michel Picaud*, maire de 44640 Cheix-en-Retz, au nom du conseil municipal de Cheix-en-Retz et de la commission municipale du nucléaire, conteste les conclusions du rapport établi à la suite de la demande de déclaration d'utilité publique de la centrale électronucléaire du Pellerin-Cheix-en-Retz et demande l'abandon de ce projet.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi d'une part à la commission de la production et des échanges, d'autre part à M. le ministre de l'industrie à la demande du pétitionnaire justifiant un examen malgré la réponse rassurante faite par M. le ministre de l'industrie à une question orale posée par M. Lucien Richard, député, le 9 juin dernier.

Pétition n° 3 (3 avril 1978). — *M. Mohamed Lhamri*, 22, rue Gustave-Flaubert, 14370 Argence, conteste le partage de responsabilités opéré par un jugement rendu le 11 mai 1977 par le tribunal de grande instance de Caen à la suite d'un accident mortel de la circulation dont sa fille a été victime.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, ce dossier ayant fait l'objet de décisions ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 4 (3 avril 1978). — *M. Hector Aristy*, 3, rue Benjamin-Godard, 75116 Paris, inculpé du crime d'arrestation illégale et de séquestration de personne dans l'affaire de l'enlèvement de M. Revelli-Beaumont, souhaite que soit appuyée sa demande tendant à l'intervention d'une ordonnance de non-lieu.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, il n'appartient pas à la commission d'intervenir dans cette affaire en application du principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 5 (3 avril 1978). — *M. Henri Desseaux*, 33, avenue Brunetière, 75017 Paris, conteste une décision — prise à son encontre par le service des pensions du ministère de l'éducation — qui méconnaîtrait ses droits à pension pour des services accomplis en qualité d'instituteur.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide, conformément à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 3 janvier 1973 modifiée par la loi du 24 décembre 1976 de demander au président de l'Assemblée de transmettre cette pétition au médiateur.

Pétition n° 6 (3 avril 1978). — *M. Jean-Pierre Claverie*, huissier de justice, 15, boulevard Joffre, 54000 Nancy, demande que le tarif « huissiers de justice » soit indexé sur les variations du SMIC.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Bien que deux décrets aient été pris le 9 mars 1977 :

— le premier (n° 78-273, publié au *Journal officiel* du 11 mars) modifiant le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

— le second (n° 78-298, publié au *Journal officiel* du 15 mars) créant une commission supérieure des tarifs pour la fixation ou la révision de certains droits et émoluments des avocats pour la postulation, des officiers publics et ministériels, des syndics et des administrateurs judiciaires. Il paraît souhaitable d'obtenir des explications complémentaires.

Pétition n° 7 (3 avril 1978). — *Mme Jeanne* (au nom de M. Robert Jeanne), gérant de la SONAVI, BP 458, Papeete, sollicite l'envoi d'une commission d'enquête à Papeete pour établir les responsabilités dans un litige relatif à la construction d'un navire.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour savoir si les faits invoqués sont susceptibles de qualification pénale.

Pétition n° 8 (3 avril 1978). — *Mlle A.-N. Domino*. Les Hespérides, bt D, boulevard des Alpes, 13012 Marseille, se plaint d'une part de la protection qui serait abusivement accordée par l'administration des domaines à une congrégation religieuse dissoute, d'autre part du dépassement par le pouvoir judiciaire de ses compétences.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, il n'appartient pas au Parlement de s'immiscer dans un conflit qui a été jugé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Pétition n° 9 (3 avril 1978). — *M. le maire de Wavignies* (Oise) expose les raisons qui ont amené le conseil municipal de Wavignies à prendre une délibération demandant au préfet d'ouvrir une enquête d'utilité publique en vue de l'expropriation d'un terrain que la commune souhaite acquérir pour lui conserver son usage de terrain de sports et conteste les motifs invoqués par le préfet pour refuser la déclaration d'utilité publique.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur pour qu'il fasse procéder à une enquête et fasse au préfet les observations qui s'imposent, la commission s'étonnant de l'inertie manifestée par le préfet de l'Oise à la suite de la demande du conseil municipal.

Pétition n° 10 (3 avril 1978). — *M. G. Rodolausse*, ex-expert assermenté près la cour d'appel de Toulouse, résidence Beaulieu, 24, rue de la Digue, 31300 Toulouse, expose qu'un litige l'oppose à la SNCF à qui il demande d'assumer les obligations contractées à son égard avant la guerre par le réseau de l'Etat à la suite de l'interruption des essais d'un appareil de sécurité pour chemins de fer conçu par lui et conteste la teneur de l'arrêt rendu par la cour à ses dépens au profit de la SNCF.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, ce dossier ayant fait l'objet de décisions ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 11 (3 avril 1978). — *M. Denis de Rocca Serra*, au nom du rassemblement démocratique pour l'avenir de la Corse, immeuble Horizon Bleu, 20210 Porto-Vecchio, se plaint d'irrégularités qui auraient été commises dans l'établissement des listes électorales de la commune de Porto-Vecchio (Corse du Sud).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur pour que, dans l'avenir, il veuille à ce que les listes électorales de la commune de Porto-Vecchio soient régulièrement établies. Au demeurant, les décisions des tribunaux, décisions définitives, dont le pétitionnaire fait état et qui ne lui ont donné que partiellement satisfaction, ne sauraient être remises en cause : il s'agit de deux jugements du tribunal d'instance de Sartène, le premier du 26 février 1976 devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt, et le second du 25 février 1977, non déféré, semble-t-il, à la Cour de cassation. Ces jugements ont opéré des radiations sur les listes électorales de Porto-Vecchio, mais ont maintenu un certain nombre d'électeurs qui, d'après M. de Rocca Serra, auraient dû être radiés.

Pétition n° 12 (3 avril 1978). — M. Paul Magron, 2, rue des Lauriers-Roses, 13170 Carnoux-en-Provence, demande à être indemnisé, au même titre que son co-associé, pour les parts qu'il détenait dans une SARL en Algérie.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du budget la demande du pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 13 (3 avril 1978). — M. Gaston Gaudru, 8, place Albert-Gorge, 77000 Melun, proteste contre l'attitude du personnel de l'hôpital psychiatrique de Melun qu'il rend responsable de la mort prématurée de sa femme et demande que des sanctions administratives soient prises.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à Mme le ministre de la santé et de la famille pour qu'éventuellement elle prescrive une enquête.

Pétition n° 14 (3 avril 1978). — M. le docteur Alain Freudiger, 85330 Noirmoutier-en-l'Île, dénonce la conduite du directeur départemental de l'équipement de la Vendée et de gendarmes lors d'un incident survenu au péage du pont reliant l'île de Noirmoutier, où il est médecin, au continent.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, des fonctionnaires dépendant de ces deux ministres étant impliqués. La commission s'étonne cependant que le plaignant n'ait pas, semble-t-il, cru devoir saisir la justice de ces faits qui, s'ils étaient établis, constitueraient manifestement une infraction pénale.

Pétition n° 15 (3 avril 1978). — M. Maurice Dalouzy, 149, rue Vauban, 69006 Lyon, proteste contre la simultanéité des émissions politiques télévisées, en période électorale, qui supprime la liberté de choix du téléspectateur.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les faits dénoncés résultant de l'application de l'article 167-1 du code électoral.

Pétition n° 16 (3 avril 1978). — M. Nebarka Cherif, 188 527 E 122, 42, rue de la Santé, 75014 Paris, incarcéré à la prison de la Santé pour infraction à une mesure d'expulsion prise à son encontre en 1974, demande à être autorisé à séjourner et à travailler en France.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur, la demande du pétitionnaire justifiant un examen.

Pétition n° 17 (3 avril 1978). — Mlle Anna Sywlska, 27760 La Ferrière-sur-Risle, réclame, au titre de la législation des dommages de guerre, l'indemnisation de dommages qu'elle a subis en 1940 et qui n'auraient pas été réparés en raison de son origine polonaise.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, la demande de la pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 18 (3 avril 1978). — M. et Mme Moreau, 6, hameau des Quatre-Vents, Cedex 77, 77176 Savigny-le-Temple, transmettent un dossier relatif à un litige les opposant à une société coopérative de construction.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, il s'agit d'un litige qu'il appartient aux époux Moreau de porter devant les tribunaux.

Pétition n° 19 (12 avril 1978). — M. Michel Corazza et 267 autres pétitionnaires étudiants et membres du personnel de l'IUT de Lannion, 22300 Lannion, demandent l'ouverture d'un

débat à l'Assemblée nationale sur les causes et les conséquences de la « marée noire » suite au naufrage du pétrolier Amoco-Codiz (déposée par M. Michel Jagoret, député).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : satisfaction a pratiquement été donnée aux intéressés puisque, le 11 mai 1978, une commission d'enquête a été créée à l'Assemblée pour déterminer les conséquences du naufrage de l'Amoco-Codiz. Il y a donc lieu de classer ce dossier en tant que pétition mais d'en adresser une copie à la commission d'enquête à titre d'information.

Pétition n° 20 (14 avril 1978). — M. Alain Muge de Bernonville, 8, rue Fondary, 75015 Paris, critique une série de décisions judiciaires desquelles il résulte qu'il a été condamné à verser une pension alimentaire à sa femme pour l'entretien de leurs filles.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : tout en comprenant que, dans certains cas, le débiteur de la pension alimentaire ait quelques difficultés à régler la pension à laquelle il a été condamné, la commission ne peut que classer ce dossier qui fait l'objet de plusieurs décisions ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 21 (14 avril 1978). — M. Jean Guillemant, maire de Méharicourt, 80170 Rosières-en-Santerre, dénonce les obstacles qui seraient dressés par la sous-préfecture de Montdidier dans l'exercice de son mandat de maire et demande la dissolution du conseil municipal.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur pour qu'il prescrive une enquête sur les faits dont se plaint le maire de Méharicourt et les demandes qu'il formule.

Pétition n° 22 (18 avril 1978). — M. Patrice Milcendeau, 23, rue Savary-de-Mauléon, 85200 Fontenay-le-Comte, premier surveillant à la maison d'arrêt de Niort, souhaite être affecté à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, s'agissant d'une demande d'intervention particulière.

Pétition n° 23 (20 avril 1978). — M. Bernard Rivière, BP 500, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demande que les frais de voyage et de déménagement du conjoint non fonctionnaire d'une femme fonctionnaire mutée hors de France soient pris en charge par l'administration comme ils le seraient dans la situation inverse.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le Premier ministre : le principe de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme dans la fonction publique appelle la suppression d'une pratique discriminatoire.

Pétition n° 24 (20 avril 1978). — M. Jean Curt, au nom de l'association nationale de la police municipale, 7, place de l'Hôtel-de-Ville, 74150 Rumilly, demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de textes tendant à améliorer la condition des agents de la police municipale et de la police rurale.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur afin qu'il apprécie la suite qu'il convient de donner à la demande du pétitionnaire.

Pétition n° 25 (20 avril 1978). — M. A. Duc, et 303 autres pétitionnaires, habitants de 73450 Valloire et touristes, à la suite de l'effondrement de la route de Valloire, dénoncent l'ouverture de crédits destinés à leur réfection (déposée par M. Jean-Pierre Cot, député).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, la demande des pétitionnaires méritant d'être prise en compte.

Pétition n° 26 (20 avril 1978). — Mme Simone Lavergne et trois autres secouristes membres du bureau et de la « section des secouristes » de la protection civile, 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, demandent que des mesures urgentes soient prises tendant à améliorer l'organisation des secours aux malades et aux blessés de l'île de Ré pendant la saison estivale.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à Mme le ministre de la santé et de la famille, la demande des pétitionnaires méritant d'être prise en considération.

Pétition n° 27 (25 avril 1978). — M. Louis Evain, président de l'association des esclaves du nazisme, 12, rue La Rouve, 83500 La Seyne-sur-Mer, demande que le titre d'esclave et un droit de retraite soient reconnus aux personnes soumises pendant la dernière guerre mondiale au service du travail obligatoire en Allemagne.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, considérant que cette demande est formée par une association dont la représentativité semble incertaine et que le sort des personnes soumises au service du travail obligatoire a fait l'objet d'une législation particulière.

Pétition n° 28 (25 avril 1978). — M. Robert Villette, 38, rue de la Demi-Lune, 80000 Amiens, demande que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein soit rendue applicable aux pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1974.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des anciens combattants ; la question soulevée pourrait faire l'objet d'un projet de loi afin de supprimer l'injustice qui résulte en effet de la non-application de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1974.

Pétition n° 29 (26 avril 1978). — M. Louis Bierge, expert-comptable du régime colonial, 38, rue du Lieutenant-Becker, 97300 Cayenne, conteste les modalités d'application dans le département de la Guyane des règles relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. En effet, le pétitionnaire demande la publication de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission provisoire du tableau des experts-comptables et proteste contre les dispositions de l'article 25 de la loi de finances rectificative du 25 décembre 1975 légalisant un décret du 14 août 1956 annulé par le Conseil d'Etat.

Pétition n° 30 (27 avril 1978). — M. Gaston Gallas, La Gounerie n° 5, Claix 16440 Rouillet, demande que soit réparé le préjudice subi par les militaires faisant partie des forces françaises en stationnement en Allemagne, du fait du non-paiement, par la faute de l'administration, pendant la période comprise entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963, de l'indemnité familiale d'expatriation prévue par le décret n° 51-652 du 28 mai 1951 (déposée par M. Yves Guéna, député).

Une pétition identique, enregistrée sous le même numéro, a été présentée par (11 mai 1978) M. Serge Walther, 3, rue Paul-Langevin, 47100 Le Passage-d'Agen (déposée par M. Christian Laurissergues, député).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de soumettre cette pétition à l'Assemblée ; une pétition ayant le même objet avait été présentée par de nombreux requérants sous la précédente législature ; à la demande de M. Dronne, président de la commission de la défense nationale, présentée en application de l'article 149, alinéas 1 et 2, du règlement, la conférence des présidents avait accepté de soumettre cette pétition à l'Assemblée ; cependant, la législation avait pris fin sans que le rapport ait été inscrit à l'ordre du jour.

Pétition n° 31 (28 avril 1978). — M. Jacques Vidal, 13, quai Baptiste-Guitard, 34140 Méze, se plaint des lenteurs d'une instance civile pendante devant le tribunal de grande instance de Montpellier, par laquelle il demande réparation du préjudice qu'il a subi à la suite d'un accident de la circulation.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, il n'est pas possible à la commission d'émettre un avis sur cette affaire en vertu de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 32 (11 mai 1978). — M. Jean François, 1, rue de l'Atre, 55210 Vigneulles-lès-Hattonchatel, demande que des jugements le condamnant pour des faits qu'il aurait ignorés fassent l'objet d'une révision.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, le pétitionnaire fait état, semble-t-il, de condamnations définitives dont il n'indique d'ailleurs ni la nature, ni l'importance. Il lui appartient, s'il le désire, de former une demande de réhabilitation en s'adressant à la juridiction compétente avec le conseil éventuel d'un avocat.

Pétition n° 33 (23 mai 1978). — M. Jean Duhem, centre de détention de Mauzac, 24150 Lalinde, demande à bénéficier d'une permission alors qu'il subit une peine de tutelle pénale au centre de détention de Mauzac.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, il appartient au pétitionnaire de saisir de sa demande le juge de l'application des peines.

Pétition n° 34 (24 mai 1978). — M. Georges Charreau, 244, rue Nationale, 46000 Cahors, ancien militaire de carrière, demande que la pétition n° 317 dont il a saisi la précédente législature — et par laquelle il réclamait que soit reconnu son droit à réintégration dans l'armée revendiqué en 1945 et refusé, selon lui, à la suite de calomnies sur sa conduite entre 1941 et 1945 — soit à nouveau examinée par l'Assemblée (déposée par M. Marcel Bigcard, président de la commission de la défense nationale).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à la commission de la défense nationale ; il semble en effet opportun de reprendre la décision antérieure de la commission des lois et de permettre à la commission de la défense nationale de statuer sur cette affaire.

Pétition n° 35 (5 juin 1978). — M. Jean Roy, 51, rue Bernard-Jugault, 92600 Asnières, reprend les termes de sa pétition n° 326, déposée sous la précédente législature, par laquelle il protestait contre la non-diffusion de films par la télévision le vendredi et le samedi.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de soumettre cette pétition à l'Assemblée, conformément à l'article 148, alinéa 3, du règlement ; sous la précédente législature une pétition identique avait fait l'objet d'une décision similaire de la commission des lois, sans que toutefois le rapport (n° 3105), déposé sur le bureau de l'Assemblée conformément à l'article 148, alinéa 6, du règlement, ait été inscrit à l'ordre du jour avant la fin de la législature.

Pétition n° 36 (5 juin 1978). — M. Emmanuel R. Simèle, n° 108/10, rue Vinh-Viên, Ho Chi Minh Ville, demande sa réintégration dans la nationalité française.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du travail et de la participation. Sous la précédente législature M. Simèle a déposé une pétition (n° 275 du 13 septembre 1976) ayant le même objet.

Dans sa séance du 10 novembre 1976, la commission des lois décidait le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. Celui-ci répondait par lettre du 31 janvier 1977 qu'il appartenait au ministre du travail d'apprécier la suite à donner à une demande de réintégration qui devrait être prononcée par décret. M. Simèle étant devenu Vietnamien par l'effet de la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 sur la nationalité et de l'option pour la nationalité vietnamienne qu'il a souscrite le 27 septembre 1955.

Il apparaît encore, d'après la réponse de M. le garde des sceaux, que le pétitionnaire a été informé par l'intermédiaire du consul général de France à Ho Chi Minh Ville des conditions dans lesquelles il serait recevable à demander sa réintégration dans la nationalité française.

Il ressort cependant de la nouvelle requête que le pétitionnaire qui a procédé à trois reprises, en septembre 1977, en janvier et en mars 1978, au dépôt d'un dossier complet de demande de réintégration, demeure dans l'ignorance de la suite qui a pu lui être donnée.

Pétition n° 37 (5 juin 1978). — M. Richard Zahler, 3, rue Fagon, 75013 Paris, renouvelle les termes de sa pétition n° 341 par laquelle il se plaignait de ce que soient demeurées sans réponse ses correspondances, adressées à M. le ministre du travail, dénonçant la violation répétée d'une circulaire du Premier ministre du 8 octobre 1975 interdisant « toute activité politique dans les locaux administratifs ».

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du travail et de la participation ; la commission de la précédente législature examinant la pétition n° 341 de M. Zahler dans sa séance du 2 décembre 1977, en a décidé le renvoi au ministre du travail en lui demandant de bien vouloir faire parvenir une

réponse à la pétition n° 341. Le pétitionnaire demande que l'Assemblée soit saisie conformément à l'article 148, article 5, du règlement. En raison du changement de législature le renvoi au ministre paraît préférable.

Pétition n° 38 (7 juin 1978). — M. Louis Gence, 24410 Echourgnac, demande que lui soient reconnus le bénéfice de la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et le statut des grands invalides de guerre (déposée par M. Bigeard, président de la commission de la défense nationale).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de la défense. Le pétitionnaire a présenté sous la précédente législature plusieurs pétitions ayant le même objet, notamment la pétition n° 281 en date du 20 juillet 1976.

La commission, examinant cette pétition dans sa séance du 17 décembre 1976, décidait de la renvoyer, d'une part, à M. le garde des sceaux, d'autre part, à M. le ministre de la défense. Les réponses ministérielles ne donnèrent pas satisfaction au pétitionnaire.

Cependant, le tribunal administratif de Bordeaux, dans trois jugements du 22 juillet 1977, a fait droit en partie aux requêtes de l'intéressé :

— en déclarant recevable sa requête visant à l'annulation de la décision du 20 février 1936 concernant sa pension et en laissant quatre mois au ministre des armées pour présenter ses observations sur le fond ;

— en rendant l'Etat (ministère des anciens combattants) responsable du préjudice causé par la privation des allocations prévues par l'article 37 du code des pensions ;

— en annulant la décision de retrait de la carte de combattant prise en 1969 et en accordant à l'intéressé pour ce fait la somme de 2 000 francs en réparation du préjudice moral.

Par ailleurs, l'intéressé a décidé de faire appel des jugements du tribunal administratif en ce qu'ils ont rejeté une autre partie de ses requêtes.

Son intervention a aujourd'hui pour objet de demander au ministre de la défense de se conformer aux jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux.

Pétition n° 39 (9 mai 1978). — M. Bayle, au nom du syndicat des industries et commerces de la récupération du centre et du Sud-Est de la France, 70, cours Gambetta, 69007 Lyon, demande à M. le président de l'Assemblée nationale d'appuyer la requête adressée au garde des sceaux tendant à l'introduction de recours en grâce dans l'affaire dite « des fausses factures » de Lyon.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, cette pétition constituant un recours en grâce.

Pétition n° 40 (30 mai 1978). — M. Michel, premier adjoint de Dragey-Tombelaine, maire-délégué de Genêts ; M. Gautier, adjoint de Dragey-Tombelaine, maire-député de Saint-Jean-le-Thomas ; M. Dupuy de la Grand'Rive, conseiller municipal de Saint-Jean-le-Thomas et plusieurs conseillers municipaux, département de la Manche, dénoncent les conditions qui ont présidé au regroupement des communes de Dragey, Rothon, Saint-Jean-le-Thomas et Genêts et les refus opposés aux demandes de dissolution de la nouvelle commune de Dragey-Tombelaine.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur, les faits relatés justifiant un examen.

Pétition n° 41 (9 juin 1978). — M. H. 875112-3-340, 94 - Fresnes Cedex, proteste contre la sévérité de la peine qui lui a été infligée — vingt ans de réclusion — par la cour d'assises de Melun.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la Cour de cassation étant saisie de cette affaire.

Pétition n° 42 (15 juin 1978). — M. J. Quenel, 38, rue Lyautey, 54201 Toul, proteste contre le refus du maire de Toul de le marier.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur, les faits allégués paraissant mériter une enquête.

Pétition n° 43 (16 juin 1978). — M. Hyacinthe Emile Doumenc, 6896, Bt 2, Dy 1, centre sanitaire, 60140 Liancourt, sollicite une remise de peine pour raisons de santé.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, cette pétition constituant un recours en grâce.

Pétition n° 44 (16 juin 1978). Mlle Paulette Piguillem, 36, rue du Grand-Couvent, 30000 Nîmes, proteste contre l'arrêt rendu en appel qui réduit le montant des dommages-intérêts qui lui avaient été alloués par le tribunal d'instance de Nîmes.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la décision contestée par le pétitionnaire ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 45 (21 juin 1978). — M. Ammar Adib, HLM Sud, bâtiment A n° 37, Tizi-Ouzou, Grande-Kabylie (Algérie), demande le transfert de ses cotisations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse à la Caisse algérienne des retraites ou bien le versement d'une pension de vieillesse au titre du régime général français de la sécurité sociale.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à Mme le ministre de la santé et de la famille. M. Adib, ancien FFI, par application de la législation sur les emplois réservés, a été employé entre 1946 et 1964 successivement à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police. Il fait état d'une décision de rejet d'une pension de vieillesse qui lui a été adressée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région de Paris) le 6 juin 1978 au motif qu'il n'a effectué aucun versement. Il ressort d'une réponse faite en 1975 par le directeur adjoint de la même caisse à une lettre du président de la commission des affaires sociales du Sénat qu'en application des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, texte applicable aux assurés ayant quitté un régime spécial de retraite postérieurement au 29 janvier 1950 sans droit à pension, M. Adib a été rétabli dans les droits qu'il aurait eus sous le régime général des assurances sociales. Le directeur adjoint de la caisse ajoutait que pour ce faire le régime spécial avait versé au régime général une somme égale au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général pendant la période considérée. Il concluait en indiquant que cette somme ne pouvant faire l'objet d'un transfert en Algérie, M. Adib pourra prétendre au plus tôt à soixante ans à une pension de vieillesse au titre du régime général français de la sécurité sociale.

Pétition n° 46 (24 juin 1978). — M. Armand Bethus, 11, rue Danguéchin-Dorval, 93130 Noisy-le-Grand, se plaint du caractère insuffisant de la réponse apportée par le ministre de l'économie et des finances à la pétition n° 247 dont il a saisi l'Assemblée lors de la précédente législature et par laquelle il demandait l'exécution de décisions des juridictions administratives devant entraîner la reconstitution des carrières de certains fonctionnaires de catégorie A de la direction du commerce intérieur et des prix.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'économie ; il apparaît que l'engagement pris par le ministre dans sa réponse datée du 7 octobre 1977 de faire intervenir avant la fin de l'année la réfection du tableau d'avancement annulé au titre de l'année 1961 n'a pas été tenu.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Français (emploi de termes étrangers).

7645. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 a stipulé, dans son article 1^{er}, que « le recours à tout terme étranger ou toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française ». Depuis 1975, la situation ne paraît pas avoir évolué de façon notable dans le sens imposé par la loi et les mots étrangers semblent tout aussi employés que dans le passé, qu'il s'agisse de la presse écrite ou parlée, des séminaires, colloques ou autres réunions publiques; l'école elle-même ne montre pas l'exemple et les livres de classe comportent de nombreuses expressions étrangères. Il souhaiterait savoir comment et par qui sont relevés les infractions à la loi n° 75-1349 et quelles sanctions ont été infligées depuis l'application de ladite loi.

*Energie nucléaire (Pellerin (Loire-Atlantique):
construction d'une centrale électronucléaire).*

7724. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que le Conseil d'Etat a donné le 26 septembre 1978 un avis favorable à la construction d'une centrale électronucléaire sur le site de la commune du Pellerin (Loire-Atlantique). Ne pouvant admettre que l'avis du Conseil d'Etat ne soit assorti d'un certain nombre de réserves concernant plus particulièrement la sécurité de l'ensemble des habitants de la région nantaise, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer la publication de cet avis afin que l'information la plus complète soit faite vis-à-vis des populations concernées.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Paris (Monnaies et médailles).

7621. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre du budget** qu'un problème préoccupant se pose à l'administration des monnaies et médailles. Le secteur de fabrication des médailles, en raison de conditions d'installation très défectueuses, 11, quai de Conti, n'est pas à même de satisfaire l'intégralité des besoins de la clientèle et ne peut pas donner suite, sinon après de longs délais, à toutes les commandes qu'il enregistre. La décentralisation du secteur des monnaies à Pessac (Gironde) en 1973, qui a été très durement ressentie à Paris en faisant émigrer un personnel de très grande qualité qui avait toutes ses attaches dans la capitale ou dans la région parisienne et souhaitait continuer à y vivre, ne doit pas se reproduire ; cela irait d'ailleurs à l'encontre des objectifs qui ont été récemment dégagés de mettre un terme à la destruction du tissu industriel de la ville de Paris et d'assurer la sauvegarde des emplois secondaires qui subsistent. C'est pourquoi il est essentiel que les activités de production des médailles continuent à Paris, ne serait-ce que parce que l'on trouve dans cette capitale un environnement intellectuel, culturel, de musées et d'expositions, qui n'a aucun équivalent en aucun autre lieu de France et que pour les artistes créateurs il est tout à fait nécessaire d'être au centre de tous les courants d'échanges de notre temps. En conclusion, il apparaît tout à fait nécessaire de raser des parties non classées des édifices du quai de Conti, des immeubles mal adaptés, vétustes ou entachés de la rare laideur qui a sévî pendant plus de cinquante ans dans la production architecturale française, et de les remplacer par un immeuble bien conçu, fonctionnel et suffisamment vaste pour permettre aux ouvriers de la monnaie de travailler dans de bonnes conditions, convenant à notre époque. Il lui demande de faire connaître ses plan et calendrier pour cette utile rénovation.

Enseignement privé (maîtres agréés : charges sociales).

7622. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Medelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retraites et les charges relatives aux maîtres de l'enseignement libre sous contrat simple. Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt, en date du 23 juin 1978, mettant à la charge de l'Etat les charges relatives à ces maîtres. Dans ces jugements, celui-ci considère que le décret du 9 septembre 1975, prévoit que l'Etat supportera la totalité des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés, et que ces dispositions annulent les précédents textes, notamment le décret du 31 mai 1961, selon lequel les charges sociales pouvaient être supportées par les établissements sous contrat simple jusqu'à 50 p. 100 de leur montant. En conséquence, il lui demande s'il compte faire appliquer rapidement cet arrêt et rétablir ainsi la justice en faveur des établissements sous contrat simple.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

7623. — 25 octobre 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés éprouvées par la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire pour satisfaire les nombreux prêts « Jeunes ménages » en instance. Déjà, au 1^{er} janvier 1978, 444 demandes déposées en 1977 n'avaient pu être satisfaites, et ont lourdement amputé la dotation d'avance consentie par la caisse nationale pour 1978. Compte tenu de la situation actuelle, ce sont environ 500 demandes formulées en 1978 qui ne pourront être satisfaites au 31 décembre prochain. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les longs délais d'attribution du prêt entraînés par cette situation puissent être réduits, et que puissent être satisfaits les besoins souvent urgents qui motivent ces demandes de prêts.

Gendarmerie (officiers).

7624. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice dont sont victimes les officiers de gendarmerie qui, contrairement aux sous-officiers de gendarmerie et aux militaires des autres armes, ne peuvent prétendre au cumul intégral des primes de sujétions spéciales de police et de qualification. En effet, les décrets n° 68-657 du 10 juillet 1968 et n° 69-518 du 28 mai 1969 instituent, d'une part, des dispositions restrictives concernant le cumul des primes de qualification avec l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux militaires de la gendarmerie et, d'autre part, le principe selon lequel le cumul des primes de qualification était applicable aux militaires de la gendarmerie dans la limite du montant de la prestation la plus avantageuse majoré de 50 p. 100 du montant de l'autre prestation. Ces dispositions qui, à l'origine, s'appliquaient à l'ensemble des militaires de la gendarmerie, ne concernent plus que les sous-officiers de gendarmerie, depuis la promulgation du décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976. Il lui demande d'exposer les raisons pour lesquelles le corps des officiers de gendarmerie est le seul à ne pas bénéficier du cumul des primes établies par la législation en faveur des personnels des armées et s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Associations (comités interprofessionnels du logement).

7625. — 25 octobre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le cadre juridique offert par la loi du 1^{er} juillet 1901 n'apparaît plus parfaitement adapté à certains organismes qui sont tenus de l'utiliser, et notamment aux comités interprofessionnels du logement. Les organismes collecteurs du 1 p. 100 dépendent en effet d'une double tutelle : celle du ministère de l'intérieur en tant qu'association de la loi de 1901 et celle du ministère de l'environnement et du cadre de vie en tant que gestionnaire des fonds du 1 p. 100. Les deux catégories de fonds détenus par un CIL relèvent respectivement de chacune de ces administrations. Cette dualité de structure est susceptible d'entraîner des difficultés et des contradictions dans la gestion des CIL au cours de leur liquidation, qu'elle s'opère de leur propre initiative ou par le fait d'un arrêté ministériel. Ces difficultés sont apparues clairement à l'occasion de certaines procédures en cours. Sans prendre en compte la distinction entre les deux catégories de fonds détenus par les CIL (1 p. 100 et hors 1 p. 100), certains tribunaux judiciaires ont en effet considéré que l'organisme désigné pour être substitué dans les droits et obligations de comités ayant fait l'objet d'un arrêté de cessation de collecte avait un rôle d'administrateur et compétence sur la structure d'association de la loi de 1901. De telles décisions mettent en évidence les limites de la double structure des CIL. C'est pourquoi il lui demande s'il ne

lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre l'étude d'une structure mieux adaptée au rôle très spécifique des organismes collecteurs de la participation à l'effort de construction.

Marine nationale (équipages de la flotte).

7626. — 25 octobre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui confirmer, par simple réponse affirmative, que : 1° le *Canada*, réquisitionné pendant les hostilités 1939-1945, comme navire-hôpital pour ces missions de rapatriement sanitaire, était un bâtiment des armées doté d'un équipage militaire ; 2° pour cette raison, les services effectués à son bord par le personnel de la marine nationale servant à titre d'engagé ou de rengagé, dans la période comprise entre le 26 septembre 1940 et le 16 janvier 1941, sont effectivement des services militaires en temps de guerre.

Alsace-Lorraine (réfractaires patriotes).

7627. — 25 octobre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si les Alsaciens-Lorrains qui, dès 1940, avaient rejoint la France libre, bénéficient de la carte de réfractaire patriote et, dans la négative, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre en ce domaine.

Téléphone (renseignements).

7628. — 25 octobre 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les faits suivants : un praticien ayant besoin de contacter le service du contrôle médical de la sécurité sociale installé 20, rue Rubens, à Paris (13^e), et n'ayant pas trouvé le numéro de téléphone dans l'annuaire, s'est vu répondre par le service des renseignements que celui-ci n'était pas informé des nouveaux abonnés de moins de trois mois. En conséquence, l'intervenant souhaiterait savoir si, dans le cadre des mesures prises pour améliorer les relations entre l'administration et les usagers, le service des renseignements ne pourrait pas être tenu au courant des nouveaux abonnés dans un délai plus rapide.

Enfance inadaptée (Toulon [Var]).

7629. — 25 octobre 1978. — **M. Maurice Arreckx** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation faite au centre d'éducation physique spécialisé de Toulon à la suite du retrait de quatre postes de professeur d'éducation physique qui font désormais défaut à l'enseignement des enfants handicapés de ce centre. Il demande si l'on ne peut maintenir, dans un but social, les possibilités offertes par la circulaire ministérielle S/DEPS/2 n° 78 312/9 du 1^{er} septembre 1978, qui permettrait des transferts de postes dans ce département ministériel.

Commerçants et artisans retraités (assurance maladie : assiette des cotisations).

7630. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qu'entraînent, pour les artisans et les commerçants qui partent à la retraite, les règles en vigueur concernant l'assiette de leur cotisation d'assurance maladie. L'importance du délai qui s'écoule entre l'époque où les revenus ont été perçus et celle où ils sont pris en compte pour le calcul de la cotisation peut placer le nouveau retraité dans une situation critique. Il devra souvent attendre plus d'un an et demi avant de pouvoir bénéficier d'une exonération de cotisation motivée par la faiblesse de sa pension. Sachant que des études ont été entreprises en vue de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui exposer quels en sont les résultats et si l'on peut espérer dans un avenir prochain une amélioration du sort des intéressés.

Enfance inadaptée (centres d'éducation physique spécialisée).

7631. — 20 octobre 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les incidences que présente le plan de relance de l'éducation physique et sportive dans le second degré sur le fonctionnement des centres d'éducation physique spécialisée. En effet, par suite de la décision prise le 31 août dernier de reverser dans les lycées et collèges 600 postes d'enseignant affectés à d'autres missions « qui ne présentent pas le même caractère de priorité », de nombreux CEPS ont dû cesser leur activité. Par voie de conséquence, des milliers

d'élèves de l'enseignement du premier degré présentant des malformations (attitudes Balland, cyphotiques, scoliotiques ou autres) dépistées par le médecin scolaire ne pourront plus suivre les cours dispensés par les enseignants d'éducation physique et sportive dans les CEPS, et seront condamnés à garder leurs malformations toute leur vie. Il est certain que ces élèves pourront être traités dorénavant par les masseurs kinésithérapeutes. Néanmoins, il n'est pas évident que ces enfants, qui avaient suivi jusqu'à présent ces cours durant les heures de classe, soient réduits pendant leurs loisirs dans les mêmes proportions. Par ailleurs, les frais entraînés par ces soins alourdiront considérablement le budget de la sécurité sociale. D'autre part, la proposition de maintien de ces enseignants sous réserve que les collectivités locales prennent dorénavant en charge leurs traitements et les frais accessoires risque de grever fortement le budget communal et de mettre une fois de plus à la charge de ces administrations des dépenses incombant légalement à l'Etat. En ce qui concerne le CEPS de Mulhouse, les statistiques des dix dernières années révèlent qu'en moyenne environ 700 élèves avaient bénéficié chaque année de cette rééducation et que, sur 100 enfants, 50,9 p. 100 avaient été récupérés totalement et 38,5 p. 100 partiellement, ce qui porte le taux global de récupération à près de 90 p. 100. Aussi est-il permis de se demander si actuellement la politique de relance de l'éducation physique et sportive dans le second degré ne se pratique pas au détriment de la santé de milliers d'élèves des établissements d'enseignement du premier degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien en activité des CEPS.

Secourisme (financement de la formation des moniteurs nationaux).

7622. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que connaissent, pour le financement de leur formation, les moniteurs nationaux de secourisme. La subvention qui leur est, à l'heure actuelle, accordée est, en effet, de 10 francs par brevet délivré, ce qui paraît très insuffisant au regard du temps nécessaire à la formation d'un secouriste national (vingt-sept heures environ), si l'on considère que, pour la formation d'un sauveteur secouriste du travail, qui nécessite environ huit heures de stage, la subvention accordée est de 28 francs par candidat. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si le relèvement de la subvention accordée pour la formation de secouristes nationaux lui paraît envisageable et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Assurances vieillesse (retraités du livre de la défense nationale).

7631. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités du livre de la défense nationale. Dans l'attente de leur intégration au bordereau général, ces derniers se voient à l'heure actuelle pénalisés par le mode de calcul de leur retraite basé sur un forfait de 197 heures et non de 179,5 heures comme dans le régime général. Cette hétérogénéité des modes de calcul tend à amplifier les différences entre ces deux catégories de personnels : celle d'infirmerie, qui est de l'ordre de 400 francs en période d'activité, atteint, en effet, 700 francs en période de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et égaliser ainsi les régimes de retraite des personnels de la défense nationale.

Hôpitaux (Paris 11^e) : hôpital Ambroise-Paré).

7634. — 25 octobre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la difficulté, aux conséquences parfois tragiques, qu'ont les habitants du 16^e arrondissement à se faire hospitaliser, pour les cas d'urgence, à l'hôpital Ambroise-Paré, desservant ce secteur. Il lui demande, en conséquence, s'il serait possible de prévoir, dans chaque hôpital, un certain nombre de lits à laisser en priorité à la disposition des urgences du quartier.

Téléphone (annuaires).

7635. — 25 octobre 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'obligation faite, à l'occasion de la sortie des nouveaux annuaires téléphoniques, de mentionner le prénom des abonnés. Cette mesure inquiète profondément les dames seules, en cette période d'insécurité. Rien ne semble, en effet, plus aisé à une personne mal intentionnée que de relever dans les annuaires par rues les numéros

d'appel de toutes les personnes à prénom féminin. Il lui demande donc de laisser la possibilité aux abonnées de ne faire figurer que l'initiale de leur prénom, si elles ne désirent pas le faire inscrire en entier.

Impôt sur le revenu (indemnités versées aux invalides de guerre).

7636. — 25 octobre 1978. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un invalide de guerre dont les indemnités journalières versées au titre d'invalidité sont soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons ces indemnités ne sont pas considérées comme celles afférentes aux accidents du travail et qui bénéficient à ce titre d'une exonération de cet impôt.

Débts de boissons (dépistage préventif de l'alcoolémie).

7637. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés financières des cafetiers et restaurateurs, causées par la nouvelle réglementation concernant l'alcoolémie ainsi que par les conséquences de la crise économique sur la consommation dans leurs établissements. En effet, les forfaits fixés par l'administration fiscale au mois d'avril avaient été majorés en fonction de la hausse prévisible des produits délivrés par cette profession, sans tenir compte, bien évidemment, de ces facteurs nouveaux. Si le prix des marchandises augmentait du fait de la libération des prix au niveau industriel, il n'en va pas de même pour les cafetiers et les restaurateurs qui délivrent un grand nombre de boissons (eaux minérales, limonades, lait, jus de fruits, bières et café dites pilotes, dont le montant est bloqué, alors que, du fait de la loi nouvelle, la vente des apéritifs et des alcools a baissé brutalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revoir les forfaits des intéressés et accorder des délais de paiements à ceux qui éprouvent des difficultés pour payer.

Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).

7638. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat, anciens déportés ou internés. En effet, la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés, assurés sociaux, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, qui ont par ailleurs une pension au moins égale à 60 p. 100 lors de leur cessation de travail, de bénéficier d'une pension d'invalidité au taux de 50 p. 100. Or les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales ne bénéficient pas de ces avantages. Il lui demande sous quel délai elle compte étendre l'application de cette loi à l'ensemble des déportés et internés. Les personnes qui ont subi les affres de la déportation disparaissent hélas chaque jour, et ceux qui, depuis 1945, exercent encore une activité professionnelle attendent cette mesure avec impatience.

Préretraite (agents non titulaires de l'Etat).

7639. — 25 octobre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat au regard de la préretraite. Ne bénéficiant en effet ni de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, qui ne concerne que le secteur privé, ni des possibilités de retraite anticipée des fonctionnaires titulaires, ils subissent un préjudice important. Cela est particulièrement injuste pour les personnels qui, ayant travaillé longtemps dans le secteur privé, se trouvent en fin de carrière agents non titulaires du secteur public. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que ces derniers ne perdent pas les droits à la préretraite dont ils bénéficiaient en tant que salarié du secteur privé, d'autre part, pour étendre à l'ensemble des non-titulaires de l'Etat le droit à la préretraite.

Hôpitaux (Paris 11^e) : hôpital Saint-Joseph).

7640. — 25 octobre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital Saint-Joseph, dans le 14^e arrondissement de Paris, qu'elle doit visiter ce jeudi 19 octobre, à l'occasion de son centenaire. Elle s'étonne qu'à cette occasion les vieux locaux situés sur son passage aient été repeints, alors que subsistent les problèmes de vétusté des bâtiments et de manque de personnel, notamment en ville. Elle lui demande, à la suite de cette visite, comment elle compte répondre aux revendications du personnel pour la défense du service public hospitalier.

Postes (Vienne : comité antituberculeux).

7641. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les tarifs des plis qui sont envoyés chaque année aux particuliers afin de recueillir des fonds pour la campagne contre la tuberculose et les maladies respiratoires invalidantes (asthme, bronchite chronique, emphyseme, mucoviscidose). Cette année, dans la Vienne, plus de 10 000 plis devront être ainsi affranchis au tarif de 0,80 franc en fonction de la hausse de 20 p. 100 sur l'affranchissement en vigueur, ce qui représente au total une somme de 8 000 francs actuels et équivaut à deux mois de secours. Etant donné, d'une part, l'importance attachée au fait de joindre les particuliers qui fournissent la majeure partie des fonds sur notre département et, d'autre part, le rôle du comité antituberculeux de la Vienne, œuvre désintéressée accomplie par des bénévoles, il lui demande s'il n'estime pas normal que ce groupement bénéficie de la franchise postale. Cette grosse perte de revenus éviterait de venir en aide plus rapidement aux nécessiteux salariés qui, atteints d'une maladie pulmonaire invalidante, dans l'attente souvent longue de la constitution et de la satisfaction de leur dossier, ne peuvent vivre correctement. Il en est de même pour certaines catégories de travailleurs qui ne peuvent rien recevoir de la collectivité ou suffisamment artisans, domestiques agricoles rémunérés en partie en nature).

Pensions de retraites civiles et militaires (échéances des pensions trimestrielles).

7642. — 25 octobre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation nouvelle créée pour les retraités de la fonction publique, par la modification des échéances des pensions trimestrielles. En effet, depuis le deuxième trimestre 1978, les échéances ont été avancées du 6 du mois suivant le terme échu au 29 du dernier mois du trimestre concerné. Ces retraités vont donc devoir déclarer, en 1978, un revenu portant sur cinq trimestres : dernier trimestre 1977, échu le 6 janvier 1978, et quatre trimestres 1978, échus les 29 mars, 29 juin, 29 septembre et 29 décembre 1978. En tenant compte du relèvement prévu de 9 p. 100 par tranche, cela aboutira à une multiplication par deux à deux fois et demie le montant de l'impôt sur le revenu de l'année 1978. De plus, certains retraités, non imposables en 1977, le deviendront en 1978. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter l'injustice qui découlerait ainsi d'une simple mesure administrative.

Enseignement supérieur (personnels non titulaires).

7643. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui porte gravement atteinte à la situation morale et matérielle des personnels non titulaires de l'université (assistants et vacataires) en programmant à terme leur licenciement. Outre qu'elles désorganisent totalement la rentrée universitaire 1978, les dispositions de ce décret portent préjudice au service public qu'est l'université dans sa double dimension d'enseignement et de recherche et compromettent le niveau de formation des étudiants en IUT. C'est pourquoi il lui demande si, devant l'opposition unanime des personnels et étudiants concernés, elle n'envisage pas l'abrogation du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 ou tout au moins une modification profonde de ses principales dispositions.

Droits d'enregistrement (taxe proportionnelle de publicité foncière).

7644. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 844 du code général des impôts. Il lui rappelle que cet article prévoit les mesures suivantes : « La taxe proportionnelle de publicité foncière applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles visées à l'article 663, alinéa 1^{er}, est perçue au taux de 0,60 p. 100. Elle est liquidée sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires, même indéterminés, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau. Il n'est perçu qu'une seule taxe pour chaque créance quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés. Les inscriptions qui échappent à la taxe proportionnelle sont soumises à une taxe fixe de 18 francs. » Ainsi, même en cas de pluralité de privilèges (privilèges de vendeur et privilèges de prêteurs de deniers), il n'est perçu au profit du Trésor qu'un unique droit fixe de 18 francs. Par contre, la perception du salaire ne paraît pas suivre le plan de taxation édicté par l'article 844 précité. En

effet, certaines conservations tendent à percevoir la pluralité des salaires, alors qu'en réalité il s'agit d'une seule créance prise en conformité de l'article 2103 du code civil. Il lui demande en vertu de quels textes les conservateurs perçoivent les doubles salaires.

Vaccination (grippe).

7646. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la vaccination contre la grippe est recommandée instamment par le corps médical, surtout lorsqu'il s'agit de certaines catégories de la population qui en ont des risques importants en cas de grippe, en raison de leur âge ou de leur état de santé. Une extension de la vaccination, voire sa généralisation, pourrait intervenir si les régimes de sécurité sociale prenaient intégralement en charge la vaccination antigrippale. De telles dispositions prises dans le cadre de la médecine préventive auraient certainement un coût inférieur à celui des frais thérapeutiques et surtout des indemnités journalières versées par les régimes de prévention sociale aux personnes grippées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Handicapés (opérés du cœur).

7647. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulière des porteurs de valve artificielle cardiaque et des opérés du cœur. Une association à compétence territoriale s'étendant à la région Rhône-Alpes désire attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance qu'il y aurait pour les intéressés à se voir conférer le statut d'invalides leur permettant de solliciter l'octroi d'une carte d'invalidité leur donnant droit à un certain nombre d'avantages. Il serait souhaitable que ces invalides puissent bénéficier des dispositions prises en faveur des travailleurs handicapés en ce qui concerne l'emploi prioritaire de ceux-ci dans les établissements industriels et commerciaux ou dans les administrations de l'Etat. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Collectivités locales (agents contractuels : points gratuits pour la retraite complémentaire).

7648. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont attribués des points gratuits concernant la retraite complémentaire des agents contractuels des collectivités locales pour les périodes de chômage subies par ces derniers. Alors que, dans le secteur privé, cette attribution intervient dès la mise en chômage des intéressés, l'article 11 bis ajouté par l'arrêté du 13 juillet 1977 à l'arrêté du 30 décembre 1970 prévoit que le point de départ de cette mesure est fixé au premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté en cause, c'est-à-dire le 1^{er} août 1977. Cette disposition conduit à léser gravement les agents contractuels licenciés pour cause économique avant cette date. Il lui demande en conséquence que l'arrêté du 13 juillet 1977 soit modifié de façon à étendre aux agents contractuels des services publics les mesures appliquées aux salariés du secteur privé en matière d'attribution de points gratuits pour la retraite complémentaire en ce qui concerne le début de leur date d'application.

Assurances vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles).

7649. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'arrêté du 20 septembre 1974 prévoit que le rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ne demeure applicable, entre autres, qu'aux personnes ayant souscrit un engagement de rachat antérieurement au 1^{er} janvier 1973. Cette restriction apparaît très préjudiciable à l'égard de certains assurés qui, pour certaines raisons, n'ont pu envisager un rachat de cotisations que postérieurement à cette date. Il lui demande que de telles situations soient prises en considération et qu'un aménagement soit apporté aux dispositions de l'arrêté précité, permettant de ne pas limiter dans le temps la possibilité du rachat en cause.

Communauté économique européenne (commission).

7650. — 25 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas observé à quel point la commission économique européenne prenait le parti de sociétés étrangères, notamment extra-européennes et multinationales, contre la France

et ses intérêts; que, notamment, notre politique en matière de pétrole est mise en cause à la demande de grandes sociétés pétrolières; que notre politique sidérurgique n'est pas protégée, à la demande des grandes sociétés allemandes; que la production et la commercialisation du tabac sont en voie d'allération grave par la volonté de compagnies multinationales; que les sociétés productrices de whisky ont obtenu que la commission fasse un procès à la France; que les sociétés anglo-saxonnes d'informatique paraissent avoir le monopole, sans aucun appel à une société française, de l'informatisation des services de la commission; qu'il apparaît dans ces conditions du plus haut intérêt d'analyser les liens privilégiés qui paraissent exister entre la commission et ces entreprises étrangères et dont les conséquences sont avant tout préjudiciables à l'industrie française.

Déportés et internés (dispensaires).

7651. — 25 octobre 1978. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes: a) revalorisation substantielle des lettres-clés; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Assurance vieillesse (vétérinaires).

7652. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal auquel sont soumises les cotisations complémentaires obligatoires et facultatives B, D, D, en option, instituées par la loi du 17 janvier 1948 (art. L. 648 du code de la sécurité sociale) et par le décret n° 74-527 du 20 mai 1974 concernant le régime complémentaire obligatoire et facultatif d'allocation vieillesse des vétérinaires. Dans le cas d'un vétérinaire qui, ayant exercé d'abord à titre libéral, poursuit cette même activité en qualité de salarié et continue de cotiser au régime complémentaire obligatoire et facultatif d'assurance vieillesse des vétérinaires, il lui demande si les cotisations versées à ce titre sont déductibles: 1° pendant la période d'arrêt de travail pour cause de maladie de longue durée sans revenu professionnel; 2° pendant la durée de la retraite anticipée allouée par la sécurité sociale pour inaptitude au travail, en attendant le versement de la retraite prévue pour les professions libérales.

Participation des travailleurs (déblocage des fonds).

7653. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions des ordonnances n° 67-693 et 67-694 du 17 août 1967 relatives au délai d'indisponibilité des droits acquis par les salariés au titre de la participation aux fruits des entreprises. Il lui rappelle que les droits des salariés sont normalement bloqués pendant cinq ans, sauf dans les cas suivants: mariage, licenciement, mise à la retraite ou, dans le cas d'un plan d'épargne exclusivement, arrivée à l'âge légal de la retraite, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale, décès du bénéficiaire ou de son conjoint, accession à la propriété du logement principal. Les fonds déblocués doivent constituer l'apport initial total ou partiel nécessaire à l'acquisition. Il lui cite le cas d'un salarié marié et père de deux enfants, ayant contracté un prêt pour la construction de son logement principal et qui, ayant démissionné et changé de lieu de travail en raison de l'état de santé de son épouse, ne peut obtenir le déblocage des fonds de participation. Il lui demande si certaines situations familiales, et notamment la démission provoquée par la maladie du conjoint, ne devraient pas être prises en considération parmi les cas susceptibles de rendre disponibles les fonds acquis au titre de la participation.

Guadeloupe (industrie sucrière).

7654. — 25 octobre 1978. — **M. Mariani Maximin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés de l'industrie sucrière en Guadeloupe. Le Gouvernement a pris et rendu publiques le 13 juin 1978 un certain nombre de décisions relatives à la production sucrière des départements d'outre-mer. En ce qui concerne la Guadeloupe, il a estimé nécessaire de maintenir un niveau de production qui ne saurait être inférieur à 100 000 tonnes de sucre pour les prochaines campagnes, objectif qui pourrait être porté à 120 000 tonnes compte tenu des effets attendus du programme de replantation de la canne et du programme d'irrigation en Grande-Terre. Un plan de restructuration des usines de l'ensemble du département devait être mis à l'étude. Enfin, le programme de relance et de modernisation des plantations devait être activement poursuivi. Ce plan de relance est vital pour l'économie guadeloupéenne. La canne fait vivre une famille sur trois dans le département, elle assure des revenus à 50 000 personnes. Or cette dominante de l'économie guadeloupéenne qu'est la canne connaît une crise grave: depuis dix ans, les salaires ont augmenté deux fois plus vite que le prix du sucre. Cette crise risque d'entraîner un anéantissement de la balance commerciale du département. L'effort à entreprendre est important et ne peut plus souffrir aucun retard. Il faut dès maintenant: augmenter le prix de la tonne de canne pour que les petits planteurs tirent des revenus suffisants de cette denrée leur permettant de régler leurs dettes et de répondre aux exigences de la vie quotidienne; encourager de façon substantielle la replantation de nouvelles terres. Il lui demande donc de bien vouloir définir et préciser les données de ce plan de relance de l'industrie sucrière guadeloupéenne ainsi que le calendrier de ses mesures d'application.

Départements d'outre-mer (handicapés).

7655. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que l'allocation compensatrice créée par la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ne pourra être attribuée dans les départements d'outre-mer qu'après l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Compte tenu du caractère généralement dramatique de la situation des personnes susceptibles de percevoir cette allocation, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la parution de ce décret intervienne dans les meilleurs délais.

Réunion (handicapés).

7656. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation désespérée des infirmes dont le taux d'invalidité n'atteint pas 80 p. 100 et qui sont ainsi exclus du bénéfice de l'allocation aux handicapés créée par la caisse nationale d'allocations familiales. En effet, dans le département de la Réunion, les infirmes pouvaient auparavant solliciter de l'aide sociale une aide aux grands infirmes, ce qui n'est plus possible. Comment vont pouvoir subsister la plupart d'entre eux puisque cette allocation leur est refusée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir se pencher sur le cas de ces invalides afin qu'ils puissent comme auparavant bénéficier d'une aide sociale.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

7657. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que depuis le 1^{er} juillet 1978 il n'est pas réclamé de critère d'activité aux bénéficiaires des prestations familiales servies par la caisse nationale d'allocations familiales. Il lui demande de lui faire connaître si cette disposition est ou sera étendue aux ressortissants des départements d'outre-mer. Sinon, quelles sont les raisons pour lesquelles ceux-ci ont été ou seront écartés d'une mesure généreuse et humanitaire qui ne s'appliquerait ainsi qu'aux Français de métropole.

Départements d'outre-mer (agents des collectivités locales: prestations familiales).

7658. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit: il est fortement question qu'à compter du 1^{er} avril 1979 les agents des collectivités locales soient rattachés aux caisses d'allocations familiales, qui leur serviraient les prestations. Dans cette hypothèse peut-elle préciser les points suivants: 1° les allocations servies directement aux bénéficiaires seront-elles celles du régime général métropolitain ou celles du régime spécial des départements d'outre-mer; 2° sera-t-il tenu compte des critères d'activités.

Réunion

(association réunionnaise de l'éducation sanitaire et sociale).

7659. — 25 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réduction très importante envisagée pour 1979 des crédits mis à la disposition de l'association réunionnaise de l'éducation sanitaire et sociale (ARESS). Si cette décision devenait effective, les actions préventives et prophylactiques entreprises depuis plusieurs années dans le département de la Réunion seraient très nettement ralenties, au moment où des résultats spectaculaires ont été acquis dans le domaine de la santé, et en particulier dans la lutte contre les parasitoses. Ceci a permis de réduire de près de 30 p. 100 le nombre des journées d'hospitalisation dans les services de pédiatrie entraînant ainsi une économie importante. Toutefois, l'action entreprise n'est pas terminée et doit être menée à son terme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le maintien, sinon l'augmentation, des crédits destinés à l'ARESS pour 1979.

Départements d'outre-mer (chômeurs).

7660. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question n° 2956 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1978, restée sans réponse à ce jour. Etant donné l'acuité du chômage dans le département de la Réunion et les nombreuses fermetures d'entreprises, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème important de la pré-retraite pour les salariés âgés de plus de soixante ans. Il est, en effet, indispensable que cette mesure soit rapidement étendue aux ressortissants des départements d'outre-mer dans un but de justice sociale. D'une part, et, d'autre part, afin d'éviter que ne s'accroisse le nombre de chômeurs.

Déportés et internés (dispensaires).

7661. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation financière dramatique dans laquelle se débat le dispensaire de l'association des déportés, internés et résistants patriotes, sis 10, rue Leroux, 75016 Paris. Les victimes du nazisme fréquentent encore très régulièrement ce dispensaire où ils rencontrent des médecins qui sont bien au courant de la pathologie des camps et ils ont l'occasion de retrouver un certain nombre de camarades. Malgré les efforts certains du conseil d'administration de ce dispensaire pour réduire le déficit, celui-ci risque d'atteindre la somme de 700 000 francs. Pourriez-vous demander à vos services d'étudier des formules permettant la survie indispensable de ce dispensaire, au caractère très particulier, puisqu'il est amené à s'occuper de la santé des rescapés des camps hitlériens.

Société nationale des chemins de fer français
(liaison Saint-Auban—Digne).

7662. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients du projet de pose d'un troisième rail sur le tronçon de la ligne SNCF entre Saint-Auban et Digne. Cette initiative serait coûteuse en comparaison d'avantages très hypothétiques. Tout laisse supposer que la ligne Saint-Auban—Digne serait affermée à une société privée qui exploite déjà la ligne à voie étroite Digne—Nice, le déficit d'exploitation étant supporté par les villes de Digne et de Nice ainsi que par les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes. Les cheminots de la SNCF seraient déplacés et la perspective de la mise sur route du trafic ferroviaire actuel n'est pas à écarter à moyen terme. Il lui demande de revoir le dossier et de faire au contraire reprendre la totalité du trafic voyageurs par des autorails SNCF sur la ligne Saint-Auban—Digne, avec des correspondances bien étudiées sur Grenoble, Genève, Marseille et Nice.

Communauté économique européenne (lait).

7663. — 25 octobre 1978. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déclaration faite par M. X, vice-président de la commission de Bruxelles, devant le Parlement européen, à Strasbourg, le 10 octobre 1978 sur le marché laitier. Selon M. X, la commission de Bruxelles envisagerait des mesures pour réduire la production de lait sur le marché européen. On sait que 900 000 tonnes de poudre de lait sont en stock, dont 600 000 sur le marché allemand. Les mesures en préparation conduiraient à faire pression sur les prix à la production puisque M. X a déclaré devant le Parlement européen que la commission envi-

sage d'apporter des aides sociales sous forme de subventions aux petits producteurs. En conséquence il lui demande : 1° s'il estime que la diminution de la production de lait s'impose en France, alors que notre pays n'est pas responsable de l'augmentation de cette production ; 2° s'il estime que les subventions envisagées sont de nature à remplacer une véritable politique des prix ou si elles ne condamnent pas au contraire des milliers de petits et moyens producteurs de lait à des prix qui ne seront plus rentables et à disparaître progressivement ; 3° de lui faire connaître ce que représentent en France, en nombre de têtes de vaches laitières et en volume de production, les exploitations laitières de cinq à vingt vaches et celles comptant moins de cinq vaches ; 4° les mesures qu'il entend défendre à Bruxelles pour garantir l'avenir de la production de lait en France.

Mutualité agricole (décentralisation de la gestion de l'assurance vieillesse des salariés).

7664. — 25 octobre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le chômage que risque de provoquer la décentralisation en province de la gestion de l'assurance vieillesse des salariés agricoles de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, rue d'Astorg. D'après les informations communiquées par les syndicaux et en tenant compte du respect du délai de cinq ans pour réaliser cette décentralisation, 200 à 300 employés sur les 600 concernés resteraient sans emploi. Une telle perspective est absolument inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs privés de leur emploi par la décentralisation soient au préalable reclassés.

Comités d'entreprise (Lestrem [Pas-de-Calais] : cartonneries Leleu).

7665. — 25 octobre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la question suivante : par lettre du 9 mai 1978 à M. Henri Lucas, il a été confirmé la décision prise d'autoriser le licenciement de MM. X, délégués du personnel du comité d'entreprise et responsables du syndicat CGT aux cartonneries Leleu, à Lestrem (Pas-de-Calais). Or, il s'avère, après examen des faits, que les reproches formulés à l'encontre des responsables en question sont totalement dénués de fondement. MM. X n'ont pas refusé les reclassements, mais en ont contesté le bien-fondé, exactement comme les trois autres élus, pour lesquels l'autorisation de licenciement a été refusée. Le motif du licenciement dit « économique » est inexact. En effet, leurs fonctions au sein de l'usine ont été tenues par d'autres employés ; MM. X ont continué à assumer leur travail jusqu'à l'expiration de leur préavis, qui s'est terminé le 14 mai 1978. De plus, il est avancé des faits qui sont postérieurs à ceux qui ont été à la base du refus de l'inspection du travail de Béthune (celle-ci a d'ailleurs refusé par trois fois les demandes de licenciement formulées par l'employeur Leleu), ce qui est, incontestablement, contraire à la législation. Les faits dits nouveaux n'ont en effet fait l'objet d'aucune demande particulière de l'employeur Leleu. Est-il nécessaire de rappeler que l'ex-PDG des établissements Leleu a été condamné à un an d'emprisonnement pour violation des droits syndicaux, refus d'obtempérer aux jugements des tribunaux, et que la direction de cette entreprise est donc coutumière d'atteinte aux droits et libertés syndicaux. Actuellement, MM. X sont sans travail et dans une situation d'infériorité, y compris devant la loi, et par rapport aux recours qui peuvent être formés de part et d'autre. Raison supplémentaire pour que, devant ce qui constitue manifestement une injustice, MM. X obtiennent réparation. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les deux délégués soient réintégrés dans l'entreprise Leleu à leur poste de travail et dans leurs fonctions représentatives.

HLM (travailleurs étrangers).

7666. — 25 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le refus opposé par les offices HLM départementaux et municipaux d'accueillir des familles étrangères ou d'origine étrangère dans les groupes de logement qu'ils gèrent. A l'heure où le Gouvernement affirme son intérêt en faveur des immigrés et se félicite d'avoir réglé l'essentiel de leurs problèmes, nous ne pouvons que constater la divergence entre ces déclarations et la réalité de Marseille et de sa région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin au scandale que constitue le refus du droit au logement pour les immigrés et leur famille.

*Etablissements scolaires
(Marseille [Bouches-du-Rhône] : hygiène).*

7667. — 25 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la persistance du problème de la vermine dans les écoles de la ville de Marseille, et en particulier celles du XIII^e arrondissement. Les services intéressés, alertés de façon régulière par les parents, les enseignants et les élus, avouent leur impuissance à y mettre un terme, ce qui n'est pas acceptable pour les familles des enfants qui fréquentent ces écoles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette question ne soit plus sous-estimée et fasse l'objet d'une étude sérieuse comportant des moyens efficaces pour juguler ces épidémies.

Enseignement secondaire (Saint-Chéron [Essonne]).

7668. — 25 octobre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège de Saint-Chéron. En effet, le poste d'animateur a été supprimé lors de la rentrée scolaire. Devant cet état de fait, les parents d'élèves, les professeurs, les personnels de service élèvent une vigoureuse protestation et refusent la suppression du poste d'animation, insistent sur l'importance du rôle de l'animateur au collège et hors de celui-ci, s'indignent de l'aspect cavalier du licenciement, constatent que seule l'académie de Versailles est touchée par ces mesures, demandent le rétablissement du poste d'animation et envisagent une action si leur demande n'est pas satisfaite. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que satisfaction soit donnée dans les meilleurs délais.

*Education physique et sportive
(Dourdan [Essonne] : collège et LEP).*

7669. — 25 octobre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'EPS au collège et au LEP de Dourdan. En effet, les mesures de son plan de relance portent une grave atteinte à l'animation des associations sportives d'établissement en l'amputant d'un tiers, contraignant les enseignants soit à un bénévolat accru, soit à réduire les activités sportives. Permettant la récupération de trois heures d'enseignement pour chaque enseignant, ces mesures évitent la création d'un poste au collège et d'un demi-poste au LEP. Devant le mécontentement des enseignants, des parents et des élèves, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation.

Ecoles normales (Bouches-du-Rhône).

7670. — 25 octobre 1978. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : les récentes décisions ministérielles concernant le recrutement des élèves maîtres aux deux concours d'entrée 1978 vont créer une situation particulièrement alarmante dans les deux écoles normales des Bouches-du-Rhône. En effet, la répartition des postes ouverts aux concours donne un effectif total de cinquante-huit élèves maîtres (vingt-cinq garçons et trente-trois filles) pour les deux écoles normales. Un tel recrutement constitue un abaissement considérable par rapport à celui des années précédentes qui était de 170 en 1976 et de 160 en 1977. Il est d'autant plus arbitraire que les prévisions établies officiellement par l'inspection académique chiffreraient les besoins en recrutement pour 1978 et en instituteurs pour 1980 à 195. Encore cette évaluation ne prenait-elle en compte ni la situation faite aux suppléants, ni l'exigence d'abaissement des effectifs des classes à vingt-cinq, ni les décharges dues aux directions d'écoles, ni la création nécessaire de nouvelles classes maternelles, etc. Corrigé cette estimation, le conseil départemental pour l'enseignement du premier degré fixait les besoins en recrutement pour cette année à 250 élèves maîtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une plus juste appréciation des besoins de la formation des maîtres, alors même que le projet de budget 1979 soumis au Parlement aurait pour conséquence un nouvel abaissement global du recrutement de normaliens, entraînant des suppressions importantes de postes de professeurs d'écoles normales et un abaissement inadmissible du potentiel de formation.

*Enfance inadaptée (centre de dépistage de la surdité infantile
au Mans [Sarthe]).*

7671. — 25 octobre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inexistence dans le département de la Sarthe d'un centre de dépistage de la surdité. Un tel problème nécessiterait au moins que l'hôpital du Mans puisse

déposer de médecins qualifiés ayant acquis, en plus de leurs compétences normales dans la discipline, une expérience propre à la technique considérée. Le centre hospitalier du Mans ne dispose, malheureusement sur les trois postes de médecins du service d'ORL que d'un seul médecin à temps partiel, les deux autres postes étant vacants faute de candidats. Ce phénomène semble général du fait de l'insuffisance de spécialistes en ORL sur le plan national. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre au centre hospitalier du Mans de répondre aux demandes en matière de la création, au Mans, d'un centre de dépistage de la surdité infantile.

Licenciement (cause économique).

7672. — 25 octobre 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas de M. L. qui, tout en étant salarié à plein temps, avait créé une entreprise de transports. L'entreprise dont il est salarié réduit ses activités, et met M. L. dans les conditions pour bénéficier des avantages prévus en cas de licenciement économique. Il lui demande si le fait d'avoir créé une petite entreprise, dans la perspective d'une réduction de son activité salariée, l'empêche de bénéficier des avantages qu'il aurait perçus s'il n'avait rien créé.

Communauté économique européenne (CEU).

7673. — 25 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à l'heure actuelle, des démarches sont faites en vue de la création d'une monnaie européenne commune, l'ECU. Or, la monnaie de compte, ou monnaie verte, utilisée jusqu'à maintenant comme contrepartie nécessaire à la réalisation de la politique agricole commune a eu des effets nocifs pour l'agriculture. Avec l'institution des changes flottants, les montants compensatoires monétaires sont devenus permanents et fluctuants. La conséquence a été que seuls les agriculteurs subissent la dévaluation du franc pour leurs achats et leurs charges et ne bénéficient pas, à la vente, de la hausse des prix correspondants à cette dévaluation. Ils achètent en monnaie nationale et sont payés en monnaie verte. Il lui demande si l'ECU, qui va être institué, ne devrait pas servir d'unité monétaire pour la fixation des prix agricoles communs en remplacement de l'actuelle unité de compte agricole.

Enseignement agricole (langues régionales : occitan).

7674. — 25 octobre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enseignement de l'occitan (et des autres langues régionales) dans l'enseignement agricole public. 1^o Pratiquement nulle part, les élèves de première et terminale D n'ont la possibilité de suivre des cours d'occitan alors que, légalement, ils ont l'opportunité de présenter une épreuve facultative de langue et culture régionale au baccalauréat. Là où des cours existent, ils sont non rémunérés et déclarés comme « clubs » ! 2^o L'occitan n'est toujours pas reconnu comme langue d'épreuve facultative des différents BTA (au contraire des baccalauréats techniques de l'éducation) et, en conséquence, aucun cours n'est offert aux élèves de ces sections. 3^o Il en va de même pour les élèves de BEPA et de CAPA alors que ceux-ci formeront dans leur immense majorité nos futurs agriculteurs et ont souvent une connaissance parfaite de leur dialecte et son usage fréquent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour introduire nos langues régionales dans l'enseignement agricole public.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise LERC à Saint-Amand-les-Eaux [Nord]).*

7675. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise LERC à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). En effet, les travailleurs de cette entreprise ont appris le 16 octobre que celle-ci avait été vendue le 11 octobre à la fabrique nationale d'armes d'Herstal en Belgique. Il s'agit là d'une nouvelle illustration du mépris avec lequel sont traités les travailleurs et leurs représentants syndicaux. Tout a été décidé dans le secret des bureaux directoriaux sans aucune consultation du comité d'entreprise. C'est une atteinte à la démocratie et au respect des lois sociales. Les travailleurs doivent avoir leur mot à dire, ce ne sont pas des pions que l'on peut déplacer à sa guise. L'usine LERC, fournissant du matériel pour la défense nationale, l'accord du Gouvernement est obligatoire en cas de vente. Une fois encore, le Gouvernement français laisse les capitaux étrangers accaparer les entreprises françaises. Cela confirme l'analyse que, de plus en plus, au mépris de l'indépendance nationale, le Gouvernement abandonne des pans entiers de notre économie.

C'est une situation inacceptable, qui est lourde de menaces pour les travailleurs concernés. Ceux-ci ignorent totalement les intentions de leur nouvelle direction. On leur a affirmé qu'il n'y aura aucun licenciement avant le 15 janvier. Mais, ensuite sous couvert de restructuration que se passera-t-il? En conséquence, il lui demande, puisque l'entreprise LERC a été vendue avec l'accord du Gouvernement, de bien vouloir indiquer à quelles conditions cette opération a été effectuée, et quelles sont les garanties qui peuvent être données aux travailleurs de chez LERC, concernant leur emploi.

Enseignement élémentaire (Saurian (Hérault)).

7674. — 25 octobre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école primaire de Saurian dans l'Hérault. 153 enfants sont inscrits dans cinq classes alors que la norme est fixée à 155 pour l'ouverture de la sixième classe. Elle l'informe que ce village connaît une forte expansion démographique et que son école a enregistré vingt et une inscriptions pour l'année dernière, vingt pour la rentrée et huit depuis. Elle souligne le bien-fondé de la demande des parents d'élèves de création de la sixième classe dans les locaux existants. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour le déblocage du sixième poste.

Cantines scolaires (prêt des locaux).

7677. — 25 octobre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité pour une municipalité de signer des conventions avec l'inspection académique partout où les cantines municipales fonctionnent dans l'enceinte d'un établissement scolaire primaire en application des dispositions ministérielles du 7 mars 1978 relative à l'utilisation des locaux scolaires. Elle souligne l'interprétation qui paraît abusive des textes : en effet, nulle part, dans la circulaire ministérielle du 7 mars il n'est question des cantines scolaires dont la gestion est assurée par une commune. Il est impensable que les « organismes étrangers à l'établissement » désignés au 2^e du texte en cause s'applique à la collectivité locale propriétaire des locaux. Dans l'esprit des rédacteurs de la circulaire, la collectivité locale propriétaire et gestionnaire est partie prenante dans la décision d'agrément ou de refus de prêt de locaux scolaires. Comment un maire peut-il se soumettre à une décision qui dépend en partie de lui-même. La cantine, de tout temps, a été considérée comme faisant partie intégrante de l'école : de là procède vraisemblablement l'obligation qui était faite aux maîtres d'en assurer la surveillance à l'inter-
classe de midi ; de là sûrement découle la prise en compte des services de restauration dans le calcul des subventions lors des opérations de constructions scolaires. Comment, dans ces conditions, une collectivité locale pourrait-elle signer (et à quel titre) une convention de prêt de locaux pour un service de restauration, convention à laquelle il peut être mis fin en cas de « force majeure » (?) par le chef d'établissement, alors même que ces locaux, dont elle est propriétaire, ont été conçus pour cela, avec une subvention de l'Etat. Elle indique que ces dispositions, qui sont pleinement justifiées lorsqu'il s'agit d'organismes privés étrangers à l'école, sont inapplicables à un service public propriétaire et gestionnaire des locaux dont l'intervention dans l'enceinte de ces locaux n'a pas d'autre but que celui d'assurer un meilleur accueil des enfants dans le service public d'éducation. Elle lui demande : si les collectivités locales peuvent être considérées comme des organismes étrangers à l'établissement ; si les cantines scolaires gérées par une commune se trouvent placées dans le champ d'application de la circulaire du 7 mars.

*Enseignement secondaire
(LEP H.-Poincaré à Palaiseau (Essonne)).*

7678. — 25 octobre 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation déplorable dans laquelle s'est déroulée la rentrée au LEP Henri-Poincaré à Palaiseau. Compte tenu de l'application des horaires officiels, il manque des heures ; le rectorat n'a jamais accordé de postes. Cela obligerait les enseignants en place à assurer des heures supplémentaires. Il manque : onze heures en lettres, onze heures en enseignement social, neuf heures en mathématiques et vingt-neuf heures en éducation physique. A ce problème vient se greffer l'absence de neuf heures en secrétariat. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'enseignement soit assuré dans de bonnes conditions dans l'intérêt des élèves et pour attribuer aux maîtres auxiliaires actuellement au chômage des emplois permettant d'assurer les heures supplémentaires.

Sports (politique sportive).

7679. — 25 octobre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la préparation des athlètes français destinés à participer aux futurs jeux Olympiques de 1980 à Moscou impose plus que jamais à l'Etat : 1^o d'encourager l'entraînement sportif dans les écoles, lycées et universités, en lui donnant un caractère de masse ; 2^o de considérer que c'est dans la masse des sportifs, toutes disciplines confondues, qu'il sera possible de sélectionner des hommes et des femmes dignes de représenter la France ; 3^o de créer de postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique dans les établissements où ils font grandement défaut et en dotant ces établissements des équipements modernes appropriés à la formation d'athlètes de classe internationale ; 4^o en utilisant au maximum les établissements déjà équipés comme l'est, par exemple, le centre pré-olympique de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales). En effet, ce centre devenu lycée d'altitude et sportif fut créé pour permettre aux athlètes français destinés à participer aux jeux Olympiques de Mexico de bénéficier d'une préparation la mieux appropriée possible. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'il pense de toutes les suggestions précitées ; 2^o ce qu'il compte décider pour leur donner progressivement la suite la meilleure.

Forêts (incendies).

7680. — 25 octobre 1978. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les périodes de cette année au cours desquelles se sont produits les incendies de forêts : a) par semaine ; b) par mois ; c) dans toute la France ; d) dans chacun des départements concernés.

Forêts (incendies).

7681. — 25 octobre 1978. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer comment se répartissent les superficies du territoire brûlées par les incendies de forêts au cours de l'année 1978, en hectares : a) de broussaille ; b) de maquis ; c) de feuillus ; d) de résineux.

Forêts (incendies).

7682. — 25 octobre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une fois de plus, une grande partie de la forêt française, productrice de bois de qualité, a été la proie des flammes en 1978. Il lui demande : 1^o quelles sont les quantités de bois, en tonnage brut, qui sont parties en fumée à la suite des incendies de forêts globalement et par catégories de bois suivantes : a) bois de chauffage ; b) bois d'œuvre ; c) bois de menuiserie diverse ; d) bois destinés à la pâte à papier ; 2^o pour toute la France ; 3^o par département concerné.

Forêts (incendies).

7683. — 25 octobre 1978. — M. André Tourné souligne à l'intention de M. le ministre de l'agriculture que la période des chaleurs étant terminée, il est possible de dresser un inventaire des superficies du territoire français qui ont été la proie des flammes en 1978. Il lui demande combien d'hectares ont été brûlés par les incendies de forêts au cours de l'année 1978 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements concernés.

Communauté économique européenne (élargissement).

7684. — 25 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre s'il est prévu un débat public sur le problème de l'élargissement du Marché commun à la Grèce et à l'Espagne.

Cantines scolaires (subventions du FORMA).

7685. — 25 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le FORMA, organisme parapublic chargé par son ministère d'écouler les produits en surproduction, est habilité à subventionner les cantines scolaires pour la distribution de lait et de fromage dans les écoles. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1977-1978, le FORMA s'est engagé à verser vingt-quatre centimes par repas aux cantines distribuant une certaine quantité de produits laitiers. Or beaucoup de cantines

n'ont reçu, jusqu'à présent, aucun versement. Le plus souvent ces cantines sont constituées sous le régime de la loi de 1901. C'est dire que leur trésorerie est faible et que l'absence de versement de la subvention leur fait vivement défaut. Il lui demande s'il ne pourrait faire accélérer le versement de cette subvention.

Assurance maladie maternité (cotisations, divorce).

7686. — 25 octobre 1978. — **M. Jean Beyault** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires l'époux qui reste tenu aux devoirs de secours, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Il apparaît qu'à ce jour le décret d'application n'ayant pas été publié cette disposition législative est demeurée lettre morte. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une application rapide de cette disposition permette de remédier aux difficultés que rencontrent les personnes qui, après leur divorce, ne bénéficient plus des prestations en nature de l'assurance maladie.

Allocation de chômage (entreprises exonérées de cotisation).

7687. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Douffiaques** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui communiquer la liste nominative des établissements et entreprises exonérés de la cotisation pour l'assurance chômage ainsi que les motifs de cette exonération.

Baux de locaux d'habitation (appartements soumis au régime de 1948).

7688. — 25 octobre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires d'appartements soumis au régime de la loi de 1948 qui ne peuvent librement disposer de leur logement après le décès ou le départ de leur locataire. En effet, si ce locataire a hébergé depuis plus de six mois un ménage de sa famille, ce couple garde un droit de maintien dans les lieux et bénéficie des avantages consentis au locataire âgé. Il semblerait équitable que les nouveaux occupants du logement soient soumis, peut-être après un certain délai, à un loyer revalorisé qui assurerait au propriétaire un juste rapport de son bien et lui permettrait de faire face à des travaux d'entretien.

Assurances vieillesse (retraite anticipée des médecins).

7689. — 25 octobre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins malades ou fatigués qui ne bénéficient pas, comme la plupart des autres professions, de la possibilité de prendre leur retraite anticipée à partir de soixante ans. Il souhaiterait savoir si ce problème est à l'étude et si les médecins peuvent espérer avoir satisfaction à ce sujet dans un proche avenir.

Organisation de la justice (TGI de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

7690. — 25 octobre 1978. — **M. Jean Foyer** croit devoir porter à l'attention de **M. le ministre de la justice** le véritable sabotage du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires auquel se livrent certains personnels du tribunal de grande instance de Nanterre. C'est ainsi que, depuis le mois d'avril 1978, le greffe du tribunal correctionnel a cessé d'adresser au service de recouvrement les extraits de jugements indispensables à l'effet de procéder à cette opération. C'est ainsi encore que le parquet du même tribunal se contente de classer dans une armoire les demandes d'incarcération en vue de la contrainte par corps qui lui sont adressées par les comptables du Trésor. Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse.

Assurances maladie-maternité (cotisations des retraités).

7691. — 25 octobre 1978. — **M. Henri Beyard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation d'un couple de retraités à l'égard des retenues pour cotisations d'assurances. Le mari dispose d'une pension de la caisse de retraite des commerçants de 9 180 francs par an sur lesquels il lui est retenu 1 614 francs de cotisations. La femme dispose d'une retraite civile et militaire à titre de personnel civil de 11 218 francs par an, sur lesquels il

lui est retenu 258 francs de cotisations. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette retenue de cotisations fait double emploi pour un ménage de retraités et quelle est la procédure qui conduirait à l'exemption de l'une de ces deux retenues.

Assurances maladie-maternité (cotisations des retraités).

7692. — 25 octobre 1978. — **M. Henri Beyard** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation d'un couple de retraités à l'égard des retenues pour cotisations d'assurances. Le mari dispose d'une pension de la caisse de retraite des commerçants de 9 180 francs par an sur lesquels il lui est retenu 1 614 francs de cotisations. La femme dispose d'une retraite civile et militaire à titre de personnel civil de 11 218 francs par an, sur lesquels il lui est retenu 258 francs de cotisations. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette retenue de cotisations fait double emploi pour un ménage de retraités et quelle est la procédure qui conduirait à l'exemption de l'une de ces deux retenues.

Cadres (chômeurs).

7693. — 25 octobre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement difficile des cadres de plus de cinquante ans actuellement en chômage, et pour qui la recherche d'un nouvel emploi s'avère de plus en plus difficile. Cette catégorie de salariés, qui appartient à une des générations qui a le plus souffert depuis dernière guerre mondiale, reste actuellement une des moins favorisées face à l'actuelle crise de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques à l'égard de cette catégorie de chômeurs, et notamment de libérer à leur profit certains emplois dans la fonction publique. Ceux-ci sont occupés par des agents de l'Etat cumulant cet emploi avec une retraite qui leur permettrait de vivre convenablement.

Accidents du travail (enseignement technique et professionnel).

7694. — 25 octobre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la réparation des accidents du travail pour les élèves des établissements d'enseignement technique ou des centres d'apprentissage de l'Etat, correspondant en fait à l'attribution d'une rente, n'intervient bien souvent qu'à la suite d'un délai très long, supérieur à un an, voire à deux ans. En dépit d'une situation certainement variable selon les rectorats, deux blocages dans le processus d'attribution des rentes pour les élèves des établissements publics semblent expliquer généralement ces délais trop importants. D'une part, les directions départementales du travail et de l'emploi, questionnées par le rectorat ou l'établissement sur le montant du salaire, éprouvent de sérieuses difficultés à fournir une réponse, soit parce que l'on ignore quelle aurait été la qualification professionnelle exacte de l'élève en fin de scolarité, soit parce que l'on ne connaît pas les salaires minimum pratiqués dans le département. C'est pourquoi, bien souvent, les directions départementales ne répondent pas ou répondent après plusieurs relances ralentissant ainsi la constitution du dossier. D'autre part, la périodicité irrégulière et trop espacée des réunions des commissions administratives paritaires départementales chargées de statuer sur l'attribution des rentes augmente bien souvent les délais de présentation du dossier devant ces instances. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient raccourcis les délais évoqués et, à cet égard, s'il n'estime pas que les deux mesures suivantes seraient de nature à y parvenir : l'une visant à inciter les directions départementales à répondre plus vite aux demandes qui leur sont soumises, d'autant plus que le salaire effectivement pris en considération correspond la plupart du temps au salaire minimum de la sécurité sociale ; l'autre visant à instituer et à généraliser ce qui existe déjà dans certains rectorats, c'est-à-dire une périodicité de réunion régulière (trois fois par an, à date fixe, par exemple) pour les commissions administratives paritaires départementales.

Accidents du travail (bâtiment et travaux publics).

7695. — 25 octobre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les statistiques nationales d'accidents du travail les plus récentes, émanant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, laissent apparaître globalement pour l'année 1976 une diminution sensible du nombre d'accidents du travail et de leur gravité par rapport aux années antérieures. Qu'il s'agisse, en effet, des accidents avec arrêts, des accidents graves et mortels, les chiffres de 1976 sont en retrait sur ceux de 1975, tandis que, parallèlement, l'on a enregistré une légère augmentation de la population salariée.

Ainsi, alors même que les effets de la loi du 6 décembre 1976 ne sont pas encore connus, se dessine une évolution encourageante, traduisant les efforts de législation, de réglementation et de renforcement des effectifs dans le domaine de la prévention, déployés tant par les pouvoirs publics que par les services de la sécurité sociale. Il n'en demeure pas moins, cependant, que le nombre des accidents du travail reste encore élevé, et ce, notamment, dans une branche d'activité particulièrement atteinte, celle des industries du bâtiment et des travaux publics. Ce secteur qui n'emploie que 12 p. 100 des salariés est, à lui seul, générateur de plus de 37 p. 100 des accidents mortels et de près de 30 p. 100 des accidents graves. Ces pourcentages correspondent à un dur bilan de trois morts et cent quarante diminués physiques par journée de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'engager dans cette branche d'activité des actions de prévention particulières et, plus précisément, s'il ne considère pas que devraient figurer au nombre de ces actions des interventions publicitaires télévisées entrant dans le cadre, financièrement intéressant, d'une campagne de télévision dite « de service public ». Réalisée de concert avec le conseil supérieur de la prévention, désormais installé, et l'institut national de recherche et de sécurité, une série d'émissions télévisées utilisant comme point de départ les statistiques technologiques de la CNAMTS pour montrer clairement aux salariés des industries du bâtiment et des travaux publics le profil de l'ouvrier le plus souvent atteint, le type d'accident le plus courant sur les chantiers, et la nature des lésions les plus fréquentes, inciterait à la prudence et aurait pour effet de réduire les risques encourus par ces salariés.

Sécurité sociale (indemnités journalières).

7696. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand Maigret expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, si les articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale prévoient une revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ces textes sont muets tant en ce qui concerne les modalités de calcul des coefficients de majoration que la périodicité des opérations de revalorisation. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de compléter la réglementation existante, d'une part, en précisant que les coefficients de revalorisation sont fonction des taux d'augmentation annuelle du plafond et de l'évolution de l'indice général de taux de salaire horaire. Cette méthode de calcul, utilisée d'ailleurs pour la fixation des coefficients appliqués au 1^{er} janvier 1977, apporterait une clarification essentielle en la matière, évitant par là même des contestations souvent erronées, portant sur la hauteur de ces coefficients. D'autre part, en instituant une périodicité régulière, et au moins annuelle, des arrêtés de revalorisation, cette procédure supprimerait les inégalités actuelles entre les assurés sociaux résultant du fait qu'il bénéficient ou non d'une convention collective prévoyant des augmentations de salaires. Par ailleurs, puisqu'il est clair que cette dualité dans la revalorisation forfaitaire génère un travail considérable pour les caisses qui, pour effectuer la revalorisation, doivent rechercher en premier lieu si une convention collective ne s'applique pas à l'assuré, il lui demande si la mise en place d'un coefficient unique ne peut être envisagée.

Sécurité sociale (taux d'incapacité : contentieux).

7697. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand Maigret expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, si de réels progrès sont récemment intervenus dans le domaine du contentieux de la sécurité sociale, le contentieux technique, habilité à connaître notamment des contestations relatives au taux d'incapacité, ne comporte pas, contrairement au régime agricole, de procédure de conciliation. La mise en place d'une telle procédure, venant compléter, sans la modifier, l'organisation du contentieux et permettant, préalablement à toute saisine de la commission régionale technique, que les contestations soient soumises à un médecin désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil, semble a priori souhaitable, tant pour le contentieux lui-même que pour les assurés. On peut raisonnablement penser qu'une possibilité de conciliation désengorgerait, en effet, les commissions régionales et diminuerait ainsi les délais de procédure ; elle offrirait, surtout, une voie de recours plus simple et plus humaine aux assurés souhaitant contester une décision de la sécurité sociale. Il lui demande donc quels enseignements peuvent être tirés de la mise en place de la procédure de conciliation dans le régime agricole, et, notamment, si celle-ci s'est traduite par une augmentation sensible des contestations et des relèvements des taux d'incapacité faisant suite à ces contestations. Il l'interroge, par ailleurs, sur ses intentions concernant une éventuelle extension de cette procédure au contentieux technique.

Licenciement (Société Bruneau-Baudoin).

7698. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre de la justice le cas des salariés de la Société Bruneau-Baudoin, qui, à la suite du règlement judiciaire admis après jugement du tribunal de commerce du Mans le 23 juillet 1975, n'ont reçu ni le paiement du préavis, ni les indemnités de licenciement. L'usine a été prise en location-gérance du 28 juillet 1975 au 25 juin 1976. A cette date, le personnel s'est trouvé sans travail, sans que le locataire-gérant ait demandé l'autorisation de licenciement préalable. L'inspecteur du travail a donc relevé, à l'encontre du gérant, une infraction aux dispositions de l'article 321-7 (licenciement d'ordre économique sans autorisation préalable). Le locataire-gérant estime ne pas devoir le paiement des indemnités, au motif qu'il a restitué le fonds de commerce avec tous ses éléments, et spécialement le personnel, pour permettre au syndicat d'en poursuivre l'exploitation. Le syndicat estime, au contraire, que le locataire-gérant était le dernier employeur au sens de l'article L. 122-12 du code du travail, et qu'il n'appartenait pas à lui, syndicat, de licencier les salariés et de payer les indemnités. Par suite, les salariés de la location-gérance ont attaqué leurs employeurs (locataire-gérant et syndicat) devant le tribunal d'instance de La Flèche, statuant en matière prud'homale en vue d'obtenir le règlement de leurs indemnités. Par jugement du 17 juillet 1976, ce tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de commerce du Mans. Le dossier est à l'heure actuelle devant la cour d'appel d'Angers. Ce retard pénalise gravement les salariés qui sont particulièrement touchés. D'où notre sollicitude à l'égard de ce problème. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la procédure, afin qu'un retard supplémentaire ne vienne pas aggraver encore le sort des salariés licenciés.

Assurances maladie-maternité (ressources garanties).

7699. — 25 octobre 1978. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la faiblesse des ressources garanties aux assurés sociaux, notamment ceux dont le salaire est peu élevé, en cas d'arrêt de maladie de longue durée. Durant les deux premiers mois d'arrêt, les salariés remplissant les conditions d'ancienneté requises perçoivent, aux termes de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, un minimum de 90 p. 100 de leur rémunération brute les trente premiers jours et des deux tiers de cette rémunération les trente jours suivants. Mais, au-delà de cette échéance, l'assuré qui n'a pas trois enfants à charge ne bénéficie généralement plus que d'une indemnité journalière dont le montant est égal à la moitié du gain journalier, dans la limite du plafond soumis à retenues de la sécurité sociale. Cela signifie concrètement pour les salariés rémunérés au SMIC, et en arrêt de maladie durant trois, quatre, cinq mois ou plus, consécutivement, des versements mensuels inférieurs à 1 000 francs. Il lui demande donc : 1^o quel a été, pour l'année 1976, le nombre d'assurés sociaux dont l'interruption d'activité pour cause de maladie s'est prolongée au-delà de deux mois consécutivement, et le niveau moyen d'indemnisation pour ces maladies ; 2^o quel serait le coût d'une mesure qui tendrait à ce qu'en cas d'arrêt de travail pour maladie se prolongeant au-delà de deux mois de façon continue, l'indemnité journalière pour les salariés les plus modestes atteigne les deux tiers du salaire effectif sans pouvoir dépasser le montant maximal actuel, et s'il ne pourrait être envisagé, dans cette perspective au profit de ces personnes particulièrement défavorisées, l'institution d'un minimum légal de ressources à l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour d'autres catégories tel par exemple le minimum vieillesse au bénéfice des personnes âgées.

Commerce extérieur (Espagne).

7700. — 25 octobre 1978. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'accroissement des ventes espagnoles d'acier dans le marché commun. Selon certaines informations récentes, ces ventes ont dépassé le total de 900 000 tonnes que l'Espagne s'était engagée à respecter pour toute l'année 1978. En France, les tonnages provenant d'Espagne dépasseraient les engagements pris en avril à l'égard de la CEE. Enfin, les experts auraient relevé que même si les importations effectuées directement à partir de l'Espagne sont inférieures au chiffre énoncé, des tonnages importants transiteraient à travers des pays non membres de la CEEA. Compte tenu des difficultés actuelles de la sidérurgie française des aciers spéciaux — qui sont concernés par les importations espagnoles — il lui demande de lui indiquer les initiatives que compte prendre la France pour organiser à travers la commission de Bruxelles un contrôle plus sévère de telles ventes.

Taxe professionnelle (Tulle [Corrèze] : commerçants et artisans).

7701. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des commerçants et artisans de l'avenue Victor-Hugo, à Tulle, dont l'activité est durement touchée par les travaux d'assainissement en cours dans le chef-lieu du département. L'impossibilité de stationner avenue Victor-Hugo pendant de nombreuses semaines à une époque de l'année où le chiffre d'affaires est le plus important (rentrée scolaire, fêtes de fin d'année...) pénalise gravement les commerçants et artisans. Il lui demande que des décisions immédiates soient prises visant à alléger leurs taxes professionnelles dans une proportion qui prenne en compte le préjudice subi au point de vue du chiffre d'affaires et non pas de la répartition arithmétique liée à la durée des travaux. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre afin d'étaler le versement de la taxe professionnelle due au titre de l'année 1978 et actuellement exigible.

Taxe professionnelle (étudiants en médecine effectuant des remplacements).

7702. — 25 octobre 1978. — **M. Arthur Dehaine** demande à **M. le ministre du budget** si un étudiant en médecine effectuant occasionnellement des remplacements auprès de médecins doit être assujéti à la taxe professionnelle.

Pensions d'invalidité (plafond de ressources).

7703. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Godefroy** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation d'une personne âgée de cinquante-quatre ans qui a cotisé aux assurances sociales pendant trente-huit ans. Depuis le 1^{er} juin 1971, l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité. En raison de l'insuffisance de cette pension il continue d'exercer une activité professionnelle non salariée. Etant marié, son revenu total, pension d'invalidité comprise, ne doit actuellement pas dépasser 18 000 francs par an, sinon la pension d'invalidité est diminuée en conséquence. Il lui demande si le plafond fixé à ce sujet, qui est actuellement de 18 000 francs pour un ménage, ne peut être relevé régulièrement comme l'est le plafond concernant les personnes âgées. Il est évident, en effet, que le plafond en cause est absolument insuffisant pour permettre de vivre, même modestement.

Informatique (répertoire SIRENE).

7704. — 25 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'offre que fait l'INSEE, sur la base de son répertoire SIRENE (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) de fournir des renseignements détaillés sur chaque entreprise figurant dans son fichier. La commercialisation de celui-ci est prévue au coût de 0,30 franc par adresse communiquée. Il lui demande si ce mode de diffusion d'informations faite à partir d'un fichier national ne lui paraît pas contraire aux règles édictées en matière de protection de l'informatique.

Enseignement (agents de service).

7705. — 25 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent de nombreux établissements publics d'enseignements à tous les degrés pour assurer le remplacement des agents de service non spécialistes mis en congé (maladie, maternité, etc.). Les crédits dont disposent les académies ne sont pas suffisants pour assurer les remplacements, notamment lorsque le congé dure trop longtemps. La continuité du service public se trouve ainsi compromise car les tâches ménagères quotidiennes ne souffrent aucun retard et ne peuvent s'accumuler sans de graves dommages dont pâtissent les élèves et surtout les pensionnaires et demi-pensionnaires. Cette considération doit d'autant plus être retenue que les effectifs en service normal sont d'ores et déjà trop réduits pour permettre des suppléances de fait internes spontanées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sans retard le remplacement des agents de service non spécialistes dans des conditions compatibles avec la continuité du service public.

Egouts (exploitants agricoles).

7706. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la construction de station d'épuration a été associée dans les petits villages au raccordement de tous les usagers. Or de nombreux agriculteurs qui, auparavant,

disposaient d'installations autonomes, ont été raccordés sur les réseaux publics. Par la suite on a interdit à ces agriculteurs de déverser le purin dans les réseaux d'assainissement (bien qu'ils paient la taxe d'assainissement). Des mesures particulièrement brutales ont été engagées contre certains agriculteurs qui ont été entraînés devant les tribunaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de demander aux services compétents de faire preuve de plus de compréhension et tout au moins d'éviter de recourir à certains procédés qui ne prennent pas en compte les difficultés intrinsèques du monde agricole.

Construction d'habitations (fosses septiques).

7707. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que bien souvent la politique des pouvoirs publics en matière d'assainissement est assez fluctuante. En particulier il arrive très fréquemment que l'on interdise la réalisation de fosses septiques dans des lotissements de quelques maisons construits dans de petites communes rurales. On exige en effet la réalisation d'un réseau d'assainissement qui est prévu ultérieurement pour être raccordé sur une station d'épuration à construire. Or, compte tenu que par ailleurs les pouvoirs publics sont peu favorables à la construction de stations d'épuration pour moins de 1 000 habitants, ces stations finissent par ne jamais être construites et, au lieu que ces effluents individuels soient évacués dans les fosses septiques, ils sont envoyés directement et massivement dans une canalisation qui aboutit, sans aucune épuration, dans tel ou tel petit ruisseau à la sortie des communes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'exiger que les services administratifs fassent preuve de plus de cohérence et n'interdisent pas les fosses septiques dans les communes où par ailleurs ils dissuadent la réalisation de station d'épuration.

Education physique et sportive (Remilly [Moselle]).

7708. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'association des parents d'élèves du secteur scolaire de Remilly est déjà intervenue à plusieurs reprises pour protester contre le manque de personnel en matière d'éducation physique et sportive. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la situation du secteur concerné et de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière et en particulier s'il envisage de créer des postes nouveaux dans ce secteur.

Personnes âgées (sécurité).

7709. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes âgées sont actuellement de plus en plus victimes des agissements de délinquants qui n'hésitent pas à recourir aux voies de faits pour parvenir à leurs fins. Considérant que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour renforcer la sécurité des personnes âgées.

Assurances vieillesse (professions libérales).

7710. — 25 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1974 destinée à harmoniser les régimes d'allocation vieillesse des professions libérales et de les aligner progressivement sur le régime général des salariés. Afin que les retraités puissent, sans plus attendre, bénéficier des avantages auxquels ils sont en droit de prétendre depuis plus de trois ans, il lui demande, en insistant sur le caractère d'urgence de la situation, si les décrets d'application seront prochainement promulgués.

SNCF (voitures corail et gril-express).

7711. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports**: 1^{er} qu'en raison de l'inconfort des voitures corail à couloir central, des mesures soient prises par la SNCF afin que les trains dits corail circulant sur de longues distances (500 km et au-delà) comportent de façon constante des voitures corail à couloir latéral et des compartiments; 2^e que les locations des places de ces voitures à couloir latéral soient réservées en priorité aux voyageurs effectuant ces longs parcours; 3^e quels motifs ont déterminé la SNCF à modifier, dans les voitures gril-express, le mode d'attelage des prix de certains plats ou boissons, mettant ainsi les consommateurs dans la quasi-impossibilité de

connaître ces prix ; 4^o pourquoi le pain destiné à accompagner le repas est-il facturé contrairement à la réglementation qui veut que le pain et le couvert soient compris dans le prix du repas.

Etrangers (Libanais en France).

7712. — 25 octobre 1978. — **M. Roger Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions matérielles et morales particulièrement difficiles dans lesquelles vivent un certain nombre de Libanais se trouvant actuellement en France. Au regard de la mission humanitaire qui incombe à notre pays pour venir en aide aux victimes du conflit libanais, il lui apparaît notamment que toutes facilités administratives devraient pouvoir être accordées aux Libanais qui ne peuvent regagner leur pays en raison des hostilités. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces personnes puissent obtenir des prolongations de la durée de leur séjour et se voir accorder l'autorisation de poursuivre des études ou de travailler malgré la mention faite sur leur visa leur interdisant toute activité rémunérée.

DTOM (allocations familiales des femmes fonctionnaires).

7713. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'intérieur (secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : en métropole, un texte récent permet à la femme fonctionnaire de percevoir ses allocations familiales. Ce texte n'est pas appliqué dans les DOM-TOM. Or le vice-rectorat ne prend en charge le transport des enfants que quand celui qui perçoit les allocations familiales bénéficie d'un congé. Mais, dans le cas d'un couple fonctionnaire, l'administration paie les allocations familiales au père et c'est lui seul qui bénéficie de la prise en charge de ses enfants quand il part en congé. Ce problème est aggravé par une autre mesure discriminatoire dans le cas d'un couple de fonctionnaires dont le régime de congé des conjoints est différent. Jusqu'en 1977, dans le cas d'un couple où le mari avait droit au congé tous les deux ans et l'épouse tous les cinq ans, l'administration, dans un souci d'harmonisation et de respect de l'unité familiale, permettait à l'épouse de bénéficier du régime le plus favorable. Or, depuis cette date, ce n'est plus le cas et l'administrateur oblige chacun à partir à son propre rythme, les enfants voyageront donc avec leur père du fait de ce qui a été exposé plus haut. Ceci crée des situations dramatiques et entraîne un vif mécontentement chez les intéressés. Pour remédier à ces inconvénients, il lui demande que les allocations familiales puissent être perçues par les épouses des fonctionnaires.

Direction du Trésor (repas des agents travaillant en zone rurale).

7714. — 25 octobre 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du budget** que les agents du Trésor qui travaillent dans un bureau comptant plus de dix employés peuvent bénéficier d'une subvention, actuellement fixée en Mayenne à 2,25 francs par repas, lorsqu'une convention a été passée entre l'administration et les restaurants, mais que, lorsque le nombre d'employés est inférieur à dix, ce qui est souvent le cas en zone rurale, cet avantage n'est pas accordé, ce qui peut être considéré comme une injustice si l'on tient compte du fait que, de plus, ces agents doivent souvent faire de nombreux kilomètres pour se rendre à leur travail. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder aux agents du Trésor travaillant en zone rurale les mêmes avantages que ceux dont bénéficient leurs collègues qui ont été nommés dans un bureau comportant plus de dix salariés.

Handicapés (emplois réservés).

7715. — 25 octobre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que si la nature ou la gravité d'un handicap peut amener l'admission d'un travailleur handicapé dans un atelier protégé ou bien dans un centre d'aide par le travail, le but recherché par la loi du 30 juin 1975 « d'orientation en faveur des personnes handicapées » est et doit être le maintien du plus grand nombre de handicapés dans le milieu ordinaire de travail qui, sous réserve d'adaptation étudiée, demeure le cadre privilégié de leur réinsertion professionnelle et sociale. A cet égard, les obligations légales relatives à l'emploi des mutilés de guerre (loi du 26 avril 1924, codifiée) et des handicapés civils (loi du 23 novembre 1957, codifiée) imposent aux entreprises occupant régulièrement plus de dix salariés âgés de plus de dix-huit ans un pourcentage maximum de prioritaires à employer fixé à 10 p. 100 de l'effectif total, les mutilés de guerre et les travailleurs handicapés pouvant être, dans la même limite, substitués les uns aux autres. Il lui demande donc si ce taux de 10 p. 100 est réelle-

ment atteint dans les entreprises du secteur privé et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre, notamment au niveau de la procédure d'embauche où les délais de proposition des agences pour l'emploi sont peut-être trop courts, pour qu'il soit, sinon atteint, du moins approché. Il lui demande, par ailleurs, puisque ces obligations légales y sont également applicables, le pourcentage de handicapés effectivement employés dans le secteur public et, plus précisément, dans la fonction publique, à l'EDF-GDF et à la SNCF.

Police (Lyon [Rhône]).

7716. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant constaté qu'entre la ville de Paris et l'Etat un accord est intervenu concernant la contribution de la ville de Paris en matière de dépenses de police d'Etat, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les autres villes, notamment Lyon, qui contribuent actuellement aux dépenses de police de l'Etat, pourront être exonérées de cette contribution et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et sous quel délai.

Commémoration (Victor Segalen).

7717. — 25 octobre 1978. — **M. François Mitterrand** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir l'informer si des dispositions ont été prises pour célébrer, comme il convient, le centième anniversaire de la naissance de Victor Segalen, qui peut être considéré comme un des grands écrivains du siècle. Au cas où rien n'aurait été prévu, il souhaite que le ministre de la culture et de la communication prenne les initiatives nécessaires.

Baccalauréats de technicien (épreuve de langue vivante).

7718. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 29 janvier 1976, introduisant une épreuve facultative de seconde langue vivante dans les baccalauréats de technicien F1, F2, F3, F4, F9, F10 et G2 n'a toujours pas été suivi de mesures réglementaires permettant l'organisation de la préparation à cette épreuve. Les directions d'établissements n'ont en effet reçu à ce jour aucune précision du ministère ou du rectorat concernant la mise en application effective de cet arrêté tant en ce qui concerne l'organisation de services, que l'établissement des horaires d'enseignement de cette seconde langue vivante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans les faits, l'enseignement d'une seconde langue vivante dans le cadre de la préparation du baccalauréat de technicien.

Brevet d'aptitude technique

(insuffisance des places disponibles pour les quartiers-maîtres).

7719. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination qui frappe les quartiers-maîtres engagés avant le 1^{er} novembre 1975 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'admission au cours du brevet d'aptitude technique (BAT), inscription devenue quasi automatique pour les quartiers-maîtres entrés en service après cette date. Il apparaît que de nombreux quartiers-maîtres de qualité et bien notés dans leur spécialité ne peuvent faire l'objet d'une telle admission en raison de l'insuffisance des places disponibles. L'instruction n° 3004/DEF/DPMN/2/E mettait en lumière la nécessité d'augmenter la capacité des cours et, éventuellement, de retarder l'entrée au cours de BAT des engagés entrés en service après le 31 octobre 1975. Ces dispositions ne semblent pas avoir été respectées. Il lui fait remarquer que de nombreux quartiers-maîtres se trouvent actuellement démunis face à leur avenir dans la marine : leurs faibles possibilités de réorientation dans la marine risquent de les maintenir pendant quinze ans sans promotion. Ils sont alors inévitablement conduits à une résiliation qui les mène sur le marché du travail sans aucune qualification. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer à ces quartiers-maîtres la qualification et la carrière qu'ils sont en droit d'attendre après leur engagement.

Emploi (Montluçon [Allier]) : société d'emballage plastique).

7720. — 25 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société d'emballage plastique implantée à Montluçon. Il lui indique que cette filiale du groupe Rhône-Poulenc envisage la suppression de 110 emplois sur un total de 344, soit plus du tiers de l'effectif. Il lui précise, en outre, que cette entreprise avait déjà fait l'objet en 1976 d'un plan de restructuration entraînant le licenciement de 136 personnes. Les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle mesure seraient très graves pour la région montluçonnaise déjà durement affectée par des licenciements collectifs importants, comme celui qui est intervenu aux établissements Joy où quatre-vingt-dix-

huit emplois ont été supprimés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre à une entreprise particulièrement performante sur le plan de la technologie de poursuivre son activité.

Déportés et internés (dispensaires).

7721. — 25 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situés 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres clés ; b) suppression totale des abattements sur les prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).

7722. — 25 octobre 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires anciens déportés au regard de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent pas prétendre aux avantages consentis par cette loi, ils sont donc très gravement lésés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition législative leur soit applicable au plus tôt.

Collectivités locales (personnel : pensions de retraites).

7723. — 25 octobre 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème posé par la révision judiciaire pour le calcul de pensions des personnels des collectivités locales. En effet, lorsque des changements d'indice interviennent, ceux-ci ne sont pas automatiquement pris en compte par la CRACL mais doivent lui être notifiés par la collectivité employeuse du retraité. Il lui demande quelles sont les raisons de cette formalité et s'il ne pense pas nécessaire de la supprimer afin que les retraités des collectivités locales puissent bénéficier automatiquement des révisions judiciaires.

Départements d'outre-mer (majoration de l'allocation de salaire unique).

7725. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** pour quelles raisons le décret n° 76-767 du 16 août 1976 majorant à compter du 1^{er} juillet 1976 la base mensuelle de calcul de la majoration de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer n'a jamais été étendu aux DOM. En effet, étant donné que le complément familial institué par la loi du 12 juillet 1977 qui supprime et remplace le salaire unique majoré ou non n'est pas applicable aux agents de la fonction publique en service à la Réunion, il en résulte que le taux de l'allocation de salaire unique qui leur est actuellement applicable est resté bloqué au niveau fixé par le décret n° 74-718 du 14 août 1974 qui avait prévu l'avant-dernière majoration. Compte tenu des hausses considérables du coût de la vie qui sont intervenues au cours de ces quatre dernières années et la baisse effective du pouvoir d'achat des agents en question, il demande que la majoration instituée par le décret du 16 août 1976 leur soit étendue.

Réunion (bénéfice d'aides au titre de la coopération française).

7726. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il lui paraît normal que les départements d'outre-mer figurent au titre de l'aide publique au développement au titre de la coopération française dans la présentation du budget sous forme de budget de programmes. Si oui, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant de ces sommes qui ont été allouées au département de la Réunion au titre de la « coopération française » et leur affectation.

Départements d'outre-mer (travail clandestin).

7727. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la répression du travail clandestin dans le département de la Réunion, difficultés résultant du fait que le décret spécial d'adaptation prévu à l'article 9 de la loi n° 72-48 du 11 juillet 1972 n'a jamais été promulgué. Il lui a déjà été répondu à ce sujet que, d'une part, des instructions avaient été données aux préfets des départements d'outre-mer pour l'application de plein droit de cette loi aux DOM ; d'autre part, que le décret prévu à l'article 9 de la loi était devenu sans objet en raison de la parution du décret n° 73-409 du 23 mars 1973 relatif à la réglementation de droit commun de l'artisanat étendue à la Réunion et à la Martinique. Or ce dernier décret du 23 mars 1973 ne fait nullement référence au travail clandestin ni à sa répression, son unique objet traitant du répertoire des métiers. De plus, en vertu du principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale, l'autorité judiciaire de même que l'inspection du travail ne disposent pour l'instant d'aucun texte leur permettant de qualifier puis de sanctionner les infractions relevées en ce domaine. En conséquence, il renouvelle sa demande visant à obtenir soit la parution prochaine du décret d'application prévu à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1972 et à l'article L. 832-3 du code du travail, soit l'abrogation pure et simple de cet article 9, ce qui rendrait la loi du 11 juillet 1972 applicable aux départements d'outre-mer comme en France métropolitaine.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises industrielles commerciales (société Tuileries-briqueteries du Lauragais).

6099. — 16 septembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier la société Tuileries-briqueteries du Lauragais Guiraud Frères de l'application de la législation en vigueur touchant à l'exonération de la taxe professionnelle et à l'attribution de la prime de développement régional pour création d'emplois. En effet, cette société vient de créer à Revel (Haute-Garonne), une usine de fabrication de carreaux de sol en terre cuite, qui emploie déjà quinze personnes. Or, sous le prétexte que cette usine ne serait qu'une « extension » et non une « création », qu'elle n'est pas suffisamment éloignée des autres établissements existant dans la région, l'administration a cru bon de détourner ainsi de leur but les mesures incitatives fiscales et financières dont doivent profiter ceux qui investissent et créent des emplois dans des régions particulièrement sous-industrialisées, ce qui est en l'occurrence le cas.

Réponse. — Le refus opposé à la demande de prime de la société Tuileries-briqueteries du Lauragais Guiraud est venu comme l'indique l'honorable parlementaire de ce que la nouvelle usine de Revel située non loin d'autres usines du même groupe ne peut être considérée que comme une extension de celui-ci. Il ne s'agit pas d'un prétexte qui s'appuierait sur un formalisme de vocabulaire. Les incidences sociales d'un projet en effet doivent être appréciées par rapport aux effectifs existant et, dans le cas particulier, par rapport aux usines les plus proches (situées dans un rayon inférieur à 30 kilomètres). Or si l'on prend simplement ces unités qui sont au nombre de 4, l'effectif de base atteint 198 personnes. Le texte exigeant, en cas d'extension, une progression d'au moins 25 p. 100 de l'effectif, soit 49 unités, la demande de prime n'était pas recevable, puisque le projet ne représente que 28 emplois supplémentaires. Il faut rappeler que dans le passé, cette même société s'est vue attribuer à deux reprises des primes de développement régional, les opérations aidées étant conformes aux normes en vigueur.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

5714. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les droits des agents de l'Etat ou des collectivités locales travaillant à mi-temps dans le cadre de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, du décret n° 70-1271

du 23 décembre 1970 et des décrets n^{os} 73-300, 73-301 et 73-303 du 13 mars 1973. Des arrêtés pris en application de ces textes ont fixé les règles en matière d'indemnités susceptibles d'être allouées à ces agents. Si les indemnités forfaitaires restent acquises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant, en revanche l'indemnisation des heures supplémentaires que peuvent être amenés à effectuer ces agents n'est pas prévue. Il s'agit d'une carence regrettable car créant une discrimination et pouvant limiter le travail à mi-temps que le législateur a voulu rendre possible. Il lui demande, eu égard à l'intérêt présenté par l'objectif que poursuivait la loi du 19 juin 1974, quelles dispositions il compte prendre pour donner à la gestion des personnels à mi-temps les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux personnels à plein temps.

Réponse. — L'accomplissement d'heures supplémentaires pour les personnels autorisés à travailler à mi-temps n'a en effet pas été envisagé, puisque le régime de travail à mi-temps a été précisément institué pour permettre aux fonctionnaires de consacrer une partie importante de leur activité à des tâches et obligations autres que professionnelles.

AGRICULTURE

Crédit agricole (prêts fonciers).

1437. — 13 mai 1978. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour le département de la Dordogne notamment, du nouveau régime des prêts fonciers paru au *Journal officiel* du 7 février 1978. Alors que son département est classé en zone de rénovation rurale et en zone défavorisée en raison des déséquilibres démographiques qu'il représente, que le prix élevé des terres qui font l'objet d'un intense marché spéculatif est devenu une barrière difficile à franchir pour les jeunes qui veulent s'installer ou les plus petits exploitants qui veulent s'agrandir ou racheter des terres qu'ils exploitent en fermage, cette nouvelle réglementation vient compliquer gravement une situation déjà extrêmement difficile. En effet, sous le couvert d'une révision invoquant plus de justice dans la distribution de bonifications d'intérêt, on aboutit en fait à un relèvement des taux d'intérêts, à une diminution de la durée des prêts, à un abaissement des plafonds de financement, qui remettent largement en cause les avantages du décret précédent. Il lui demande, en conséquence, conformément aux attentes unanimes de l'ensemble des exploitants et des organismes de crédit agricole, de revenir sur cette réforme manifestement inadaptée aux besoins des agriculteurs, et qui ne tient aucun compte des contraintes qu'ils doivent surmonter pour disposer de leur outil de travail.

Réponse. — Le régime antérieur des prêts fonciers bonifiés distribués par les caisses de crédit agricole mutuel n'avait fait l'objet que d'aménagements limités depuis sa création en 1965. L'évolution de l'environnement économique — hausse sensible du loyer de l'argent, importance prise par la terre dans les placements — ainsi que les enseignements tirés de l'application du système précédent imposaient un remaniement plus complet des dispositions en cause. L'origine de la réforme n'est donc pas à rechercher seulement dans le souci, cependant légitime, de modérer la croissance de la charge budgétaire de la bonification afférente à ces prêts, mais tout autant dans la constatation que le marché foncier présente un caractère de plus en plus spéculatif qui pénalise fortement les agriculteurs, notamment les jeunes et les petits exploitants, et dans la préoccupation d'établir plus de justice dans la distribution de l'aide de l'Etat en la réservant désormais à ceux pour qui elle est le moyen indispensable pour acquérir ou conserver une exploitation de taille suffisante. Le Gouvernement s'est efforcé en particulier de tenir compte des difficultés spécifiques aussi bien des régions de faire valoir direct dominant que des zones de montagne. Pour permettre aux agriculteurs, dans les régions où les terres libérées sont généralement mises en vente et se composent essentiellement de petites propriétés, de constituer leur exploitation par acquisitions successives, il est admis que la première installation d'une jeune agriculteur — qui ouvre droit aux aides les plus importantes — peut désormais se réaliser progressivement pendant une période de 5 ans. Ainsi peut-on accorder aux jeunes, pour toutes les opérations d'agrandissement qu'ils réalisent pendant cette période, le bénéfice des conditions favorables réservées à l'installation. En outre, pour les zones de montagne, une dérogation est prévue permettant aux doubles actifs dont l'agriculture n'est pas la source principale de revenus d'accéder néanmoins dans certaines conditions aux prêts bonifiés. Cette réforme s'est accompagnée d'une augmentation des réalisations de prêts autorisés en 1978 d'environ 20 p. 100 par rapport au montant initialement prévu pour 1977. L'ensemble de ces mesures doit assurer un retour progressif à des conditions plus satisfaisantes de distribution des prêts fonciers. C'est le sens de tous les efforts entrepris.

Lait et produits laitiers (poudre de lait).

5399. — 12 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profonde inquiétude des producteurs de lait devant les menaces de suppression des interventions européennes concernant la poudre de lait. Les ministres de l'agriculture de la CEE auront d'ailleurs en septembre à se prononcer sur le rapport de la commission qui, parmi différentes mesures, envisage cette suppression. Une telle mesure, au moment même où la libération des prix augmentera sensiblement les coûts de production, ne manquera pas d'avoir des conséquences tout à fait défavorables sur le revenu des producteurs laitiers français qui s'en trouvera diminué. Il lui demande donc que le Gouvernement français prenne une position particulièrement ferme sur cette question importante en exigeant le maintien des interventions européennes sur les prix de la poudre de lait.

Réponse. — La commission de la CEE vient de présenter un rapport sur la situation du marché laitier qui suggère différentes solutions techniques mais ne présente aucune proposition formelle. A l'occasion du conseil des ministres de l'agriculture de la CEE, les 25 et 26 septembre derniers, la délégation française a fait observer qu'il n'y avait pas de lien entre l'analyse de la situation du marché présentée par la commission — qui met en évidence les conséquences des élevages à base d'aliments importés, et les suggestions concrètes formulées par la commission. Lorsque des propositions formelles seront présentées, le Gouvernement déterminera sa position sur la base des principes qu'il a toujours défendus en matière de politique de l'élevage.

BUDGET

Pénalités fiscales (réclamation des pénalités de retard).

309. — 19 avril 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables à qui l'on demande de s'acquitter d'une pénalité de retard, d'un montant infime, pour avoir réglé leur cotisation en dehors du délai imparti, mais avant que ne parte la mise en demeure pour la somme principale. Il lui demande si, pour les cas semblables, il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'efficacité et de rentabilité de l'administration, d'instituer un seuil au-dessous duquel les pénalités de retard ne seront pas réclamées.

Réponse. — Sauf en cas de retards répétés, l'indemnité de retard exigible pour défaut de paiement ou paiement tardif des impôts, droits, taxes ou redevances quelconques qui doivent être versés spontanément par les contribuables aux comptables de la direction générale des impôts, à l'exception toutefois de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur, n'est pas réclamée lorsque son montant est inférieur au minimum de 5 francs prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Par ailleurs, la majoration de 10 p. 100 calculée pour paiement tardif d'impôts directs en vertu des dispositions des articles 1761 et 1762 du code général des impôts, n'est réclamée aux redevables que dans la mesure où son montant est égal ou supérieur à 5 francs. Les dispositions actuellement en vigueur, qui fixent ainsi un seuil en dessous duquel il n'est pas procédé au recouvrement des pénalités, paraissent donc de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Guadeloupe (finances locales : eau potable).

1203. — 10 mai 1978. — **M. José Moustache** expose à **M. le ministre du budget** que, lors de sa dernière session, le conseil général de la Guadeloupe avait décidé, pour venir en aide aux communes alimentées en eau potable par des usines de dessalement d'eau de mer, de leur affecter une somme prélevée sur l'octroi de mer avant toute répartition et ne dépassant pas 3 p. 100 de son montant. Il était également prévu que le déficit jusqu'au 31 décembre serait comblé par un prélèvement d'égal montant effectué sur le quatrième trimestre 1977 de l'octroi de mer. Cette somme se trouve d'ailleurs actuellement bloquée à la trésorerie générale de la Guadeloupe. Or, pour être effectives, ces mesures doivent être approuvées par les ministères intéressés. L'ancien ministre de l'économie et des finances a fait savoir son opposition à l'application de cette décision. Il lui rappelle que celle-ci avait été prise à l'unanimité et qu'en fait elle n'intéresse que les finances des collectivités locales. Compte tenu de l'accent mis sur la décentralisation nécessaire, une telle attitude apparaît comme anormale. Elle ne manquerait pas, si elle était maintenue, d'avoir de sérieuses répercussions sur le plan social et politique. Il convient d'ajouter que la situation financière des communes intéressées est catastrophique.

elles sont donc doublement pénalisées et au bord de la faillite. M. Moustache demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre une décision donnant satisfaction au conseil régional de la Guadeloupe.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la préaffectation d'une fraction du produit de l'octroi de mer aux communes guadeloupéennes alimentées en eau potable par des usines de dessalement d'eau de mer, envisagée par le conseil général de la Guadeloupe par délibération du 3 janvier 1978, soulevait un certain nombre de problèmes sur le plan juridique.

Pour résoudre ces problèmes, le préfet de la Guadeloupe envisage de proposer à l'assemblée départementale de nouvelles modalités de répartition entre les communes du produit de l'octroi de mer; ces modalités feraient intervenir non plus seulement le critère de population, mais également celui du prix de revient du mètre cube d'eau potable. Une fois arrêtée, la décision du conseil général de la Guadeloupe sur cette proposition, le nouveau mécanisme de répartition de l'octroi de mer, éventuellement adopté et qui permettrait de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par les communes dépourvues de ressources en eau potable, serait examiné dans les délais les plus brefs par les ministères concernés.

Pensions de réversion (veufs de femmes fonctionnaires).

1777. — 20 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973 concédant des droits à pension de réversion aux ayants cause de femmes fonctionnaires décédées. Il lui semble en effet que les modalités de calcul de pension de réversion des veuves et veufs de fonctionnaires sont inspirées d'un esprit de discrimination entre sexes ne correspondant pas à notre société. Il lui rappelle que si la veuve d'un fonctionnaire perçoit une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qu'aurait perçue son époux décédé, la pension de réversion d'un homme veuf de femme fonctionnaire est doublement limitée dans son taux et par un plafond. A la base de ces différences se trouve l'idée que l'homme contribue toujours à l'essentiel des revenus du foyer et que sa disparition pose à la famille des problèmes beaucoup plus grands que le décès de l'épouse. Ceci correspond de moins en moins à la réalité de notre société du xx^e siècle, où les femmes participent de plus en plus activement à la vie sociale dans les domaines les plus variés. Aussi il lui demande s'il entend mettre à l'étude des dispositions instituant l'égalité sociale entre les deux sexes et en éliminant ce qui relève d'une autre époque.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973 qui modifie l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a substantiellement amélioré la situation du veuf de la femme fonctionnaire puisque, jusqu'à cette date, seul le conjoint atteint lors du décès de sa femme d'une infirmité ou maladie incurable, le rendant définitivement incapable de travailler, pouvait prétendre à l'octroi d'une pension de réversion. De surcroît, celle-ci n'était pas cumulable avec une autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. Il n'a pas été jugé opportun d'établir en faveur du veuf un droit exactement symétrique à celui de la veuve. Outre qu'elle entraînerait des dépenses très élevées, une telle réforme précéderait d'un principe très contestable. En ce qui concerne les pensions de fonctionnaires, en effet, le droit à pension de réversion reconnu à la veuve était fondé à l'origine sur le fait que celle-ci ne pouvait acquérir aucun droit à pension en raison de sa présence constante au foyer. Elle se trouvait, de ce fait, démunie de toute ressource lors du décès de son mari. Cette justification du droit à pension de réversion ne peut s'appliquer au veuf de la femme fonctionnaire. Plutôt que d'augmenter les droits du conjoint de la femme fonctionnaire, le Gouvernement s'attache à améliorer la condition de l'ensemble des retraités de la fonction publique par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'extension du paiement mensuel des pensions à de nouveaux centres régionaux et celle des retraités les moins favorisés par l'augmentation de l'indice pris en compte pour le calcul du minimum garanti de pension. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que les nouvelles dispositions de l'article L. 50 ont donné lieu à un large débat devant le Parlement et que les amendements tendant à modifier la rédaction dudit article n'ont pas été retenus.

Sociétés d'économie mixte (réorganisation).

2040. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes suscités par l'actuelle réorganisation des sociétés d'économie mixte. Cette réorganisation permet à l'administration de renforcer une tutelle déjà excessive, en particulier en s'attribuant désormais

les études préalables des opérations; en alourdissant l'arsenal des textes réglementaires et en restreignant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour les opérations sociales. Ce qui s'accompagne au niveau de la direction générale de la SCET d'une première réduction de 10 p. 100 des effectifs ainsi qu'un blocage des salaires qui pourrait d'ailleurs s'étendre au personnel des SEM. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rôle des élus de la population dans les conseils d'administration de sociétés d'économie mixte; 2° de se détourner d'une politique de réduction d'effectifs qui ne fait qu'affaiblir le potentiel de services, aggraver les conditions de travail et accroître le chômage.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les modifications apportées par le décret du 18 février 1977 relatif au cahier des charges types pour la concession d'aménagement concerté ont eu d'abord pour objectif de renforcer le pouvoir de décision et de contrôle des collectivités locales : en particulier, le concessionnaire est tenu de rendre compte annuellement des conditions d'exécution de l'opération de telle sorte que le concédant puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur les conditions de la poursuite de l'opération notamment par l'approbation chaque année du budget prévisionnel. Parallèlement, les collectivités locales conservent la responsabilité financière des opérations. Il appartient donc aux élus locaux non seulement comme membres des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte mais également en tant qu'autorités concédantes de suivre attentivement et de se prononcer régulièrement sur l'activité des SEM, en utilisant pour cela les prérogatives qui leur sont reconnues par les textes. S'agissant des conditions de fonctionnement des SEM, il convient de considérer que le contexte de leur intervention s'est profondément modifié au cours des dernières années : la satisfaction progressive des besoins quantitatifs rend de moins en moins nécessaire le lancement d'opérations de grande envergure et le volume d'activité des SEM a sensiblement décliné. Confrontées à ces circonstances nouvelles, les SEM doivent nécessairement s'adapter et proportionner leurs moyens de fonctionnement à un chiffre d'affaires en diminution. Faute de mesures de redressement, c'est l'équilibre financier et à court terme l'existence même des SEM qui seraient menacés.

Logement (répartition du 1 p. cent au logement)

4478. — 15 juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de modifier la répartition du 1 p. 100 au logement. Selon certaines informations 50 p. 100 de la collecte seraient réservés aux collectivités locales par décision de comités départementaux présidés par les préfets ou versés directement à l'Etat. De telles informations font craindre une atteinte très grave sur une partie du salaire différé des travailleurs au détriment du logement social qui devrait être intégralement financé par les usagers au profit d'investissements aux grandes sociétés privées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a, en ce qui concerne la répartition de la contribution patronale à l'effort de construction, aucun projet visant à en affecter 50 p. 100 de la collecte aux collectivités locales ou à l'Etat. Le Gouvernement entend, en effet, respecter à la fois le caractère très libéral et décentralisé de l'affectation des fonds collectés à ce titre et leur utilisation prioritaire au profit du logement social.

Finances locales (subventions d'investissements).

5532. — 26 août 1978. — **M. Guy de la Vergère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le vote du nouveau collectif budgétaire 1978 qui a eu pour conséquence d'annuler des crédits régionalisés du budget de l'Etat. Des municipalités ont ainsi été brutalement privées de subventions d'investissements sur lesquelles elles comptaient. Pour conserver leurs droits à subvention sur l'exercice 1979, elles ne peuvent commencer l'exécution de travaux subventionnables, même ceux dont le financement était prévu pour une part sur leurs fonds propres, et elles doivent différer totalement la réalisation de leurs projets malgré le renchérissement des coûts qui en résultera. Il lui demande en conséquence si, pour éviter aux municipalités d'être doublement pénalisées, il ne juge pas opportun d'envisager, à titre exceptionnel, une modification du régime des subventions d'investissements de l'Etat, permettant de commencer des travaux inscrits sur un programme approuvé, sans perdre le bénéfice d'une subvention ultérieure.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les annulations d'autorisations de programme résultant du vote du collectif budgétaire de 1978 et traduites dans un arrêté en date du 1^{er} août ne portent pas sur les crédits accordés en 1978 mais sur les reliquats non employés des années antérieures. En effet,

il a été constaté, sur certains chapitres budgétaires, que des montants importants d'autorisations de programme ouvertes depuis plusieurs années n'avaient pas été consommés et restaient, en fin d'année, inutilisés tant au niveau des administrations centrales qu'à celui des régions ou des départements. Au demeurant les annulations effectivement prononcées n'ont pas toujours atteint l'importance des reliquats observés à la date du 31 décembre 1977 afin précisément de permettre sur certains chapitres de subventions intéressantes les collectivités locales (équipements scolaires du 1^{er} degré, équipements sportifs et socio-éducatifs notamment) le lancement d'opérations techniquement prêtes et pour lesquelles les crédits d'ores et déjà délégués au titre de 1978 s'avéraient insuffisants. Ainsi, ces mesures, d'apparence restrictive, n'ont pas fait obstacle à l'utilisation des dotations du budget de 1978 puisque, depuis le 1^{er} août, de nouvelles délégations d'autorisations de programme ont été adressées aux régions et le seront encore dans les semaines à venir. Au plan général de la gestion des crédits, les annulations prononcées conduisent à une image plus exacte de la situation réelle notamment du point de vue de l'équilibre entre autorisations de programme et crédits de paiement. Cette évolution est de nature à faciliter le lancement des opérations déjà programmées et prêtes en même temps qu'à mieux garantir les collectivités attributaires de subventions et les entreprises titulaires de marchés, soucieuses de voir leurs entreprises honorées à bonne date. Autoriser, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, les municipalités à commencer les travaux avant tout arrêté attributif de subvention, aboutirait à rompre l'équilibre ainsi rétabli.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nuisances (Les Essarts [Seine-Maritime]).

4957. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la gêne apportée aux habitants des Essarts (Grande-Couronne, Seine-Maritime) par une mauvaise réception de diverses émissions. Qu'il s'agisse de la radio, de la télévision, des chaînes Hi-Fi, des magnétophones, la réception est perturbée par un signal sonore. Cette perturbation, dans une zone proche d'un réémetteur de télévision, pourrait être due à l'existence d'une installation relevant des P et T. En tout cas, elle gêne considérablement la vie quotidienne des habitants qui ont pourtant droit à une égale qualité du service public. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux P et T, afin de faire cesser les perturbations constatées et d'assurer ainsi aux habitants concernés l'égalité devant le service public.

Réponse. — Les gênes évoquées par l'honorable parlementaire ont effectivement été constatées lors de la mise en service, au centre émetteur de Rouen, de l'émetteur « Eurosignal » géré par l'administration des P.T. Ce système « Eurosignal » est un système d'appel des automobilistes, à vocation européenne, mais actuellement limité à la France, la République fédérale d'Allemagne et le Grand Duché du Luxembourg. Il fonctionne sur des fréquences propres à ce type de service et conformes au règlement international des radiocommunications, mais voisines de celles qui sont utilisées par la radiodiffusion en modulation de fréquence. Il a été constaté, tant en France qu'en Allemagne, que ce système, en raison sans doute de son procédé de modulation, était en effet la cause de perturbations sur des appareils de réception de la radiodiffusion en modulation de fréquence situés dans une zone proche de l'antenne d'émission, et parfois même aussi sur d'autres appareils audiovisuels qui n'utilisent pourtant pas toujours de fréquences à haute fréquence mais qui sont également toujours très proches de l'émetteur Eurosignal. L'établissement public de diffusion et l'administration des P.T.T. ont entrepris, de concert, l'étude et la mise en œuvre des mesures propres à réduire les risques de perturbation. La plus grande partie des gênes constatées a, dès à présent, pu être éliminée. Il reste, à l'heure actuelle, au voisinage immédiat du centre émetteur, quelques cas très difficiles à résoudre, et pour lesquels aucune solution technique adéquate n'a encore été trouvée.

EDUCATION

Examens et concours (recrutement aux IPES en 1978).

1036. — 10 mai 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression du recrutement aux IPES en 1978. Cette suppression annoncée par le Gouvernement à la fin de la précédente législature serait catastrophique, car elle accentuerait la dégradation des conditions actuelles de préparation aux concours de recrutement. En effet, les IPES ont jusqu'à présent permis à des milliers d'étudiants, d'instituteurs, de surveillants et maîtres d'internat, de préparer les concours de recrutement dans des conditions matérielles

plus satisfaisantes et de réduire ainsi les effets des inégalités sociales sur le recrutement des maîtres. Ainsi est-il indispensable de maintenir en 1978 le concours de recrutement aux IPES et de rétablir 4 000 postes de première année. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la création des IPES en 1957 correspondait à la nécessité de procéder à un prérecrutement dans une période d'expansion démographique où l'insuffisance du nombre des candidats aux fonctions enseignantes justifiait cette incitation financière. Telle n'est plus la situation présente : en effet, au regard des nécessités du recrutement, le nombre de candidats à ces fonctions est très largement suffisant et il serait fâcheux de laisser espérer, par l'existence même du prérecrutement, à l'ensemble des étudiants des débouchés qui, en réalité, ne leur seront pas offerts. Au demeurant, les intéressés peuvent obtenir, dans les mêmes conditions que les autres étudiants, une bourse d'enseignement supérieur si leur situation sociale le justifie.

Enfance inadaptée (Fontenay-aux-Roses [Hauts-de-Seine] : école L'Etape).

1271. — 11 mai 1978. — **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école L'Etape, située à Fontenay-aux-Roses. Cette situation, sans équivalent dans la région, qu'il s'adresse à des enfants ayant des difficultés d'adaptation en milieu scolaire « normal », fonctionne depuis 1960. De 1960 à 1970, elle occupait des locaux à Clamart. Par suite d'expropriation, la ville de Clamart n'a pu continuer à l'héberger, et la commune de Fontenay-aux-Roses a pris le relais, en lui permettant de fonctionner dans d'anciennes classes en préfabriqué, 2, rue Paul-Verlaine. A ce jour, l'école est toujours installée à cette adresse. Malheureusement, la ville de Fontenay-aux-Roses vient de faire savoir qu'elle ne sera plus en mesure d'accueillir cette institution à la rentrée scolaire de septembre 1978. Actuellement tous les parents des soixante-sept élèves ont été prévenus, et leur angoisse est facilement compréhensible dans l'attente de savoir si l'école pourra continuer à fonctionner ou si elle devra fermer ses portes, faute de locaux. De plus, le personnel pédagogique qui se dévoue à une tâche, parfois pénible, toujours difficile, envisage avec peine de l'abandonner, en dehors des considérations privées de perte d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin que des locaux soient mis à la disposition de cette école lui permettant ainsi de continuer à fonctionner.

Enfance inadaptée (Fontenay-aux-Roses [Hauts-de-Seine] : école mixte de rééducation psychopédagogique L'Etape).

5832. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école mixte de rééducation psychopédagogique L'Etape à Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine). Cet établissement privé, à but non lucratif, reçoit des enfants de six à douze ans ; il accomplit, avec le concours d'enseignants mis à sa disposition par l'éducation nationale, une œuvre jugée utile par de nombreux pédagogues et parents. D'abord installée à Clamart, l'Etape fut expropriée et doit continuer à fonctionner dans des locaux désaffectés mis à sa disposition par la ville de Fontenay-aux-Roses. Mais, pour des raisons de sécurité, elle doit maintenant quitter ces locaux et risque de disparaître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dès les prochains jours pour favoriser la réinstallation de l'Etape dans des locaux appropriés, par exemple dans des locaux scolaires désaffectés disponibles dans plusieurs communes du Nord de l'Essonne.

Réponse. — L'école privée L'Etape accueille des enfants ayant des difficultés d'adaptation en milieu scolaire. Le maire de la commune de Fontenay-aux-Roses a fait savoir dès le mois de mars à l'association des parents d'élèves de l'école qu'il ne pourrait continuer à assumer le logement de l'établissement, compte tenu de l'état des locaux. Il est cependant loisible à ladite association de négocier avec l'administration des domaines une éventuelle location de l'ancien collège d'enseignement pratique de Plessis-Robinson.

Enseignants (avances pour besoins de services).

4287. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en matière d'indemnités accordées pour besoins de services prévues par le décret n° 86-619 du 10 août 1966 et par les circulaires n° 66-341 du 6 octobre 1966 les professeurs sont remboursés avec des retards considérables. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de nouvelles mesures qui suppriment le système des avances pour besoins de services permettant aux enseignants d'être réglés de leurs débours dès l'accomplissement de leurs missions.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les difficultés que peuvent rencontrer les personnels placés sous son autorité pour le remboursement des frais engagés lors de leurs déplacements (mission ou changement de résidence). Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 a prévu, dans son article 46, le versement d'une avance dans la limite de 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement à tout agent qui en fait la demande, avant le début de sa mission, au vu de son arrêté de mutation ou ordre de mission. Il ne peut être envisagé de rapporter cette disposition réglementaire, prise dans l'intérêt des personnels. Comme il a été cependant constaté que la procédure de mandatement des frais de déplacements par les services financiers des rectorats requiert un certain temps, des mesures, au plan général, sont actuellement à l'étude pour raccourcir aussi bien les délais de remboursement de ces frais que le paiement des avances aux intéressés.

*Enseignement supérieur
(instituts de recherches et études en mathématiques).*

4581. — 22 juillet 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation de la situation des IREM (instituts de recherches et études en mathématiques). Une nouvelle réduction du contingent des heures de stages et d'animation a été annoncée aux directeurs de l'IREM par le directeur de la délégation générale de la programmation et de la coordination le 16 juin, ce qui porte à 36 p. 100 la réduction pour l'année 1978-1979 de la dotation initiale de 1977-1978. Cette mesure remet en cause le travail d'organisation déjà effectué pour l'année 1978-1979 par les directeurs d'IREM. En même temps, les missions et les principes du fonctionnement des IREM sont aussi remis en cause par l'annonce d'autres mesures : répartition autoritaire des dotations par le ministère sans concertation avec les différents IREM ; condamnation par le ministère de certaines actions de recherche interdisciplinaires en particulier, que les IREM considèrent comme fondamentales. Ces mesures présentées comme une « normalisation » entraîneront le « dépérissement », voire la disparition des IREM, alors que ceux-ci ont fait preuve de la nécessité de leur existence et de leur développement pour la formation continue des enseignants en mathématiques et pour la recherche en pédagogie des mathématiques. Elle lui demande de revenir sur ces mesures dommageables pour l'enseignement et la recherche en mathématiques.

Réponse. — La réduction des crédits attribués aux instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises pour aménager la répartition des crédits consacrés à la formation continue des professeurs du second degré en fonction des nouvelles priorités. Il faut noter en effet que les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques créés en 1968 avaient pour objectif prioritaire la diffusion des mathématiques nouvelles dans le corps enseignant notamment parmi les professeurs du second degré. Leur action sur ce point a touché 50 000 professeurs environ et on peut estimer que la tâche de recyclage confiée aux instituts est en grande partie terminée, ce qui explique qu'une partie des crédits dont ils bénéficiaient ait été dérogée pour être affectée à d'autres actions similaires rendues nécessaires par les modifications intervenues dans les programmes d'enseignement, par exemple le perfectionnement des professeurs d'histoire dans le domaine économique, ou pour la formation des professeurs d'éducation manuelle et technique. Mais les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques continuent à mener des actions de recherche en matière de pédagogie des mathématiques et assurent également une action de formation continue puisque pour l'année scolaire 1978-1979, 13 257 heures de décharge de service ont été autorisées à cette fin. Il leur appartient, en tenant compte des crédits qui leur sont impartis, d'orienter leurs activités vers les objectifs qui leur paraissent essentiels.

Apprentissage (accidents).

5705. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un jeune apprenti a été victime d'un accident alors qu'il travaillait sur une machine dans le collège d'enseignement technique dont il était élève. Des démarches ont été entreprises auprès du rectorat afin que cet accident donne lieu : à l'attribution d'une rente IPP justifiée par la gravité de l'accident et les conséquences sur la carrière de l'intéressé ; à la compensation de la perte de ressources consécutive au retard subi par la victime dans sa formation professionnelle. Les réponses apportées font état de ce que : un dossier de rente ne peut être constitué qu'après guérison ou consolidation ; aucune compensation n'est prévue par la législation du travail pour les élèves des établissements d'enseignement technique, alors qu'elle l'est pour les apprentis dans les entreprises. A ce dernier titre, il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une mesure discriminatoire et souhaite

que soit modifié en conséquence le texte de l'article 3 du décret n° 46-2659 du 31 décembre 1946, afin que l'ensemble des apprentis, qu'ils soient placés chez des patrons ou qu'ils fréquentent des établissements d'enseignement technique, soient mis sur un pied d'égalité et puissent bénéficier des dispositions assimilant l'interruption de la formation professionnelle par suite d'accident à un arrêt de travail donnant lieu au paiement d'indemnités journalières.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 46-2659 du 31 décembre 1946, émanant du ministère de la santé et de la famille, précise : « L'interruption de la formation professionnelle, de la réadaptation fonctionnelle ou de la rééducation professionnelle par suite de l'accident, est assimilée à l'arrêt de travail visé à l'article 45, deuxième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946. Toutefois, en ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement technique ou des centres d'apprentissage visés à l'article 1^{er}, premier et deuxième alinéas, cet arrêt ne donne lieu, en aucun cas, au paiement d'indemnités journalières. » En effet, les indemnités journalières sont destinées à compenser, pour la victime, le préjudice occasionné par la perte de sa rémunération. Elles sont donc dues à la victime d'un accident du travail lorsque celle-ci percevait, avant l'accident, une rémunération. C'est ainsi que les apprentis, salariés d'un employeur, peuvent bénéficier du paiement des dites indemnités. Au contraire, les élèves de l'enseignement technique qui sont protégés par la législation des accidents du travail ne peuvent prétendre à l'allocation d'indemnités journalières puisqu'ils ne perçoivent pas un salaire. Il semble difficile d'allouer un salaire de substitution à des jeunes gens qui n'en perçoivent pas normalement et partant, de modifier la réglementation en ce sens. Il faut souligner que la rente qui est attribuée aux élèves de l'enseignement technique est destinée, notamment, à indemniser le retard dans leur formation et un manque à gagner éventuel dans la profession préparée, dus à l'accident de travail. Il va de soi, dans le cas signalé, que, dès que la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente partielle pourront être déterminés, une rente sera servie à l'élève intéressé.

Apprentissage (licenciement pour raisons économiques).

5824. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les jeunes apprentis qui suivent des cours complémentaires de formation dans les CET sont parfois sérieusement pénalisés par les problèmes économiques. En effet ces apprentis sont doublement touchés en cas de licenciement économique ou de disparition de leur entreprise ; d'une part ils sont privés de leur emploi et d'autre part le CET où ils doivent suivre les cours complémentaires de formation ne les accepte plus. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que, lorsqu'un apprenti perd son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté, le CET où il suit des cours complémentaires continue à l'accepter pour le suivi de ses cours.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, la formation dispensée par la voie de l'apprentissage est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. Les centres de formation d'apprentis qui sont généralement gérés par des organismes professionnels peuvent aussi être gérés par des CET, mais ces cas sont relativement rares. Lorsqu'un apprenti perd son emploi pour des raisons d'ordre économique, les services chargés du contrôle et de la tutelle de l'apprentissage, en particulier le service académique de l'inspection de l'apprentissage, en liaison notamment avec la direction départementale du travail et de l'emploi, le directeur du CFA et les organisations professionnelles veillent à trouver les solutions les meilleures afin que la formation des jeunes intéressés ne soit pas compromise. Dans cet esprit, les intéressés peuvent être autorisés à suivre les cours du CFA jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage qui reste l'objectif essentiel. En tout état de cause, ces cas, au demeurant assez peu nombreux, sont toujours suivis avec une particulière attention par les instances compétentes.

Correspondance scolaire (franchise postale).

5929. — 9 septembre 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la franchise postale de la correspondance scolaire. Les instructions officielles de 1972 recommandent la correspondance scolaire pour ses vertus tant pédagogiques que coopératives et éducatives. Toutefois, c'est aux enseignants qu'incombe le soin de trouver les ressources financières non négligeables nécessaires à l'affranchissement du courrier dans le cas d'échanges réguliers et nourris. Il est évident que cela n'encourage pas les maîtres à se lancer dans cette voie. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de favoriser la pratique de la correspondance scolaire en instituant une franchise postale, la poste remplissant ici pleinement son rôle de service public.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est loin de méconnaître la valeur éducative de la correspondance interseculaire, mais celle-ci ne peut entrer dans le champ de la franchise postale, très strictement déterminé par l'article D. 58 du code des postes et télécommunications. Depuis plusieurs années, l'administration de ce département se préoccupe de la remise en ordre du régime des franchises postales. Des mesures limitatives ont été prises dans le domaine des régimes spéciaux : suppression de la franchise ORTF depuis le 1^{er} janvier 1972 et de la franchise militaire depuis le 1^{er} juillet 1972. Une instruction du 8 mars 1973 a, par ailleurs, exclu de la liste des bénéficiaires de la franchise de droit commun les fonctionnaires qui sont à la tête d'établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Ces mesures restrictives ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale à la correspondance scolaire. En outre, toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des postes et télécommunications, celui du ministère du budget pour la prise en charge des frais correspondants. En ce qui concerne le rôle du ministère de l'éducation, il est, en ce domaine, essentiellement normatif et pédagogique ; ainsi, l'intérêt de ces échanges scolaires, qu'ils soient épistolaires ou non, est-il mentionné par la circulaire n° 72-474 du 4 décembre 1972 (instructions relatives à l'enseignement du français à l'école élémentaire). Ce texte signale, au demeurant, l'intérêt présenté par un ensemble d'activités à caractère coopératif (journal scolaire par exemple) qui ne sauraient être prises en charge par l'Etat. C'est à la coopérative scolaire qu'incombe précisément la responsabilité financière de telles dépenses annexes.

Enseignants (professeurs techniques de lycées techniques).

6104. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de lycées techniques. Dans sa réponse à la question écrite n° 1654, M. le ministre de l'éducation indique que les professeurs techniques ont le même échelonnement indiciaire et le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés. Dans la réalité, les professeurs techniques subissent un certain nombre de mesures discriminatoires, telles que : impossibilité de devenir censeur ou proviseur, non-bénéfice de la double admissibilité, de la première chaire, calcul défavorable des heures supplémentaires. La grande similitude des situations que se plaît à souligner M. le ministre de l'éducation devrait conduire à une intégration complète des professeurs de lycées techniques dans le corps des certifiés. En attendant cet heureux aboutissement qui permettrait entre autres de mettre un terme au calcul byzantin des horaires de service, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les mesures discriminatoires qui viennent d'être mentionnées et s'il ne serait pas équitable d'autoriser immédiatement les professeurs techniques de lycées techniques à se présenter au concours d'intégration des professeurs techniques adjoints, manière simple pour ceux qui le désirent d'être intégrés au corps des professeurs certifiés.

Réponse. — Dans l'hypothèse, toute théorique, qu'envisage l'honorable parlementaire où les professeurs techniques seraient admis à subir les épreuves des concours spéciaux ouverts aux professeurs techniques adjoints, les intéressés ne seraient nullement assurés, en cas de réussite, d'être nommés professeurs certifiés. Pour ces concours spéciaux, aussi bien que pour les concours normaux de recrutement, les nominations dans la catégorie des professeurs techniques ou dans celle des certifiés dépend, en effet, des spécialités choisies. Au demeurant, le terme d'intégration utilisé à propos des concours spéciaux ouverts durant trois ans aux professeurs techniques adjoints ne correspond pas à la situation qui est faite aux intéressés. Il s'agit, en effet, de véritables concours s'inscrivant dans des contingents de postes définis, organisés au bénéfice de personnels pour lesquels tout recrutement nouveau a cessé et qui justifient, en général, d'une longue expérience pédagogique dans l'enseignement technique long. En tout état de cause, les différences de situation existant entre les professeurs techniques et les professeurs certifiés sont moins marquées que ne l'indique l'honorable parlementaire. Un professeur technique, qui est assimilé aux professeurs certifiés, peut, en effet, être nommé, comme un certifié, sur un emploi de proviseur ou de censeur, aux termes mêmes du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui prévoit cette possibilité de nomination pour les certifiés ou assimilés. De même, en vertu d'un accord que le ministère de l'éducation a obtenu du ministère de l'économie et des finances, à la fin de l'année 1977, l'échelonnement indiciaire des bi-admissibles à l'agrégation est étendu aux professeurs techniques remplissant la condition de double admissibilité. Il reste que la décharge de première chaire n'est pas réglementairement ouverte aux professeurs techniques et que le taux des heures supplémentaires payées aux intéressés demeure calculé sur la base de l'obligation de service théorique distincte de celle des certifiés qui leur

est applicable. Toutefois, en ce qui concerne ces deux derniers points, un éventuel alignement sur la situation des professeurs certifiés poserait un problème financier important qui ne peut être résolu dans le contexte budgétaire actuel.

Etablissements scolaires (visites de sécurité).

6213. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les délais excessifs qui s'écoulent souvent entre la demande d'une visite de sécurité pour un établissement scolaire et la réalisation de cette visite. Le temps perdu peut atteindre deux ou trois années. D'autre part, les visites en question se déroulent en général dans un certain secret, sans que les intéressés puissent faire valoir leur point de vue ou communiquer les informations qu'ils tirent de l'expérience quotidienne de la vie dans l'établissement ; les rapports ne sont pas publiés intégralement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les visites de sécurité aient lieu, au plus tard, dans les trente jours qui suivent une demande faite par l'administration, le corps enseignant, les parents d'élèves, les élèves ou les élus locaux ; 2° pour que les enseignants, les parents, les élèves et les élus locaux soient associés sans restriction à ces visites ; 3° pour que les rapports de sécurité fassent obligatoirement l'objet d'une publication intégrale en mentionnant toutes observations ou réserves éventuelles des enseignants, parents, élèves ou élus locaux ; 4° pour qu'une contre-expertise puisse avoir lieu à la requête des enseignants, parents, élèves ou élus locaux, et qu'en général toute la procédure soit transparente et contradictoire ; 5° pour que l'Etat accorde aux collectivités locales les moyens nécessaires à la sécurité maximale des établissements scolaires.

Réponse. — Le rôle imparté aux commissions de sécurité est de visiter l'ensemble des établissements recevant du public. Il faut bien voir qu'il s'agit là d'une tâche d'ampleur considérable. Néanmoins, les commissions s'en acquittent dans la plupart des cas dans des délais très raisonnables et le pourcentage d'établissements scolaires visités ne cesse de s'améliorer. Fin 1977, une enquête portant sur 20 académies a montré que pour les enseignements du second degré, 96 p. 100 des établissements avaient été visités. Bien que cette situation puisse être considérée comme favorable, l'attention des recteurs a été tout récemment appelée, par lettre circulaire du 13 septembre 1978 sur l'anomalie que constitue, en tout état de cause, l'existence d'établissements qui n'ont pas encore été au cours des dernières années visités par une commission de sécurité et il leur est demandé de conjuguer leurs efforts avec ceux des préfets pour que tous les établissements sans exception aucune soient contrôlés. L'honorable parlementaire demande par ailleurs que les enseignants, les parents, les élèves, les élus locaux soient associés sans restriction aux visites des commissions de sécurité et que les rapports de sécurité fassent obligatoirement l'objet d'une publication intégrale en mentionnant toutes observations ou réserves éventuelles des enseignants, parents, élèves ou élus locaux. Il est rappelé que par circulaire n° 76-1158 du 29 septembre 1976 mon prédécesseur a prévu la communication aux conseils d'administration des établissements des procès-verbaux de visite des commissions de sécurité. Les familles sont donc informées du travail fait par ces dernières et des recommandations formulées. Au plan du droit, il faut se reporter à l'article 39 du décret du 31 octobre 1973 qui est ainsi libellé : « Après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, le préfet peut créer des commissions de sécurité d'arrondissement et en cas de besoin, et après consultation des maires, des commissions communales ou intercommunales. Il en fixe la composition ». C'est donc au préfet qu'il appartient de constituer lesdites commissions. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 42 du décret indique dans quel sens le préfet doit agir : ... « les représentants des administrations intéressées ainsi qu'une ou plusieurs personnes qualifiées par leur compétence, pourront être désignés pour siéger à la commission d'arrondissement, à la commission communale ou intercommunale de sécurité avec voix consultative ». Il convient de voir en effet que pour qu'il ait un sens, le travail de la commission de sécurité est un travail technique qui requiert expérience et compétence. Le directeur de l'établissement est toujours présent lors des visites. C'est lui qui est l'interlocuteur normal des membres de la commission auprès de laquelle il peut et doit faire état des questions qui lui ont été posées par les usagers de l'établissement afin que la commission en délibère et formule son avis sur ces points qui s'ajoutent à ceux dont la commission se saisit spontanément. Les commissions ont une lourde tâche à accomplir car leur vigilance s'étend à tous les établissements recevant du public. Il est de l'intérêt de tous que leur travail soit bien organisé et que le temps qu'elles passent dans chaque établissement scolaire soit utilisé par elles pour établir le meilleur diagnostic. L'article 16 du décret n° 78-1007 du 31 octobre 1973 a prévu que dans chaque établissement en cours d'exploitation un responsable serait désigné à qui il appartient notamment de faire visiter l'établissement par la

commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité. C'est à lui que les procès-verbaux de visite sont remis, ainsi qu'au maire de la commune intéressée. Les arrêtés pris le 14 mai 1975 en application du décret précité ont désigné le directeur de l'établissement scolaire pour assurer ces fonctions. C'est donc le directeur de l'établissement qui pourra, dans le cadre des actions qu'il doit mener en application de l'article 4 des arrêtés du 14 mai 1975, et à la requête des utilisateurs, demander, s'il y a lieu, une nouvelle visite de l'établissement si des éléments d'information ou des événements nouveaux sont de nature à justifier cette démarche. L'Etat accorde aux collectivités locales pour l'exécution des travaux prescrits par les commissions de sécurité, une subvention qui est en général calculée sur les mêmes bases que l'aide déjà apportée à ces collectivités lors de la construction des établissements en cause. Il a été constamment demandé aux préfets de région depuis cinq ans de donner à cette aide un caractère absolument prioritaire dans le cadre de l'enveloppe de crédits mis à la disposition de la région pour l'ensemble de ses actions d'investissement.

Enseignement secondaire

(Villebon-sur-Yvette [Essonne]: CLG Jules-Verne).

6370. — 23 septembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave dans laquelle se trouve le CLG Jules-Verne à Villebon-sur-Yvette (Essonne). En effet, contrairement aux affirmations du rectorat de Versailles indiquant qu'il y a pléthore de personnel de service et administratif dans l'académie, il manque: une infirmière lingère; un secrétaire administratif; un documentaliste; un poste de conseiller d'éducation. Il est bien évident que ces absences entraînent de graves difficultés de fonctionnement qui remettent en cause la qualité des services rendus aux élèves et aux parents. C'est pourquoi, il lui demande si, en règle générale et en particulier pour le CLG de Villebon-sur-Yvette au moment de la nationalisation des collèges, les dotations en personnel administratif et de service nécessaire à leur fonctionnement normal ont bien été prévues et ce qu'elles sont, et dans l'affirmative où se trouvent les postes alloués par le ministère et qui n'ont pas été créés dans les collèges concernés.

Réponse. — Depuis 1973, près de 35 000 emplois de personnel administratif, ouvrier et de service ont été créés pour les ouvertures de nouveaux établissements et pour faire face aux besoins nés de la nationalisation des lycées et collèges décidée cette année-là par le Gouvernement. Ces postes ont été répartis dans les académies compte tenu du nombre d'établissements pris en charge, des caractéristiques pédagogiques et des sujétions spécifiques de ces derniers. Ainsi, l'académie de Versailles a bénéficié d'une dotation de 1 785 emplois depuis 1975 dont 439 pour la rentrée scolaire de 1978. Il convient d'ajouter que, dans les circonstances économiques actuelles, il est apparu opportun, parallèlement à la création d'emplois, de rechercher des solutions nouvelles pour améliorer le fonctionnement des établissements. Les recteurs sont de ce fait invités à procéder à des regroupements au niveau de la restauration scolaire et des services de gestion des établissements. Il leur est également demandé de favoriser la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels qui ont la charge de l'entretien et de la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique plus ou moins étendue. Ces nouveaux modes de gestion permettent de mieux faire coïncider l'utilisation des emplois et des moyens avec la réalité des besoins des établissements. La situation du collège Jules-Verne, à Villebon-sur-Yvette, a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Versailles d'un examen particulier qui l'a conduit à doter cet établissement d'un nombre d'emplois administratif, ouvrier et de service de nature à lui permettre de fonctionner correctement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. S'agissant de la demande de création d'un poste de conseiller d'éducation, il ressort des renseignements recueillis auprès des services rectoraux, qu'il n'a pas été possible au recteur d'implanter actuellement un poste de conseiller d'éducation au collège Jules-Verne, à Villebon-sur-Yvette. En effet, pour la rentrée 1978, tous les emplois ont été intégralement répartis. Toutefois, cet établissement de 432 élèves dispose d'une solide équipe de direction (un poste de principal et un poste de sous-directeur). En ce qui concerne l'absence de poste d'adjoint d'enseignement documentaliste, le collège Jules-Verne à Villebon-sur-Yvette n'est pas pourvu en effet, d'un poste de cette catégorie, cet établissement n'étant pas considéré comme prioritaire par les services rectoraux au regard des besoins existant dans d'autres établissements plus importants. Toutefois, la mise en place d'un poste de documentaliste dans tous les collèges demeure l'un des objectifs du ministère de l'éducation. Il sera atteint progressivement grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Pensions de retraites civiles et militaires (enseignants).

6522. — 30 septembre 1978. — **M. André Durr** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 relatif à la prise en compte des services d'enseignement privé dans l'ancienneté des maîtres de l'enseignement public. Le législateur reconnaissant le service de l'enseignement privé, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter le décret précité en autorisant la validation, pour le calcul de la retraite des personnes concernées, des années d'enseignement accomplies dans les établissements privés, moyennant, bien entendu, le versement des retenues rétroactives pour la période correspondante.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le décret du 17 mars 1978, modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, et pris à l'initiative du ministre de l'éducation, apporte des éléments très positifs, allant dans le sens des préoccupations qu'il exprime. Ce texte prévoit, en effet, la prise en compte pour le classement d'échelon des enseignants titulaires de l'enseignement public des services qu'ils ont pu effectuer dans des établissements d'enseignement privé et ce, dans des conditions nettement plus favorables qu'antérieurement. Il reste qu'il n'apparaît pas actuellement possible dans le cadre juridique existant de retenir des services effectués au titre de l'enseignement privé dans le décompte des annuités ouvrant droit à pension de retraite de la fonction publique ou dans l'ancienneté minimale requise pour bénéficier d'une promotion dans le cadre des corps de fonctionnaires. Toutefois, ce problème sera examiné dans le cadre de l'étude actuellement menée par les services du ministère de l'éducation sur les modalités de mise en œuvre de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui prévoit notamment l'égalisation des conditions d'accès à la retraite en faveur des maîtres de l'enseignement privé justifiant du même niveau de formation que les maîtres titulaires de l'enseignement public.

INDUSTRIE

Industries mécaniques

(Société Belcan à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

4475. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la Société Belcan, située à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), est actuellement en situation de règlement judiciaire. Cette société, qui emploie quarante-huit personnes hautement qualifiées, est spécialisée dans la fabrication de machines-outils. La liste de ses clients français et étrangers est impressionnante tant par le nombre que par l'importance de la plupart d'entre eux puisque l'on y retrouve les principaux constructeurs de l'automobile, de l'électronique, voire certaines grandes administrations. Il serait donc inadmissible que cette société disparaisse et c'est ce qui anime les travailleurs qui ont décidé d'occuper les locaux, tant pour sauvegarder leur emploi que pour maintenir une production renommée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le maintien de l'emploi et de la production de la Société Belcan soit préservé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi

(Petit-Quevilly [Seine-Maritime]: entreprise Eclair-Industries).

5134. — 5 août 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Eclair-Industries de Petit-Quevilly (Seine-Maritime). La situation de l'emploi, dans une région par ailleurs lourdement frappée par le chômage, est en effet de plus en plus préoccupante. Les postes libérés par les départs à la retraite ne sont pas remplacés. La restructuration opérée par le groupe multinational propriétaire de l'entreprise ne s'accompagne pas d'investissements créateurs d'emplois. Toute une partie de l'activité du groupe est transférée à l'étranger. Dans ces conditions, **M. Laurent Fabius** demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° de préciser si une diversification est possible (par exemple dans le secteur du téléphone) afin d'apporter un appoint à l'activité de l'entreprise; 2° de fournir toutes informations nécessaires sur les perspectives de l'entreprise; 3° de définir les mesures envisagées pour garantir l'emploi qui, en tout état de cause, doit être absolument préservé; 4° de dire quelles mesures il compte prendre afin de contrôler l'activité des entreprises multinationales ayant des établissements en France.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Commerçants (livre journal).

4700. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions des articles 8 et 9 du code du commerce interdisent, le cas échéant, à un commerçant de recopier sur le livre journal préalablement coté et paraphé à la fin de chaque exercice commercial, à la suite des écritures de clôture, le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits.

Réponse. — L'article 8 du code de commerce impose aux commerçants la tenue d'un livre-journal enregistrant dans l'ordre chronologique les opérations de l'entreprise. Cette inscription est un élément de preuve de la date à laquelle les opérations ont été réalisées. L'article 9 du code de commerce prescrit l'établissement annuel de l'inventaire des éléments actifs et passifs de l'entreprise ; les comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits) sont copiés sur ce livre qui fait partie des documents dont les actionnaires ont le droit d'obtenir communication. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont des livres distincts ayant un objet différent et les entreprises ne pourraient en modifier le contenu légal actuel, ni se dispenser de les établir l'un et l'autre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (délais de raccordements dans la Creuse).

5985. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les délais de plus en plus importants qui sont demandés aux personnes désireuses de faire installer le téléphone dans le département de la Creuse. En effet, actuellement, près de 4 000 demandes sont en instance, ce stock ne cesse de s'accroître et les délais d'installation demandés sont de deux ans, sans que les services aient la certitude de pouvoir les tenir. Cette situation est très largement due au fait des priorités accordées aux personnes âgées qui sont particulièrement nombreuses dans le département de la Creuse. En effet, un Creusois sur quatre est âgé de plus de soixante-cinq ans. Sans remettre en cause cette priorité dont l'intérêt social ne saurait échapper, il lui demande de bien vouloir tenir compte de la situation démographique des départements comme la Creuse, dans la répartition des crédits entre départements. Une telle mesure s'impose d'autant plus que la Creuse connaît une diminution de l'ensemble des activités, importante par suite d'un exode rural qui ne s'est jamais ralenti depuis un siècle. Or, pour les exploitants agricoles comme pour les artisans ou commerçants installés en milieu rural, le téléphone constitue un élément de travail indispensable.

Réponse. — Les mesures sociales prises par le gouvernement en faveur des personnes âgées ont eu pour conséquences, d'une part l'apparition d'une demande nouvelle provenant des plus défavorisées, qui peuvent désormais bénéficier d'une exonération des frais d'accès au réseau, d'autre part l'introduction d'une notion nouvelle en matière de priorités de raccordement de rang élevé. Il est incontestable que mes services sont confrontés de ce fait à des problèmes difficiles de conciliation des priorités sociales et des priorités économiques, surtout lorsque la structure démographique de la population conduit, dans certaines régions, à une proportion de priorités sociales nettement supérieure à la moyenne. La difficulté est encore accrue dans les secteurs où s'y ajoutent la dispersion de l'habitat et, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'exode rural, la première caractéristique rendant particulièrement onéreuse la construction prioritaire de lignes d'intérêt purement social alors que la seconde rend souhaitable un effort spécifique pour lutter contre la désertification. Je suis parfaitement conscient de la complexité du problème et du caractère d'expédient que présente dans le cas évoqué la procédure des priorités. Au plan général, j'observe toutefois que les entreprises agricoles, artisanales ou commerciales bénéficient elles aussi d'une priorité de raccordement qui les conduit, malgré l'effort spécifique en faveur des personnes âgées, à recevoir satisfaction dans des délais généralement convenables. Les délais anormaux, que mes services s'attachent à éliminer, sont le fait de demandes ne bénéficiant d'aucune priorité. Au cas particulier de la Creuse, je souligne que mes services se sont attachés à faire en sorte que sa situation particulière soit largement prise en considération lors de la programmation régionale. Bien qu'il soit très difficile de ventiler par département les dépenses d'investissement des télécommunications en raison du caractère global et intégré des équipements, on peut estimer à 30 p. 100 en 1978 contre 26 p. 100 en 1977 le pourcentage des opérations de raccordement d'abonnés de la région Limousin réalisées en Creuse. Sur les 3 446 demandes en instance début

septembre, plus de 2 000 étaient en voie de réalisation. Si des délais parfois importants sont encore constatés dans certains secteurs, 12 p. 100 seulement de la totalité des demandes, non prioritaires comprises par conséquent, n'ont pas satisfait un dans l'année en Creuse contre 15 p. 100 pour l'ensemble de la région Limousin et 18 p. 100 pour l'ensemble du territoire. Ces résultats ont été obtenus bien que la part de la production de raccordements consacrée à la satisfaction de demandes déposées par des personnes âgées ait atteint 27 p. 100 en Creuse contre 16 p. 100 pour le Limousin et 10 p. 100 pour la France entière. Les remarques qui précèdent montrent, à partir de l'exemple de la Creuse, que l'ensemble des spécificités relatives à la demande téléphonique est correctement appréhendé lors de l'établissement des programmes et qu'un compromis acceptable entre besoins présentant des degrés différents de priorités peut être dégagé de façon pragmatique. Mais il est clair que le problème ne sera résolu de manière entièrement satisfaisante qu'au cours des prochaines années, lorsque le délai effectif de satisfaction des demandes sera suffisamment bref pour faire tomber en désuétude la notion même de priorité.

Téléphone

(fabrication d'équipements de commutation téléphonique).

6012. — 16 septembre 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves conséquences qu'entraînerait la politique industrielle définie par son administration, qui comporterait, en particulier, une réduction importante du nombre d'emplois utilisés par l'industrie de fabrication des équipements de commutation téléphonique. S'il était envisagé d'introduire trop rapidement des centraux téléphoniques électroniques qui se substituerait aux centraux de technologie électromécanique actuellement fabriqués, ces réductions toucheraient gravement les entreprises sous-traitantes implantées dans la région Bretagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étaler les délais prévus pour une telle mutation afin de ne pas aggraver la situation de l'emploi dans une région fortement touchée par la crise dans de nombreuses activités.

Réponse. — La nécessité d'une reconversion rapide de la technologie en matière de commutation téléphonique est devenue inéluctable à plusieurs titres. D'une part la nouvelle génération de matériel présente par rapport à la précédente de nombreux avantages au niveau des coûts d'investissements puisque la commutation électronique est dès maintenant moins onéreuse dans la plupart des cas d'application et qu'elle bénéficiera dans les années à venir de très fortes baisses de prix. La France pourra donc disposer dans de meilleures conditions d'un réseau téléphonique moderne. D'autre part, appuyée sur un marché intérieur important et disposant d'une technologie de pointe ayant fait ses preuves dans le pays exportateur, l'industrie française spécialisée pourra se présenter avec une compétitivité croissante et des chances accrues sur le marché de l'exportation. L'urgence de la reconversion est due, pour une large part, au fait que la concurrence sur les marchés extérieurs est de plus en plus sévère. La plupart des pays économiquement développés disposent déjà, en effet, de réseaux de télécommunications correspondant à leurs besoins et leurs industriels ont déjà été contraints de rechercher à l'exportation les débouchés que ne leur procure plus la croissance du réseau national. La politique industrielle actuellement menée prend largement en compte le souci de sauvegarder l'emploi dans toute la mesure du possible. Mais on ne peut se dissimuler que l'industrie des télécommunications aura à faire face d'ici à 1982 à de délicats problèmes de reconversion de ses personnels, voire d'ajustement de ses effectifs et de redéploiement de certaines de ses activités. De ce point de vue, les groupes industriels disposent, en raison de la diversité de leurs productions, d'une certaine latitude quant à la localisation régionale des mesures à envisager. Ce problème fait actuellement l'objet d'une analyse concertée entre la DATAR et mon administration.

Franchise postale (assurés sociaux relevant d'un régime autonome).

6074. — 16 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des assurés sociaux au regard de la franchise postale. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le régime de la franchise postale, dont bénéficient les assurés sociaux dépendant du régime de la sécurité sociale, n'est pas étendu aux assurés relevant d'un régime autonome d'assurance maladie, maternité, invalidité (artisans, commerçants ou professions libérales).

Réponse. — Le principe de la dispense d'affranchissement pour les correspondances échangées entre les organismes gestionnaires du régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non

salariés des professions non agricoles et les assurés, commerçants, artisans et membres des professions libérales notamment, a été posé par l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sous réserve de l'intervention d'un arrêté interministériel fixant les conditions de mise en œuvre de cette mesure. La dispense d'affranchissement comporte, en effet, le versement par le régime d'assurance intéressé, au budget annexe des PTT, d'un forfait calculé sur la base du coût de l'affranchissement de la lettre et du trafic prévisible. Consulté pour la mise au point du texte prévu, le ministre de la santé et de la famille a fait connaître, en février 1969, que le conseil d'administration de la caisse nationale chargée d'assurer le fonctionnement du régime en cause renonçait au bénéfice des dispositions de la loi précitée. Dans ces conditions les plis adressés par les assurés cités par l'honorable parlementaire aux organismes gestionnaires de leur régime d'assurance maladie et maternité sont soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances.

Postes (Neuilly-sur-Seine [Hauts-de-Seine]).

6149. — 16 septembre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réexpédition du courrier. Pendant les mois de vacances, le nombreux usagers des PTT ont recours à ce service et comptent sur son efficacité. Elle s'étonne de constater l'apposition dans les bureaux de poste de Neuilly d'un avis ainsi rédigé : « Etant donné l'utilisation pendant les mois d'été de nombreux intérimaires inexpérimentés, il ne nous est pas possible de vous garantir un service irréprochable. Nous vous conseillons de vous adresser si possible à un tiers qui pourra faire suivre votre courrier facilement et sans frais, sous enveloppes de réexpédition mises gratuitement à votre disposition. » Elle souhaite savoir si ces dispositions ne sont pas contraires à la mission de service public des postes et télécommunications et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à l'inexpérience des intérimaires.

Réponse. — Le service de la réexpédition présente à Paris et dans les grandes villes des départements de la périphérie certaines difficultés qui découlent principalement du niveau élevé du trafic enregistré dans les bureaux distributeurs et de la forte mouvance du personnel constatée dans cette région. Les correspondances à réexpédier doivent en effet être recherchées par les préposés pendant le classement du courrier selon l'itinéraire de leur tournée. Cette opération qui exige des distributeurs une attention soutenue en raison du nombre important des ordres de réexpédition à traiter, s'avère particulièrement délicate à réaliser en période de congés, lorsque le service est assuré par des préposés nouvellement affectés ou des agents intérimaires. Il est exact par ailleurs que les usagers désirant bénéficier du réacheminement de leur courrier à titre gratuit, peuvent charger une personne de leur entourage (voisin, ami, concierge, etc.) de transcrire la nouvelle adresse sur les objets à réexpédier ou de les insérer dans des enveloppes collectives remises gratuitement sur simple demande formulée auprès du service postal. C'est en raison des avantages offerts par ce mode de réacheminement des correspondances qu'à Neuilly-sur-Seine, il a été jugé opportun d'en informer les usagers par crainte que l'utilisation en saison estivale de nombreux agents intérimaires ne présente le risque de perturber l'exécution satisfaisante de cette partie du service. Il va de soi toutefois que cette solution doit rester facultative même si certains services aux prises avec des contraintes locales d'exploitation incitent vivement, mais à tort, les usagers à l'utiliser. Il n'entre nullement dans les intentions de l'administration des PTT, soucieuse de la satisfaction des besoins du public, de ne pas rendre le service correspondant malgré les difficultés que cela peut parfois présenter et qui peuvent expliquer certaines initiatives locales malencontreuses. Les dispositions utiles sont prises pour normaliser le service de la réexpédition du courrier à Neuilly-sur-Seine.

SANTE ET FAMILLE

Assurance vieillesse (mères de famille).

222. — 19 avril 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité d'étendre les dispositions du décret n° 78-270 du 8 mars 1978. Il est en effet aberrant de relever : 1° que les mères de famille de trois enfants qui dépassent le plafond de ressources se trouvent exclues de cette disposition alors qu'elles peuvent bénéficier du complément familial ; 2° ce texte crée, à ressources égales, une discrimination à l'égard des mères de familles salariées, les droits de celles-ci ne sont pas ouverts pour la période durant laquelle elles perçoivent

les prestations familiales, alors que par leurs cotisations sociales elles participent à leur financement. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter les modifications nécessaires pour étendre les dispositions du décret du 8 mars 1978 à toutes les mères de familles.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 78-270 du 8 mars 1978 relatif à l'assurance vieillesse des mères de famille n'a fait qu'adapter les dispositions du décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 qu'il modifie, aux mesures adoptées par le Parlement dans la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Sous réserve du maintien des droits acquis, le complément familial se substitue à l'allocation de salaire unique majorée qui ouvrait droit à l'assurance vieillesse des mères de famille. Les dispositions du décret du 8 mars 1978, qui ont pour objet de maintenir le champ d'application de l'assurance vieillesse des mères de famille, se bornent à reprendre les anciennes conditions d'ouverture du droit à l'allocation supprimée et notamment les conditions de ressources. Ce texte ne crée par ailleurs aucune discrimination à l'égard des femmes salariées, dont les trimestres de cotisations sont normalement validés, indépendamment des prestations familiales dont elles peuvent bénéficier. Toutefois, dans le cadre du programme de Blois, une étude est en cours qui a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer l'affiliation à l'assurance vieillesse de toutes les mères de famille n'exerçant pas d'activité professionnelle et bénéficiaires du complément familial.

Congé de maternité (allaitement maternel).

827. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 a modifié les conditions d'attribution du congé maternité. En raison de ce texte les femmes salariées ont droit à un congé pré et post-natal de quatorze semaines au total : six semaines avant la naissance, huit semaines après la naissance. Ce congé (dont la durée minimale doit être de six semaines et dont la durée maximale, en cas d'état pathologique, peut être de douze semaines après l'accouchement) donne lieu à des indemnités journalières déterminées à raison de 90 p. 100 du gain journalier de base dans la limite d'un plafond. En outre, les mères peuvent prétendre, pendant un an, pour élever leur enfant, à un congé post-natal non rémunéré tout en conservant pendant un an, à l'issue de ce congé, une priorité à l'embauchage et, en cas de réemploi, le bénéfice des avantages acquis avant leur départ en congé. Il lui fait observer que ces dispositions sont excellentes ; elles sont pourtant, dans certains cas, légèrement insuffisantes. Le nombre de jeunes mères qui allaitent leur enfant tend à augmenter et ce retour à l'allaitement maternel est particulièrement souhaitable pour le développement de l'enfant. Cependant, les femmes qui allaitent complètement leur enfant sont indisponibles pendant deux mois et demi à trois mois après la naissance. Il lui demande si elle ne pourrait envisager une modification de la loi précitée du 11 juillet 1975, de telle sorte que l'indemnité journalière de repos, dont l'attribution peut être prorogée sur prescription médicale en cas d'état pathologique, le soit également sur simple attestation disant que la mère allaite complètement son enfant. Cette prolongation pourrait par exemple être de quatre semaines supplémentaires.

Réponse. — Pour améliorer la vie des femmes, le programme de Blois prévoit une augmentation de la durée du congé de maternité de 3 mois dont le bénéfice pourrait être accordé selon plusieurs modalités : congés continus ou fractionnés ; réduction de la durée hebdomadaire du travail ; crédits d'heures à utiliser au cours des quatre années qui suivent la maternité. Dès 1977 un groupe de travail a été constitué au ministère de la santé et de la famille pour analyser les problèmes spécifiques des femmes enceintes et des mères de famille exerçant une activité professionnelle, et une des propositions formulées consiste en une prolongation du congé postnatal pour faciliter, entre autres, l'allaitement maternel. D'ores et déjà la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit, à compter du 1^{er} octobre 1978, un allongement de deux semaines du congé post-natal. La réalisation du programme de Blois permettra de donner plus complètement satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurances vieillesse (médecins).

3644. — 24 juin 1978. — **M. Jean Delansau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa réponse du 31 mars 1977 à la question écrite de **M. Jacques Blanc** du 17 novembre 1976, et concernant les possibilités de rachat des cotisations d'assurance sociale vieillesse (ASV) par les médecins qui exerçaient dans des départements non conventionnés avant 1960, alors que les conven-

tions individuelles n'existaient pas, et se trouvent de ce fait, soit pour eux-mêmes, soit pour leur conjoint survivant, dans une situation moins avantageuse que leurs confrères exerçant dans des départements conventionnés. Il lui demande si des assouplissements peuvent être apportés à la procédure de rachat de cotisations pour les praticiens qui, à leur corps défendant, n'ont pu adhérer au régime conventionnel avant 1960.

Réponse. — Le régime des prestations supplémentaires d'assurance vieillesse des médecins conventionnés (régime ASV) prévu par le titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale n'autorise le rachat d'années d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisation que dans des cas strictement limités. Certes, un assouplissement des possibilités de rachat est actuellement à l'étude, mais il ne pourra concerner que des périodes d'activité accomplies sous convention. En effet, les avantages particuliers que comporte le régime ASV constituent la contrepartie des sujétions auxquelles ont été soumis les médecins liés par convention aux organismes de sécurité sociale. Ces avantages ne peuvent donc être étendus aux praticiens qui exerçaient leur activité antérieurement à 1960 dans des départements dans lesquels aucune convention n'avait été conclue.

Charges sociales (animateurs des cantines scolaires).

3029. — 28 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des cotisations dues pour l'emploi des animateurs qui encadrent les restaurants d'enfants ou cantines scolaires. Selon l'arrêté du 27 octobre 1976, les cotisations dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole (pour se consacrer exclusivement, dans les centres de loisirs pour mineurs et les maisons familiales de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants) sont calculées chaque année sur des bases forfaitaires, déterminées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Observant que les restaurants d'enfants ou cantines tendent à rendre un service périscolaire de même nature que les centres de vacances ou de loisirs et qu'ils font appel dans les mêmes conditions à un personnel tout à fait comparable, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, par souci d'équité et volonté de soutenir une activité assimilable à un service public social, elle accepterait d'étendre aux personnes qu'ils recrutent à titre temporaire et non bénévole les dispositions de l'arrêté précité du 27 octobre 1976.

Réponse. — Dans le cadre des mesures destinées à développer les actions en faveur de l'animation des mineurs durant leurs loisirs, des textes particuliers, et en dernier lieu un arrêté du 11 octobre 1976 (*Journal officiel* du 27 octobre 1976) modifié par arrêté du 25 mai 1977 (*Journal officiel* du 14 juin 1977) ont prévu des bases forfaitaires réduites de cotisations de sécurité sociale pour le personnel d'encadrement des enfants dans les centres de vacances ou de loisirs pour jeunes, ou les maisons familiales de vacances. Applicables aux personnes titulaires d'une formation appropriée et recrutées spécialement, le plus souvent durant leurs congés, pour assurer en permanence ces fonctions d'encadrement, ces dispositions ne se justifient pas à l'égard des personnes qui, dans les restaurants d'enfants ou cantines scolaires, assurent à l'occasion la surveillance des enfants durant leur repas.

Français à l'étranger (protection sociale).

4049. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le préjudice que cause à une famille française son expatriation dans un pays n'ayant pas conclu avec la France de convention sur la sécurité sociale. Elle perd, en effet, le bénéfice des allocations familiales alors qu'elle doit faire face à des frais de scolarisation accrus à l'étranger, en France ou par l'intermédiaire du centre national de télé-enseignement. Il lui demande si, alors que le Gouvernement prend des mesures pour tourner davantage l'économie française vers l'exportation, il ne lui paraît pas opportun, que soit assuré aux Français qui participent à cet effort, au moins le maintien du bénéfice des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils restaient en France.

Réponse. — Il résulte de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale que le droit aux allocations familiales est subordonné à la double condition suivante : que la personne ayant la charge des enfants réside en France ; que les enfants eux-mêmes résident en France. La législation française sur les allocations familiales présente donc un caractère strictement territorial. Parmi les travailleurs salariés français exerçant une activité professionnelle à l'étranger, il convient d'opérer une distinction entre le travailleur détaché et

le travailleur expatrié. Le travailleur détaché est un salarié envoyé à l'étranger, pour une durée limitée, par un employeur français afin d'y accomplir une mission déterminée. L'article L. 769 ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger a, certes, prévu que les travailleurs détachés sont réputés, pour l'application de la législation française, « avoir leur résidence et leur lieu de travail en France ». Toutefois, cette fiction juridique n'a pas été étendue aux enfants du travailleur lorsqu'ils accompagnent ce dernier dans le pays de détachement. Le travailleur détaché dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ne saurait avoir plus de droit pour ses enfants résidant à l'étranger que n'en aurait le même travailleur exerçant son activité en France et dont les enfants résideraient également à l'étranger. Si les règlements applicables aux travailleurs des Etats membres de la CEE ainsi que certaines conventions conclues avec des pays étrangers ont prévu le maintien des allocations familiales au profit des familles accompagnant les travailleurs détachés dans ces pays, c'est afin d'éviter que les intéressés ne soient privés de toutes prestations à caractère familial, dès lors que, par suite de l'exonération d'affiliation aux régimes de sécurité sociale dans ces pays, les détachés conventionnels ne peuvent bénéficier des prestations familiales locales. A la différence du travailleur détaché, le travailleur salarié français expatrié perd, par définition, tout lien avec un quelconque régime obligatoire de sécurité sociale français. Seul le recours à l'assurance volontaire lui permet alors de maintenir un lien avec un régime français. Si la couverture de certains risques se prête à la technique de l'assurance volontaire, cette même technique est inadaptée en matière de prestations familiales. En effet, dans l'hypothèse d'une assurance volontaire « prestations familiales », les cotisations qui proviendraient des adhérents répondant à l'une des conditions d'ouverture du droit (au moins deux enfants à charge) ne pourraient qu'être redistribuées à ces mêmes adhérents, sans aucun profit réel pour ceux-ci.

Assurance maladie maternité (commerçants et artisans retraités).

5324. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les commerçants et artisans retraités non actifs, seront exonérés totalement de la cotisation d'assurance maladie avant la fin de l'année 1978.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1974, les seuils en dessous desquels les retraités pouvaient bénéficier de l'exonération de cotisation ont été régulièrement relevés pour atteindre au 1^{er} avril 1978, 19 000 francs pour un assuré seul et 23 000 francs pour un assuré marié. Les plafonds ci-dessus mentionnés sont à nouveau relevés au 1^{er} octobre 1978 et portés respectivement à 22 500 francs et 27 500 francs. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, des abattements sur l'assiette de leurs cotisations modulés en fonction des revenus permettent d'atténuer l'effet de seuil pour les retraités ou invalides dont les ressources déclarées excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. L'aménagement des cotisations versées par les retraités ne peut en tout état de cause être que progressif et doit tenir compte, d'une part, de l'équilibre financier précaire du régime malgré les aides extérieures qui lui sont apportées et, d'autre part, de la capacité contributive des assurés en activité.

Artisans (indemnités journalières).

5325. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que plus de 400 000 artisans n'emploient aucun ouvrier ni aucun apprenti et qu'ils sont souvent privés de ressources lorsque, pour des raisons de santé, ils sont contraints de suspendre leur activité. Leur entreprise et leur famille se trouvent ainsi confrontées à des difficultés brutales et parfois dramatiques. Les autres entreprises artisanales dont le nombre est au moins de 400 000, peuvent aussi, pour les mêmes raisons, connaître des situations très pénibles. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions permettant d'attribuer des indemnités journalières aux artisans victimes de maladie ou d'accident.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 n'assure que la couverture de prestations en nature. L'octroi d'indemnités journalières aux travailleurs indépendants contraints de suspendre leur activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident poserait, du reste, de difficiles problèmes d'application. Il imposerait, en outre, pour les ressortissants du régime une augmentation sensible de leurs cotisations. Aussi, compte tenu des prestations déjà servies par ce régime dont le financement ne peut être assuré entièrement par les cotisations

et nécessité des aides extérieures, le choix des améliorations qui sont progressivement apportées au régime porte-t-il, à la demande même de ses responsables, sur les mesures prioritaires qui apparaissent compatibles avec la capacité contributive des assurés.

Frontaliers (protection sociale).

5411. — 12 août 1978. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** son intervention à l'Assemblée nationale, le 24 mai dernier, dans le cadre du débat sur la sécurité sociale. A cette occasion il avait soulevé, entre autres, le problème des droits des frontaliers qui exercent en République fédérale d'Allemagne et les mesures de justice et d'équité qui devraient être prises en leur faveur. Il lui demande de lui assurer que le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire leur soit reconnu et dans cette hypothèse favorable que les caisses d'allocations familiales instruisent avec diligence les dossiers en cause. Il attire également son attention sur le problème général de la couverture sociale des frontaliers et de leur famille, ainsi que sur la discrimination existante entre les cotisations versées par les intéressés aux caisses de maladie allemandes (AOK) et celles qui seraient normalement demandées par la sécurité sociale si ces travailleurs exerçaient en France, en tenant compte, bien sûr, du régime local en vigueur en Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir examiner la législation actuellement en vigueur et les aménagements qu'elle pourrait lui apporter pour une reconnaissance effective des droits des travailleurs frontaliers et de leurs familles en lui rappelant les efforts tant humains que financiers consentis par les frontaliers qui s'expatrient quotidiennement, souvent très loin de leur domicile, et les incidences qui en découlent sur le plan de leur vie familiale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} janvier 1978, en application de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, toutes les personnes résidant en France ouvrent droit aux prestations familiales sous réserve des dispositions des conventions ou accords internationaux. En conséquence, la situation des frontaliers visée par l'honorable parlementaire relève du règlement CEE n° 1408/71 du conseil des Communautés relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants et de leur famille. Par le jeu combiné des articles 13 (§§ 1 et 2 a) et 73 (§ 1) du règlement précité, le travailleur salarié qui exerce son activité en Allemagne et qui réside en France avec sa famille a droit pour ses enfants aux prestations familiales prévues par la législation allemande. C'est ainsi que le décret du 17 mars 1978, pris en application de la loi du 4 juillet 1975, rappelle que lorsque l'allocataire ou sa famille réside en France mais travaille à l'étranger, les prestations familiales versées par le pays d'emploi ne peuvent se cumuler avec les prestations du pays de résidence. Toutefois, ce même texte prévoit la possibilité de versement d'une allocation différentielle qui a pour but de porter le montant des prestations servies au montant des prestations françaises. Cette disposition favorable s'applique particulièrement aux travailleurs frontaliers. En ce qui concerne la question de l'affiliation des travailleurs frontaliers, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règlements communautaires ont fixé des règles contraignantes pour chacun des Etats membres. En effet, le travailleur ressortissant de l'un des Etats membres de la CEE est, en vertu du règlement n° 1408/71, affilié au régime de sécurité sociale de son lieu d'activité professionnelle. Il en résulte que le travailleur frontalier résidant en France avec sa famille et exerçant son activité en Allemagne est soumis, ainsi que ses ayants droit, à la seule législation allemande et qu'il est tenu, à ce titre, de verser aux Institutions allemandes les cotisations prévues par la législation de sécurité sociale de cet Etat. Enfin, les disparités constatées entre les taux de cotisations applicables dans les différents Etats membres découlent des particularités propres aux législations nationales que la réglementation communautaire n'a pas pour objet d'harmoniser mais seulement de coordonner.

*Sécurité sociale
(caisse mutuelle régionale de Provence).*

5400. — 26 août 1978. — **M. Georges Lozzarino** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale de Provence, lors de sa réunion du 19 juin 1978, déconventionnant l'ensemble des organismes habilités à gérer le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée. Si cette décision était ratifiée, elle mettrait dans l'obligation les organismes concernés de licencier leur personnel (128 personnes environ). De plus, les assurés se trouveraient momentanément sans couverture sociale. Il y a tout lieu de craindre que cette mesure,

en apparence égalitaire puisqu'elle touche à la fois les organismes mutualistes et les compagnies d'assurances, ne soit qu'une manœuvre afin d'éliminer les premiers au détriment des seconds. Il semble en outre que les mutuelles n'aient pu être correctement informées des raisons ayant motivé le déconventionnement ni qu'elles n'aient pu disposer des moyens pour en discuter. En conséquence il lui demande de prendre les dispositions pour que ne soit pas ratifiée cette décision portant atteinte aux intérêts des mutualistes et à l'emploi du personnel.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire a été appelée sur une décision du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale de Provence dénonçant l'ensemble des conventions liant pour la gestion du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles, à différents organismes, sociétés mutualistes et compagnies d'assurances. Des craintes se sont exprimées quant aux risques qu'une telle décision comporte à l'égard du personnel de ces organismes. La décision de la caisse mutuelle régionale a été annulée le 1^{er} août 1978 par le ministre de la santé et de la famille; les risques qui avaient été signalés à l'honorable parlementaire s'en trouvent par conséquent écartés.

*Assurances maladie-maternité
(procédure « du autorisation préalable »).*

5645. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, selon des membres du corps médical, la procédure « du autorisation d'avance » citée dans le texte de la convention liant les médecins et la sécurité sociale est inutilisable en l'état actuel des textes. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas préciser les textes.

Réponse. — La clause signalée par l'honorable parlementaire, dite « Du, autorisation d'avance » et qui figure à l'article 4-B de la convention nationale des médecins, relatif au paiement des honoraires, n'est pas nouvelle. Le texte actuel reproduit, en effet, des dispositions qui avaient cours depuis 1965 dans les conventions départementales du régime antérieur. Ces dispositions permettent au praticien « dans des cas exceptionnels justifiés par des situations sociales particulières » et à condition que l'assuré soit dispensé du ticket modérateur, de ne pas encaisser immédiatement ses honoraires. Au vu de la feuille de soins portant, aux lieu et place de l'acquit des honoraires, la mention « du, autorisation d'avance », la caisse d'assurance maladie établit un chèque au nom de l'assuré qui, après endos par ce dernier, est envoyé au praticien. Toutes ces modalités sont décrites par le texte conventionnel et il n'apparaît pas qu'il faille d'autres précisions pour qu'il puisse être effectivement appliqué lorsque les conditions sont remplies.

*Assurance maladie-maternité
(travailleurs non salariés non agricoles : artisans).*

5797. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Il est prévu que la cotisation annuelle de base est assise, pour les personnes mentionnées au 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, c'est-à-dire pour les artisans en activité, sur l'ensemble des revenus procurés pendant l'année de référence par l'activité ou, éventuellement, les différentes activités exercées par les intéressés, les revenus procurés par une activité salariée n'étant toutefois pris en compte que pour 50 p. 100 de leur montant. Il lui signale à ce propos le cas d'un artisan qui s'est installé à son compte le 1^{er} septembre 1976 après avoir été salarié du 1^{er} janvier au 15 août. Les cotisations maladie-maternité exigées ont donc été basées, pour cette année de référence, sur le bénéfice réalisé du 1^{er} septembre au 31 décembre plus sur la moitié des salaires perçus jusqu'au 15 août. Or, pour cette dernière catégorie, les cotisations salariales obligatoires avaient déjà été versées au titre du régime général de sécurité sociale. Il est d'ailleurs à noter que lorsque les assurés exercent à la fois une activité artisanale et une activité salariée, il est prévu qu'au titre de cette dernière l'employeur ne prélève pas les cotisations maladie-maternité, qui sont versées au régime artisanal pour les deux activités ainsi regroupées. Il n'en est pas de même pour les artisans s'installant en cours d'année et qui, pour une certaine période, cotisent donc à deux reprises sur des mêmes revenus salariaux. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il y a là une anomalie à laquelle il conviendrait de remédier, et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, la cotisation annuelle de base des affiliés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, à savoir, en ce qui concerne les assurés en activité, l'ensemble des revenus procurés pendant l'année de référence par l'activité ou, éventuellement, les différentes activités exercées par les intéressés, les revenus procurés par une activité salariée n'étant toutefois pris en compte que pour 50 p. 100 de leur montant. Il ne saurait être tiré argument du fait que les assurés auraient déjà été appelés à cotiser au régime général au titre de leurs revenus salariaux au cours de l'année de référence pour ne pas prendre en considération ces revenus. En effet, les cotisations qui ont pu alors être effectivement précomptées sur les salaires perçus par les intéressés pendant l'année considérée, ajoutées à celles à la charge de leurs employeurs, leur ont ouvert droit aux prestations du régime général auxquelles ils ont ou auraient pu prétendre à l'époque. Mais il n'en demeure pas moins que les mêmes salaires entrent dans l'assiette devant servir de base au calcul des cotisations dues, au titre de l'année considérée, au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dont les intéressés relèvent dorénavant et qui leur ouvrent des nouveaux droits dans ce dernier régime. Contrairement, en effet, au régime général où les cotisations ouvrières sont précomptées sur les salaires des assurés lors de chaque paye, il y a dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, comme du reste, en matière d'impôt sur le revenu, un décalage entre la perception des revenus et le paiement des cotisations y afférentes.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

5942. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que lorsqu'une rente de sécurité sociale est inférieure au montant de la majoration pour conjoint à charge, le montant de la rente est porté à celui de ladite majoration. Or la majoration pour conjoint n'est pas visée par les textes modifiant à compter du 1^{er} janvier 1977 le montant des avantages de vieillesse à caractère forfaitaire, ce montant étant plafonné à 4 000 francs par an. Depuis le 1^{er} janvier 1977, aucune revalorisation de cette prestation n'est intervenue : peut-on envisager, comme c'est le cas normal pour les autres prestations de sécurité sociale, une revalorisation dans un avenir proche de la majoration pour conjoint à charge, faute de quoi il serait constaté de graves injustices à l'égard de certains prestataires.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1978 à 8 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Cependant lorsque le conjoint susceptible d'ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge est titulaire d'un des avantages précités dont le montant est inférieur à celui de ladite majoration il est servi un complément différentiel. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. Ainsi les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 24 000 francs par an au 1^{er} juillet 1978), peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Revenu minimum familial garanti (évaluation des ressources).

5965. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Crenn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à la question écrite d'un sénateur (question écrite n° 24702, *Journal officiel*, Débats Sénat du 25 mai 1978, p. 991), elle disait que dès 1975 des études ont été engagées en vue d'instituer un revenu minimum familial garanti en faveur des familles les plus défavorisées. Dans le programme présenté à Blois par M. le Premier ministre, il est d'ailleurs dit qu'un revenu minimum familial garanti sera institué en faveur des familles d'au moins trois enfants et que son montant sera fixé en fonction du nombre d'enfants. Compte tenu des études ainsi entreprises, il est probable que les modalités pratiques d'attribution du revenu minimum familial garanti apparaissent déjà avec quelques précisions. Il lui demande donc, en raison de la situation fiscale particulière des agriculteurs, selon quelle forme elle envisage de faire apprécier leurs revenus professionnels pour l'étude des droits au revenu familial garanti. Il souhaiterait savoir si l'évaluation des ressources se fera selon la règle générale applicable en matière de prestations familiales, avec une révision annuelle ou, selon la règle particulière à l'allocation de parent isolé, avec une appréciation trimestrielle.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est engagé dans le cadre du programme de Blois à instituer un revenu minimum garanti en faveur des familles ayant trois enfants et plus à charge. Les modalités de réalisation de cette mesure et notamment les règles d'appréciation de ressources des bénéficiaires sont en cours d'étude et ne seront précisées qu'après consultation des représentants des familles, notamment au sein des instances compétentes en matière de prestations familiales.

Complément familial (conditions d'attribution).

6034. — 16 septembre 1978. — **M. Hubert Bessot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles est accordé le complément familial institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 et sur les anomalies que l'on peut relever quant à la situation des familles à l'égard de cet avantage. C'est ainsi que, pour un revenu familial de 40 000 francs pour l'année 1977, un ménage ayant deux enfants percevait avant le 1^{er} janvier 1978 une somme de 294,50 francs au titre de l'allocation de salaire unique majorée (77,80 francs d'allocation et 216,70 francs de majoration). Au 1^{er} janvier 1978, ce ménage a perçu une somme de 340 francs au titre du complément familial. Depuis le 1^{er} juillet 1978, date à laquelle le second enfant a atteint la limite d'âge de trois ans, le complément a été supprimé et la famille ne perçoit plus que l'allocation de salaire unique, soit une diminution de 260 francs par mois. Cependant, si l'on considère le cas d'une famille ayant un revenu mensuel de 4 500 francs, ou même de 5 000 francs, s'il y a deux salaires, le complément familial est accordé dès lors qu'il y a deux enfants dont un de moins de trois ans. Il lui demande si elle n'estime pas que cette législation pénalise les petits salariés alors que le complément familial a été créé pour eux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme du complément familial a eu un double objectif : d'une part aider les familles dont la composition implique des charges particulièrement lourdes (jeunes ou nombreux enfants) d'autre part, permettre à un plus grand nombre de familles à revenus moyens de bénéficier d'une prestation d'un montant significatif (voisin de celui de l'allocation de salaire unique majorée). C'est ainsi que les familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants et dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé à un niveau supérieur à celui requis antérieurement pour l'octroi de l'allocation de salaire unique majorée perçoivent désormais le complément familial. Bénéficient plus particulièrement de la réforme les familles de trois enfants qui percevaient antérieurement l'allocation de salaire unique (soit 97,25 francs), ou les familles de deux enfants ayant un enfant de moins de trois ans qui percevaient antérieurement 77,80 francs, exemple cité par l'honorable parlementaire. En effet, dans l'exemple évoqué la famille de deux enfants ayant 40 000 francs de revenu pour l'année 1977 ne pouvait prétendre qu'à l'allocation de salaire unique (77,80 francs) et non pas à sa majoration. A compter du 1^{er} janvier 1978, elle a pu bénéficier du complément familial — 340 francs par mois — soit un gain mensuel important, de 260 francs par mois ; par la suite, ce n'est que parce que le plus jeune des enfants a atteint trois ans et non pas en raison du montant de ses ressources qu'elle a perdu, conformément à la loi, le bénéfice du complément familial ; il est appelé que, comme le laisse supposer l'honorable parlementaire, cette famille a retrouvé néanmoins le bénéfice de l'allocation de salaire unique

au titre du maintien des droits acquis antérieurement à la réforme. Il est précisé par ailleurs que la deuxième famille évoquée par l'honorable parlementaire et qui dispose de revenus légèrement supérieurs perd également le bénéfice du complément familial lorsque le deuxième enfant atteint son troisième anniversaire, sans contrepartie toutefois, puisqu'auparavant elle ne pouvait pas bénéficier de l'allocation de salaire unique, en raison de revenus trop élevés et d'un double salaire.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

6129. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'urgence qui s'attache au relèvement de l'allocation de rentrée scolaire. Cette prestation obligatoire, qui constitue un appoint précieux pour les familles et qui avait été majorée en 1977, devrait être à nouveau relevée, la base de calcul des allocations familiales venant d'être majorée au 1^{er} juillet 1978. Il lui fait part de la nécessité de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des frais qu'entraînera pour les familles la prochaine rentrée ainsi que de l'opportunité d'envisager l'extension de cette prime à tous les enfants d'âge scolaire, y compris les enfants uniques, qui échappent au bénéfice des prestations familiales. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant de l'allocation de rentrée scolaire, égal à 20 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales, s'élève pour la rentrée 1978 à 170 francs par enfant à charge d'âge scolaire. L'augmentation de cette allocation ne peut être envisagée dans l'immédiat, compte tenu de l'ensemble des efforts que le Gouvernement a réalisés dans le domaine des prestations familiales en 1978 : la mise en œuvre de la généralisation des prestations familiales avec la suppression de toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit à l'ensemble des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1978, la mise en vigueur du complément familial, la majoration du taux de l'allocation d'orphelin au taux partiel à compter de cette même date, la revalorisation biannuelle de la base mensuelle des allocations familiales au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'étendre à tous les enfants d'âge scolaire le bénéfice de cette prestation qui est destinée aux familles aux revenus les plus modestes c'est-à-dire à celles qui ont plus de difficultés que les autres à faire face aux dépenses occasionnées par chaque rentrée scolaire. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que les enfants uniques ne sont pas exclus du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. Il suffit en effet pour percevoir l'allocation de rentrée scolaire que la famille, outre qu'elle remplisse les conditions de ressources requises pour l'octroi de la prestation, perçoive pour cet enfant, une autre prestation familiale : l'allocation logement, l'allocation d'éducation spéciale, les allocations prénatales pour un deuxième enfant à naître, l'allocation d'orphelin ou l'allocation de parent isolé dans le cas d'une personne seule. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée en 1978 de 10,7 p. 100 par rapport au montant qui aurait été celui de la prestation en 1977, sans la majoration exceptionnelle. Il est en outre précisé que le nombre des familles bénéficiaires de la prestation a crû de 19,4 p. 100 de 1974 à 1978 en raison du dynamisme du plafond de ressources fixé pour son attribution qui est indexé sur le SMIC.

TRANSPORTS

Constructions navales

(chantier naval La Rochelle-La Pallice (Charente-Meritime)).

4620. — 22 juillet 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre des transports** la grave situation que connaît le chantier naval de La Rochelle-La Pallice. Les effectifs diminuent progressivement, alors que ce chantier comptait 1 800 emplois en 1955, il n'en comptait plus que 1 017 au 31 décembre 1977. Il faut ajouter que depuis le 22 septembre 1977, les travailleurs subissent une réduction d'horaire avec perte de salaire, ce qui a conduit à une réduction de 9 p. 100 de leur pouvoir d'achat au cours de cette période. En résumé, les préoccupations pour l'avenir de cette entreprise sont contenues dans les chiffres suivants. Dans les trois secteurs d'activité, on estime que les prévisions représentent 900 000 heures de travail pour 22 mois, alors qu'il faut 2 000 000 d'heures par an pour maintenir le plein emploi sur la base de 40 heures de travail par semaine. Or, sans vouloir traiter ici l'ensemble de la question, il apparaît que la dégradation des rapports entre la France et l'Algérie a bloqué la négociation pour la commande d'un bateau repré-

sentant à lui seul 800 000 heures de travail. Ce seul exemple montre l'énorme préjudice national que cause à notre économie la politique gouvernementale refusant d'établir une véritable coopération avec la République algérienne. Par ailleurs, il y a lieu d'examiner d'urgence où en sont nos rapports avec la Pologne, et notamment s'il peut y avoir des perspectives de commandes polonaises au chantier naval de La Rochelle-La Pallice, en application de l'accord de 1963. En conséquence, tenant compte de la gravité de la situation de cette entreprise, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour débloquent immédiatement la discussion avec l'Algérie pour obtenir la commande en cours, et pour examiner les possibilités avec la Pologne.

Réponse. — Le chantier de La Rochelle-Pallice subit, comme tous les chantiers navals dans le monde, les effets de la crise mondiale de la construction et de la réparation navales. Ayant pris la juste mesure de la crise de surcapacité qui s'annonçait, la direction a, de manière réaliste, arrêté toute embauche depuis trois ans, de telle sorte que les effectifs ont progressivement diminué. Cette politique a permis d'éviter jusqu'à présent tout licenciement pour cause économique, à la différence de ce qui s'est passé dans d'autres endroits. En fait, à l'heure actuelle et à la différence d'autres chantiers navals dans le monde (dix-neuf chantiers japonais de taille comparable viennent d'être déclarés en faillite), la situation du chantier de La Rochelle-Pallice apparaît relativement plus favorable en raison précisément des efforts conjugués, des salariés, de la direction et des pouvoirs publics : l'acceptation par les salariés de la réduction d'horaire, en dépit de la diminution de revenu corrélative, a permis d'éviter les licenciements. En vue d'obtenir dans le climat actuel de vive concurrence, les quelques commandes potentielles, la direction a multiplié les démarches et proposé des prix particulièrement compétitifs. Les pouvoirs publics, enfin, ont mis en œuvre des aides et des conditions de financement particulièrement favorables. Ainsi, ont pu être obtenues en début d'année, les commandes d'un navire phosphoriquier pour la Tunisie et d'un transporteur de ciment pour les lignes côtières, de telle sorte que soit assurée la consolidation de l'emploi pendant l'année en cours. Pour ce qui concerne la Pologne, il convient de souligner que les pouvoirs publics déploient tous leurs efforts pour essayer depuis le mois de mars d'obtenir une commande. En raison des exigences polonaises et du coût budgétaire qu'elles impliquent, il n'est pas possible de déterminer nos chances de succès non plus que sa consistance exacte et les chantiers susceptibles d'accepter l'effort financier requis.

Voies navigables (prolongement de la canalisation de la Sarre).

5777. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'Allemagne réalise actuellement la canalisation à grand gabarit de la Sarre, entre Sarrebruck et le Rhin, via la Moselle. Actuellement, la partie Est de la Lorraine ne dispose d'aucune liaison fluviale à grand gabarit, ce qui est incontestablement un handicap pour le développement économique. Compte tenu qu'il suffirait de quelques kilomètres pour prolonger la canalisation de la Sarre jusqu'à Grosbliedestroff puis Sarreguemines et que, de la sorte, tout l'Est aurait une ouverture sur les grands canaux de l'Europe centrale, il serait donc intéressant de faire porter les efforts d'investissement sur ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions de son ministère quant à la possibilité de prolonger la canalisation de la Sarre.

Réponse. — Les travaux d'aménagement à grand gabarit de la Sarre, entre Sarrebruck et la Moselle, menés actuellement par l'Allemagne, sont suivis avec attention pour deux raisons : en premier lieu, parce que le trafic de provenance de cette nouvelle voie à grand gabarit risque de saturer plus rapidement, en aval du confluent, les écluses de la Moselle et d'entraîner de coûteux travaux d'accroissement de capacité dont le financement devra faire l'objet de négociations entre les deux gouvernements ; en second lieu, parce que l'on pourrait effectivement penser qu'en prolongeant en France cette nouvelle voie à grand gabarit on offrirait à la partie Est de la Lorraine un nouvel axe de transport lourd. Les études qui ont été faites montrent que le coût d'aménagement de la seule section comprise entre Sarrebruck et Sarreguemine serait d'environ 350 millions de francs, alors que la densité de trafic observée en 1977 sur cette section de voie est très faible — 172 000 tonnes à Sarreguemines — et décroît même, vers l'aval, puisque, à la frontière, elle n'est plus que de 110 000 tonnes. En conséquence, il ne semble pas opportun d'engager à bref délai des travaux d'aménagement à grand gabarit de la Sarre canalisée, en raison de la faible rentabilité à attendre de ces investissements.

Autoroutes (liaisons Metz—Luxembourg et Metz—Longwy).

5818. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les retards pris par les liaisons autoroutières devant relier Metz à Luxembourg et devant relier également Metz à l'agglomération de Longwy. Considérant que la Lorraine du Nord traverse actuellement une grave crise économique, il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'échéancier des travaux pour prolonger l'autoroute Metz—Thionville jusqu'à la frontière luxembourgeoise, et quel est l'échéancier des travaux pour prolonger l'autoroute de desserte de Longwy au-delà du viaduc de Hayaage.

Réponse. — L'amélioration de la liaison Thionville—Longwy continue à faire l'objet d'un effort considérable de l'État, que ce soit pour le prolongement de B 31 au-delà de Florange ou pour la modernisation de la RN 52. C'est ainsi que la réalisation de la section autoroutière Florange—Knutange, dont le coût est estimé à plus de 160 millions de francs, est déjà financée à plus de 85 p. 100, et son ouverture à la circulation est escomptée pour la fin de l'année 1979. Parallèlement se poursuit la mise en œuvre de la déviation de Crusnes—Aumetz, dont le coût prévisionnel s'élève à plus de 100 millions de francs. Cette opération a été déclarée d'utilité publique en mars 1978 par arrêté préfectoral, et les acquisitions foncières sont en cours. Cet effort sera naturellement poursuivi au cours des prochaines années. En ce qui concerne l'autoroute Thionville—Luxembourg (section CD 14—frontière luxembourgeoise), elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 19 mai 1978. Toutes dispositions ont été prises pour une mise en œuvre rapide du projet. Les opérations de remembrement sont ainsi en cours sur le territoire de plusieurs communes, telles que Kanfen et Entringe, et la prise de possession anticipée de terrains a permis d'entreprendre la construction de six ouvrages d'art. Les enquêtes parcellaires vont être ouvertes prochainement et le début des travaux sur l'ensemble du tronçon est envisagé avant la fin du premier semestre 1979. Par conséquent, les procédures se déroulent normalement, et à l'heure actuelle il est permis de penser que la mise en service du tronçon CD 14—frontière luxembourgeoise devrait intervenir dans les délais prévus, c'est-à-dire à la fin de l'année 1980.

Cheminots (Bram [Aude]).

5931. — 9 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un certain nombre d'agents de la SNCF de la région de Bram. Depuis bientôt un an, ces agents sont obligés de se rendre pour leur travail à Montauban (120 km de leur domicile) ou à Cahors (220 km). De ce fait, ils ne peuvent revenir dans leurs foyers que le week-end et n'ont plus aucune vie familiale. Bon nombre d'entre eux ont accédé à la propriété et, étant donné leurs faibles revenus, ne peuvent envisager un déménagement qui leur créerait des charges supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cette situation ne se prolonge trop longtemps.

Réponse. — En raison de travaux importants sur la ligne Toulouse—Carcassonne, les brigades du district de Castelnaudary, dont fait partie celle de Bram, avaient été renforcées ces dernières années. Les travaux étant terminés, le district de Castelnaudary s'est trouvé en excédent d'effectifs, et un certain nombre d'agents ont été envoyés en renfort, notamment sur les sections de Montauban et de Cahors, qui ont à faire face actuellement à d'importants travaux d'entretien. Parmi les agents excédentaires, quelques volontaires ont été affectés dans les résidences de leur choix, les autres, parmi lesquels trois agents de Bram, étant détachés d'office dans les conditions suivantes : quatre semaines de détachement suivies d'un séjour de douze semaines à la résidence d'origine. La situation des intéressés fait l'objet d'une attention toute particulière, et des directives ont été données pour qu'il soit tenu compte, dans la mesure du possible, des doléances qu'ils pourraient formuler. Il ne peut être précisé, à l'heure actuelle, à quelle date pourra intervenir la suppression des détachements, mais la possibilité de les espacer au maximum continuera à être recherchée à chaque occasion.

SNCF (économat).

5993. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences néfastes de la décision du conseil d'administration de la SNCF, décision prise

par les représentants de la direction et ceux du Gouvernement, contre l'avis quasi unanime des organisations syndicales, de fermer définitivement l'économat. Cette décision, qui remet en cause un avantage acquis par les cheminots, aura des répercussions sur les conditions de vie du personnel actif et des retraités de la SNCF qui s'approvisionnaient à l'économat, et posera au personnel de l'économat des problèmes de reconversion. Il lui demande donc s'il ne pense pas que la décision de fermer l'économat devrait être reconsidérée par la direction de la SNCF.

Réponse. — La décision du conseil d'administration de la SNCF de fermer l'économat résulte de la dégradation de la situation financière de ce service en dépit des efforts entrepris ces dernières années pour y remédier. Cette dégradation traduit la désaffection croissante des clients de l'économat, cheminots actifs et retraités, vis-à-vis d'un service concurrentiel de plus en plus sévèrement payé les grandes surfaces et les supermarchés. Les prix pratiqués par l'économat étant, de façon générale, supérieurs à ceux de ces magasins, la décision prise ne retirera donc à cet égard aucun avantage social aux cheminots. La Société nationale s'attachera en outre à ce que le reclassement du personnel de l'économat s'effectue dans les meilleures conditions : sur ce point, un accord a été signé le 27 juillet dernier par la SNCF et toutes les organisations syndicales, qui prévoit dans le détail les différents avantages consentis aux anciens agents de l'économat pour permettre une telle reconversion. Dans ces conditions et compte tenu du résultat négatif des études menées par la Société nationale sur les possibilités de rétablir l'équilibre financier de l'économat, il n'apparaît ni possible ni souhaitable de revenir sur la décision prise.

SNCF (tarifs réduits pour les aveugles civils).

6127. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Merchand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'exonération des tarifs SNCF actuellement accordée aux aveugles civils. Ceux-ci bénéficient d'une exonération en faveur de leur accompagnateur sans qu'eux-mêmes puissent prétendre au même avantage. Il serait souhaitable, à défaut d'envisager la gratuité totale du transport, au moins de prévoir une réduction des tarifs, comme celle actuellement en vigueur sur les lignes de la RATP.

Réponse. — La législation actuelle prévoit que seuls les aveugles réformés, pensionnés de guerre sont admis à bénéficier de réduction tarifaire, à condition que leur invalidité atteigne un taux minimum. Il a toujours été estimé, en effet, qu'une aide particulière devait être apportée à ces catégories d'invalides envers lesquels la reconnaissance de la nation se trouvait engagée. En ce qui concerne les invalides civils de nationalité française atteints de cécité totale ou dont l'activité visuelle de chaque œil est au plus égale à 1/20, le Gouvernement a voulu que le handicap que subissent ces personnes soit allégé en leur apportant une aide pour se diriger. C'est dans ce sens que le guide ou le chien qui les accompagne, bénéficie d'une autorisation spéciale donnant droit à la gratuité du transport en deuxième classe sur les lignes SNCF. La perte de recettes qui en résulte pour le transporteur lui est remboursée par les finances publiques. Il ne me paraît pas possible d'aller au-delà des dispositions précitées en imposant à la SNCF l'octroi de réductions sur le prix du transport en faveur des non-voyants ou des mal-voyants. Une telle mesure alourdirait le montant de l'indemnité compensatrice versée au transporteur, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle.

Communauté économique européenne
(pêche du hareng en mer du Nord).

6133. — 16 septembre 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** chargé des problèmes maritimes sur le problème de la non-reconduction de la dérogation pour les pêcheurs côtiers français de hareng entre la Baltique et Antifer. La Communauté économique européenne le vient, en effet, de décider, contrairement à l'an dernier, l'interdiction de pêcher le hareng en mer du Nord. Or, chacun sait que c'est la seule espèce que l'on peut pêcher facilement d'octobre à décembre, donc génératrice de ressources. C'est pourquoi, en 1977, un quota de 600 tonnes avait été autorisé permettant la rémunération des équipages tout en n'entravant aucunement la reconstitution du stock de harengs, tant ce type de pêche n'est pas destructeur et les quantités capturées faibles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'intervenir efficacement auprès des autorités européennes afin de préserver les accords de

l'année dernière et pour que ces pêcheurs côtiers, non responsables de la dévastation des stocks de harengs, puissent subvenir à leurs besoins.

Réponse. — Il faut tout d'abord préciser que par un règlement communautaire la pêche au hareng en mer du Nord avait déjà fait l'objet d'une interdiction l'an dernier pendant la période allant d'octobre à décembre. Ce n'est qu'à titre de dérogation à cette interdiction générale qu'une catégorie limitée de pêcheurs français utilisant des filets dérivants avait été autorisée à capturer une quantité de 600 tonnes. Il faut également rappeler l'état de surexploitation des stocks de cette espèce, dont la démonstration a été apportée par l'ensemble des experts scientifiques internationaux, et la nécessité de s'imposer, en vue d'assurer la reconstitution d'une espèce dont la survie est menacée, une discipline à laquelle se plient non seulement nos partenaires mais également les pays tiers à la Communauté. Le Gouvernement français est cependant conscient des difficultés que l'interdiction de la pêche au hareng dans leurs zones traditionnelles de pêche cause à l'ensemble des pêcheurs français et notamment aux petits pêcheurs côtiers. Il a, en conséquence, saisi la commission des communautés européennes en appelant son attention sur les problèmes sociaux créés par cette interdiction, en particulier en ce qui concerne une certaine catégorie de petits pêcheurs pour lesquels la campagne saisonnière du hareng représentait dans un passé récent une part importante de leur revenu annuel et qui avait fait l'objet d'une mesure de dérogation l'an dernier. Le Gouvernement français poursuivra ses efforts vers la recherche d'une solution permettant, dans le cadre communautaire, de prendre en compte à la fois les impératifs biologiques et par là les intérêts à long terme de l'ensemble des pêcheurs et les aspects sociaux des mesures prises en fonction de ces impératifs.

Société nationale des chemins de fer français (billets de congé payé).

6276. — 23 septembre 1978. — **M. Arthur Notebart** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'étendre aux conjoints des salariés le bénéfice du billet annuel SNCF donnant droit à 30 p. 100 de réduction. En cette période de chômage croissant, il n'est pas rare de constater que dans de nombreux foyers les épouses sont salariées alors que les hommes ont été victimes d'un licenciement. Considérant la situation souvent défavorable qui est faite aux femmes qui occupent un emploi, il serait pour le moins normal de les considérer comme des salariées ordinaires en leur permettant de pouvoir faire bénéficier leur conjoint de cette réduction de 30 p. 100. Il lui demande s'il compte mettre un terme aux dispositions actuelles en accordant l'extension sollicitée.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel est fondé sur les dispositions législatives qui ont institué, en 1936, un congé payé annuel en faveur des travailleurs salariés. A l'époque il avait été prévu que le mari, chef de famille, pouvait inscrire sur son billet populaire de congé annuel certains membres de sa famille habitant chez lui et notamment son épouse. Actuellement, bien que la notion de « chef de famille » ait quasiment disparu, la règle a été maintenue. Le mari salarié peut faire figurer son épouse non salariée sur son billet de congé annuel mais la femme salariée n'a pas la même possibilité en faveur de son époux non salarié. Cette règle est cependant tempérée par l'exception suivante : quand le mari, lui-même salarié, ne peut produire l'attestation patronale requise du fait qu'il a été placé en situation de chômage ou qu'il se trouve dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'infirmité, il est alors admis que sa femme salariée peut le faire figurer sur son propre billet de congé annuel.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Cadres (chômeurs).

1052. — 10 mai 1978. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une forte proportion (17 p. 100 semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser, l'ANPE cadres et l'APEC, n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent, étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne

pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les ASSEDIC, ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du SMIC et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Cadres (chômeurs).

2119. — 27 mai 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une forte proportion (17 p. 100 semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser, l'ANPE cadres et l'APEC, n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les ASSEDIC, ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du SMIC et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Cadres chômeurs.

2952. — 14 juin 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dans une forte proportion (17 p. 100 semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser, l'ANPE cadres et l'APEC, n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les ASSEDIC, ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du SMIC et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Réponse. — Les problèmes posés par le reclassement des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, et particulièrement des cadres, sont effectivement délicats et l'approche statistique rend imparfaitement compte de la complexité des situations individuelles et des difficultés personnelles souvent douloureusement ressenties par les cadres. L'analyse de statistique du ministère du travail et de la participation fait apparaître les points suivants : de juillet 1977 à juin 1978, les demandes d'emploi enregistrées émanant de cadres ont représenté, par rapport à l'ensemble des demandes de toutes qualifications, de vingt-cinq à trente-neuf ans : 6,4 p. 100, de quarante à cinquante ans : 7 p. 100, de cinquante à cinquante-neuf ans : 8,5 p. 100, de soixante ans et plus : 9,6 p. 100 ; mais les cadres demandeurs d'emploi en fin de mois se répartissent, en fonction de leur âge, de manière sensiblement identique à l'ensemble des demandeurs : à fin juin 1978, ils représentaient environ 8 p. 100 de cet ensemble. Pour les durées d'inscription des demandeurs d'emploi, des différences moyennes de plus en plus marquées sont constatées entre les cadres et l'ensemble des demandeurs. Enfin, pour les délais moyens d'attente des demandes d'emploi placées ou annulées, un allongement très net est observé pour les cadres par rapport à l'ensemble des qualifications, surtout pour les cadres masculins : fin juin 1978, ces délais étaient de 6,8 mois pour les cadres masculins comme pour les cadres féminins au lieu de 4,3 mois pour les hommes et 5,9 mois pour les femmes dans le cas de l'ensemble des qualifications. Compte tenu des caractéristiques du chômage des cadres les solutions propres à remédier à cette situation doivent tendre à augmenter les possibilités de reclassement dans un emploi stable et durable, et ceci dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. Ainsi, conformément aux instructions données par le ministère du travail et de la participation, l'agence nationale pour l'emploi a renforcé ces dernières années son action dans ce domaine, grâce aux moyens accrus dont elle a été dotée, par le développement

du réseau spécialisé pour les cadres, la création du service national pour le personnel d'encadrement, la diffusion accélérée des offres d'emploi grâce à un « journal » des offres d'emploi cadres ingénieurs et techniciens, diffusé chaque semaine à l'ensemble des unités du territoire national. De plus, le dispositif des stages financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi, qui continue d'évoluer et d'être amélioré, vise à faciliter le reclassement des cadres en leur permettant de mettre à jour et de compléter leurs connaissances afin d'être mieux en mesure de négocier leur recrutement dans un nouvel emploi après la mise au point d'un projet réaliste de réinsertion professionnelle. L'opportunité de fixer un minimum garanti à 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les cadres demandeurs d'emploi n'apparaît pas à l'évidence. En effet, une indemnisation d'un montant supérieur est fréquemment assurée aux cadres par deux types d'allocations : a) les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi qui sont servies par l'Etat sans limitation de durée mais qui sont assujetties à un plafond de ressources ; b) les allocations des ASSEDIC qui sont servies pendant une durée maximale variant de douze mois, en cas de perte d'emploi avant l'âge de cinquante ans, à vingt-quatre mois, en cas de perte d'emploi survenue après cinquante-cinq ans ; au-delà de ces durées des prolongations peuvent être décidées par des commissions paritaires après examen particulier de chaque situation ; enfin l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit 90 p. 100 du salaire brut antérieur est servie pendant douze mois au maximum aux licenciés pour motif économique. L'accès à la « préretraite », garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi de plus de soixante ans, est généralement impossible pour les travailleurs dont la perte d'emploi est survenue avant l'âge de cinquante-six ans et huit mois ; à partir de cet âge l'accès à cette « préretraite » est fonction de chaque situation individuelle examinée par des commissions paritaires ; l'avancement de ces limites d'âge et un accès automatique à la « préretraite » risqueraient très probablement de ne pas recevoir un accueil favorable de la part des intéressés, et notamment des cadres, qui souhaitent souvent ne pas être dissuadés de poursuivre leur activité professionnelle. Enfin, les allocations versées par les ASSEDIC sont de la responsabilité des partenaires sociaux et résultent de dispositions conventionnelles. Les modifications éventuelles à y apporter font l'objet de négociations dont les résultats ne peuvent être préjugés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6499 posée le 30 septembre 1978 par M. Louis Mexandeau.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6630 posée le 30 septembre 1978 par M. Roland Leroy.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6676 posée le 3 octobre 1978 par M. Jean Bonhomme.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6986 posée le 7 octobre 1978 par M. Yves Le Cabelec.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7131 posée le 12 octobre 1978 par M. Jean-Pierre Cot.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7132 posée le 12 octobre 1978 par M. René Gaillard.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7136 posée le 12 octobre 1978 par M. Lucien Dutard.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 24 octobre 1978.

1^{re} séance : page 6495 ; 2^e séance : page 6517 ; 3^e séance : page 6537.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	Téléphone } Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-41-39.	
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		